3 1761 09492425 5

UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/lecodecivilsuiss00swit

# LE
# CODE CIVIL SUISSE

---

aw
or
979 Z1V
Fvo

Switzerland. Statutes. Zivilgesetzbuch.

# LE
# CODE CIVIL SUISSE
## INTERPRÉTÉ PAR LE
# TRIBUNAL FÉDÉRAL

---

*RECUEIL DE JURISPRUDENCE RÉUNIE ET TRADUITE*

PAR

LOUIS VOGT

DOCTEUR EN DROIT — AVOCAT AU BARREAU DE GENÈVE

(Schweizerisches Zivilgesetzbuch ...)

248343.
30/10/30.

ÉDITION ATAR CORRATERIE, 12 — GENÈVE
1921

IMPRIMÉ EN SUISSE

BIBLIOTHECA UNIVERSITATIS

# *AVERTISSEMENT*

*Le Code civil suisse ayant atteint aujourd'hui sa neuvième année d'existence, il est peu de dispositions qui n'en aient été appliquées ou interprétées par le Tribunal fédéral. Ainsi s'est formée une jurisprudence, qui, pour n'être pas encore extrêmement abondante, n'en constitue pas moins un instrument de travail indispensable pour l'étude du droit civil suisse. Malheureusement, il est permis de le dire, la lecture des arrêts du Tribunal fédéral est souvent difficile et, dans la plupart des cas, assez peu attrayante. Cela tient avant tout — nous ne parlons pas ici de la diversité des langues employées par notre Cour suprême — à ce que ces arrêts sont rédigés après coup sur des notes prises au cours d'une discussion parfois très vive. Il arrive souvent qu'on y retrouve l'écho de ces débats contradictoires et cela ne laisse pas d'être déconcertant, même pour celui que ses occupations appellent à lire fréquemment les arrêts du Tribunal fédéral. D'autre part, un texte ainsi établi ne peut évidemment avoir la cohésion et la précision d'un arrêt rédigé par le juge lui-même; la ligne directrice n'en est pas toujours aussi évidente qu'on le souhaiterait. Aussi convient-il de ne lire les arrêts du Tribunal fédéral qu'avec circonspection.*

*C'est pourquoi il nous a paru qu'il ne serait peut-être pas inutile de donner au public, sous une forme aussi condensée que possible, et article par article, un résumé de ceux des arrêts du Tribunal fédéral qui comportent une décision de principe. L'homme d'affaires ou même le juriste qui tient à être fixé rapidement sur la signification de telle disposition du Code, pourra sans longues recherches trouver dans cet ouvrage l'interprétation qu'en donne notre Tribunal suprême. Quant à ceux qui entendent poursuivre une étude plus approfondie, ils y trouveront des références qui pourront leur être utiles.*

*C'est naturellement la jurisprudence la plus récente que nous avons indiquée. Toutefois, lorsqu'elle est en contradiction formelle avec des arrêts plus anciens, nous avons également indiqué ces derniers. Nous avons cru bon de mentionner aussi certains arrêts du Conseil fédéral rendus en application du Code civil. Peut-être enfin n'est-il pas inutile d'observer que nous n'avons résumé que des arrêts publiés, qu'ils l'aient été dans le* Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral, *ou dans l'une ou l'autre de nos revues suisses de jurisprudence. De la sorte, on pourra toujours se reporter au texte original. Lorsqu'un arrêt a été reproduit dans le* Recueil officiel, *c'est toujours à cette publication que nous renvoyons le lecteur, encore qu'il ait été aussi publié ailleurs.*

---

# Abréviations

*A. T. F.* = *Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse.*
*Journ. Trib.* = *Journal des Tribunaux et Revue judiciaire* (Lausanne).
*Sem. Jud.* = *Semaine Judiciaire* (Genève).
*Praxis* = *Die Praxis des Bundesgerichts* (Bâle).

# CODE CIVIL SUISSE

du 10 décembre 1907

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE

Vu l'article 64 de la Constitution fédérale;
Vu le message du Conseil fédéral du 28 mai 1904,

*décrète :*

# CODE CIVIL SUISSE

## Titre préliminaire.

Art. 1. — A. *Application de la loi.* — La loi régit toutes les matières auxquelles se rapportent la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions.

A défaut d'une disposition légale applicable, le juge prononce selon le droit coutumier et, à défaut d'une coutume, selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur. C. civ. 5, al. 2.

Il s'inspire des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence.

Art. 2. — B. *Etendue des droits civils.* I. *Devoirs généraux.* — Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi.

L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi.

1. Cf. note 1 ad art. 714.
2. Cf. notes 2 et 3 ad art. 2 tit. fin.
3. Le créancier d'un titre hypothécaire dont le remboursement est exigible en cas de retard dans le paiement des intérêts ne peut en exiger le remboursement alors que par sa conduite il a donné à croire au débiteur, lequel avait déjà payé la plus grande partie des intérêts échus, qu'il était d'accord qu'il retint le solde jusqu'à solution d'un litige existant entre eux à raison d'un objet tout différent, et considérait les intérêts comme intégralement payés. 6 nov. 1912; *R.O.* 1912, II, p. 459.

4. Contrevient en particulier à la règle posée par l'art. 2, al. 1, le titulaire d'une cédule hypothécaire qui, devant lui-même une somme d'argent au débiteur de cette cédule, lequel est en retard de quelques jours dans le paiement des intérêts, insiste auprès de lui pour lui faire accepter le remboursement de cette somme, pour le priver de la faculté de compenser, et pouvoir ainsi réclamer le remboursement de la cédule hypothécaire, en invoquant le retard dans le paiement des intérêts. 1er mars 1917; *R.O.* 1917, II, p. 72.

5. L'art. 2, al. 1, est en revanche inapplicable, s'il n'est pas établi que le débiteur de la cédule n'a accepté la somme qui lui était due que sur les instances du titulaire de celle-ci, et que, en insistant de la sorte, ce dernier avait précisément pour but de lui enlever la faculté de compenser. *Ibid.*

6. La disposition de l'art. 2, al. 2, ne saurait être invoquée par celui qui a compromis sa situation juridique par sa propre négligence et sa propre maladresse. *Ibid.*

7. Celui qui fait une déclaration sciemment inexacte est lié par cette déclaration, et ne peut ensuite exciper de sa fausseté, à moins que l'autre partie n'ait eu connaissance de la réserve mentale faite par son auteur. 30 oct. 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 138.

8. Aussi longtemps que, ensuite d'une déclaration sciemment inexacte du débiteur, le créancier demeure sans sa faute dans l'ignorance de ses droits, le débiteur ne peut invoquer la prescription. 23 novembre 1916; *Journ. Trib.* 1917, p. 425.

9. On ne saurait considérer comme un acte de chicane le simple exercice d'un droit constitué de par la libre volonté des parties. 17 avril 1913; *R.O.* 1913, II, p. 202.

10. Le propriétaire au bénéfice d'une servitude de nature à augmenter la valeur de son fonds a un intérêt évident à en exiger le respect intégral; on ne saurait donc considérer comme un acte de chicane, tombant sous le coup de l'art. 2, l'exercice du droit que confère cette servitude, encore qu'en fait le propriétaire du fonds dominant ne soit pas gêné dans sa jouissance par l'inobservation de la servitude. *Ibid.*

11. Est contraire au principe posé par l'art. 2 le fait, par celui qui a disposé d'une chose dont il n'était pas propriétaire, de contester la validité de cet acte de disposition, alors qu'il a depuis acquis la propriété de cette chose. 15 janv. 1915; *R.O.* 1915, II, p. 37.

Art. 3. — II. *Bonne foi.* — La bonne foi est présumée, lorsque la loi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit.

Nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui.

Art. 4. — III. *Pouvoir d'appréciation du juge.* — Le juge applique les règles du droit et de l'équité, lorsque la loi réserve son pouvoir d'appréciation ou qu'elle le charge de prononcer en tenant compte soit des circonstances, soit de justes motifs.

Art. 5. — C. *Droit fédéral et droit cantonal.* I. *Droit civil et usages locaux.* — Les cantons ont la faculté d'établir ou d'abroger des règles de droit civil dans les matières où leur compétence législative a été maintenue.

Le droit cantonal précédemment en vigueur est tenu pour l'expression de l'usage ou des usages locaux réservés par la loi, à moins que l'existence d'un usage contraire ne soit prouvée.

Art. 6. — II. *Droit public des cantons.* — Les lois civiles de la Confédération laissent subsister les compétences des cantons en matière de droit public.

Les cantons peuvent, dans les limites de leur souveraineté, restreindre ou prohiber le commerce de certaines choses ou frapper de nullité les opérations qui s'y rapportent.

1. Cf. note 1 ad art. 702.

2. En dehors des cas réservés par l'art. 6, al. 2, il n'appartient pas à la législation cantonale de subordonner la validité d'un contrat de droit privé à d'autres conditions que celles posées par la législation fédérale. Un canton ne pourrait donc, pour des raisons fiscales (par exemple pour omission de l'emploi du timbre ou non-paiement des droits de mutation), déclarer nul un contrat qui satisfait aux conditions posées par le droit fédéral. 24 décembre 1912; *Sem. Jud.* 1913, p. 296.

3. La délimitation entre le droit public et le droit privé appartient exclusivement au législateur fédéral qui, en matière de droit civil, est compétent pour fixer souverainement les limites du droit privé. Les cantons ne peuvent donc revendiquer une institution juridique comme faisant partie de leur droit public, lorsque le législateur fédéral en a fait une institution de droit privé. 19 octobre 1916; *Sem. Jud.* 1917, p. 194.

4. Les cantons ne peuvent notamment modifier indirectement, par une loi d'assistance de droit public, les dispositions du code civil relatives à la dette alimentaire (art. 328), lesquelles appartiennent exclusivement au droit privé. *Ibid.*

Art. 7. — D. *Dispositions générales du droit des obligations.* — Les dispositions générales du droit des obligations relatives à la conclusion, aux effets et à l'extinction des contrats sont aussi applicables aux autres matières du droit civil.

1. Cf. notes 4 et 5 ad art. 308.
2. Cf. note 1 ad art. 500.

Art. 8. — E. *De la preuve.* I. *Fardeau de la preuve.* — Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

Art. 9. — II. *Titres publics.* — Les registres publics et les titres authentiques font foi des faits qu'ils constatent et dont l'inexactitude n'est pas prouvée.

La preuve que ces faits sont inexacts n'est soumise à aucune forme particulière.

Art. 10. — III. *Règles de procédure.* — La loi cantonale ne peut faire dépendre de formes spéciales la preuve des droits et des obligations dont la validité n'est subordonnée à aucune forme par la législation fédérale.

LIVRE PREMIER

# DROIT DES PERSONNES

---

## TITRE PREMIER

## Des personnes physiques.

---

### CHAPITRE PREMIER

### De la personnalité.

Art. 11. — A. *De la personnalité en général.* I. *Jouissance des droits civils.* — Toute personne jouit des droits civils.

En conséquence, chacun a, dans les limites de la loi, une aptitude égale à devenir sujet de droits et d'obligations.

Art. 12. — II. *Exercice des droits civils.* 1. *Son objet.* — Quiconque a l'exercice des droits civils est capable d'acquérir et de s'obliger.

1. C'est à celui qui invoque le défaut de capacité civile qu'il incombe de l'établir. 18 janvier 1919; *Journ. Trib.* 1919, p. 264.

2. La capacité d'ester en justice étant l'un des attributs de la capacité civile, elle est déterminée exclusivement par la législation fédérale; est donc nulle toute disposition de droit cantonal reconnaissant la capacité d'ester en justice à une personne civilement incapable, ou la refusant à une personne que le droit fédéral considère comme capable. 27 décembre 1916. *R.O.* 1916, II, p. 553.

Art. 13. — 2. *Ses conditions.* a. *En général.* — Toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils.

Art. 14. — b. *Majorité.* — La majorité est fixée à vingt ans révolus.

Le mariage rend majeur.

Art. 15. — c. *Emancipation.* — Le mineur âgé de dix-huit ans révolus peut, s'il y consent et avec l'agrément de ses père et mère, être émancipé par l'autorité tutélaire de surveillance.

Si le mineur est sous tutelle, le tuteur sera entendu.

Art. 16. — d. *Discernement.* — Toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, ou qui n'en est pas privée par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables, est capable de discernement dans le sens de la présente loi.

1. La capacité de discernement ne doit pas être appréciée uniquement d'après l'acte dont la validité est discutée, encore que cet acte soit en lui-même entièrement déraisonnable; on ne devra au contraire admettre l'incapacité de discernement que lorsqu'elle est révélée par tout un ensemble d'actes déraisonnables, de telle sorte qu'elle pût être reconnaissable, pour toute personne prudente, au moment où l'acte incriminé fut passé. 25 septembre 1917; *Sem. Jud.* 1918, p. 530.

2. Inversement, lorsqu'il s'agit d'apprécier la valeur d'un acte déterminé, une personne pourra être considérée comme pourvue de discernement, bien que malade mentalement, si cette maladie n'affecte pas les facultés particulières de l'intelligence auxquelles se rapporte l'acte incriminé. 28 décembre 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 339.

3. Le fait que l'auteur de l'acte litigieux est simple d'esprit, atteint de manies et n'a reçu qu'une instruction insuffisante, ne doit donc pas faire conclure forcément à son incapacité civile, s'il apparaît par ailleurs que cette personne a su se tirer d'affaire dans des circonstances souvent difficiles. 25 septembre 1917; *Sem. Jud.* 1918, p. 530.

4. Toutefois, le discernement sera exclu lorsque les troubles mentaux, bien que n'affectant pas les facultés intellectuelles particulières dont relève l'acte incriminé, seront si graves, que l'on doit admettre que ces facultés aussi font défaut. En particulier, sera nul le cautionnement souscrit par un homme qui, atteint dès sa jeunesse de la folie des grandeurs en matière politique et religieuse, se livre à de nombreuses excentricités, et finit par se suicider dans l'asile d'aliénés où il a été interné. 28 décembre 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 339.

Art. 17. — III. *Incapacité d'exercer les droits civils.* 1. *En général.* — Les personnes incapables de discernement, les mineurs et les interdits n'ont pas l'exercice des droits civils.

1. Cf. note 2 ad art. 12.

Art. 18. — 2. *Absence de discernement.* — Les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

Art. 19. — 3. *Mineurs et interdits capables de discernement.* — Les mineurs et les interdits capables de discernement ne peuvent s'obliger par leurs propres actes qu'avec le consentement de leur représentant légal.

Ils n'ont pas besoin de ce consentement pour acquérir à titre purement gratuit, ni pour exercer des droits strictement personnels.

Ils sont responsables du dommage causé par leurs actes illicites.

1. Cf. note 3 ad art. 323.

2. Les mineurs et les interdits capables de discernement ne peuvent valablement ester seuls en justice que dans la mesure où la loi leur reconnaît, par exception, la faculté d'agir sans le consentement de leur représentant légal (art. 19 al. 2, 410, 412, 414). 27 décembre 1916; *R.O.* 1916, II, p. 553.

3. Constituent notamment des droits strictement personnels, au sens de l'art. 19 al. 2, le droit de demander le divorce (art. 137 et suiv.), d'attaquer le mariage (art. 123 et suiv.), de réclamer une réparation morale en cas de rupture de fiançailles (art. 93), et, d'une manière générale, en cas d'atteinte aux intérêts personnels (art. 49 C. O.), le droit de tester, et celui du preneur d'assurance de désigner un bénéficiaire (art. 76 L. F. contrat d'assurance). 29 septembre 1915; *Journ. Trib.* 1916, p. 204.

4. Il en est de même de la faculté de reconnaître un enfant naturel. Un mineur ou un interdit capable de discernement peut donc reconnaître un enfant naturel sans avoir à obtenir aucune autorisation. 12 février 1918. *Journ. Trib.* 1919, p. 7.

5. Ne constitue pas en revanche l'exercice d'un droit strictement personnel le fait de se porter défendeur dans un procès en paternité tendant à l'allocation d'une somme d'argent; la mise en cause du tuteur ou de la personne exerçant la puissance paternelle est donc indispensable. 27 décembre 1916; *R.O.* 1916, II, p. 553.

6. La question de savoir si les déclarations faites en justice par un mineur ou un interdit capable de discernement peuvent faire preuve contre lui est tranchée exclusivement par la procédure cantonale. 1er octobre 1913; *R.O.* 1913, II, p. 490 — 12 février 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 7.

7. Les déclarations faites en justice par un incapable ne le lient pas une fois qu'il est devenu capable. 27 décembre 1916; *R.O.* 1916, II, p. 553.

Art. **20.** — IV. *Parenté et alliance.* 1. *Parenté.* — La proximité de parenté s'établit par le nombre des générations.

Les parents en ligne directe sont ceux qui descendent l'un de l'autre, les parents en ligne collatérale ceux qui, sans descendre l'un de l'autre, descendent d'un auteur commun.

Art. **21.** — 2. *Alliance.* — Les parents d'une personne sont dans la même ligne et au même degré les alliés de son conjoint.

La dissolution du mariage ne fait pas cesser l'alliance.

Art. **22.** — V. *Droit de cité et domicile.* 1. *Droit de cité.* — L'origine d'une personne est déterminée par son droit de cité.

Le droit de cité est réglé par le droit public.

Lorsqu'une personne possède plusieurs droits de cité, le lieu de son origine est celui qui est en même temps son domicile actuel ou qui a été son dernier domicile; sinon, son origine est déterminée par le dernier droit de cité qu'elle ou ses ascendants ont acquis.

Art. **23.** — 2. *Domicile.* a. *Définition.* — Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir.

Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles.

Cette dernière disposition ne s'applique pas à l'établissement industriel ou commercial.

1. La notion de domicile a un caractère absolu; peu importe donc — lorsque les conditions posées par la loi se trouvent remplies — le but en vue duquel une personne a établi son domicile à tel endroit. Peu importe en particulier que ce domicile ait été établi en vue de l'introduction d'une demande de divorce. 9 juillet 1914; *Journ. Trib.* 1915, p. 246.

Art. 24. — b. *Changement de domicile ou séjour.* — Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau.

Le lieu où elle réside est considéré comme son domicile, lorsque l'existence d'un domicile antérieur ne peut être établie ou lorsqu'elle a quitté son domicile à l'étranger et n'en a pas acquis un nouveau en Suisse.

1. La délivrance de permis de séjour ou d'établissement par les autorités cantonales ne constitue qu'une mesure de police, insuffisante à déterminer à elle seule l'existence d'un domicile. 4 février 1916; *Sem. Jud.* 1916, p. 258.

2. Le simple fait d'avoir annoncé à la police son départ et son arrivée ne peut jamais, à lui seul, constituer la preuve d'un changement de domicile ou de l'acquisition d'un nouveau domicile. 12 novembre 1915; *Journ. Trib.* 1916, p. 372.

3. La fiction créée par l'art. 24 al. 2 peut non seulement être invoquée *contre* la personne ayant quitté son domicile à l'étranger et ne possédant en Suisse qu'une résidence, mais elle peut l'être aussi par cette personne elle-même; en particulier, elle l'autorise à intenter au lieu de cette résidence un procès en divorce. 9 juillet 1914; *Journ. Trib.* 1915, p. 246.

Art. 25. — c. *Domicile légal.* — Est considéré comme le domicile de la femme mariée, celui du mari; comme le domicile des enfants sous puissance paternelle, celui des père et mère; comme le domicile des personnes sous tutelle, le siège de l'autorité tutélaire.

La femme dont le mari n'a pas de domicile connu, ou qui est autorisée à vivre séparée, peut se créer un domicile personnel.

1. Cf. note 2 ad art. 170.

2. Cf. note 2 ad art. 312.

3. Cf. notes 1 et 2 ad art. 392.

4. Doit être considéré comme le domicile d'une personne sous tutelle le siège de l'autorité exerçant effectivement la tutelle, encore que cette personne, ayant changé de domicile avec l'autorisation expresse ou tacite de l'autorité tutélaire, il y aurait lieu, en conformité de l'art. 377, de transférer le siège de la tutelle. Ce n'est qu'une fois ce transfert accompli que le domicile change. 28 novembre 1913; *Praxis*, 1914, p. 61.

5. La femme ne peut être autorisée, en vertu de l'art. 25, à se créer un domicile séparé de son lieu de résidence qu'autant qu'elle a réellement l'intention de s'y établir d'une manière durable. Cette autorisation ne pourra donc lui être accordée s'il apparaît qu'elle cherche simplement à se créer la possibilité d'y intenter une action en divorce. 25 mai 1916; *Sem. Jud.* 1917, p. 258.

6. L'autorisation, même expresse, du mari, ne suffit pas pour permettre à la femme de se créer un domicile séparé; même pourvue de cette autorisation, elle devra établir qu'il existe pour cela des motifs objectifs. 30 septembre 1915; *Journ. Trib.* 1917, p. 60.

7. La femme mariée n'a pas besoin, pour se créer un domicile séparé, au sens de l'art. 25 al. 2 C. c. d'obtenir l'autorisation du juge; elle en a le droit dès qu'il existe des motifs objectifs justifiant, aux termes de l'art. 170, la suspension de la vie commune. 25 novembre 1915; *Journ. Trib.* 1916, p. 281.

8. Le mineur qui, en conformité des art. 295 et 296, vit hors de sa famille avec le consentement de ses parents, ou exerce une industrie ou une profession indépendante, et s'est ainsi créé une position indépendante, peut être considéré comme ayant acquis un domicile particulier au lieu de sa résidence ou de son industrie si les conditions posées par l'art. 23 se trouvent remplies. 25 juin 1919; *Journ. Trib.* 1919, p. 554.

Art. **26.** — d. *Séjour dans des établissements.* — Le séjour dans une localité en vue d'y fréquenter les écoles, ou le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital, une maison de détention, ne constituent pas le domicile.

Art. **27.** — B. *Protection de la personnalité.* I. *En général.* 1. *Inaliénabilité.* — Nul ne peut, même partiellement, renoncer à la jouissance ou à l'exercice des droits civils.

Nul ne peut aliéner sa liberté, ni s'en interdire l'usage dans une mesure contraire aux lois ou aux mœurs.

1. Cf. note 4 ad art. 2 tit. fin.

2. Est incompatible avec les bonnes mœurs et sans valeur juridique un contrat d'association aux termes duquel l'un des associés est tenu, pendant deux ans, de consacrer toute son activité à la société, ne peut contracter un cautionnement de plus de 100 francs sous peine de résiliation immédiate du contrat, ne peut, une fois cette période de deux ans écoulée, donner congé que moyennant un avertissement donné six mois à l'avance, et s'interdit, pendant cinq ans, au cas où il quitterait la société, de monter une entreprise analogue dans le même canton ou de s'y intéresser, alors que l'autre associé conserve le droit de s'occuper d'affaires pour son propre compte, peut résilier la convention sans délai d'avertissement et sans être tenu à aucun dédommagement, et conserve la liberté de diriger une entreprise analogue, une fois le contrat expiré. 12 juillet 1913; *R.O.* 1913, II, p. 541.

3. Ne constitue pas une restriction de la liberté individuelle contraire aux mœurs, le fait, par une société anonyme, de s'engager envers la banque qui a procédé à une émission d'obligations de ne point contracter de nouvel emprunt, et, en tous cas, de ne point créer de privilège en faveur d'un nouvel emprunt. 5 juillet 1917; *Journ. Trib.* 1917, p. 627.

4. Ne constitue pas une restriction immorale de la liberté personnelle l'engagement par lequel le propriétaire d'un café s'engage envers une brasserie, pour une durée de 15 ans, à ne vendre que de la bière livrée par elle, alors qu'en contre-partie de cet engagement la brasserie lui a accordé des avantages considérables, qui lui ont permis d'exploiter son café d'une manière très lucrative. 21 mars 1914; *Journ. Trib.* 1915, p. 72.

Art. 28. — 2. *Recours au juge.* — Celui qui subit une atteinte illicite dans ses intérêts personnels peut demander au juge de la faire cesser.

Une action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale ne peut être intentée que dans les cas prévus par la loi. C. civ. 29, al. 2, 93, 134, al. 2, 151, 318; C. O. 47, 49.

1. L'art. 28 n'est applicable qu'autant que l'atteinte aux intérêts personnels se perpétue encore au moment de la demande. En cas d'accusations portées dans le passé, les dispositions du C. O. sur les actes illicites sont donc seules applicables. 13 mai 1914; *R. O.* 1914, II, p. 163. — 4 novembre 1916; *R. O.* 1916, II, p. 597.

2. Pour que l'art. 28 soit applicable, il faut que l'atteinte même, le trouble illicite, subsiste au moment de l'introduction de la demande; il ne suffit pas que le dommage causé par cette atteinte illicite se fasse encore sentir. 16 janvier 1919; *R.O.* 1919, II, p. 105.

3. L'art. 28 assure la protection de la personnalité en général et règle par conséquent aussi le droit de faire respecter la tranquillité de la vie privée. Il pourra donc être invoqué par celui dont les intérêts personnels sont menacés par le fait qu'un tiers épie sa vie privée. 25 octobre 1918; *Sem. Jud.* 1919, p. 2.

L'art. 28 pourra être invoqué notamment en cas de boycott illicite. 7 novembre 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 450.

Art. 29. — II. *Relativement au nom.* 1. *Protection du nom.* — Celui dont le nom est contesté peut demander au juge la reconnaissance de son droit.

Celui qui est lésé par une usurpation de son nom peut intenter action pour la faire cesser, sans préjudice de tous dommages-intérêts en cas de faute et d'une indemnité à titre de réparation morale si cette indemnité est justifiée par la nature du tort éprouvé.

1. Les personnes juridiques ont droit à la protection de leur nom, à la condition que ce nom ait un caractère personnel, original, et se différencie du nom d'autres associations. 27 mai 1916; *R.O.* 1916, II, p. 315.

2. La question de savoir dans quelle mesure le nom d'une association à but idéal, même inscrite au Registre du Commerce, peut être protégé, doit être résolue exclusivement d'après l'art. 29 C. civ. Les dispositions du titre XXXIII C. O. ne visent que les personnes faisant le commerce. *Ibid.*

3. Les personnes juridiques faisant le commerce peuvent , en revanche, invoquer, à côté des dispositions du C. O., celles de l'art 29. 23 mars 1918; *Journ. Trib.* 1918. p. 508.

4. L'article 29 ne vise pas seulement le cas où un particulier conteste le droit d'une autre personne de porter un nom déterminé, en le revendiquant pour soi-même, mais s'applique aussi aux contestations soulevées par une autorité publique, pour autant qu'elles portent sur le droit même du particulier de porter tel ou tel nom. 24 septembre 1914; *Journ. Trib.* 1915, p. 171.

5. C'est en revanche le Conseil fédéral qui est compétent pour décider en dernier ressort quelles sont les inscriptions qui peuvent être faites dans les registres de l'état civil, alors que le droit de l'intéressé de porter le nom qu'il revendique n'est point contesté (art. 43, al. 2). Le refus de l'autorité

administrative d'inscrire une particule nobiliaire ne peut donc être attaqué par la voie de l'action judiciaire, et ne constitue pas une contestation de nom au sens de l'art. 29. *Ibid.*

Art. 30. — 2. *Changement de nom.* — Le gouvernement du canton d'origine peut, s'il existe de justes motifs, autoriser une personne à changer de nom.

Le changement de nom est inscrit au registre de l'état civil et publié; il ne modifie pas la condition de celui qui l'a obtenu.

Toute personne lésée par un changement de nom peut l'attaquer en justice dans l'année à compter du jour où elle en a eu connaissance.

Art. 31. — C. *Commencement et fin de la personnalité.* I. *Naissance et mort.* — La personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant; elle finit par la mort.

L'enfant conçu jouit des droits civils, à la condition qu'il naisse vivant.

Art. 32. — II. *Preuve de la vie et de la mort.* 1. *Fardeau de la preuve.* — Celui qui, pour exercer un droit, prétend qu'une personne existe ou qu'elle est morte, ou qu'elle était vivante à une époque déterminée, ou qu'elle a survécu à une autre personne, doit prouver le fait qu'il allègue.

Lorsque plusieurs personnes sont mortes sans qu'il soit possible d'établir si l'une a survécu à l'autre, leur décès est présumé avoir eu lieu au même moment.

Art. 33. — 2. *Moyens de preuve.* a. *En général.* — Les actes de l'état civil font preuve de la naissance et de la mort.

A défaut d'actes de l'état civil ou lorsqu'il est établi que ceux qui existent sont inexacts, la preuve peut se faire par tous autres moyens.

Art. 34. — b. *Indices de mort.* — Le décès d'une personne dont le corps n'a pas été retrouvé est considéré comme établi, lorsque cette personne a disparu dans des circonstances telles que sa mort doit être tenue pour certaine.

Art. 35. — III. *Déclaration d'absence.* 1. *En général.* — Si le décès d'une personne disparue en danger de mort ou dont on n'a pas eu de nouvelles depuis longtemps paraît très probable, le juge peut déclarer l'absence à la requête de ceux qui ont des droits subordonnés au décès.

Le juge compétent est celui du dernier domicile en Suisse, ou celui du lieu d'origine si l'absent n'a jamais habité la Suisse.

1. Les tribunaux suisses sont incompétents pour déclarer l'absence d'une personne qui a été libérée de son droit de cité suisse, après avoir acquis un droit de cité étranger, ou dont la nationalité ni le domicile ne peuvent être établis. 28 juin 1916; *Sem. Jud.* 1917, p. 47.

Art. 36. — 2. *Procédure.* — La déclaration d'absence peut être requise un an au moins après le danger de mort ou cinq ans après les dernières nouvelles.

Le juge invite, par sommation dûment publiée, les personnes qui pourraient donner des nouvelles de l'absent à se faire connaître dans un délai déterminé.

Ce délai sera d'un an au moins à compter de la première sommation.

Art. 37. — 3. *Requête devenue sans objet.* — Si l'absent reparaît avant l'expiration du délai, si l'on a de ses nouvelles ou si la date de sa mort est établie, la requête est écartée.

Art. 38. — 4. *Effets.* — Lorsque la sommation est restée infructueuse, le juge prononce la déclaration d'absence et les droits ouverts par le décès peuvent être exercés de la même manière que si la mort de l'absent était établie.

Les effets de la déclaration d'absence remontent au jour du danger de mort ou des dernières nouvelles.

1. Toutefois, les droits de mutation sur la succession de l'absent devront être calculés non au jour du décès présumé, mais au jour auquel le bénéficiaire de la succession se trouve effectivement enrichi, c'est-à-dire au jour de l'envoi en possession. 31 octobre 1913; *Jaurn. Trib.* 1914, p. 301.

## Chapitre II

## Des actes de l'état civil.

Art. 39. — A. *En général.* I. *Registres.* — L'état civil est constaté par les registres à ce destinés.

Le Conseil fédéral rend les ordonnances nécessaires concernant la tenue des registres et les déclarations prévues par la loi.

Art. 40. — *II. Organisation.* — La formation des arrondissements de l'état civil, la nomination et le traitement des fonctionnaires, ainsi que la surveillance, sont réglés par les cantons.

Les dispositions prises par les cantons sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

Art. 41. — III. *Fonctionnaires.* — Les registres de l'état civil sont tenus par des fonctionnaires laïques.

Les officiers de l'état civil procèdent aux inscriptions et délivrent des extraits.

Le Conseil fédéral peut conférer les attributions d'officiers de l'état civil aux représentants de la Suisse à l'étranger.

Art. 42. — IV. *Responsabilité.* — Les officiers de l'état civil et les autorités de surveillance immédiate sont personnellement responsables du dommage causé par leur faute ou celle des employés nommés par eux.

La responsabilité des autorités de surveillance est réglée de la même manière que celle des autorités de tutelle. C. civ. 426 et suiv.

Les cantons sont tenus subsidiairement du dommage non réparé par les fonctionnaires responsables.

Art. 43. — V. *Surveillance.* 1. *Plaintes.* — Les bureaux de l'état civil sont soumis à un contrôle régulier.

Les plaintes sont jugées par l'autorité cantonale de surveillance et en dernière instance par le Conseil fédéral.

1. Cf. note 5 ad art. 29.

Art. 44. — 2. *Peines disciplinaires.* — L'autorité de surveillance punit disciplinairement les officiers de l'état civil qui contreviennent aux devoirs de leur charge.

Les poursuites pénales demeurent réservées.

Art. 45. — VI. *Rectifications.* — Aucune inscription ne sera rectifiée que sur l'ordre du juge.

Toutefois, l'autorité de surveillance peut prescrire la rectification des inexactitudes résultant d'une inadvertance ou d'une erreur manifestes.

1. L'inexactitude d'une inscription pourra être démontrée par voie incidente, c'est-à-dire au cours d'un procès tendant à un autre but ; il n'est pas nécessaire d'entamer à cet effet une procédure spéciale en rectification. 9 avril 1919; *R. O.* 1919, II, p. 124.

2. Le juge ne peut ordonner la rectification d'une inscription opérée sur le vu d'une pièce valable à la forme, mais matériellement inexacte, qu'après que cette pièce a été annulée par l'autorité compétente. 17 février 1915; *R. O.* 1915, II, p. 1.

3. Sur la demande d'une autorité communale suisse, le juge suisse peut prononcer qu'un enfant faussement inscrit à l'état civil d'un pays étranger comme né d'une ressortissante de cette commune est en réalité issu d'une autre personne, encore que cette naissance ne soit pas inscrite sur les registres d'état civil suisses. 22 septembre 1915; *Journ. Trib.* 1916, p. 514.

Art. 46. — B. *Registre des naissances.* I. *Déclaration.* — Toute naissance doit être déclarée dans les trois jours à l'officier de l'état civil; il en sera de même de la naissance des enfants mort-nés après le sixième mois de la grossesse.

Celui qui trouve un enfant d'origine inconnue est tenu d'en informer l'autorité compétente, qui fait la déclaration à l'officier de l'état civil.

1. Cf. note 7 ad art. 307.

Art. 47. — II. *Inscriptions modifiées.* — Mention en marge de l'inscription est faite, à la demande des intéressés ou sur avis officiel, des modifications survenues dans l'état civil, notamment par suite de reconnaissance d'un enfant naturel, de déclaration de paternité, de légitimation, d'adoption, ou lorsque la filiation d'un enfant trouvé est établie.

Art. 48. — C. *Registre des décès.* I. *Déclaration.* — Tout décès et toute découverte d'un cadavre seront déclarés dans les deux jours à l'officier de l'état civil.

Art. 49. — II. *Cadavre disparu.* — Lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances telles que sa mort doit être tenue pour certaine, le décès peut être inscrit par ordre de l'autorité de surveillance, même si le corps n'a pas été retrouvé.

Tout intéressé peut néanmoins demander que l'existence ou la mort de la personne disparue soit constatée par le juge.

Art. 50. — III. *Déclaration d'absence.* — La déclaration d'absence est inscrite, sur avis du juge, dans le registre des décès.

1. Cf. note 1 ad art. 61 7*a*, tit. fin.

2. Les tribunaux suisses sont incompétents pour déclarer l'absence d'un étranger (loi fédérale du 25 juin 1891, art. 8). 28 juin 1916; *R. O.* 1916, II, p. 320.

Art. 51. — IV. *Inscriptions modifiées.* — Les modifications rendues nécessaires par l'inexactitude reconnue d'une déclaration, par l'identification de l'individu inscrit comme inconnu et par la révocation de la déclaration d'absence sont faites en marge de l'inscription.

## TITRE DEUXIÈME

# Des personnes morales.

---

### CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales.

Art. 52. — A. *De la personnalité.* — Les sociétés organisées corporativement, de même que les établissements ayant un but spécial et une existence propre, acquièrent la personnalité en se faisant inscrire au registre du commerce.

Sont dispensés de cette formalité les corporations et les établissements de droit public, les associations qui n'ont pas un but économique, les fondations ecclésiastiques et les fondations de famille.

Les sociétés et les établissements qui ont un but illicite ou contraire aux mœurs ne peuvent acquérir la personnalité.

Art. 53. — *B. Jouissance des droits civils.* — Les personnes morales peuvent acquérir tous les droits et assumer toutes les obligations qui ne sont pas inséparables des conditions naturelles de l'homme, telles que le sexe, l'âge ou la parenté.

1. Cf. notes 1 et 2 ad art. 29.

Art. 54. — C. *Exercice des droits civils.* I. *Conditions.* — Les personnes morales ont l'exercice des droits civils dès qu'elles possèdent les organes que la loi et les statuts exigent à cet effet.

Art. 55. — II. *Mode.* — La volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes.

Ceux-ci obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits.

Les fautes commises engagent, au surplus, la responsabilité personnelle de leurs auteurs.

Art. 56. — D. *Siège.* — Le domicile des personnes morales est, sauf disposition contraire des statuts, au siège de leur administration.

Art. 57. — E. *Suppression de la personnalité.* I. *Destination des biens.* — Sauf disposition contraire de la loi, des statuts, des actes de fondation ou des organes compétents, la fortune des personnes morales dissoutes est dévolue à la corporation publique (Confédération, canton, commune) dont elles relevaient par leur but.

La destination primitive des biens sera maintenue dans la mesure du possible.

La dévolution au profit d'une corporation publique aura lieu, nonobstant toute autre disposition, si la personne morale est dissoute judiciairement parce que son but était illicite ou contraire aux mœurs.

Art. 58. — II. *Liquidation.* — Les biens des personnes morales sont liquidés en conformité des règles applicables aux sociétés coopératives. C. O. 678 et suiv.

Art. 59. — F. *Réserves en faveur du droit public et du droit sur les sociétés.* — Le droit public de la Confédération et des cantons demeure réservé pour les corporations ou les établissements qui lui sont soumis et pour ceux qui ont un caractère ecclésiastique.

Les organisations corporatives qui ont un but économique sont régies par les dispositions applicables aux sociétés. C. O. 612 et suiv.; 678 et suiv.

Les sociétés d'allmends et autres semblables continuent à être régies par le droit cantonal.

1. Dès l'entrée en vigueur du code civil, les fondations de droit privé sont régies exclusivement par le droit fédéral. Est donc nulle une loi cantonale disposant que seules les fondations qui y auront été autorisées par une loi spéciale pourront se faire inscrire au registre du commerce comme fondation soumise au C. C. S. Conseil fédéral. 28 janvier 1916; *Sem. Jud.* 1916, p. 467.

## Chapitre II

## Des associations.

Art. 60. — A. *Constitution.* I. *Organisation corporative.* — Les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique, acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement.

Les statuts sont rédigés par écrit et contiennent les dispositions nécessaires sur le but, les ressources et l'organisation de l'association.

1. Une société de secours mutuels, encore qu'elle ait une tendance confessionnelle très marquée, ne constitue pas une « association », mais une « société coopérative » au sens de l'art. 678 C. O. 16 mars 1918; *Sem. Jud.* 1918, p. 370.

Art. **61**. — II. *Inscription.* — L'association dont les statuts ont été adoptés et qui a constitué sa direction peut se faire inscrire au registre du commerce.

Est tenue de se faire inscrire toute association qui, pour atteindre son but, exerce une industrie en la forme commerciale.

Les statuts et l'état des membres de la direction sont joints à la demande d'inscription.

Art. **62**. — III. *Associations sans personnalité.* — Les associations qui ne peuvent acquérir la personnalité ou qui ne l'ont pas encore acquise sont assimilées aux sociétés simples. C. O. 530 et suiv.

Art. **63**. — IV. *Relation entre les statuts et la loi.* — Les articles suivants sont applicables, si les statuts ne renferment pas de règles concernant l'organisation de l'association et ses rapports avec les sociétaires.

Les statuts ne peuvent déroger aux règles dont l'application a lieu en vertu d'une disposition impérative de la loi. C. civ. 64, al. 3, 65, al. 3, 68, 70, al. 2 et 3, 75, 77, 78.

Art. **64**. — B. *Organisation.* I. *Assemblée générale.* 1. *Attributions et convocation.* — L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est convoquée par la direction.

La convocation a lieu dans les cas prévus par les statuts et en outre, de par la loi, lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

Art. **65**. — 2. *Compétences.* — L'assemblée générale prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, nomme la direction et règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

Elle contrôle l'activité des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps, sans préjudice de leurs droits reconnus conventionnellement.

Le pouvoir de révoquer existe de par la loi lorsqu'il est exercé pour de justes motifs.

Art. **66**. — 3. *Décisions.* a. *Forme.* — Les décisions de l'association sont prises en assemblée générale.

La proposition à laquelle tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

Art. **67**. — b. *Droit de vote et majorité.* — Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Elles ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

Art. 68. — c. *Privation du droit de vote.* — Tout sociétaire est de par la loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

1. Un sociétaire ne peut être privé de son droit de vote qu'autant que ses intérêts personnels — ou ceux de son conjoint ou de ses parents en ligne directe — sont en conflit avec ceux de la société. 27 septembre 1913; *R. O.* 1913, II, p. 479.

2. L'élection du comité n'est pas une « affaire » au sens de l'art. 68, mais un acte d'administration interne auquel peuvent donc participer les sociétaires dont l'élection est en jeu. *Ibid.*

Art. 69. — II. *Direction.* — La direction a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts.

Art. 70. — C. *Sociétaires.* I. *Entrée et sortie.* — L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Chaque sociétaire est autorisé de par la loi à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie six mois avant la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci.

La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

Art. 71. — II. *Cotisations.* — Les cotisations sont fixées par les statuts.

A défaut de disposition statutaire, les membres de l'association contribuent dans une mesure égale aux dépenses que rendent nécessaires le but social et l'acquittement des dettes.

Art. 72. — III. *Exclusion.* — Les statuts peuvent déterminer les motifs d'exclusion d'un sociétaire; ils peuvent aussi permettre l'exclusion sans indication de motifs.

Dans ces cas, les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice.

Si les statuts ne disposent rien à cet égard, l'exclusion n'est prononcée que par décision de la société et pour de justes motifs.

Art. 73. — IV. *Effets de la sortie et de l'exclusion.* — Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

Ils doivent leur part de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

Art. 74. — V. *Protection du but social.* — La transformation du but social ne peut être imposée à aucun sociétaire.

Art. 75. — VI. *Protection des droits des sociétaires.* — Tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires.

Art. 76. — D. *Dissolution.* I. *Cas.* 1. *Par décision de l'association.* L'association peut décider sa dissolution en tout temps.

Art. 77. — 2. *De par la loi.* — L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

1. L'article 77 est inapplicable aux sociétés anonymes. 15 mars 1919 ; *Sem. Jud.* 1919, p. 258.

Art. 78. — 3. *Par jugement.* — La dissolution est prononcée par le juge, à la demande de l'autorité compétente ou d'un intéressé, lorsque le but de l'association est illicite ou contraire aux mœurs.

Art. 79. — II. *Radiation de l'inscription.* — Si l'association est inscrite au registre du commerce, la dissolution est déclarée par la direction ou par le juge au préposé chargé de radier.

## Chapitre III

## Des fondations.

Art. 80. — A. *Constitution.* I. *En général.* — La fondation a pour objet l'affectation de biens en faveur d'un but spécial.

Art. 81. — II. *Forme.* — La fondation est constituée par acte authentique ou par testament.

L'inscription au registre du commerce s'opère à teneur de l'acte de fondation et, au besoin, suivant les instructions de l'autorité de surveillance; elle indique les noms des membres de la direction.

Art. 82. — III. *Action des héritiers et créanciers.* — La fondation peut être attaquée, comme une donation, par les héritiers ou par les créanciers du fondateur.

Art. 83. — B. *Organisation.* — L'acte de fondation indique les organes de celle-ci et le mode d'administration.

A défaut d'indications suffisantes, l'autorité de surveillance prend les mesures nécessaires.

Lorsque la fondation ne peut être organisée conformément à son but, les biens sont remis par l'autorité de surveillance, si le fondateur ou une clause expresse de l'acte ne s'y oppose, à une autre fondation dont le but est aussi pareil que possible à celui qui avait été prévu.

Art. 84. — C. *Surveillance.* — Les fondations sont placées sous la surveillance de la corporation publique (Confédération, canton, commune) dont elles relèvent par leur but.

L'autorité de surveillance pourvoit à ce que les biens des fondations soient employés conformément à leur destination.

Art. 85. — D. *Modification.* I. *De l'organisation.* — L'autorité cantonale compétente ou, si la fondation relève de la Confédération, le Conseil fédéral peut, sur la proposition de l'autorité de surveillance et après avoir entendu le pouvoir supérieur de la fondation, modifier l'organisation de celle-ci, lorsque cette mesure est absolument nécessaire pour conserver les biens ou pour maintenir le but du fondateur.

Art. 86. — II. *Du but.* — L'autorité cantonale compétente ou, si la fondation relève de la Confédération, le Conseil fédéral peut, sur la proposition de l'autorité de surveillance et après avoir entendu le pouvoir supérieur de la fondation, modifier le but de celle-ci, lorsque le caractère ou la portée du but primitif a varié au point que la fondation a manifestement cessé de répondre aux intentions du fondateur.

Peuvent être supprimées ou modifiées de la même manière et dans les mêmes circonstances les charges et conditions qui compromettent le but du fondateur.

Art. 87. — E. *Fondations de famille et fondations ecclésiastiques.* — Sous réserve des règles du droit public, les fondations de famille et les fondations ecclésiastiques ne sont pas soumises au contrôle de l'autorité de surveillance.

Les contestations de droit privé sont tranchées par le juge.

Art. 88. — F. *Dissolution.* I. *De par la loi et par jugement.* — La fondation est dissoute de plein droit lorsque son but a cessé d'être réalisable.

La dissolution a lieu par jugement lorsque le but de la fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

Art. 89. — II. *Droit de la requérir et radiation.* — La dissolution peut être provoquée par l'autorité de surveillance et par tout intéressé.

Elle est déclarée au préposé chargé de radier.

LIVRE DEUXIÈME

# DROIT DE LA FAMILLE

---

PREMIÈRE PARTIE

## DES ÉPOUX

---

TITRE TROISIÈME

### Du mariage.

---

CHAPITRE PREMIER

#### Des fiançailles.

Art. 90. — A. *Contrat de fiançailles.* — Les fiançailles se forment par la promesse de mariage.

Elles n'obligent le fiancé mineur ou interdit que si le représentant légal y a consenti.

Art. 91. — B. *Ses effets.* I. *Refus de toute action à fin de célébration de mariage.* — La loi n'accorde pas d'action pour contraindre au mariage le fiancé qui s'y refuse.

L'exécution des peines conventionnelles qui auraient été stipulées ne peut être réclamée.

Art. 92. — II. *Suite de la rupture.* 1. *Dommages-intérêts.* — Lorsqu'un des fiancés rompt les fiançailles sans de justes motifs, ou lorsqu'elles sont rompues par l'un ou l'autre à la suite d'un fait imputable à l'un d'eux, la partie en faute doit à l'autre, aux parents ou aux tiers ayant agi en lieu et place de ces derniers, une indemnité équitable pour les dépenses faites de bonne foi en vue du mariage.

1. Il n'y a pas rupture, au sens de l'art. 92, et il ne peut donc être alloué d'indemnité lorsque les fiançailles ont été dissoutes d'un commun accord, alors même que cette décision a été imposée par l'attitude des parents de l'un des fiancés. 3 décembre 1913; *Praxis* 1914, p. 62.

Art. 93. — 2. *Réparation morale.* — Lorsque la rupture porte une grave atteinte aux intérêts personnels d'un fiancé sans qu'il y ait faute de sa part, le juge peut lui allouer une somme d'argent à titre de réparation morale si l'autre partie est en faute.

Cette prétention est incessible; elle passe toutefois aux héritiers, si elle était reconnue ou si le débiteur était actionné lors de l'ouverture de la succession.

1. Cf. note 3 ad art. 19.
2. Cf. note 9 ad art. 2 tit. fin.

Art. 94. — III. *Restitution des présents.* — Les fiancés peuvent, en cas de rupture, réclamer les présents qu'ils se sont faits.

Si les présents n'existent plus en nature, la restitution s'opère comme en matière d'enrichissement illégitime.

Il n'y a jamais lieu à répétition lorsque la rupture des fiançailles est causée par la mort.

Art. 95. — *IV. Prescription.* — Les actions dérivant des fiançailles se prescrivent par un an à compter de la rupture.

## Chapitre II

## De la capacité requise pour contracter mariage et des empêchements.

Art. 96. — A. *Conditions de cette capacité.* I. *Age.* — L'homme avant vingt ans révolus, la femme avant dix-huit ans, ne peuvent contracter mariage.

A titre exceptionnel et pour des raisons majeures, le gouvernement cantonal du domicile peut néanmoins déclarer une femme de dix-sept ou un homme de dix-huit ans révolus capable de contracter mariage si les parents ou le tuteur y consentent.

Art. 97. — II. *Discernement.* — Ne peuvent contracter mariage que les personnes capables de discernement. C. civ. art. 16.

Les personnes atteintes de maladies mentales sont absolument incapables de contracter mariage.

Art. 98. — III. *Consentement des représentants légaux.* 1. *De futurs époux mineurs.* — Le mineur ne peut se marier sans le consentement de ses père et mère ou de son tuteur.

Le consentement du père ou de la mère suffit, lorsqu'un seul d'entre eux a la puissance paternelle au moment de la publication du mariage.

1. Cf. note 2 ad art. 325.

Art. 99. — 2. *De futurs époux interdits.* — L'interdit ne peut contracter mariage sans le consentement de son tuteur.

Il pourra recourir aux autorités de tutelle contre le refus du tuteur.

Le recours au Tribunal fédéral demeure réservé.

1. Cf. note 1 ad art. 386.

2. En principe, le tuteur ne peut s'opposer au mariage de son pupille que pour des motifs admis par l'art. 54 Const. féd. Sous cette réserve, le tuteur a le devoir de tenir compte de toutes les circonstances dont on doit admettre que le pupille lui-même aurait tenu compte s'il n'était pas atteint du défaut de volonté ou de raisonnement qui a rendu nécessaire son interdiction. En particulier, des considérations d'ordre économique doivent jouer un rôle lorsqu'il s'agit d'intérêts vitaux du *pupille*, l'art. 54 Const. féd. ne visant que les motifs s'inspirant des intérêts économiques de *tiers*. 30 mars 1916; *R. O.* 1916, II, p. 81. — 18 octobre 1916; *Sem. Jud.* 1917, p. 546.

Art. **100**. — B. *Empêchements*. I. *Parenté et alliance*. — Le mariage est prohibé :

1. Entre parents en ligne directe, entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, entre oncle et nièce, tante et neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle;

2. Entre alliés en ligne directe, même si le mariage dont résulte l'alliance a été annulé ou dissous par suite de décès ou de divorce;

3. Entre l'adoptant et l'adopté, ainsi qu'entre l'un d'eux et le conjoint de l'autre.

Art. **101**. — II. *Mariage antérieur*. 1. *Preuve de sa dissolution*. a. *En général*. — Toute personne qui veut se remarier doit établir que son précédent mariage a été dissous par le décès, le divorce ou un jugement en nullité.

Art. **102**. — b. *En cas de déclaration d'absence*. — Le conjoint d'une personne déclarée absente ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent par le juge.

Il peut demander la dissolution de son mariage en même temps que la déclaration d'absence ou par une action séparée.

La procédure en matière de divorce est applicable.

Art. **103** .— 2. *Délai imposé*. a. *A la femme*. — La veuve, l'épouse divorcée, la femme dont le mariage a été déclaré nul ne peuvent se remarier avant l'expiration de trois cents jours à partir de la dissolution ou de l'annulation du précédent mariage.

Ce délai prend fin en cas d'accouchement.

Le juge peut l'abréger, lorsqu'il n'est pas possible que la femme soit enceinte des œuvres de son mari ou lorsque des époux divorcés se remarient ensemble.

Art. **104**. — b. *Aux époux divorcés*. — L'époux divorcé ne peut se remarier pendant le délai qui lui a été imposé.

Ce délai peut être abrégé par le juge, si des époux divorcés se remarient ensemble.

## Chapitre III

### De la publication et de la célébration du mariage.

Art. **105**. — A. *Publication*. I. *Mode de la déclaration*. — La promesse de mariage est publiée lorsque les futurs époux l'ont déclarée à l'officier de l'état civil.

Les futurs époux font cette déclaration en personne ou par un écrit dûment légalisé.

Ils remettent à l'officier de l'état civil leur acte de naissance et, le cas échéant, le consentement écrit de leurs père et mère ou de leur tuteur, ainsi que l'acte de décès du précédent conjoint ou le jugement prononçant la nullité du mariage antérieur ou le divorce.

Art. **106**. — II. *Lieu de la déclaration et de la publication*. — La promesse de mariage est déclarée à l'officier de l'état civil du domicile du fiancé.

Elle peut être déclarée à l'officier de l'état civil du lieu d'origine, lorsque le fiancé est un Suisse domicilié à l'étranger.

La publication se fait par l'officier de l'état civil du domicile et par celui du lieu d'origine des fiancés.

Art. **107**. — III. *Refus de publication*. — La publication de la promesse de mariage est refusée si la déclaration n'est pas régulière, si l'un des futurs époux ne possède pas la capacité de contracter mariage ou s'il existe un empêchement légal.

Art. **108**. — B. *Opposition*. I. *Droit de former opposition*. — Tout intéressé peut former opposition au mariage, durant le délai de publication, en alléguant l'incapacité d'un des fiancés ou l'existence d'un empêchement légal.

L'opposition est remise par écrit à l'un des officiers de l'état civil qui ont procédé à la publication.

L'officier de l'état civil est tenu d'écarter purement et simplement toute opposition qui n'est pas fondée sur l'incapacité de contracter mariage ou sur un empêchement légal.

Art. **109**. — II. *Opposition d'office*. — L'autorité compétente est tenue de s'opposer d'office au mariage lorsqu'il existe une cause de nullité absolue.

Art. **110**. — III. *Procédure*. 1. *Communication de l'opposition*. — L'officier de l'état civil qui a reçu la promesse de mariage porte l'opposition à la connaissance des fiancés immédiatement après que le délai de publication est expiré.

Si l'un des fiancés conteste l'opposition, l'auteur de celle-ci est informé sans délai.

Art. **111.** — 2. *Décision.* — Lorsque l'auteur de l'opposition entend la maintenir, il porte la demande en interdiction de mariage devant le juge du lieu où la promesse de mariage a été reçue.

Art. **112.** — 3. *Délais.* — Le délai pour former une opposition, pour la contester ou pour actionner en interdiction de mariage est de dix jours.

Le délai court, dans le premier cas, du jour de la publication; dans le deuxième, du jour où l'opposition a été portée à la connaissance des fiancés; dans le troisième, du jour où l'opposant a été avisé de la contestation.

Art. **113.** — C. *Célébration du mariage.* I. *Conditions.* 1. *Fonctionnaire compétent.* — A la demande des fiancés et s'il n'y a pas d'opposition, l'officier de l'état civil qui a reçu la promesse de mariage est tenu de procéder à la célébration ou de délivrer un certificat de publication; il en est de même si l'opposition n'a pas été portée devant le juge ou a été écartée.

Le certificat de publication autorise les fiancés à se marier dans les six mois devant tout officier suisse de l'état civil.

Art. **114.** — 2. *Refus de célébrer le mariage.* — L'officier de l'état civil est tenu de refuser son ministère pour la célébration du mariage, lorsqu'il constate un fait qui forme obstacle à la publication.

La publication n'a plus d'effet après six mois.

Art. **115.** — 3. *Célébration sans publication.* — Si l'un des fiancés est malade et qu'il y ait sujet de craindre que le mariage ne puisse être célébré en observant les délais légaux, l'autorité de surveillance peut permettre à l'officier de l'état civil d'abréger les délais et même de procéder à la célébration sans publication préalable.

Art. **116.** — II. *Acte de célébration.* 1. *Publicité.* — Le mariage est célébré publiquement dans la salle des mariages, en présence de deux témoins majeurs.

Le mariage peut être célébré ailleurs, sur attestation médicale que l'un des fiancés est empêché, pour cause de maladie, de se rendre à l'office de l'état civil.

Art. **117.** — 2. *Forme de la célébration.* — L'officier de l'état civil demande à l'un et à l'autre des fiancés s'ils veulent s'unir par le lien du mariage.

Après leur réponse affirmative, il les déclare légalement unis par le lien du mariage, en vertu de leur mutuel consentement.

Art. **118.** — III. *Certificat de mariage et cérémonie religieuse.* — L'officier de l'état civil délivre aux époux immédiatement après la célébration, un certificat de mariage.

La bénédiction religieuse ne peut avoir lieu que sur présentation de ce certificat.

Les dispositions de la loi civile ne concernent d'ailleurs pas le mariage religieux.

Art. **119**. — D. *Ordonnances d'exécution.* — Le Conseil fédéral et, dans les limites de leurs compétences, les autorités cantonales rendent les ordonnances nécessaires concernant la publication et la célébration du mariage, ainsi que la tenue des registres.

## Chapitre IV

## Des nullités du mariage.

Art. **120**. — A. *Nullité absolue.* I. *Cas.* — Le mariage est nul :

1. Lorsqu'un des époux était déjà marié au moment de la célébration;

2. Lorsqu'un des époux était, au moment de la célébration, atteint d'une maladie mentale, ou incapable de discernement par l'effet d'une cause durable;

3. Lorsque les conjoints sont parents ou alliés à un degré prohibé. C. civ. 100.

Art. **121**. — II. *Action.* — L'action en nullité est intentée d'office par l'autorité compétente.

Elle appartient aussi à tout intéressé.

Art. **122**. — III. *Action restreinte ou exclue.* — La nullité d'un mariage dissous ne se poursuit pas d'office; tout intéressé peut néanmoins la faire déclarer.

Lorsque l'époux incapable de discernement ou atteint d'une maladie mentale a recouvré la plénitude de ses facultés, la nullité du mariage ne peut plus être demandée que par l'un ou l'autre des époux.

Il n'y a pas lieu à nullité, dans le cas de bigamie, lorsque le précédent mariage a été dissous dans l'intervalle et que le conjoint de la personne déjà mariée était de bonne foi.

Art. **123**. — B. *Nullité relative.* I. *A la demande d'un conjoint.* 1. *Incapacité de discernement.* — Le mariage peut être attaqué par celui des époux qui, pour une cause passagère, était incapable de discernement lors de la célébration.

1. Cf. note 3 ad art. 19.

Art. **124**. — 2. *Erreur.* — Le mariage peut être attaqué par l'un des époux :

1. Lorsque le demandeur a déclaré par erreur consentir à la célébration, soit qu'il n'ait pas voulu se marier, soit qu'il n'ait pas voulu épouser la personne qui est devenue son conjoint;

2. Lorsqu'il a contracté mariage sous l'empire d'une erreur relative à des qualités si essentielles du conjoint que leur défaut lui rend la vie commune insupportable.

Art. **125**. — 3. *Dol.* — Le mariage peut être attaqué par l'un des époux :

1. Lorsque le demandeur a été induit, à dessein, en une erreur décisive au sujet de l'honorabilité de son conjoint, soit par ce dernier, soit par un tiers de connivence avec lui;

2. Lorsqu'une maladie offrant un danger grave pour la santé du demandeur ou pour celle de sa descendance lui a été cachée.

Art. **126**. — 4. *Menaces.* — Le mariage peut être attaqué par l'un des époux, lorsqu'il a été contracté sous la menace d'un danger grave et imminent pour la vie, la santé ou l'honneur du demandeur ou de l'un de ses proches.

Art. **127**. — 5. *Prescription.* — L'action se prescrit par six mois à compter du jour où l'ayant droit a découvert la cause de nullité ou a cessé d'être sous l'empire de la menace et, dans tous les cas, par cinq ans depuis la célébration du mariage.

Art. **128**. — II. *A la demande des père et mère ou du tuteur.* — Le mariage contracté sans le consentement des père et mère ou du tuteur peut être attaqué par eux, lorsqu'un des époux n'avait pas atteint l'âge requis, était mineur ou était interdit. C. civ. 96.

La nullité ne peut plus être déclarée lorsque les époux ont dans l'intervalle atteint l'âge requis, obtenu ou recouvré l'exercice des droits civils; elle ne peut être déclarée non plus en cas de grossesse.

Art. **129**. — C. *Irrégularités n'emportant pas nullité.* I. *Parenté adoptive.* — Le mariage conclu entre personnes auxquelles la loi l'interdisait pour cause d'adoption ne sera pas déclaré nul.

L'adoption cesse par leur mariage. C. civ. 100, al. 3.

Art. **130**. — II. *Violation du délai imposé.* — Le mariage ne sera pas déclaré nul parce qu'il aurait été contracté avant l'expiration des délais légaux et judiciaires pendant lesquels il est interdit à une personne de se marier. C. civ. 103, 104, 150.

Art. **131**. — III. *Vice de forme.* — Le mariage contracté devant l'officier de l'état civil ne peut être déclaré nul pour cause d'inobservation des formalités légales. C. civ. 105.

Art. **132**. — D. *Déclaration de nullité.* I. *En général.* — La nullité d'un mariage ne produit ses effets qu'après avoir été déclarée par le juge.

Jusqu'au jugement, le mariage, même entaché de nullité absolue, a tous les effets d'un mariage valable.

Art. **133**. — II. *Effets de la nullité.* 1. *Quant aux enfants.* — Les enfants issus d'un mariage déclaré nul sont légitimes, même si leur père et mère n'étaient pas de bonne foi.

Les droits et les obligations des parents et des enfants sont réglés comme en cas de divorce.

Art. **134**. — 2. *Quant aux époux.* — La femme qui a contracté mariage de bonne foi est, nonobstant le jugement de nullité, maintenue dans la condition qu'elle avait acquise par son mariage, mais elle reprend le nom de famille qu'elle portait auparavant.

La liquidation des biens matrimoniaux et les indemnités réclamées par les époux à titre de dommages-intérêts, pension alimentaire ou réparation morale, sont réglées comme en cas de divorce.

Art. **135**. — E. *Droit des héritiers.* — Le droit de faire prononcer la nullité d'un mariage ne passe point aux héritiers.

Toutefois, ils peuvent continuer l'action intentée.

Art. **136**. — F. *Compétence et procédure.* — La compétence en matière de nullité de mariage et la procédure sont réglées comme en cas de divorce. C. civ. 144.

## TITRE QUATRIÈME

## Du divorce.

Art. **137**. — A. *Causes de divorce.* I. *Adultère.* — Chacun des époux peut demander le divorce pour cause d'adultère de son conjoint.

L'action se prescrit par six mois à compter du jour où l'époux offensé a connu la cause de divorce et, dans tous les cas, par cinq ans depuis l'adultère.

Elle est irrecevable en cas de consentement à l'adultère ou de pardon.

1. Cf. note 3 ad art. 19.

2. L'époux qui a connu l'adultère de son conjoint et y a donné son consentement tacite n'est pas déchu du droit d'invoquer cet adultère. Un tel consentement est en effet révocable, l'intérêt public s'opposant à la continuation d'une situation aussi anormale. 30 septembre 1914; *R. O.* 1914, II, p. 440.

Art. **138**. — II. *Attentat à la vie, sévices et injures graves.* — Chacun des époux peut demander le divorce pour cause d'attentat à sa vie, de sévices ou d'injures graves de la part de son conjoint.

L'action se prescrit par six mois à compter du jour où l'époux offensé a connu la cause de divorce et, dans tous les cas, par cinq ans depuis l'attentat, les sévices ou les injures.

Elle est irrecevable en cas de pardon.

1. Pour que des injures verbales constituent l'injure grave prévue à l'art. 138, il faut qu'elles présentent en elles-mêmes un certain caractère de gravité, et qu'elles découlent de sentiments mauvais, réfléchis et durables, de nature à rendre la vie commune insupportable. 29 mai 1912; *R. O.* 1912, II, p. 27.

2. Constitue une injure grave le fait, par une femme mariée, de faire d'un étranger sa compagnie constante, de voyager seule avec lui en descendant dans les mêmes hôtels, et de le donner pour son fiancé. 12 février 1913; *Sem. Jud.* 1913, p. 417.

3. Le fait, de la part du mari, de ne pas répondre à une lettre par laquelle sa femme l'engage très affectueusement à reprendre la vie commune suspendue par sa faute à lui, bien que constituant une offense, ne constitue cependant pas à lui seul une « injure grave » au sens de l'art. 138. 9 octobre 1912; *Sem. Jud.* 1913, p. 514.

4. Le délai de six mois prévu à l'art. 138 est un délai de péremption, que les tribunaux sont tenus d'appliquer d'office. 29 mai 1912; *R. O.* 1912, II, p. 27.

5. Le retrait d'une action en divorce ne constitue pas à lui seul la preuve d'une réconciliation des époux. *Ibid.*

Art. **139.** — III. *Délit et atteinte à l'honneur.* — Chacun des époux peut demander le divorce en tout temps, lorsque son conjoint a commis un délit infamant ou mène une conduite si déshonorante que la vie commune est devenue insupportable au demandeur.

Art. **140.** — *IV. Abandon.* — Chacun des époux peut demander le divorce pour cause d'abandon malicieux ou lorsque, sans de justes motifs, son conjoint ne réintègre pas le domicile conjugal; à la condition toutefois que l'abandon ait duré au moins deux ans et n'ait pas pris fin.

A la requête de l'époux offensé, le juge somme, publiquement s'il est nécessaire, l'époux absent de rentrer au domicile conjugal dans les six mois.

L'action ne peut être intentée qu'après l'expiration de ce délai.

1. La sommation judiciaire en réintégration du domicile conjugal dans les six mois est une condition nécessaire à l'action en divorce basée sur l'abandon malicieux. Il faut donc qu'avant l'introduction de la demande, outre le délai de deux ans prévu à l'al. 1, le délai de six mois prévu à l'al. 2 soit expiré. 9 octobre 1912; *Sem. Jud.* 1913, p. 514.

Art. **141.** — V. *Maladie mentale.* — Chacun des époux peut demander le divorce en tout temps pour cause de maladie mentale de son conjoint si cet état rend la continuation de la vie commune insupportable au demandeur et qu'après une durée de trois ans la maladie ait été reconnue incurable à dire d'experts.

Art. **142.** — VI. *Causes indéterminées.* — Chacun des époux peut demander le divorce lorsque le lien conjugal est si profondément atteint que la vie commune est devenue insupportable.

Si la désunion est surtout imputable à l'un des conjoints, l'action ne peut être intentée que par l'autre.

1. Cf. note 1 ad art. 148.

2. L'art. 142, contrairement à l'art. 45 de la loi fédérale du 24 décembre 1874, oblige l'époux qui veut intenter une action en divorce, ou résister, par le moyen d'une demande reconventionnelle, à une action dirigée contre lui, à articuler des griefs précis contre son conjoint, et ne lui permet pas de demander simplement que la dissolution du lien conjugal soit prononcée parce que la vie commune est devenue insupportable, la prépondérance des torts de l'un ou l'autre époux n'étant pas prise en considération par le juge. 30 avril 1913; *Sem. Jud.* 1913, p. 566.

3. Pour que le divorce puisse être prononcé en vertu de l'art. 142, il n'est pas nécessaire que toute réconciliation apparaisse comme impossible; il suffit que la continuation de la vie commune ne puisse équitablement être imposée à celui des époux qui est le moins responsable de la désunion. 25 février 1914; *R. O.* 1914, II, p. 7.

4. Le divorce doit être prononcé en vertu de l'art. 142 dès que le lien conjugal a subi une atteinte si profonde que la vie commune est devenue insupportable, encore même qu'aucune faute n'ait été alléguée ou constatée à la charge de l'un ou l'autre époux, pourvu que ce ne soit pas l'époux auquel la désunion est surtout imputable qui soit seul à le demander. 26 juin 1912; *R. O.* 1912, II, p. 56.

5. Le juge ne peut prononcer le divorce en vertu de l'art. 142, encore que les relations entre les époux soient déplorables, et que leur continuation soit contraire au principe du mariage et à l'intérêt des enfants, lorsque le divorce n'est demandé que par celui des époux à qui est surtout imputable la désunion, l'autre s'y opposant. 12 juin 1913; *R. O.* 1913, II, p. 181.

6. Constitue une faute grave, autorisant le juge à prononcer le divorce aux torts de la femme, le fait, par celle-ci, d'accuser faussement son mari, auprès de tiers, d'avoir commis adultère, de lui avoir communiqué une maladie honteuse, et d'avoir, à deux reprises, tenté de l'empoisonner. 13 septembre 1912; *Sem. Jud.* 1912, p. 760.

7. Une convention par laquelle deux époux conviennent de divorcer ne peut, à elle seule, permettre au juge de prononcer le divorce; le demandeur n'en devra pas moins établir l'existence d'une des causes de divorce prévues par la loi. 30 mai 1912; *R. O.* 1912, II, p. 40.

Art. **143.** — B. *Action.* I. *Son objet.* — L'action tend au divorce ou à la séparation de corps.

Art. **144.** — II. *For.* — Le juge compétent est celui du domicile de la partie demanderesse.

1. Cf note 3 ad art. 24.
2. Cf. note 5 ad art. 25.
3. Cf. note 2 ad art. 147.
4. Cf. note 1 ad art. 59 *t h*, tit. fin.
5. Lorsque deux époux ayant des domiciles séparés forment chacun une demande en divorce au lieu de son domicile, le juge compétent est celui qui a été saisi le premier. 25 mai 1916; *Sem. Jud.* 1917, p. 258.
6. En cas de demande de divorce consécutive à un jugement prononçant la séparation de corps (art. 147), le juge compétent est celui du domicile actuel de la partie qui requiert le divorce, et non celui qui a prononcé la séparation. 25 mai 1916; *Journ. Trib.* 1916, p. 505.

Art. **145.** — III. *Mesures provisoires.* — Le juge prend, après l'introduction de la demande, les mesures provisoires nécessaires, notamment en ce qui concerne la demeure et l'entretien de la femme, les intérêts pécuniaires des époux et la garde des enfants.

Art. **146**. — C. *Jugement*. I. *Divorce ou séparation de corps*. — Le juge est tenu, lorsqu'une cause de divorce est établie, de prononcer le divorce ou la séparation de corps.

Il ne peut prononcer le divorce si l'action ne tend qu'à la séparation de corps.

Lorsque l'action tend au divorce, la séparation de corps ne peut être prononcée que si la réconciliation des époux paraît probable.

1. Lorsque l'action ne tend qu'à la séparation de corps, le juge ne peut prononcer le divorce, encore que toute réconciliation apparaisse impossible. 30 septembre 1914; *R. O.* 1914, II, p. 440.

2. La disposition de l'al. 2 est édictée dans l'intérêt du demandeur, et a uniquement pour but d'empêcher que le divorce ne soit prononcé contre son gré. Lorsque le demandeur a, au cours du procès, transformé sa demande en séparation en une demande en divorce — ou inversement — le juge doit donc tenir compte des conclusions prises en dernier lieu, nonobstant toute disposition contraire de la loi de procédure cantonale. 2 juin 1915; *R. O.* 1915, II, p. 198.

3. Pour que le juge puisse faire application de l'al. 3, il ne suffit pas que la réconciliation paraisse possible, il faut qu'elle soit probable. *Ibid.*

Art. **147**. — II. *Durée de la séparation de corps*. — La séparation de corps est prononcée pour une durée d'un à trois ans ou pour un temps indéterminé.

Elle cesse de plein droit après l'expiration du délai fixé, mais l'une des parties peut demander le divorce si une réconciliation n'est pas intervenue.

Chacun des époux a le droit, lorsque la séparation de corps prononcée pour un temps indéterminé a duré trois ans et qu'une réconciliation n'est pas intervenue, de demander le divorce ou la fin de la séparation.

1. La question de savoir devant quel juge doit être portée la demande en divorce consécutive à un jugement de séparation de corps doit être résolue d'une manière uniforme sur la base du droit fédéral, et ne peut être valablement solutionnée par la législation cantonale. 25 mai 1916; *Sem. Jud.* 1917, p. 242.

2. Le juge compétent pour connaître de cette demande n'est pas celui qui a prononcé la séparation, mais celui du domicile actuel de la partie demanderesse. Cette demande ne constitue pas en effet une simple reprise d'instance, mais une nouvelle action indépendante de la première. *Ibid.*

Art. **148**. — III. *Jugement après la fin de la séparation*. — Après l'expiration du temps fixé pour la séparation ou après trois ans dans le cas de séparation pour un temps indéterminé, le divorce, même demandé par un seul des époux, doit être prononcé, à moins que les faits justificatifs de l'action ne soient exclusivement à la charge du demandeur.

Le divorce sera toutefois prononcé, même dans ce dernier cas, si l'autre époux se refuse à reprendre la vie commune.

Le jugement sera rendu en considération des faits établis au cours de l'instance précédente et de ceux survenus depuis.

1. La demande en divorce consécutive à un jugement de séparation de corps devra être admise, quand bien même l'autre époux se déclarerait prêt à reprendre la vie commune, dès que les faits justificatifs de l'action ne sont pas *exclusivement* à la charge du demandeur, et sans qu'il y ait lieu de rechercher auquel des époux la désunion est *surtout* imputable. 20 septembre 1917; *R. O.* 1917, II, p. 461.

Art. **149**. — IV. *Condition de la femme divorcée.* — La femme divorcée est maintenue dans la condition qu'elle avait acquise par son mariage, mais elle reprend le nom de famille qu'elle portait avant la célébration du mariage dissous.

Si elle était veuve au moment du mariage, elle peut être autorisée par le jugement de divorce à reprendre le nom de sa famille.

1. Cf. notes 1 et 2 ad art. 8 tit. fin.

2. La disposition de l'art. 149 étant édictée dans l'intérêt de l'ordre public est de droit impératif. La convention par laquelle le mari autorise sa femme à porter son nom après le divorce n'a donc d'effet qu'entre les parties mais est sans valeur à l'égard des tiers ou des organes de l'état, notamment des bureaux de l'état civil. 26 juin 1912; *R. O.* 1912, II, p. 56.

Art. **150**. — V. *Délai imposé.* — En prononçant le divorce, le juge fixe un délai d'un an au moins, de deux ans au plus, pendant lequel la partie coupable ne pourra se remarier; en cas de divorce prononcé pour cause d'adultère, le délai peut être étendu à trois ans.

La durée de la séparation de corps prononcée par le juge est comprise dans ce délai.

1. Ne peut être considéré comme coupable, au sens de l'art. 150, que l'époux qui a commis une violation grave de devoirs conjugaux essentiels. L'art. 150 ne saurait donc être appliqué contre l'époux auquel on ne peut reprocher que de n'avoir pas plié son caractère à celui de son conjoint. 26 juin 1912; *R. O.* 1912, II, p. 56.

2. La peine prévue à l'art. 150 doit être appliquée même dans le cas où les deux époux sont coupables. *Ibid.*

3. Cette peine doit être appliquée même en cas de divorce pour cause indéterminée (art. 142), dès qu'une faute est établie à la charge de l'un des époux. *Ibid.*

4. Le délai d'attente prévu à l'art. 150 est d'ordre public et soustrait par conséquent au pouvoir de disposition des parties. Lorsqu'il a constaté une faute à la charge de l'un des époux, le juge doit donc prononcer contre lui l'interdiction de contracter un nouveau mariage, alors même que l'époux non coupable ait demandé que cette mesure ne soit pas appliquée contre son conjoint. *Ibid.*

Art. **151**. — VI. *Indemnités en cas de divorce.* 1. *Dommages-intérêts et réparation morale.* — L'époux innocent dont les intérêts pécuniaires, même éventuels, sont compromis par le divorce, a droit à une équitable indemnité de la part du conjoint coupable.

Si les faits qui ont déterminé le divorce ont porté une grave atteinte aux intérêts personnels de l'époux innocent, le juge peut lui allouer en outre une somme d'argent à titre de réparation morale.

1. Il faut entendre par époux « innocent » non pas l'époux auquel aucun reproche quelconque ne peut être adressé à raison de sa vie conjugale, mais simplement celui contre lequel n'existe aucun motif de divorce. 13 juin 1912; *R. O.* 1912, II, p. 43.

2. Si l'indemnité prévue à l'art. 151, al. 1, ne peut être allouée qu'en cas de divorce, la réparation morale prévue à l'al. 2 peut en revanche être accordée en cas de séparation de corps prononcée entre étrangers dont la loi nationale ne connaît pas le divorce. 28 mai 1914; *R. O.* 1914, II, p. 305.

3. Il y aura lieu de fixer à 4000 francs l'indemnité que devra verser à sa femme l'époux qui s'est rendu coupable envers elle d'injures graves, et aux torts duquel a été prononcé le divorce, alors que son gain annuel se monte à 3750 francs, et qu'il possède une fortune de 16.000 francs, tandis que sa femme est sans fortune. 18 septembre 1913; *Sem. Jud.* 1914, p. 34.

Art. **152.** — 2. *Pension alimentaire.* — Le juge peut accorder à l'époux innocent qui tomberait dans le dénuement par suite de la dissolution du mariage une pension alimentaire proportionnée aux facultés de l'autre conjoint, même si ce dernier n'a pas donné lieu au divorce.

1. Cf. note 1 ad art. 160.

Art. **153.** — 3. *Rente.* — L'époux auquel une rente viagère a été allouée par jugement ou convention, à titre de dommages-intérêts, de réparation morale ou d'aliments, cesse d'y avoir droit s'il se remarie.

La pension alimentaire allouée à titre de secours sera supprimée ou réduite, à la demande du débiteur, si l'ayant droit n'est plus dans le dénuement ou si la gêne dans laquelle il se trouvait a sensiblement diminué; il en sera de même si la pension n'est plus en rapport avec les facultés du débiteur.

Art. **154.** — VII. *Liquidation des biens.* 1. *En cas de divorce.* — En cas de divorce, chacun des époux reprend son patrimoine personnel, quel qu'ait été le régime matrimonial.

Le bénéfice est réparti entre eux conformément aux règles de leur régime ; le déficit est à la charge du mari, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a été causé par la femme.

Les époux divorcés cessent d'être les héritiers légaux l'un de l'autre et perdent tous avantages résultant du contrat de mariage ou de dispositions pour cause de mort faites avant le divorce.

1. Cf. notes 4 et 5 ad art. 9 tit. fin.

2. Cf. note 2 ad art. 61 7 *h*, tit. fin.

3. L'art. 154 énonce le principe que, en cas de divorce, on doit rétablir la situation qui existerait si le mariage n'avait pas été conclu. Si les biens existent encore en nature, chacun des époux reprend donc ceux qu'il a apportés dans l'état où ils se trouvent, sans que le mari ait droit à la plus-value des biens de sa femme, ni ne soit rendu responsable de leur moins-value

non attribuable à son fait. S'ils ont été aliénés, chacun des époux a droit au produit intégral de la vente de ses biens, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de leur régime matrimonial. Il en est ainsi même des biens de la femme aliénés par le mari. 19 mai 1915; *R. O.* 1915, II, p. 323.

4. Le mari n'a aucun droit à la plus-value que peuvent avoir subie pendant le mariage les biens de la femme existant en nature au moment du partage. 7 mai 1914; *R. O.* 1914, II, p. 169.

5. Cet article n'institue la reprise des biens que pour autant qu'il s'agit de biens matrimoniaux (*eheliches Vermögen);* il est donc inapplicable lorsque les époux étaient soumis au régime de la séparation de biens. 12 février 1913; *Sem. Jud.* 1913, p. 417.

Art. **155.** — 2. *En cas de séparation de corps.* — En cas de séparatoin de corps, le juge ordonne la dissolution ou le maintien du régime matrimonial, en ayant égard à la durée de la séparation et à la situation des conjoints.

Il ne peut refuser la séparation de biens si l'un des époux la demande.

Art. **156.** — VIII. *Droit des parents.* 1. *Pouvoir d'appréciation du juge.* — En cas de divorce ou de séparation de corps, le juge prend les mesures nécessaires concernant l'exercice de la puissance paternelle et les relations personnelles entre parents et enfants, après avoir entendu les père et mère et, au besoin, l'autorité tutélaire.

Celui des parents auquel les enfants ne sont pas confiés est tenu de contribuer, selon ses facultés, aux frais de leur entretien et de leur éducation.

Il a le droit de conserver avec eux les relations personnelles indiquées par les circonstances.

1. Cet article n'impose au juge aucune règle spéciale en ce qui concerne la garde des enfants, mais lui laisse au contraire un pouvoir d'appréciation très étendu, dont il doit user en prenant tout d'abord en considération l'intérêt des enfants, et, en seconde ligne seulement, les sentiments d'affection des parents à leur égard. 18 juin 1913; *Sem. Jud.* 1913, p. 754.

2. Le juge peut donc confier l'enfant à celui des époux contre lequel le divorce a été prononcé pour cause d'adultère, si l'intérêt de l'enfant le demande. 6 novembre 1912; *R. O.* 1912, II, p. 439.

3. A moins que l'intérêt des enfants ne s'y oppose, l'époux coupable lui-même ne peut être privé du droit d'entretenir avec eux les relations personnelles indiquées par les circonstances. 15 mai 1913; *R. O.* 1913, II, p. 173.

4. La loi ne garantit toutefois pas d'une manière absolue l'exercice du droit de visite à celui des époux auquel les enfants ne sont pas confiés. 30 mai 1912; *R. O.* 1912, II, p. 32; cf. note 3 ad art. 157.

5. Dans le cas où les enfants sont confiés à la mère, le père n'en conserve pas moins l'obligation de leur faciliter le choix d'une profession et de les aider de ses conseils. 28 mai 1914; *R. O.* 1914, II, p. 305.

6. Le Tribunal peut confier les enfants à des tiers lorsque leur intérêt l'exige, mais seulement lorsque les conditions posées par l'art. 280 pour la

déchéance de la puissance paternelle se trouvent remplies. 2 juillet 1914 ; *R. O.* 1914, II, p. 313. 30 septembre 1914; *Journ. Trib.* 1915, p. 236.

7. Lorsque le juge ne peut par ses propres moyens se faire une opinion raisonnée au sujet de l'attribution des enfants, il a le devoir de charger l'autorité tutélaire de faire les investigations nécessaires. 28 mai 1914; *R. O.* 1914, II, p. 305.

Art. **157.** — 2. *Faits nouveaux.* — A la requête de l'autorité tutélaire ou de l'un des parents, le juge prend les mesures commandées par des faits nouveaux, tels que le mariage, le départ, la mort du père ou de la mère.

1. Une demande en modification de garde d'enfant peut être introduite sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'attribution de l'enfant résulte d'un jugement ou d'une convention. 11 octobre 1917; *R. O.* 1917, II, p. 473.

2. Un jugement relatif à la garde des enfants ne peut être modifié que pour des faits très graves, et lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige. Le simple fait que la mère, à qui a été confié l'enfant, ne s'en occupe pas elle-même, mais le remet à sa propre mère à l'étranger ne peut donc donner lieu à modification, alors surtout qu'elle n'a agi que poussée par la nécessité et que le père a épousé son ancienne maîtresse. *Ibid.*

3. Le changement de domicile de celui des époux à qui a été confiée la garde des enfants ne peut entraîner à lui seul une modification du jugement d'attribution, encore qu'il ait pour effet de rendre plus difficile ou même impossible l'exercice du droit de visite par l'autre époux, à moins qu'il n'ait précisément eu pour but de priver ce dernier de ce droit. 30 mai 1912; *R. O.* 1912, II, p. 32.

4. L'action fondée sur l'art. 157 doit être intentée devant le juge du domicile de la partie défenderesse. 29 septembre 1916; *Sem. Jud.* 1917, p. 466.

Art. **158.** — D. *Procédure.* — La procédure en matière de divorce est réglée par le droit cantonal, sous les réserves suivantes :

1. Le juge ne peut retenir comme établis les faits à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps que s'il s'est convaincu de leur existence;

2. Le serment ne peut être déféré sur ces faits ni à l'une ni à l'autre des parties et la même règle s'applique à l'affirmation solennelle tenant lieu de serment;

3. Les déclarations des conjoints, de quelque nature qu'elles puissent être, ne lient pas le juge;

4. Le juge apprécie librement les preuves;

5. Les conventions relatives aux effets accessoires du divorce ou de la séparation de corps ne sont valables qu'après leur ratification par le juge.

1. Cf. note 7 ad art. 142.

2. Le juge devra considérer comme contestés tous les faits invoqués à l'appui d'une demande en divorce et en exiger la preuve de la part du demandeur, encore que le défendeur lui-même ne les ait pas contestés ou même les ait expressément admis. 21 décembre 1916; *R. O.* 1916, II, p. 546.

3. En ce qui concerne non pas les allégués de fait, mais les conclusions des parties, l'art. 158, ch. 3, n'apporte en revanche aucune restriction à la liberté de ces dernières. L'instance cantonale supérieure, devant laquelle le jugement n'est attaqué qu'en tant qu'il règle les conséquences secondaires du divorce, ne peut donc examiner d'office la question du divorce lui-même. *Ibid.*

## TITRE CINQUIÈME

## Des effets généraux du mariage.

Art. **159**. —A. *Droits et devoirs*. I. *Des deux époux*. — La célébration du mariage crée l'union conjugale.

Les époux s'obligent mutuellement à en assurer la prospérité d'un commun accord et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Ils se doivent l'un à l'autre fidélité et assistance.

Art. **160**. — II. *Du mari*. — Le mari est le chef de l'union conjugale.

Il choisit la demeure commune et pourvoit convenablement à l'entretien de la femme et des enfants.

1. La séparation de corps laisse subsister l'obligation du mari de pourvoir à l'entretien de sa femme. 28 mai 1914; *R. O.* 1914, II, p. 305.

Art. **161**. — III. *De la femme*. — La femme porte le nom et acquiert le droit de cité de son mari.

Elle lui doit, dans la mesure de ses forces, aide et conseil en vue de la prospérité commune.

Elle dirige le ménage.

Art. **162**. — B. *Représentation de l'union conjugale*. I. *Par le mari*. — Le mari représente l'union conjugale.

Il s'oblige personnellement par ses actes, quel que soit le régime matrimonial.

Art. **163**. — II. *Par la femme*. 1. *Ses droits*. a. *Leur objet*. — L'union conjugale est représentée, pour les besoins courants du ménage, par la femme comme par le mari.

Le mari est tenu des actes de la femme, en tant qu'elle n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers.

Art. **164**. — b. *Déchéance*. — Le mari peut retirer tout ou partie des pouvoirs de la femme lorsqu'elle abuse de son droit de représenter l'union conjugale ou est incapable de l'exercer.

Ce retrait des pouvoirs de la femme n'est opposable aux tiers de bonne foi qu'après avoir été publié par l'autorité compétente.

Art. **165.** — c. *Révocation de la déchéance.* — A sa demande, la femme est réintégrée dans ses droits par le juge, si elle établit que sa déchéance n'est pas justifiée.

Cette décision est publiée, si la déchéance l'a été.

Art. **166.** — 2. *Pouvoirs exceptionnels.* — La femme ne peut exercer des pouvoirs plus étendus qu'avec le consentement exprès ou tacite du mari.

Art. **167.** — *C. Profession ou industrie de la femme.* — La femme a le droit, quel que soit son régime matrimonial, d'exercer une profession ou une industrie avec le consentement exprès ou tacite du mari.

Si le mari refuse son consentement, la femme peut être autorisée par le juge à exercer une profession ou une industrie lorsqu'elle établit que cette mesure est commandée par l'intérêt de l'union conjugale ou de la famille.

La défense faite par le mari n'est opposable aux tiers de bonne foi qu'après avoir été publiée par l'autorité compétente.

Art. **168.** — D. *Droit d'ester en justice.* — La femme, quel que soit son régime matrimonial, est capable d'ester en justice.

Toutefois, le mari a seul qualité pour la représenter dans ses contestations avec des tiers relativement à ses apports.

1. Le mari peut soutenir en son propre nom les procès relatifs aux apports de la femme, car il n'y agit pas seulement comme mandataire légal de cette dernière, mais bien comme partie, en tant qu'administrateur des biens matrimoniaux. 15 mars 1913; *R. O.* 1913, II, p. 85.

Art. **169.** — E. *Mesures protectrices de l'union conjugale.* I. *En général.* — Lorsqu'un des époux néglige ses devoirs de famille ou expose son conjoint à péril, honte ou dommage, la partie lésée peut requérir l'intervention du juge.

Le juge cherche à ramener l'époux coupable à ses devoirs et, s'il n'y réussit pas, prend les mesures prévues par la loi pour sauvegarder les intérêts de l'union conjugale.

1. Les décisions prises par le juge en vertu des art. 169 et suiv. ont un caractère provisoire qui ne permet pas de les considérer comme des jugements au fond au sens de l'art. 58 O. J. F.; elles ne peuvent donc faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. 20 juin 1917; *Sem. Jud.* 1917, p. 623.

Art. **170.** — II. *Suspension de la vie commune.* — Un époux peut avoir une demeure séparée, aussi longtemps que sa santé, sa réputation ou la prospérité de ses affaires sont gravement menacées par la vie en commun.

Chacun des époux a le droit, après l'introduction d'une demande en divorce ou en séparation de corps, de cesser la vie commune pendant la durée du procès.

A la demande de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est justifiée, le juge règle les subsides à verser par l'une des parties pour l'entretien de l'autre.

1. Cf. note 6 ad art. 25.

2. La faculté de la femme de se constituer un domicile séparé n'est pas subordonnée à une autorisation préalable du juge, mais existe chaque fois qu'il y a des motifs objectifs s'opposant à la continuation de la vie commune. Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'aliénation mentale du mari a entraîné son internement définitif dans une maison de santé. 28 octobre 1915; *Journ. Trib.* 1916, p. 126. — 25 novembre 1915; *Sem. Jud.* 1916, p. 327.

3. Le droit de cesser la vie commune après l'introduction d'une demande en divorce ne subsiste que pendant la durée du procès; il disparaît donc une fois la demande retirée ou repoussée. 19 février 1915; *Jour. Trib.* 1915, p. 473.

Art. **171**. — III. *Mesures relatives aux débiteurs des époux.* — Lorsque le mari néglige ses devoirs de famille, le juge peut, quel que soit le régime matrimonial, prescrire aux débiteurs des époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de la femme.

Art. **172**. — IV. *Durée des mesures judiciaires.* — Les mesures prescrites par le juge sont rapportées, à la demande de l'un des époux, lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus.

1. Les mesures prises en vertu des art. 169 à 171 restent donc en vigueur tant qu'elles n'ont pas été formellement abrogées, ou que l'époux qui en bénéficiait n'a pas renoncé expressément ou tout au moins d'une façon indéniable à s'en prévaloir. 4 février 1916; *Sem. Jud.* 1916, p. 258.

Art. **173**. — V. *Exécution forcée.* 1. *Règle générale.* — Les époux ne peuvent pendant le mariage requérir l'exécution forcée l'un contre l'autre que dans les cas prévus par la loi. C. civ. 174 et suiv., 222, 224.

La privation des droits civiques pour cause de saisie infructueuse ou de faillite n'est pas encourue par suite des pertes que l'un des époux a subies du chef de l'autre.

1. Cf. note 2 ad art. 183.

2. L'un des époux ne peut faire notifier à son conjoint, pendant le mariage, un commandement de payer, ni faire procéder contre lui à un séquestre, ces deux actes constituant des actes de poursuite. 15 septembre 1916; *Praxis* 1916, p. 440.

3. L'art. 173, al. 2, n'est applicable qu'aux poursuites exercées par un époux contre son conjoint, mais non aux litiges existant entre parents et enfants, ni même dans le cas où les héritiers de la femme poursuivent le mari à raison d'une créance de cette dernière. 15 janvier 1914; *Praxis*, 1914, p. 118.

4. L'art. 173 est applicable encore que les époux soient en instance de divorce et vivent séparés de fait, aussi longtemps que le jugement de divorce n'est pas définitif. 12 septembre 1916; *Praxis* 1916, p. 442.

5. Il est applicable encore qu'il s'agisse d'une poursuite dirigée par la femme contre son mari à raison de ses biens réservés. *Ibid.*

6. L'art. 173 étant d'ordre public, il peut être invoqué par toute personne habitant la Suisse, encore que l'époux poursuivant habite l'étranger. 15 septembre 1916; *Praxis* 1916, p. 440.

7. Pour la même raison, l'exception prévue à cet article pourra être soulevée en tout état de cause, et devra même l'être d'office par le tribunal. 12 septembre 1916; *Praxis* 1916, p. 442.

Art. **174**. — 2. *Exceptions*. a. *Si l'un des époux est débiteur*. — Lorsque des poursuites sont exercées contre l'un des époux par un tiers, l'autre conjoint peut participer à la saisie ou intervenir dans la faillite.

1. Cf. note 1 ad art. 244.

2. Le droit du conjoint de participer à la saisie effectuée contre l'autre conjoint, ou d'intervenir dans sa faillite, existe pour toutes les créances qu'il possède contre ce dernier, qu'elles aient ou non leur source dans le mariage, et ce nonobstant l'art. 11 L. P. D. 17 juillet 1916; *Sem. Jud.* 1917, p. 338.

Art. **175**. — b. *Si l'un des époux est créancier*. — En cas d'insuffisance des biens d'un conjoint poursuivi par voie de saisie, ses créances contre l'autre époux deviennent exigibles et peuvent être saisies.

Si l'un des époux est déclaré en faillite ses créances contre son conjoint tombent dans la masse.

Art. **176**. — c. *En cas de séparation de biens et de recouvrement des subsides*. — L'exécution forcée peut toujours être poursuivie à l'effet de réaliser la séparation de biens légale ou judiciaire.

Il en est de même pour le recouvrement des subsides que l'un des époux doit à l'autre en vertu d'une décision du juge.

Art. **177**. — F. *Actes juridiques entre époux et dans l'intérêt du mari*. Tous actes juridiques sont permis entre époux.

Leurs actes juridiques relatifs aux apports de la femme ou aux biens de la communauté ne sont valables que s'ils ont été approuvés par l'autorité tutélaire.

Il en est de même des obligations que la femme assume envers des tiers dans l'intérêt du mari.

1. Cf. note 1 ad art. 205.

2. Cf. note 3 ad art. 8, tit. fin.

3. Tombe sous le coup de l'al. 3 toute opération ayant pour effet pratique de transférer à la femme une dette du mari, ou de la rendre codébiteur avec lui, encore que cette opération ait l'apparence d'un acte licite, par exemple d'un prêt personnellement consenti à la femme par le créancier du mari. 4 novembre 1915; *R. O.* 1915, II, p. 631.

4. L'acte par lequel la femme s'oblige à la place de son mari ou conjointement avec lui, alors qu'auparavant il était seul débiteur, n'est donc valable que s'il a été approuvé par l'autorité tutélaire. 14 septembre 1916; *R. O.* 1916, II, p. 335.

5. Il en sera de même de l'acte par lequel la femme, seule, ou avec son mari, s'oblige à rembourser une somme qui, en fait, doit être prêtée à son

mari seul, ou qui est destinée aux besoins de ce dernier, encore que l'acte porte que le prêt est consenti aux deux époux. 21 juin 1917; *Journ. Trib.* 1918, p. 67.

6. L'art. 177, al. 3, est applicable dès que l'engagement assumé par la femme profite au mari, même indirectement. Tel est par exemple le cas lorsque la femme cautionne une société en commandite dont son mari est le seul associé indéfiniment responsable. 14 juillet 1914; *R. O.* 1914, II, p. 318.

7. Le but de l'art. 177, al. 3, est uniquement d'interdire à la femme mariée de prendre des engagements envers des tiers dans l'intérêt de son mari, mais non de l'empêcher de disposer de ses propres biens d'une manière avantageuse pour ce dernier. Ne tombe donc pas sous le coup de cet article le fait, par une femme mariée, de faire transférer au nom de son mari des valeurs qu'elle possède dans une banque, encore que cette opération ait pour effet de permettre au mari de disposer de ces valeurs. 9 décembre 1914; *R. O.* 1914, II, p. 586.

8. L'approbation de l'autorité tutélaire n'est requise que pour les actes dans lesquels la femme intervient elle-même, comme partie contractante. N'est donc pas subordonnée à cette approbation la validité du consentement donné par la femme aux actes de disposition de son mari, au sens des art. 202 et 217. 3 mars 1915; *R. O.* 1915, II, p. 7.

9. La disposition de l'art. 177, al. 3, n'a pas d'effet rétroactif. 13 septembre 1916; *R. O.* 1916, II, p. 335.

## TITRE SIXIÈME

# Du régime matrimonial.

### CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales.

Art. 178. — A. *Régime légal ordinaire.* — Les époux sont placés sous le régime de l'union des biens, à moins qu'ils n'aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils ne soient soumis au régime matrimonial extraordinaire. C. civ. 182 et suiv.

Art. 179. — B. *Régime conventionnel.* I. *Choix du régime.* — Le contrat de mariage peut être passé avant ou après la célébration du mariage.

Les parties sont tenues d'adopter dans leur contrat l'un des régimes prévus par la présente loi.

Le contrat conclu pendant le mariage ne peut porter atteinte aux droits que les tiers avaient sur les biens des époux.

Art. 180. — II. *Capacité des parties.* — Les personnes capables de discernement peuvent seules conclure, modifier ou révoquer un contrat de mariage. C. civ. 16.

Le mineur et l'interdit doivent être autorisés par leur représentant légal.

Art. 181. — III. *Forme du contrat de mariage.* — Le contrat de mariage sera reçu en la forme authentique et signé tant des parties que de leur représentant légal ; ces règles s'appliquent aux modifications et à la révocation du contrat.

Les conventions matrimoniales passées pendant le mariage sont soumises en outre à l'approbation de l'autorité tutélaire.

Elles deviennent opposables aux tiers en conformité des dispositions relatives au registre des régimes matrimoniaux. C. civ. 248 et suiv.

Art. 182. — C. *Régime extraordinaire.* I. *Séparation de biens légale.*— Les époux sont soumis de plein droit au régime de la séparation de biens dès que les créanciers de l'un d'eux subissent une perte dans sa faillite.

Lorsqu'une personne dont les créanciers sont porteurs d'actes de défaut de biens se marie, le régime des époux est celui de la séparation de biens, à la condition que l'un d'eux le fasse inscrire, avant le mariage, dans le registre des régimes matrimoniaux.

Art. 183. — II. *Séparation de biens judiciaire.* 1. *A la demande de la femme.* — La séparation de biens est prononcée par le juge, à la demande de la femme :

1. Lorsque le mari néglige de pourvoir à l'entretien de sa femme et de ses enfants;

2. Lorsqu'il ne fournit pas les sûretés requises pour les apports de la femme;

3. En cas d'insolvabilité du mari ou de la communauté.

1. Lorsqu'il est établi que le mari néglige de pourvoir à l'entretien de sa femme et de ses enfants, le juge devra prononcer la séparation de biens sans avoir à rechercher les raisons de cette omission, et alors même qu'il serait établi que c'est sans faute de sa part que le mari se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations. 10 mars 1915; *R. O.* 1915, II, p. 17.

2. La femme à qui le mari refuse les sûretés requises ne peut que demander la séparation de biens, mais ne peut réclamer ces sûretés en se fondant sur la loi sur la poursuite pour dettes. 17 janvier 1914; *Praxis* 1914, p. 153.

Art. 184. — 2. *A la demande du mari.* — La séparation de biens est prononcée par le juge, à la demande du mari :

1. En cas d'insolvabilité de la femme;

2. Lorsque la femme refuse indûment de donner à son mari l'autorisation dont il a besoin, en vertu de la loi ou du contrat, pour disposer des biens matrimoniaux;

3. Lorsque la femme a demandé des sûretés pour ses apports.

Art. 185. — 3. *A la demande des créanciers.* — La séparation de biens est prononcée par le juge, si elle est demandée par le créancier qui a subi une perte dans la saisie faite contre l'un des époux.

Art. **186**. — III. *Date de la séparation de biens.* — La séparation de biens pour cause de faillite date de la délivrance des actes de défaut de biens et rétroagit au jour de l'acquisition pour tout ce qui échoit aux époux à titre de succession ou autrement après la déclaration de faillite.

Le jugement qui prononce la séparation de biens rétroagit au jour de la demande.

La séparation de biens par suite de faillite ou de jugement est communiquée d'office, en vue de son inscription, au fonctionnaire préposé à la tenue du registre des régimes matrimoniaux.

Art. **187**. — IV. *Révocation de la séparation de biens.* — La séparation de biens pour cause de faillite ou de perte en cas de saisie n'est pas révoquée par le seul fait que l'époux débiteur a désintéressé ses créanciers.

Toutefois le juge peut, à la requête de l'un des époux, prescrire le rétablissement du régime matrimonial antérieur.

Cette décision est communiquée d'office, en vue de son inscription, au fonctionnaire préposé à la tenue du registre des régimes matrimoniaux.

Art. **188**. — D. *Modification du régime.* I. *Garantie des droits des créanciers.* — Les liquidations entre époux et les changements de régime matrimonial ne peuvent soustraire à l'action des créanciers d'un conjoint ou de la communauté les biens sur lesquels ils pouvaient exercer leurs droits.

L'époux auquel ces biens ont passé est personnellement tenu de payer les dits créanciers: il peut toutefois se libérer de sa responsabilité dans la mesure où il établit que les biens reçus ne suffisent pas.

Ce que la femme retire par son intervention dans la faillite du mari ou sa participation à la saisie demeure soustrait à l'action des créanciers du mari, à moins qu'ils ne soient aussi créanciers de la femme.

1. Cf. note 1 ad art. 11, tit. fin.

Art. **189**. — II. *Liquidation en cas de séparation de biens.* — Lorsque la séparation de biens a lieu pendant le mariage, les biens matrimoniaux rentrent, sous réserve des droits des créanciers, dans le patrimoine personnel du mari et de la femme.

Le bénéfice est réparti entre les époux suivant les règles du régime matrimonial antérieur; le déficit est à la charge du mari, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a été causé par la femme.

La femme peut exiger des sûretés pour ses biens restés à la disposition du mari pendant la liquidation.

Art. **190**. — E. *Biens réservés.* I. *Constitution.* 1. *En général.* — Les biens réservés sont constitués par contrat de mariage, par des libéralités provenant de tiers ou par l'effet de la loi.

Ils ne peuvent comprendre la réserve héréditaire de l'un des époux. C. civ. 471, ch. 4.

Art. **191**. — 2. *Biens réservés par l'effet de la loi.* — Sont biens réservés de par la loi :

1. Les effets exclusivement destinés à l'usage personnel de l'un des époux;

2. Les biens de la femme qui servent à l'exercice de sa profession ou de son industrie ;

3. Le produit du travail de la femme en dehors de son activité domestique.

1. Il peut y avoir activité professionnelle de la femme, au sens de l'art. 191 al. 2, encore qu'elle exploite un commerce en qualité d'associée en nom collectif de son mari. 24 mars 1916; *Sem. Jud.* 1917, p. 322.

Art. **192**. — II. *Effets.* — Les biens réservés sont soumis aux règles de la séparation de biens, notamment pour la contribution de la femme aux charges du mariage. C. civ. 241 et suiv.

La femme doit, en tant que besoin, affecter le produit de son travail au paiement des frais du ménage.

Art. **193**. — III. *Preuve.* — La qualité de bien réservé doit être établie par le conjoint qui l'allègue.

## Chapitre II

## De l'union des biens.

Art. **194**. — A. *Propriété.* I. *Biens matrimoniaux.* — Les biens que les époux possédaient au moment de la célébration du mariage et ceux qu'ils acquièrent par la suite constituent les biens matrimoniaux.

En sont exceptés les biens réservés de la femme.

Art. **195**. — II. *Propres des époux.* — Les biens matrimoniaux qui appartenaient à la femme lors de la conclusion du mariage ou qui lui échoient pendant le mariage par succession ou à quelque autre titre gratuit, constituent ses apports et demeurent sa propriété.

Le mari est propriétaire de ses apports et de tous les autres biens matrimoniaux qui ne sont pas des apports de la femme.

Les revenus de la femme, à partir de leur exigibilité, et les fruits naturels de ses apports, après leur séparation, deviennent propriété du mari, sauf les règles concernant les biens réservés.

Art. **196**. — III. *Preuve.* — Le conjoint qui se prévaut du fait qu'un bien est un apport de la femme, doit l'établir.

Les acquisitions faites pendant le mariage en remploi des biens de la femme sont réputées apports de celle-ci.

1. La preuve de ce qu'un bien est un apport de la femme peut être rapportée par tous les moyens.26 novembre 1913; *Sem. Jud.* 1914, p. 194.

Art. 197. — IV. *Inventaire.* 1. *Forme et force probante.* — Le mari et la femme peuvent demander en tout temps la confection d'un inventaire authentique de leurs apports.

L'exactitude de l'inventaire est présumée, lorsqu'il a été dressé dans les six mois à compter du jour où les biens ont été apportés.

Art. 198. — 2. *Effets de l'estimation.* — Lorsque les époux ont dressé un inventaire estimatif, l'estimation constatée par acte authentique fait règle entre eux pour la valeur des biens non représentés.

Le prix de vente fait règle lorsque, pendant le mariage, les apports ont été aliénés de bonne foi au-dessous de l'estimation.

Art. 199. — V. *Apports de la femme passant en propriété au mari.* — Dans les six mois à compter du jour où les biens de la femme ont été apportés, les époux ont la faculté de convenir, en observant les formes du contrat de mariage, que la propriété de ces apports passera au mari pour le prix d'estimation et que la créance acquise de ce chef à la femme demeurera invariable.

Art. 200. — B. *Administration, jouissance, droit de disposition.* I. *Administration.* — Le mari administre les biens matrimoniaux.

Les frais de gestion sont à sa charge.

La femme n'a le pouvoir d'administrer que dans la mesure où elle a qualité pour représenter l'union conjugale. C. civ. 163, 166.

Art. 201. — II. *Jouissance.* — Le mari a la jouissance des apports de la femme et il encourt de ce chef la même responsabilité que l'usufruitier. C. civ. 752.

L'estimation à l'inventaire n'aggrave pas cette responsabilité.

L'argent de la femme, ses autres biens fongibles et ses titres au porteur non individualisés appartiennent au mari, qui devient débiteur de leur valeur.

1. Cf. note 1 ad art. 247.

2. Pour déterminer si des titres non individualisés en eux-mêmes, par exemple des obligations émises par des banques, doivent être considérés ou non comme fongibles, il faudra tenir compte en première ligne de la volonté des époux au moment de l'apport. Lorsque rien n'indique que les époux aient voulu individualiser des titres apportés en dot, c'est-à-dire les désigner d'une manière telle que le droit de propriété de la femme soit manifeste (dépôt des titres en banque sous le dossier de la femme, établissement d'un inventaire portant les numéros des titres, etc.), mais que le contrat de mariage prévoyait au contraire un apport en « argent comptant », et que ce n'est qu'au dernier moment qu'en lieu et place de numéraire les titres ont été remis au mari, on devra considérer que ces titres sont devenus la propriété du mari. 3 octobre 1917; *R. O.* 1917, II, p. 466.

3. Une reconnaissance de dette, garantie par une hypothèque qui est la seule de cinquième rang sur l'immeuble grevé, est un titre individualisé, et ne devient donc pas la propriété du mari. 3 mars 1915; *R.O.* 1915, II, p. 7.

Art. **202**. — III. *Droit de disposition*. 1. *Du mari*. — Le mari ne peut, en dehors des actes de simple administration, disposer sans le consentement de la femme des apports de celle-ci qui n'ont point passé en sa propriété.

Ce consentement est toutefois présumé au profit des tiers, à moins que ces derniers ne sachent ou ne doivent savoir qu'il n'a pas été donné, ou à moins qu'il ne s'agisse de biens que chacun peut reconnaître comme appartenant à la femme.

1. Cf. note 8 ad art. 177.

2. La question de savoir si un acte du mari constitue un acte de disposition ou de simple administration doit être examinée dans chaque espèce en tenant compte des circonstances particulières et notamment du but de cet acte. Un acte du mari, bien que comportant engagement des apports de la femme, pourra donc, selon le but poursuivi, être considéré comme un simple acte d'administration. Conseil fédéral; 7 mai 1918; *Sem. Jud.* 1918, p. 412.

3. C'est ainsi que lorsqu'un prêt a été consenti à la communauté existant avant 1912 entre deux époux qui se trouvent depuis cette date soumis à l'égard des tiers au régime légal de l'union des biens, et que ce prêt est garanti par une hypothèque sur un immeuble appartenant par moitié aux deux époux, l'acte par lequel le mari consent une élévation du taux de l'intérêt afin d'obtenir une prolongation du terme de remboursement doit être considéré comme un simple acte d'administration. Le mari a donc qualité pour requérir seul et sans le concours de sa femme, l'inscription au Registre foncier de l'augmentation du taux de l'intérêt. *Ibid.*

Art. **203**. — 2. *De la femme*. a. *En général*. — La femme peut disposer des biens matrimoniaux dans la mesure où elle a qualité pour représenter l'union conjugale. C. civ. 163, 166.

Art. **204**. — b. *Répudiation de successions*. — La femme ne peut répudier une succession qu'avec le consentement du mari.

Si ce consentement lui est refusé, elle peut recourir à l'autorité tutélaire.

Art. **205**. — C. *Garantie des apports de la femme*. — Le mari est tenu, à la demande de la femme, de la renseigner en tout temps sur l'état des biens par elle apportés.

La femme peut en tout temps requérir des sûretés du mari.

L'action révocatoire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite demeure réservée.

1. La constitution de sûretés en faveur de la femme (par exemple une reconnaissance d'apports avec constitution de gage immobilier) ne constitue pas un acte juridique relatif aux apports de la femme, au sens des art. 177, al. 2, et 248, et n'a donc pas à être approuvée par l'autorité tutélaire ni inscrite dans le Registre des régimes matrimoniaux. 26 novembre 1913; *Sem. Jud.* 1914. p. 194.

2. Le mari étant, de par la loi, obligé de fournir des sûretés à la femme, l'hypothèque constituée par le mari pour garantir à sa femme la restitution

de ses apports ne peut donc être annulée, aux termes de l'art. 287, ch. 1 L.P.D., encore qu'elle l'ait été par un insolvable, et moins de six mois avant l'ouverture de sa faillite. *Ibid.*

Art. **206**. — D. *Dettes*. I. *Responsabilité du mari*. — Le mari est tenu :

1. De ses dettes antérieures au mariage;
2. De ses dettes nées pendant le mariage;
3. Des dettes contractées par la femme représentant l'union conjugale. C. civ. 163, 166.

Art. **207**. — II. *Responsabilité de la femme*. **1**. *Sur tous ses biens*. — La femme est tenue sur tous ses biens, sans égard aux droits que le régime matrimonial confère au mari :

1. De ses dettes antérieures au mariage;
2. Des dettes qu'elle a faites avec le consentement du mari, ou en faveur de celui-ci avec l'approbation de l'autorité tutélaire;
3. Des dettes qu'elle contracte dans l'exercice régulier d'une profession ou d'une industrie;
4. Des dettes grevant les successions à elle échues;
5. Des dettes résultant de ses actes illicites.

La femme n'est tenue des dettes contractées par le mari ou par elle pour l'entretien du ménage commun, qu'en cas d'insolvabilité du mari.

Art. **208**. — 2. *Sur ses biens réservés*. — La femme n'est tenue, pendant et après le mariage, que jusqu'à concurrence de la valeur de ses biens réservés (C. civ. 190 et suiv.) :

1. Des dettes qu'elle a contractées en restreignant sa responsabilité dans cette mesure;
2. De celles qu'elle a faites sans le consentement du mari;
3. De celles qu'elle a faites en outrepassant son droit de représenter l'union conjugale. C. civ. 163, 166.

L'action fondée sur l'enrichissement illégitime demeure réservée.

Art. **209**. — E. *Récompenses*. I. *Exigibilité*. — Il y a lieu à récompense, par chacun des époux, en raison de dettes grevant les apports de l'un et payées de deniers provenant des apports de l'autre ; sauf les exceptions prévues par la loi, la récompense n'est exigible qu'à la dissolution de l'union des biens. C. civ. 174, 175.

Les récompenses sont exigibles pendant le mariage, lorsque des dettes qui grèvent les biens réservés de l'épouse ont été payées de deniers provenant des biens matrimoniaux et lorsque des dettes qui grèvent les biens matrimoniaux l'ont été de deniers provenant des biens réservés.

Art. **210**. — II. *Faillite du mari*. **1**. *Droits de la femme*. — La femme peut réclamer, dans la faillite du mari, les récompenses dues en raison de ses apports non représentés et participer de ce chef aux saisies faites contre lui.

Les créances du mari sont compensées.

La femme reprend, à titre de propriétaire, ceux de ses apports qui existent en nature.

Art. 211. — 2. *Privilège.* — La femme qui n'a pas été désintéressée jusqu'à concurrence de la moitié de ses apports par la reprise de ceux-ci ou garantie dans la même mesure par des sûretés, obtient un privilège conformément à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite pour le reste de cette moitié.

Sont nulles la cession de ce privilège et la renonciation qui pourrait y être faite au profit de certains créanciers.

1. Cf. note 10 ad art. 2 tit. fin.

2. Si la femme mariée ne peut renoncer à son privilège au profit de *certains* créanciers, elle peut en revanche y renoncer au profit de *tous* les créanciers, soit en annonçant sa créance en quatrième et non en cinquième classe, soit en s'abstenant de produire sa créance. Elle peut aussi y renoncer valablement en faveur de son mari. 25 mars 1914; *Journ. Trib.* 1915, p. 13.

Art. 212. — F. *Dissolution de l'union des biens.* I. *Décès de la femme.* — Au décès de la femme, ses apports sont dévolus à ses héritiers, sous réserve des droits successoraux du mari. C. civ. 462.

Le mari doit aux dits héritiers la valeur des apports non représentés, dans la mesure où il en est responsable et sauf imputation de ses créances contre la femme. C. civ. 198, 201, 209 et suiv.

Art. 213. — II. *Décès du mari.* — Au décès du mari, la femme reprend ses apports et peut se faire indemniser par les héritiers en raison des biens non représentés.

Art. 214. — III. *Bénéfice et déficit.* — Le bénéfice restant après le prélèvement des apports appartient pour un tiers à la femme ou à ses descendants et, pour le surplus, au mari ou à ses héritiers.

Le déficit est à la charge du mari ou de ses héritiers, en tant que la preuve n'est pas faite qu'il a été causé par la femme.

Le contrat de mariage peut prévoir une autre répartition du bénéfice et du déficit.

## Chapitre III

### De la communauté de biens.

Art. 215. — A. *Communauté universelle.* I. *Biens matrimoniaux.* — La communauté universelle se compose de tous les biens et revenus tant du mari que de la femme; elle appartient indivisément aux deux époux.

Ni le mari, ni la femme ne peuvent disposer de leur part.

Celui des époux qui prétend qu'un bien ne rentre pas dans la communauté doit en faire la preuve.

Art. 216. — II. *Administration.* 1. *En général.* — Le mari administre la communauté.

Les frais de gestion sont à la charge de la communauté.

La femme n'a le pouvoir d'administrer que dans la mesure où elle a qualité pour représenter l'union conjugale. C. civ. 163, 166.

Art. **217**. — 2. *Actes de disposition*. a. *En général*. — Le mari et la femme ne peuvent, en dehors des actes de simple administration, disposer des biens de la communauté que conjointement ou avec le consentement l'un de l'autre.

Ce consentement est présumé au profit des tiers, à moins que ceux-ci ne sachent ou ne doivent savoir qu'il n'a pas été donné, ou à moins qu'il ne s'agisse de biens que chacun peut reconnaître comme appartenant à la communauté.

1. Cf. note 8 ad art. 177.

Art. **218**. — b. *Répudiation de successions*. — L'un des époux ne peut pendant le mariage répudier une succession sans le consentement de l'autre.

Si ce consentement lui est refusé, il peut recourir à l'autorité tutélaire.

Art. **219**. — III. *Dettes*. 1. *Responsabilité du mari*. — Le mari est tenu personnellement et sur les biens communs :

1. Des dettes des époux antérieures au mariage;
2. Des dettes contractées par la femme représentant l'union conjugale; C. civ. 163, 166.
3. De toutes les autres dettes faites pendant le mariage, soit par le mari, soit par la femme à la charge de la communauté.

Art. **220**. — 2. *Responsabilité de la femme*. a. *Sur ses biens et sur les biens communs*. — La femme et la communauté sont tenues :

1. Des dettes de la femme antérieures au mariage;
2. Des dettes qu'elle a faites avec le consentement du mari, ou en faveur de celui-ci avec l'approbation de l'autorité tutélaire;
3. Des dettes qu'elle contracte dans l'exercice régulier d'une profession ou d'une industrie;
4. Des dettes grevant les successions à elle échues;
5. Des dettes résultant de ses actes illicites.

La femme n'est tenue des dettes contractées par le mari ou par elle pour l'entretien du ménage commun, que si les biens de la communauté ne suffisent pas à les payer.

Elle n'est pas tenue personnellement des autres dettes de la communauté.

Art. **221** .— b. *Sur la valeur de ses biens réservés*. — La femme n'est tenue pendant et après le mariage que jusqu'à concurrence de la valeur de ses biens réservés :

1. Des dettes qu'elle a contractées en restreignant sa responsabilité dans cette mesure;

2. De celles qu'elle a faites sans le consentement du mari ;

3. De celles qu'elle a faites en outrepassant son droit de représenter l'union conjugale.

L'action fondée sur l'enrichissement illégitime demeure réservée.

Art. **222**. — 3. *Exécution forcée.* — Pendant la durée de la communauté, toutes poursuites fondées sur des dettes communes sont dirigées contre le mari.

Art. **223**. — IV. *Récompenses.* 1. *En général.* — Il n'y a pas lieu à récompense entre époux, lorsque des dettes de la communauté ont été payées de deniers communs.

Les récompenses en raison de dettes communes payées de deniers provenant des biens réservés, ou de dettes grevant ces biens et payées de deniers communs, sont exigibles déjà pendant le mariage.

Art. **224**. — 2. *Créance de la femme.* — La femme peut, dans la faillite du mari ou la saisie faite sur les biens de la communauté, réclamer le montant de ses apports; elle jouit, pour la moitié de cette créance, d'un privilège conformément à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Sont nulles la cession de ce privilège et la renonciation qui pourrait y être faite au profit de certains créanciers.

Art. **225**. — V. *Dissolution de la communauté.* 1. *Partage.* a. *Légal.* — Au décès de l'un des époux, la moitié de la communauté est dévolue au conjoint survivant.

L'autre moitié passe aux héritiers du défunt, sous réserve des droits successoraux de l'autre époux. C. civ. 462.

Le conjoint survivant indigne de succéder ne peut faire valoir dans la communauté plus de droits que ceux qui lui appartiendraient en cas de divorce. C. civ. 154, 540.

Art. **226**. — b. *Conventionnel.* — Le contrat de mariage peut prévoir un mode de partage autre que le partage par moitié.

Les descendants du conjoint prédécédé ont droit, dans tous les cas, au quart des biens communs existant lors du décès.

Art. **227**. — 2. *Responsabilité du survivant.* — Le mari survivant reste personnellement tenu de toutes les dettes de la communauté.

La femme survivante se libère, en répudiant la communauté, des dettes communes dont elle n'est pas personnellement tenue. C. civ. 220, 221.

En cas d'acceptation, la femme reste obligée, mais elle peut se libérer de sa responsabilité dans la mesure où elle établit que les biens reçus ne suffisent pas à désintéresser les créanciers.

Art. **228**. — 3. *Attribution des apports.* — Le conjoint survivant peut demander que les biens entrés de son chef dans la communauté lui soient attribués en imputation sur sa part.

Art. 229. — B. *Communauté prolongée.* I. *Cas.* — Le conjoint survivant peut prolonger la communauté avec les enfants issus du mariage.

Si les enfants sont mineurs, la prolongation doit être approuvée par l'autorité tutélaire.

En cas de prolongation, l'exercice des droits successoraux est suspendu jusqu'à la dissolution de la communauté.

Art. 230. — II. *Biens de communauté.* — La communauté comprend, outre les biens communs, les revenus et les gains des parties; les biens réservés en sont exceptés. C. civ. 190.

Sont biens réservés, sauf disposition contraire, les biens acquis pendant la communauté prolongée, par le conjoint survivant ou par les enfants, à titre de succession ou à quelque autre titre gratuit.

L'exécution forcée est exclue entre les membres de la communauté, de la même manière qu'entre époux.

Art. 231. — III. *Administration et représentation.* — La communauté prolongée est administrée et représentée par le conjoint survivant, si les enfants sont mineurs.

S'ils sont majeurs, d'autres règles peuvent être établies par convention.

Art. 232. — IV. *Dissolution.* 1. *Par les intéressés.* — Le conjoint survivant peut en tout temps dissoudre la communauté prolongée.

En tout temps aussi les enfants majeurs peuvent en sortir individuellement ou collectivement.

La même faculté est accordée à l'autorité tutélaire agissant au nom des enfants mineurs.

Art. 233. — 2. *De par la loi.* — La communauté prolongée est dissoute de plein droit :

1. Par le décès ou par le mariage du conjoint survivant;
2. Par la faillite de celui-ci ou des enfants.

En cas de faillite d'un seul des enfants, les autres intéressés peuvent demander son exclusion.

En cas de faillite du père ou de saisie faite sur les biens communs, les enfants peuvent exercer les droits de leur mère décédée.

Art. 234. — 3. *Par jugement.* — Le créancier qui a subi une perte dans la saisie faite contre l'époux ou contre un enfant peut requérir du juge la dissolution de la communauté.

Si la requête est formée par le créancier d'un enfant, les autres intéressés peuvent demander l'exclusion de leur coindivis.

Art. 235. — 4. *Par suite de mariage ou décès d'un enfant.* — Lorsqu'un enfant se marie, les autres intéressés peuvent demander son exclusion.

Lorsqu'un enfant meurt, ils peuvent demander l'exclusion de ses descendants.

La part de l'enfant décédé sans postérité reste bien commun, sauf les droits des héritiers qui ne font point partie de la communauté.

Art. **236**. — 5. *Partage ou liquidation.* — En cas de dissolution de la communauté prolongée ou d'exclusion de l'un des enfants, le partage ou la liquidation des droits de l'enfant exclu portent sur les biens existant au moment où l'un de ces faits s'est produit.

Le conjoint survivant conserve ses droits de succession sur les parts des enfants.

La liquidation et le partage ne doivent pas avoir lieu en temps inopportun.

Art. **237**. — C. *Communauté réduite.* I. *Avec stipulation de séparation de biens.* — Les époux peuvent modifier la communauté en stipulant par contrat de mariage que certains biens ou certaines espèces de biens, notamment les immeubles, en seront exclus.

Les biens exclus sont soumis aux règles de la séparation de biens.

Art. **238**. — II. *Avec stipulation d'union des biens.* — Les époux peuvent stipuler par contrat de mariage que les biens exclus de la communauté et appartenant à la femme seront soumis aux règles de l'union des biens.

Cette stipulation est présumée lorsque la femme remet au mari, par contrat de mariage, l'administration et la jouissance de ses biens.

Art. **239**. — III. *Communauté d'acquêts.* 1. *Son étendue.* — Les époux peuvent stipuler par contrat de mariage que la communauté sera réduite aux acquêts.

Les biens acquis pendant le mariage, sauf à titre de remploi, forment les acquêts et sont soumis aux règles de la communauté.

Les apports de chacun des époux, y compris ce qui échoit à ces derniers pendant le mariage, sont soumis aux règles de l'union des biens.

Art. **240**. — D. *Partage.* — Le bénéfice existant lors de la dissolution de la communauté appartient par moitié à chacun des conjoints ou à ses héritiers.

Le déficit est à la charge du mari ou de ses héritiers, en tant que la preuve n'est pas faite qu'il a été causé par la femme.

Le contrat de mariage peut prévoir une autre répartition du bénéfice et du déficit.

## Chapitre IV

## De la séparation de biens.

Art. **241**. — A. *Effets généraux.* — La séparation de biens légale ou judiciaire s'applique à tout le patrimoine des époux.

Il en est de même de la séparation conventionnelle, sauf clause contraire du contrat.

Art. 242. — B. *Propriété, administration et jouissance.* — Chacun des époux conserve la propriété, l'administration et la jouissance de ses biens.

Lorsque la femme remet l'administration de ses biens au mari, il y a lieu de présumer qu'elle renonce à lui en demander compte pendant le mariage et qu'elle lui abandonne la totalité des revenus pour subvenir aux charges du mariage.

La femme ne peut renoncer valablement à son droit de reprendre en tout temps l'administration de ses biens.

Art. 243. — C. *Dettes.* I. *En général.* — Le mari est tenu personnellement de ses dettes antérieures au mariage et des dettes contractées pendant le mariage, soit par lui-même, soit par la femme représentant l'union conjugale.

La femme est tenue de ses dettes antérieures au mariage et de celles qui naissent à sa charge pendant le mariage. C. civ. 207, 208.

Elle est tenue, en cas d'insolvabilité du mari, des dettes contractées par lui ou par elle pour l'entretien du ménage commun.

Art. 244. — II. *Faillite du mari et saisie faite contre lui.* — La femme ne peut revendiquer aucun privilège dans la faillite de son mari, ni dans la saisie faite contre lui, même si elle lui avait confié l'administration de ses biens.

Les dispositions concernant la dot demeurent réservées. C. civ. 247.

1. Le seul but de l'art. 244 est d'enlever à la femme, en cas de séparation de biens, le privilège que la loi lui confère dans le régime de l'union des biens (art. 211 C. civ.) et dans celui de la communauté de biens (art. 224 C. civ.). Le terme « privilège » employé dans cet article vise donc uniquement le rang de préférence attribué aux créances de la femme, mais le droit de participer aux saisies pratiquées contre le mari, proclamé par l'art. 174 C. civ. n'est restreint en rien par cette disposition. 17 juillet 1916; *Sem. Jud.* 1917, p. 338.

Art. 245. — D. *Revenus et gains.* — Chaque époux a droit aux revenus de ses biens et au produit de son travail.

Art. 246. — E. *Contribution des époux aux charges du mariage.* — Le mari peut exiger que la femme contribue dans une mesure équitable aux charges du mariage.

En cas de dissentiment au sujet de cette contribution, chacun des conjoints peut demander qu'elle soit fixée par l'autorité compétente.

Le mari n'est tenu à aucune restitution en raison des prestations de la femme.

Art. 247. — F. *Dot.* — Les époux peuvent stipuler, par contrat de mariage, qu'une partie des biens de la femme sera constituée en dot au profit du mari pour subvenir aux charges du mariage.

Les biens ainsi abandonnés au mari sont soumis, sauf convention contraire, aux règles de l'union des biens.

1. Constituent une dot au sens de l'art. 247 les biens que la femme, séparée de biens, apporte à son mari au moment du mariage pour subvenir aux frais du ménage, lorsqu'il est stipulé que l'administration en est confiée au mari pour toute la durée du mariage, et que celui-ci ne sera tenu de les restituer qu'à la dissolution du mariage; l'art. 201, al. 3, est donc applicable à ces biens. 3 octobre 1917; *R. O.* 1917, II, p. 466.

## Chapitre V

### Du registre des régimes matrimoniaux.

Art. **248.** — A. *Effets de l'inscription.* — Les contrats de mariage, les décisions judiciaires concernant le régime matrimonial et les actes juridiques intervenus entre époux au sujet des apports de la femme ou des biens communs ne déploient d'effets à l'égard des tiers qu'après leur inscription au registre des régimes matrimoniaux et leur publication.

Les héritiers des époux ne sont pas considérés comme des tiers.

1. Cf. note 1 ad art. 205.

Art. **249.** — B. *Inscription.* I. *Objet.* — Sont inscrites au registre les clauses que les époux entendent rendre opposables aux tiers.

A moins que la loi n'en dispose autrement ou que le contrat n'exclue expressément l'inscription, celle-ci peut être requise par chacun des époux.

Art. **250.** — II. *Lieu.* — L'inscription a lieu dans le registre du domicile du mari.

Si le mari transporte son domicile dans un autre arrondissement, l'inscription doit y être aussi faite dans les trois mois.

L'inscription précédente n'a plus d'effet trois mois après le changement de domicile.

Art. **251.** — C. *Tenue du registre.* — Le registre des régimes matrimoniaux est tenu par le préposé au registre du commerce, à moins que les cantons n'en chargent d'autres fonctionnaires et ne créent des arrondissements particuliers.

Le registre est public; des extraits sont délivrés à quiconque en fait la demande.

La publication du contrat de mariage mentionne simplement le régime matrimonial adopté par les époux.

DEUXIÈME PARTIE

# DES PARENTS

## TITRE SEPTIÈME

## Des enfants légitimes.

### CHAPITRE PREMIER

### De la filiation légitime.

Art. **252**. — A. *Présomption de légitimité*. — L'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours après la dissolution du mariage a pour père le mari.

L'enfant né après les trois cents jours n'est pas présumé légitime.

Art. **253**. — B. *Désaveu*. I. *Du mari*. 1. *Délais*. — Le mari peut désavouer l'enfant dans le délai de trois mois à partir du jour où il a connu la naissance.

L'action est intentée contre l'enfant et contre la mère.

1. Abstraction faite des cas limitativement prévus à l'art. 256, l'action en désaveu n'appartient qu'au mari; en particulier, la mère ni les enfants ne peuvent attaquer la présomption de paternité du mari. 6 juillet 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 199.

2. L'art. 253 al. 2, ne s'oppose pas à ce que la législation cantonale confère à l'Etat la faculté d'intervenir au procès pour s'opposer à la demande ou pour recourir contre un jugement ayant prononcé le désaveu. 27 févier 1913; *R. O.* 1913, II, p. 8.

3. Le juge compétent pour connaître de l'action en désaveu est celui du lieu d'origine des parties (art. 8 loi féd. du 25 juin 1891). 15 juin 1916; *R. O.* 1916, II, p. 309.

4. L'action en désaveu touchant à l'ordre public, le Tribunal fédéral devra examiner d'office la compétence du juge qui a rendu le jugement attaqué. *Ibid.*

Art. **254**. — 2. *Enfant conçu pendant le mariage*. — Le mari ne peut désavouer l'enfant né cent quatre-vingts jours au moins après le mariage que s'il établit qu'il ne saurait en être le père.

1. Il ne suffit pas que le demandeur établisse des faits qui rendent sa paternité incertaine ou improbable; il faut qu'il établisse des faits desquels il résulte qu'il est impossible qu'il soit le père. Sa demande devra donc être écartée tant qu'il peut subsister le moindre doute sur ce point. 12 novembre 1914; *Journ. Trib.* 1915, p. 274. — 15 juin 1916; *R. O.* 1916, II, p. 309.

2. Le demandeur n'est pas tenu dans tous les cas d'établir qu'il était *physiquement* dans l'impossibilité de procréer l'enfant qu'il désavoue; suivant les circonstances, il lui suffira de fournir la preuve d'une impossibilité morale. 27 février 1913; *R. O.* 1913, II, p. 8.

3. La mère, défenderesse à un procès en désaveu de paternité, n'a aucune contre-preuve à faire. Le demandeur ne saurait donc invoquer le fait qu'au cours du procès elle n'a pu ou voulu fournir aucune explication sur l'origine de sa grossesse. 12 novembre 1914; *Journ. Trib.* 1915, II, p. 274.

4. Les intérêts de l'enfant et de la communauté étant en jeu, les déclarations de la mère ne peuvent suffire pour faire admettre la demande en désaveu. 15 juin 1916; *R. O.* 1916, II, p. 309.

5. L'action en désaveu devra être admise lorsqu'il est établi que la mère était déjà enceinte lors de ses premières relations avec son mari. 29 mars 1916; *R. O.* 1916, II, p. 86.

Art. **255**. — 3. *Enfant conçu avant le mariage ou pendant la séparation de corps.* — Lorsque l'enfant est né moins de cent quatre-vingts jours après la célébration du mariage ou lorsque, au moment de la conception les époux étaient séparés de corps, le mari n'a pas à prouver d'autre fait pour désavouer l'enfant.

Toutefois, la présomption que l'enfant est légitime renaît dès qu'il paraît établi que le mari a cohabité avec sa femme à l'époque de la conception.

1. Cf. note 2 ad art. 256.

2. La séparation de corps dont il est question à l'art. 255 est uniquement celle prononcée par un jugement en vertu des art. 247 et suiv., mais non la séparation provisoire prononcée pour la durée du divorce (art. 145). 12 novembre 1914; *R. O.* 1914, II, p. 577.

3. Ni, à plus forte raison, une simple séparation de fait. 27 février 1913; *R. O.* 1913, II, p. 8.

Art. **256**. — II. *D'autres intéressés.* — Les cohéritiers de l'enfant ou ceux qu'il exclut d'une succession peuvent intenter l'action en désaveu dans les trois mois à partir du jour où ils ont connu la naissance, lorsque le mari est mort ou devenu incapable de discernement avant la fin du délai de désaveu, lorsque son domicile est inconnu ou lorsque, pour toute autre cause, il n'a pu être avisé de la naissance.

Si l'enfant a été conçu avant le mariage, l'autorité compétente du canton d'origine du mari peut, même en cas de reconnaissance par ce dernier, intenter l'action en désaveu, à charge d'établir que la paternité du mari est absolument exclue.

1. L'énumération de l'art. 256 est limitative (cf. note 1 ad art. 253). 6 juillet 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 199.

2. Lorsque l'action est intentée par le canton d'origine, les dispositions de l'art. 255 al. 1, sont inapplicables. 29 mars 1916; *R. O.* 1916. II, p. 86.

Art. **257**. — C. *Déchéance.* — Lorsque le mari a reconnu sa paternité expressément ou tacitement ou que le délai est périmé, l'action cesse d'être

recevable, à moins que le demandeur n'établisse qu'il a été induit frauduleusement, soit à reconnaître l'enfant, soit à ne pas le désavouer.

Dans ces cas, un nouveau délai de trois mois court à partir de la découverte de la fraude.

L'action peut encore être intentée après l'expiration des trois mois, lorsque de justes motifs rendent le retard excusable.

## Chapitre II

## De la légitimation.

Art. **258**. — A. *Par mariage subséquent.* I. *Conditions.* — L'enfant né hors mariage est légitimé de plein droit par le mariage de ses père et mère.

1. La légitimation par mariage subséquent suppose que le mari est réellement le père de l'enfant; est donc nulle la légitimation faite par un homme qui ne peut être le père de l'enfant. 18 juillet 1912; *Journ. Trib.* 1913, p. 107.

Art. **259**. — II. *Déclaration.* — Les père et mère sont tenus de déclarer à l'officier de l'état civil de leur domicile ou du lieu de la célébration les enfants qu'ils ont eus ensemble avant le mariage; cette déclaration se fait lors de la célébration ou immédiatement après.

Les enfants sont légitimés même sans déclaration.

1. La légitimation n'est possible qu'autant que les conjoints sont réellement les parents de l'enfant; est donc sans effet sur l'état illégitime de l'enfant une déclaration de légitimation contraire à la vérité. 28 janvier 1914; *R. O.* 1914, II, p. 295.

Art. **260**. — B. *Par autorité de justice.* I. *Cas.* — L'enfant de père et mère qui se sont promis le mariage, mais qui n'ont pu le célébrer par suite du décès de l'un des fiancés ou de perte de la capacité requise pour contracter mariage, sera légitimé par le juge, à la demande de l'autre fiancé ou de l'enfant lui-même.

La demande n'est recevable que du consentement de l'enfant, s'il est majeur.

Après la mort de l'enfant, le droit de demander sa légitimation passe à ses descendants.

Art. **261**. — II. *For.* — Le juge compétent est celui du domicile du demandeur.

Il est tenu de communiquer la demande à la commune d'origine du père, pour que celle-ci soit en mesure de sauvegarder ses intérêts.

Art. **262**. — C. *Action en nullité.* — Les héritiers présomptifs des père et mère et l'autorité compétente du canton d'origine du père peuvent attaquer la légitimation dans les trois mois à partir du jour où ils en ont eu connaissance; ils ont à établir que l'enfant n'est pas issu de ses prétendus parents.

Le juge compétent est celui du domicile des parents ou celui qui a prononcé la légitimation.

1. L'art. 262 n'énumère pas limitativement les personnes ayant qualité pour attaquer la légitimation ; on doit aussi reconnaître ce droit à l'enfant lui-même et au père naturel, pour autant qu'il a reconnu l'enfant. 28 janvier 1914; *R. O.* 1914, II, p. 295.

2. La commune a qualité pour intenter une action tendant à faire prononcer qu'un enfant inscrit comme né d'une de ses ressortissantes a été en réalité mis au monde par une personne étrangère à la commune. 22 septembre 1915; *R. O.* 1915, II, p. 425.

3. Cette action en contestation d'état — sans demande en rectification d'état civil — est recevable, encore que la naissance ait eu lieu à l'étranger, et n'ait été inscrite que sur les registres d'état civil d'un pays étranger. *Ibid.*

Art. **263**. — D. *Effets.* — L'enfant légitimé a les mêmes droits, envers ses père et mère et leur parenté, que s'il était né du mariage; la légitimation profite à ses descendants légitimes.

La légitimation est communiquée à l'officier de l'état civil du lieu de la naissance de l'enfant et à celui du lieu d'origine des père et mère.

## Chapitre III

## De l'adoption.

Art. **264**. — A. *Conditions.* I. *Pour l'adoptant.* — L'adoption n'est permise qu'aux personnes âgées d'au moins quarante ans et qui n'ont pas de descendants légitimes.

L'adoptant doit avoir au moins dix-huit ans de plus que l'adopté.

Art. **265**. — II. *Pour l'adopté.* — L'adoption ne peut avoir lieu que du consentement de l'adopté, si ce dernier est capable de discernement.

Lorsque l'adopté est mineur ou interdit, ses père et mère ou l'autorité tutélaire de surveillance devront consentir à l'adoption, même s'il est capable de discernement.

Art. **266**. — III. *A l'égard de personnes mariées.* — Un époux ne peut adopter ou être adopté sans le consentement de l'autre.

L'adoption ne peut être faite conjointement que par deux époux.

Art. **267**. — B. *Forme.* — L'adoption a lieu par acte authentique et doit être permise par l'autorité compétente du domicile de l'adoptant; elle est inscrite au registre des naissances.

L'autorité ne peut la permettre, même lorsque les conditions de la loi sont remplies, que si l'adoptant a fourni des soins et secours à l'adopté ou si l'adoption est déterminée par d'autres justes motifs et n'est d'ailleurs pas préjudiciable à l'enfant.

Art. 268. — C. *Effets.* — L'adopté porte le nom de famille de l'adoptant et devient son héritier; il conserve ses droits successoraux dans sa famille naturelle.

Les droits et les devoirs des père et mère passent à l'adoptant.

Une convention authentique, antérieure à l'adoption, peut déroger aux règles que la loi consacre pour les enfants légitimes en matière de succession et de droits des père et mère sur les biens des enfants.

Art. 269. — D. *Révocation.* — L'adoption peut être révoquée en tout temps d'un commun accord, à la condition d'observer les règles prévues pour le contrat d'adoption.

La révocation est prononcée par le juge, à la demande de l'adopté, s'il existe de justes motifs; elle est prononcée, à la demande de l'adoptant, si ce dernier est en droit d'exhéréder l'adopté.

La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption; elle est définitive.

## Chapitre IV

### Des effets généraux de la légitimité.

Art. 270. — A. *Nom et droit de cité.* — L'enfant légitime porte le nom et acquiert le droit de cité de son père.

Art. 271. — B. *Devoirs réciproques.* — Les père et mère et l'enfant se doivent mutuellement l'aide et les égards qu'exige l'intérêt de la famille.

1. Cf. note 2 ad art. 325.

Art. 272. — C. *Frais d'entretien et d'éducation des enfants.* — Les père et mère supportent les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant en conformité de leur régime matrimonial.

Lorsqu'ils sont dans le besoin ou que l'enfant occasionne des dépenses extraordinaires, ou pour d'autres causes exceptionnelles, l'autorité tutélaire peut permettre aux père et mère de prélever sur les biens de l'enfant mineur la contribution qu'elle fixera pour subvenir à l'entretien de celui-ci.

## Chapitre V

### De la puissance paternelle.

Art. 273. — A. *En général.* I. *Conditions.* — L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à la puissance paternelle; il ne peut être enlevé sans cause légitime à ses père et mère.

Les enfants interdits sont également soumis à la puissance paternelle, à moins que l'autorité compétente ne juge à propos de leur nommer un tuteur.

Art. 274. — II. *Droit de l'exercer.* — Les père et mère exercent en commun la puissance paternelle pendant le mariage.

A défaut d'entente, le père décide.

En cas de mort de l'un des époux, la puissance paternelle appartient au survivant et, dans le cas de divorce, à celui auquel les enfants ont été attribués.

Art. 275. — B. *Etendue.* I. *En général.* — L'enfant doit à ses père et mère obéissance et respect.

Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et, si l'enfant est infirme ou faible d'esprit, de lui donner une instruction appropriée à son état.

Ils choisissent le prénon de l'enfant.

Art. 276. — II. *Instruction professionnelle.* — Les père et mère dirigent l'instruction professionnelle de l'enfant.

Ils tiennent autant que possible compte de ses forces, de ses aptitudes et de ses vœux.

Art. 277. — III. *Education religieuse.* — Les père et mère disposent de l'éducation religieuse de l'enfant.

Sont nulles toutes conventions qui limiteraient leur liberté à cet égard.

L'enfant âgé de seize ans révolus a le droit de choisir lui-même sa confession.

Art. 278. — IV. *Droit de correction.* — Les père et mère ont le droit de correction sur leurs enfants.

Art. 279. — V. *Représentation.* 1. *A l'égard des tiers.* a. *Par les père et mère.* — Les père et mère sont, dans la mesure où ils ont l'exercice de la puissance paternelle, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers.

Ils agissent en cette qualité sans le concours des autorités de tutelle.

Art. 280. — b. *Capacité de l'enfant.* — La capacité de l'enfant soumis à la puissance paternelle est la même que celle du mineur sous tutelle. C. civ. 407 et suiv.

Les dispositions concernant la représentation par le tuteur sont applicables par analogie, à l'exception de celles relatives au concours du pupille dans les actes d'administration.

L'enfant qui s'oblige est tenu sur ses propres biens, sans égard aux droits d'administration et de jouissance des père et mère.

Art. 281. — 2. *A l'égard de la famille.* a. *Actes des enfents.* — L'enfant soumis à la puissance paternelle peut, s'il est capable de discernement, agir pour la famille du consentement de ses père et mère; dans ce cas, il n'est pas tenu lui-même, mais il oblige ses parents en conformité de leur régime matrimonial.

Art. 282. — b. *Actes juridiques entre père ou mère et enfants.* — Tous actes juridiques intervenus entre les père ou mère et l'enfant, ou entre celui-ci et un tiers au profit des père ou mère, seront, s'ils obligent l'enfant, passés avec l'assistance d'un curateur et approuvés par l'autorité tutélaire.

1. L'art. 282 ne constitue qu'une application particulière du principe posé à l'art. 392, al. 2 (cf. note 3 ad art. 392). Il y a donc lieu de désigner un curateur à l'enfant non seulement quand il s'agit de passer un acte juridique proprement dit, mais chaque fois qu'il s'agit de sauvegarder ou de faire valoir les droits de l'enfant contre le détenteur de la puissance paternelle. 20 novembre 1912; *R. O.* 1912, II, p. 444.

2. Pour qu'un acte passé sans les autorisations prévues à l'art. 282 soit annulable, il ne suffit pas qu'il ait en fait profité aux parents. Les enfants ne pourront en contester la validité que si, lors de sa conclusion, l'autre partie pouvait se rendre compte, d'après les circonstances, que l'affaire était faite au profit des père et mère, et que cette circonstance résulte du contenu ou de la forme même de l'acte. 12 mars 1919; *R. O.* 1919, II, p. 118.

Art. 283. — C. *Intervention de l'autorité.* I. *Mesures protectrices.* — Les autorités de tutelle sont tenues, lorsque les père et mère ne remplissent pas leurs devoirs, de prendre les mesures nécessaires pour la protection de l'enfant.

Art. 284. — II. *Placement des enfants.* — L'autorité tutélaire peut retirer aux parents la garde de l'enfant et le placer dans une famille ou dans un établissement, lorsque son développement physique ou intellectuel est compromis ou lorsque l'enfant est moralement abandonné.

A la demande des parents, les mêmes mesures sont prises par l'autorité tutélaire, lorsque l'enfant oppose, par méchanceté, une résistance opiniâtre à leurs ordres et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces.

Les frais de ces mesures, si les parents et l'enfant ne sont pas en état de les payer, sont supportés conformément au droit public; demeurent réservées les règles concernant la dette alimentaire.

1. L'autorité compétente pour agir en vertu des art. 284 et 285 est celle du domicile des parents, et non celle de leur lieu d'origine. 21 décembre 1914; *Praxis*, 1915, p. 34.

Art. 285. — III. *Déchéance de la puissance paternelle.* 1. *Pour abus d'autorité.* — Les père et mère incapables d'exercer la puissance paternelle ou frappés d'interdiction, ou coupables de graves abus d'autorité ou de négligences graves, sont déclarés déchus de leur droit par les autorités de tutelle.

Si le père et la mère sont déchus de la puissance paternelle, un tuteur est nommé à l'enfant.

Les effets de la déchéance s'étendent aux enfants nés après qu'elle a été prononcée.

1. Se rend coupable de négligence grave, justifiant sa déchéance de la puissance paternelle, le père qui ne surveille ni ne dirige sa femme dans l'accomplissement de ses devoirs de famille, néglige ses enfants, ne leur assure pas une nourriture suffisante, et laisse son fils vagabonder pendant des semaines entières sans en prendre souci. 2 juillet 1913; *Sem. Jud.* 1913, p. 742.

2. Il en est de même de la mère qui néglige de pourvoir à l'entretien et à la nourriture de ses enfants et de maintenir l'ordre et la propreté dans le ménage, et sacrifie ainsi à ses instincts naturels de nonchalance le bien-être de ses enfants. *Ibid.*

3. L'inconduite d'une mère vivant en concubinage dans la demeure où sont ses enfants, ce qu'elle ne cherche même pas à dissimuler, constitue un motif suffisant de déchéance de la puissance paternelle. 20 novembre 1912; *Sem. Jud.* 1913, p. 199.

4. La déchéance de la puissance paternelle ne peut être prononcée pour cause d'abus d'autorité ou de négligences graves qu'autant que la conduite coupable des parents est de nature à nuire à la santé, à l'intelligence ou à la moralité de l'enfant. Elle ne saurait donc être prononcée pour de simples défauts de caractère. 17 mai 1916; *R. O.* 1916, II, p. 93.

5. Toute décision prononçant la déchéance de la puissance paternelle doit indiquer les motifs sur lesquels elle est fondée, sous peine de nullité. *Ibid.*

6. Un tuteur ne peut être nommé à l'enfant qu'après que ses parents ont été déclarés déchus de leur puissance paternelle. 23 septembre 1914; *Journ. Trib.* 1915, p. 232.

7. Lorsque aux termes de la législation cantonale l'autorité tutélaire est compétente pour provoquer la déchéance de la puissance paternelle, cette faculté ne constitue pas pour elle un droit; l'autorité tutélaire n'est donc pas partie au procès, et ne peut former devant le Tribunal fédéral un recours de droit civil contre un jugement refusant de prononcer cette déchéance. *Ibid.*

Art. **286**. — 2. *Lorsque le père ou la mère se remarie.* — Lorsque les circonstances l'exigent, un tuteur est nommé à l'enfant dont le père ou la mère, investi de la puissance paternelle, contracte un nouveau mariage.

L'un des époux peut être désigné en qualité de tuteur.

1. L'art. 286 n'est applicable qu'autant que les circonstances nécessitant la nomination d'un tuteur sont la conséquence directe du remariage de celui des parents qui est investi de la puissance paternelle. 20 février 1913; *R. O.* 1913, II, p. 5.

Art. **287**. — IV. *Rétablissement de la puissance paternelle.* — L'autorité tutélaire doit, d'office ou à leur demande, rétablir le père ou la mère dans l'exercice de la puissance paternelle, lorsque la cause de la déchéance a disparu.

Le rétablissement dans l'exercice de la puissance paternelle ne peut avoir lieu avant un an à compter de la déchéance.

1. A plus forte raison les parents doivent-ils donc être rétablis dans l'exercice de la puissance paternelle, lorsque c'est sans motif valable qu'ils en ont été déclarés déchus. 17 mai 1916; *R. O.* 1916, II, p. 93.

Art. 288. — V. *Procédure.* — La procédure en matière de déchéance et de rétablissement dans l'exercice de la puissance paternelle est réglée par la législation cantonale.

Le recours au Tribunal fédéral demeure réservé.

Art. 289. — D. *Devoirs des père et mère en cas de déchéance.* — Les père et mère déchus de la puissance paternelle restent tenus des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

Ces frais, lorsque les parents et l'enfant sont incapables de les payer, sont supportés conformément au droit public; demeurent réservées les règles concernant la dette alimentaire. C. civ. 328 et suiv.

## Chapitre VI

## Des biens des enfants.

Art. 290. — A. *Administration.* I. *En général.* — Les père et mère administrent les biens de l'enfant aussi longtemps qu'ils possèdent la puissance paternelle.

Ils n'ont, dans la règle, ni comptes à rendre, ni sûretés à fournir.

Demeure réservé le droit d'intervention des autorités de tutelle, lorsque les père et mère manquent à leurs devoirs.

1. Sous réserve de l'art. 282, le pouvoir d'administration des parents est en principe illimité et s'exerce sans coopération de l'autorité; il s'étend à tous les actes juridiques se rapportant aux biens des enfants. Les parents pourront notamment contracter des emprunts au nom de leurs enfants et remettre en gage, en garantie de ces emprunts, les biens de ces derniers. 12 mars 1919; *R. O.* 1919, II, p. 118.

Art. 291. — II. *Après la dissolution du mariage.* — Celui des époux qui exerce la puissance paternelle après la dissolution du mariage est tenu de remettre à l'autorité tutélaire un inventaire des biens de l'enfant et de lui signaler les modifications notables survenues dans l'état de la fortune et le placement des fonds.

1. Cf. note 3 ad art. 392.

Art. 292. — B. *Jouissance.* I. *Conditions.* — Les père et mère ont la jouissance des biens de l'enfant jusqu'à sa majorité, à moins que, par leur faute, ils n'aient été déclarés déchus de la puissance paternelle.

Art. 293. — II. *Emploi des revenus.* — Les revenus de l'enfant sont employés en premier lieu à son entretien et à son éducation; le surplus profite à celui des conjoints qui est grevé des charges de la famille.

Art. 294. — C. *Biens libérés.* I. *De la jouissance.* — La jouissance légale ne s'étend pas aux libéralités faites à l'enfant pour que le montant en soit placé à intérêt ou sur un carnet d'épargne, ou sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

Les biens exclus de cette jouissance ne sont soustraits à l'administration des père et mère que si le disposant l'a expressément ordonné lorsqu'il a fait sa libéralité.

Art. **295**. — II. *De l'administration et de la jouissance.* 1. *Produit du travail.* — Le produit du travail de l'enfant mineur appartient aux père et mère aussi longtemps que l'enfant fait ménage commun avec eux.

L'enfant peut en disposer sous réserve de ses obligations envers ses parents, lorsque, de leur consentement, il vit hors de la famille.

1. Cf. note 8 ad art. 25.

2. L'enfant qui, du consentement de ses parents, vit hors de la famille, est habile à faire valoir lui-même les droits qu'il possède sur le produit de son travail. Il peut notamment recourir personnellement contre la saisie effectuée sur son salaire. 30 avril 1914; *Praxis* 1914, p. 348.

Art. **296**. — 2. *Fonds professionnel.* — L'enfant a l'administration et la jouissance de ceux de ses biens que les parents lui remettent pour exercer une profession ou une industrie.

1. Cf. note 8 ad art. 25.

Art. **297**. — D. *Intervention de l'autorité.* I. *Mesures de sûreté.* — Lorsque les père et mère manquent aux devoirs que leur imposent l'administration et la jouissance légales, l'autorité tutélaire est tenue de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'enfant.

Si les biens de l'enfant sont en péril, l'autorité tutélaire peut soumettre les père et mère à la surveillance qu'elle exerce sur les tuteurs ou exiger des sûretés; elle peut aussi nommer un curateur pour sauvegarder les intérêts de l'enfant.

1. Cf. note 1 ad art. 298.

2. L'art. 297, al. 2, ne confère à l'autorité tutélaire qu'un droit de surveillance; le droit d'administration reste donc aux parents, tant que la déchéance de la puissance paternelle n'a pas été prononcée. 15 octobre 1913; *Journ. Trib.* 1914, p. 401.

Art. **298**. — II. *En cas de déchéance de la puissance paternelle.* — Les père et mère ne peuvent être privés de leurs droits sur les biens de l'enfant qu'en cas de déchéance de la puissance paternelle. C. civ. 285.

Lorsque cette déchéance a lieu sans leur faute, ils conservent leur jouissance légale, en tant que les revenus de l'enfant ne doivent pas être consacrés aux frais d'entretien et d'éducation.

1. Les « droits » sur les biens de l'enfant visés par l'al. 1 sont à la fois celui d'administration et celui de jouissance; toute décision de l'autorité tutélaire ayant pour effet d'enlever aux parents l'administration des biens de l'enfant — par exemple la nomination d'un curateur chargé de conserver et administrer ces biens — ne sera donc valable qu'après que la déchéance de la puissance paternelle aura été prononcée. 1er mai 1912; *R.O.* 1912, II, p. 15.

Art. 299. — E. *Fin de l'administration.* I. *Restitution.* — Dès que l'administration des père et mère prend fin, les biens sont remis suivant compte à l'enfant majeur ou au tuteur.

Art. 300. — II. *Responsabilité.* — Les père et mère répondent, de la même manière qu'un usufruitier, de la restitution des biens de l'enfant. C. civ. 751.

Ils doivent le prix de vente des biens aliénés de bonne foi.

Ils ne sont tenus à aucune indemnité pour les prélèvements qu'ils étaient en droit de faire dans l'intérêt de l'enfant lui-même.

Art. 301. — III. *Privilège des enfants.* — La créance de l'enfant contre ses père et mère poursuivis par voie de saisie ou de faillite est privilégiée conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la matière.

## TITRE HUITIÈME

## De la filiation illégitime.

Art. 302. — A. *En général.* — La filiation illégitime résulte, à l'égard de la mère, du seul fait de la naissance.

A l'égard du père, elle doit être établie par une reconnaissance ou un jugement. C. civ. 303, 323.

1. Cf. note 4 ad art. 307.

Art. 303. — B. *Reconnaissance.* I. *Conditions et forme.* — L'enfant naturel peut être reconnu par son père et, en cas de décès ou d'incapacité permanente de discernement, par son grand-père paternel.

La reconnaissance a lieu par acte authentique ou par disposition pour cause de mort; elle est communiquée à l'officier de l'état civil du lieu d'origine de celui qui l'a faite.

1. Est nulle toute reconnaissance faite sans que les formes prescrites à l'art. 303 aient été observées. Il en est ainsi même de la reconnaissance pure et simple, sans suite d'état civil. Cette reconnaissance n'aura donc d'autre valeur que celle d'un simple élément *de fait* qui pourra être pris en considération au cours de l'action en paternité, et dont les lois de procédure cantonales pourront déterminer la portée (cf. note 14 ad art. 315). 20 février 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 290.

2. En revanche, le simple engagement de payer une pension alimentaire à un enfant illégitime peut être valablement pris sans observation d'une forme spéciale. Il ne pourra être attaqué que dans les cas prévus au Code des obligations. *Ibid.*

Art. 304. — II. *Reconnaissance prohibée.* — L'enfant né d'un commerce adultérin ou incestueux ne peut être reconnu.

Art. 305. — III. *Révocation.* 1. *Opposition de la mère ou de l'enfant.*— La mère, l'enfant ou ses descendants après sa mort peuvent s'opposer à la reconnaissance auprès de l'office de l'état civil compétent dans les trois mois à partir du jour où ils ont su qu'elle a eu lieu; ils devront alléguer que l'auteur de la reconnaissance n'est ni le père, ni le grand-père ou qu'elle serait préjudiciable à l'enfant.

L'officier de l'état civil communique l'opposition à l'auteur de la reconnaissance ou à ses héritiers, qui pourront faire valoir leurs droits en justice, dans les trois mois, au siège de l'office de l'état civil compétent.

Art. 306. — 2. *Opposition de tiers.* — L'autorité compétente du canton d'origine du père et tout intéressé peuvent attaquer la reconnaissance en justice au siège de l'office de l'état civil compétent, dans les trois mois à compter du jour où ils ont su qu'elle a eu lieu; ils établiront que l'auteur de la reconnaissance n'est ni le père, ni le grand-père de l'enfant, ou que la reconnaissance est prohibée. C. civ. 304.

Art. 307. — C. *Action en paternité.* I. *Droit de l'intenter.* — La mère peut rechercher en justice le père de son enfant naturel.

L'enfant a la même action.

L'action est intentée contre le père ou ses héritiers.

1. Cf. note 5 ad art. 19.

2. L'action en paternité relève uniquement du droit de la famille et non du droit des obligations, encore qu'elle ne tende qu'à des prestations pécuniaires. Elle ne tombe donc pas sous le coup de l'art. 1er du traité franco-suisse de 1869. 17 décembre 1914; *Sem. Jud.* 1915, p. 342.

3. Pour la même raison, la loi suisse sera applicable à l'action en paternité intentée par une étrangère à un étranger dès que les deux parties sont établies en Suisse, et encore que l'action ne tende qu'à des prestations pécuniaires (art. 2 de la loi féd. du 25 juin 1891). 2 octobre 1913; *R. O.* 1913, II, p. 495.

4. L'action en paternité est en revanche soumise à la loi étrangère lorsque les parties, toutes deux de nationalité étrangère, étaient domiciliées à l'étranger lors de la conception et lors de l'accouchement. 15 septembre 1915; *Journ. Trib.* 1916, p. 52.

5. L'action tendant à la déclaration de paternité avec effets d'état civil est soumise au droit fédéral dès que les parties sont de nationalité suisse, encore qu'elles aient habité l'étranger au moment de la conception. 6 juillet 1916; *R. O.* 1916, II, p. 331.

6. L'action en paternité des art. 307 et suiv. n'appartient qu'à la femme dont la maternité illégitime est juridiquement constatée. Elle n'appartient donc pas à la mère qui n'a pas, d'après la législation de son pays d'origine, la qualité de mère naturelle, au sens juridique du mot. Tel est notamment le cas de la mère, ressortissante italienne, qui a refusé de reconnaître son enfant illégitime né en Italie. 22 juin 1916; *R. O.* 1916, II, p. 325.

7. L'action en paternité est recevable lorsque l'enfant est mort-né, mais non en cas de fausse couche. On doit considérer qu'il y a fausse couche lorsque

la grossesse a duré moins de six mois (art. 46 C. civ.). 21 décembre 1915; *R. O.* 1915, II, p. 648.

Art. **308**. — II. *Délai.* — L'action peut être intentée avant ou après la naissance de l'enfant; elle doit l'être, au plus tard, un an après la naissance.

1. Le délai de l'art. 308 est un délai de péremption et non un délai de prescription. Il ne peut donc être interrompu pour l'une des causes énumérées à l'art. 135 C. O. 18 mai 1916; *R. O* 1916, II, p. 98. — 24 décembre 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 205.

2. Il ne peut non plus être suspendu pour les motifs admis en matière de prescription. 20 mai 1919; *Journ. Trib.* 1919, p. 429.

3. Toute action en paternité intentée après l'achèvement du délai d'une année devra être écartée, encore que ce retard soit dû à des causes indépendantes de la volonté de la partie demanderesse (erreur, contrainte, impossibilité objective). *Ibid.*

4. Le délai de l'art. 308 doit être calculé conformément aux règles générales du C. O.; le jour de la naissance ne doit donc pas être compté. 6 juillet 1916; *R. O.* 1916, II, p. 331.

5. La notion d'ouverture d'action, au sens de l'art. 308, est une notion de droit fédéral, et non de procédure cantonale. On doit entendre par là l'acte introductif ou préparatoire par lequel le demandeur s'adresse pour la première fois, en un forme déterminée, au juge, pour faire protéger le droit qu'il invoque. Lorsque la loi de procédure cantonale prescrit une tentative de conciliation préalable au dépôt de la demande, la citation en conciliation doit donc être considérée comme ouverture d'action. 18 mai 1916; *R. O.* 1916, II, p. 98. — 6 juillet 1916; *Sem. Jud.* 1917, p. 370.

6. La disposition de l'art. 308 n'est pas édictée dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs; elle n'est donc pas applicable à une action soumise au fond à la loi étrangère. La prescription de cette action sera régie par la même loi que le fond. 15 septembre 1915; *R. O.* 1915, II, p. 423.

Art. **309**. — III. *Objet de l'action.* — L'action tend soit à des prestations pécuniaires du père en faveur de la mère et de l'enfant, soit en outre, dans les cas prévus par la loi, à la déclaration de paternité avec ses effets d'état civil. C. civ. 323.

Les prestations pécuniaires dues à la mère peuvent être réclamées même si l'enfant a été reconnu par le père, est mort-né ou est décédé avant le jugement.

Les prestations pécuniaires dues à l'enfant qui suit la condition du père sont remplacées par l'acquittement des obligations dérivant de la puissance paternelle. C. civ. 270.

Art. **310**. — IV. *Procédure.* 1. *Lois cantonales.* — La procédure cantonale s'applique à l'action en paternité, sous réserve des dispositions de la présente loi. C. civ. 312.

Toutefois, les cantons ne peuvent établir, en matière de preuve, des règles plus rigoureuses que celles de leur procédure ordinaire.

1. L'art. 310 al. 2, n'interdit pas seulement aux cantons d'édicter en matière d'action en paternité des règles de procédure écrites plus strictes qu'en matière ordinaire; il interdit encore au juge, lorsqu'il n'existe pas de loi cantonale sur la matière, d'exiger de la demanderesse une preuve spécialement rigoureuse, en se fondant sur le droit coutumier ou sur des principes d'ordre général. 1er novembre 1916; *R. O.* 1916, II, p. 531.

Art. **311**. — 2. *Nomination d'un curateur.* — L'autorité tutélaire nomme un curateur chargé de veiller aux intérêts de l'enfant naturel, dès qu'elle est informée de la naissance ou dès que la mère lui a donné avis de la grossesse.

Une fois le procès terminé ou le délai pour intenter l'action expiré, le curateur est remplacé par un tuteur, à moins que l'autorité tutélaire ne juge utile de mettre l'enfant sous la puissance paternelle de la mère ou du père.

Art. **312**. — 3. *For.* a. *En général.* — L'action en paternité est portée devant le juge du domicile que la partie demanderesse avait en Suisse au temps de la naissance, ou devant le juge du domicile du défendeur au temps de la demande.

Si la demande tend à la déclaration de paternité, elle est communiquée d'office par le juge à la commune d'origine du défendeur, pour que celle-ci soit en mesure de sauvegarder ses intérêts.

1. Cf. note 8 ad art. 25.

2. Le Tribunal fédéral étant, aux termes de l'art. 113 Const. féd. tenu d'appliquer sans autre les lois votées par l'Assemblée fédérale, il n'a pas à examiner si ces lois sont contraires aux règles constitutionnelles. En particulier, il ne lui appartient pas de dire si l'art. 312 al. 1 C. c. n'est pas contraire à l'art. 59 Const. féd. 12 novembre 1915; *Journ. Trib.* 1916, p. 371.

3. La curatelle n'ayant pas pour effet de constituer un domicile légal à la personne mise sous curatelle, l'enfant illégitime auquel a été nommé un curateur a pour domicile celui de sa mère, et non le lieu où a été instituée la curatelle; c'est donc devant le juge du domicile de la mère au moment de la naissance que devra être intentée l'action en paternité. 26 avril 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 24.

Art. **313**. — b. *For du lieu d'origine.* — Lorsque la mère et l'enfant sont domiciliés hors du pays, l'action en paternité peut être intentée, contre un Suisse habitant aussi l'étranger, devant le juge de son lieu d'origine.

Art. **314**. — 4. *Présomption.* — La paternité est présumée, lorsqu'il est prouvé qu'entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance le défendeur a cohabité avec la mère de l'enfant.

Cette présomption cesse, si des faits établis permettent d'élever des doutes sérieux sur la paternité du défendeur.

1. La preuve de la cohabitation ne doit pas forcément résulter de constatations directes; celles-ci ne pouvant avoir lieu qu'exceptionnellement, elle résul-

tera le plus souvent de simples présomptions. Le Tribunal fédéral doit veiller à ce que les instances cantonales ne rendent pas illusoire l'institution de la recherche de la paternité par une application trop rigoureuse des règles de la procédure probatoire. 20 décembre 1917; *Sem. Jud.* 1918, p. 165.

2. La preuve de la cohabitation peut ne pas être directe; il suffit qu'elle résulte d'indices. En revanche, il ne suffit pas que la cohabitation soit simplement vraisemblable. 2 octobre 1913; *R. O.* 1913, II, p. 495.

3. Lorsqu'il est établi, par les aveux du défendeur, que ce dernier a cohabité avec la mère entre le 300e et le 180e jour avant la naissance, et que, d'autre part, le défendeur n'a pu prouver aucun fait permettant d'élever des doutes sur sa paternité, la demande doit être admise sans autre; le juge n'a donc pas, dans ce cas, à déférer à la demanderesse un serment sur la question de savoir si elle aurait eu des relations avec d'autres hommes pendant la période critique. 25 septembre 1913; *R. O.* 1913, II, p. 485.

4. La présomption de paternité subsiste encore que la cohabitation ait eu lieu en dehors de la période légale, s'il est démontré que la naissance étant prématurée ou tardive, l'enfant peut avoir été conçu en dehors de cette période. 24 mai 1917; *R. O.* 1917, II, p. 135.

5. La présomption de paternité cesse lorsque avant l'introduction de l'instance la demanderesse a désigné, comme étant le père de l'enfant, un autre homme que le défendeur. 30 mai 1917; *R. O.* 1917, II, p. 140.

6. Des doutes sérieux sur la paternité du défendeur peuvent résulter non seulement de la preuve même de la cohabitation de la demanderesse avec un tiers, mais encore de toute autre circonstance dûment établie par le défendeur, et permettant de conclure avec une grande vraisemblance que la mère a dû avoir pendant la période critique des relations avec d'autres hommes. 2 octobre 1913; *R. O.* 1913, II, p. 495. — 21 février 1918; *Sem. Jud.* 1918, p. 322. (Jurisprudence antérieure contraire : 5 juin 1913; *R. O.* 1913, II, p. 177.)

7. L'art. 314, al. 2, sera applicable encore que la mère n'ait eu qu'une seule fois des relations sexuelles avec un tiers pendant la période critique. 14 novembre 1917; *Sem. Jud.* 1918, p. 181.

8. Le fait que la demanderesse a eu pendant la période critique des relations sexuelles avec d'autres hommes, ne peut entraîner l'application de l'art. 314, al. 2, lorsqu'il est établi que la grossesse est antérieure à ces relations. 18 décembre 1913; *R. O.* 1913, II, p. 685.

Art. 315. — 5. *Faute de la mère.* — L'action en paternité est rejetée, lorsque la mère vivait dans l'inconduite à l'époque de la conception.

1. L'action en paternité ne peut être écartée en vertu de l'art. 315 que lorsque l'inconduite de la mère permet au juge d'admettre qu'un autre homme que le défendeur peut être le père de l'enfant. On ne saurait donc chercher la preuve de l'inconduite de la demanderesse dans son attitude à l'égard du défendeur lui-même. En particulier, on ne saurait la voir dans le fait de s'être donnée au défendeur dès la première rencontre, et d'avoir poursuivi des relations avec lui après avoir appris qu'il était marié. 6 mars 1913; *R. O.* 1913, II, p. 12.

2. Le seul fait, par la demanderesse, de consentir à des relations sexuelles avec un jeune homme âgé de moins de 17 ans, et de six ans plus jeune qu'elle, ne constitue pas davantage l'inconduite prévue à l'art. 315. 29 octobre 1913; *R. O.* 1913, II, p. 490.

3. Une grande légèreté d'allures n'est pas suffisante pour entraîner l'application de l'art. 315; le terme « inconduite » implique des écarts de conduite répétés et une légèreté de mœurs au point de vue sexuel de nature à inspirer des doutes sur la paternité du défendeur. 5 juin 1913; *R. O.* 1913, II, p. 177.

4. On ne saurait considérer comme vivant dans l'inconduite la jeune fille qui, avant ses relations avec le défendeur, a déjà eu des relations sexuelles avec deux hommes, alors qu'elle a été séduite par le premier, qu'elle a d'ailleurs cessé de voir depuis quatre ans, et qu'elle a été fiancée au second, et dont les relations avec le défendeur ne sont pas telles qu'elles révèlent par elles-mêmes une absence de pudeur naturelle. 24 mai 1917; *R. O.* 1917, II, p. 135.

5. L'action en paternité ne peut être écartée à raison de l'inconduite de la mère que lorsque cette inconduite est de nature à rendre incertaine la paternité du défendeur. Il n'est pas nécessaire que cette incertitude existe dans le cas concret, mais il faut que l'inconduite soit telle que l'existence de rapports sexuels avec d'autres hommes apparaisse comme probable. L'action en paternité intentée par une prostituée, par exemple, devra toujours être écartée. 1er octobre 1913; *R. O.* 1913, II, p. 490.

6. Doit être considérée comme vivant dans l'inconduite, la femme qui, en moins d'une année, a eu avec trois hommes des relations sexuelles, lesquelles ont commencé à la suite d'une rencontre purement fortuite. 30 mai 1917; *R. O.* 1917, II, p. 140.

7. Bien que ce soit la conduite de la mère au moment de la conception que le juge doive avant tout considérer, il n'en doit pas moins tenir compte, pour décider s'il y a lieu de faire application de l'art. 315, de sa conduite antérieure. 11 février 1914; *R. O.* 1914, II, p. 1.

8. La demande devra être écartée encore qu'il ne soit pas prouvé qu'à l'époque même de la conception la demanderesse vivait dans l'inconduite, si, de son attitude avant et après la période critique, on est fondé à conclure à son inconduite à l'époque de la conception. 30 mai 1917; *R. O.* 1917, II, p. 140.

9. Doit donc être considérée comme vivant dans l'inconduite la femme qui, ayant eu déjà deux ans auparavant des relations avec un autre homme, en a avec le propre frère du défendeur pendant sa grossesse, encore même qu'il ne soit point établi que pendant la période critique elle ait eu des relations avec d'autres hommes que le défendeur. 18 décembre 1913; *R. O.* 1913, II, p. 685.

10. Un fait isolé d'inconduite suffit pour entraîner l'application de l'art. 315, s'il révèle chez la demanderesse une absence de pudeur telle qu'on soit fondé à en déduire qu'elle n'a eu certainement aucun scrupule à avoir des relations sexuelles avec plusieurs individus. 20 décembre 1916; *R. O.* 1916, II, p. 542.

11. Tel est en particulier le cas lorsque c'est contre argent que la demanderesse a consenti à avoir des relations avec le défendeur. 21 décembre 1916; *R. O.* 1916, II, p. 549.

12. L'art. 315 n'est pas une simple application de principe posé à l'art. 314, al. 2. L'exception tirée de l'inconduite de la demanderesse est une exception toute particulière, ayant pour effet de rendre la demande irrecevable, encore qu'il ne soit pas établi qu'en fait la paternité du défendeur soit douteuse. Une fois la preuve de son inconduite habituelle rapportée, la demanderesse n'est donc pas recevable à prouver qu'en réalité le défendeur seul peut être le père de l'enfant. 18 décembre 1913; *R. O.* 1913, II, p. 685. — 21 février 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 40.

13. Une fois cette preuve faite, la demanderesse devra de même être déboutée, encore qu'il soit établi que pendant la période critique elle n'a eu de rapports sexuels qu'avec le défendeur. 25 septembre 1913; *R.O.* 1913, II, p. 485.

14. — Ou encore que le défendeur se soit par lettre expressément reconnu père de l'enfant. 20 février 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 290.

Art. **316**. — 6. *Mère mariée.* — Lorsque la mère était mariée à l'époque de la conception, une action en paternité ne peut être intentée qu'après que la filiation illégitime de l'enfant a été déclarée par le juge. C. civ. 253 et suiv.

Dans ce cas, le délai pour intenter l'action court à partir du jour où l'enfant a été déclaré illégitime.

Art. **317**.—V. *Jugement.* 1. *Prestations en faveur de la mère.* a. *Dommages-intérêts.* — Si la demande est fondée, la mère est indemnisée :

1. Des frais de couches;

2. De l'entretien, au moins pour quatre semaines avant et quatre semaines après la naissance;

3. Des autres dépenses occasionnées par la grossesse et l'accouchement.

1. L'énumération de l'art. 317 est limitative; le défendeur ne peut donc être tenu d'indemniser la mère pour le préjudice résultant pour elle de son incapacité de travail pendant la grossesse et après l'accouchement. 7 février 1918; *Journ. Trib.* 1918, p. 306.

Art. **318**. — b. *Réparation morale.* — Une somme d'argent peut être allouée à titre de réparation morale à la mère lorsque le défendeur lui avait promis le mariage, lorsque la cohabitation a été un acte criminel ou un abus d'autorité, ou lorsque la demanderesse était encore mineure à l'époque de la cohabitation.

Art. **319**. — 2. *Prestations en faveur de l'enfant.* a. *Pension alimentaire.* — Si la demande est fondée, le juge alloue à l'enfant une pension alimentaire, qu'il règle en considération de la position sociale de la mère et du père; cette pension doit, dans tous les cas, représenter une contribution équitable aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

La pension est payable d'avance, aux époques fixées par le juge, jusqu'à ce que l'enfant soit âgé de dix-huit ans révolus.

L'action subsiste pour l'enfant même après que la mère a transigé ou renoncé à l'intenter, si elle l'a fait dans des conditions manifestement préjudiciables aux intérêts de son enfant.

1. L'obligation alimentaire du père illégitime relève uniquement du droit de famille; il n'y a donc pas lieu de tenir compte, dans la fixation de la pension qu'il devra verser, de la gravité des fautes commises par lui ou par la mère. 28 avril 1915; *R. O.* 1915, II, p. 194.

Art. **320**. — b. *Faits nouveaux.* — Les décisions concernant le montant de la pension alimentaire peuvent être revisées, à la requête de l'une

des parties, si les circonstances se modifient notablement; la pension peut être supprimée le jour où l'enfant a des ressources personnelles suffisantes eu égard à sa position sociale.

Art. **321**. — 3. *Sûretés*. — Lorsque la paternité du défendeur paraît établie, ce dernier peut, si la mère est dans le besoin, être condamné avant le jugement à fournir des sûretés pour les frais présumables de l'accouchement et pour ceux d'entretien de l'enfant pendant trois mois; il en est ainsi même lorsque la preuve n'est pas faite que les droits de la mère sont en péril.

Art. **322**. — 4. *Obligations des héritiers*. — Les droits accordés contre le père peuvent être exercés contre ses héritiers.

Ceux-ci n'auront toutefois rien à payer à l'enfant au delà de ce qu'il aurait reçu comme héritier s'il avait été reconnu. C. civ. 461.

Art. **323**. — VI. *Déclaration de paternité*. — Le juge, sur les conclusions de la partie demanderesse, déclare la paternité du défendeur lorsque ce dernier avait promis le mariage à la mère ou lorsque la cohabitation a été un acte criminel ou un abus d'autorité.

Il ne peut déclarer la paternité si le défendeur était déjà marié lors de la cohabitation.

1. La paternité ne peut être déclarée que si la promesse de mariage est antérieure à la cohabitation. 7 juin 1916; *R. O.* 1916, II, p. 185. — 7 février 1918; *Journ. Trib.* 1918, p. 306.

2. La paternité doit être déclarée encore que le défendeur n'ait promis le mariage qu'à la condition que la cohabitation ait des suites. 7 juin 1916; *R. O.* 1916, II, p. 185.

3. La paternité devra être déclarée encore que le père fût mineur ou interdit lorsqu'il promit le mariage à la mère, s'il était capable de discernement. 12 février 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 7.

4. L'admission d'une action en déclaration de paternité ne peut être subordonnée à une preuve plus stricte, en ce qui concerne l'existence de la cohabitation, qu'une demande tendant simplement à des prestations pécuniaires. 1er novembre 1916; *R. O.* 1916, II, p. 531.

Art. **324**. — D. *Effets*. I. *A l'égard de la mère et de l'enfant*. — Les enfants naturels qui restent à leur mère portent le nom de sa famille, acquièrent son droit de cité et ont, tant envers elle qu'envers ses parents, les droits et les devoirs résultant de la filiation illégitime. C. civ. 328, 461.

Les obligations de la mère sont les mêmes que si l'enfant était légitime. C. civ. 270 et suiv., 273 et suiv.

L'autorité tutélaire peut conférer la puissance paternelle à la mère.

Art. **325**. — II. *A l'égard du père et de l'enfant*. — L'enfant dont la filiation paternelle résulte d'une reconnaissance ou d'un jugement déclaratif de paternité porte le nom de famille de son père, acquiert son droit de cité et a, dans la famille tant du père que de la mère, les droits et les devoirs résultant de la filiation illégitime. C. civ. 328, 461.

Les obligations du père sont les mêmes que si l'enfant était légitime. C. civ. 270 et suiv., 273 et suiv.

L'autorité tutélaire peut conférer la puissance paternelle au père ou à la mère.

1. Cf. note 2, ad art. 461.

2. Les relations entre l'enfant illégitime reconnu ou déclaré et son père seront notamment régies par les dispositions suivantes : art. 98 (consentement au mariage de l'enfant mineur), art. 271 (obligation d'assistance), art. 328 (obligation alimentaire), art. 334 (faculté d'intervenir dans la faillite ou de participer à la saisie), art. 335 (fondations de famille). 30 janvier 1919; *Journ. Trib.* 1919, p. 236.

Art. **326**. — III. *Partage de la puissance paternelle.* — La mère a le droit de conserver avec son enfant, s'il vit sous la puissance du père, les relations personnelles indiquées par les circonstances.

L'autorité tutélaire peut, d'office ou à la requête de la mère, conférer à celle-ci la puissance paternelle jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un certain âge et ne la rendre au père qu'après l'expiration du temps fixé.

Art. **327**. — IV. *Droits sur les biens de l'enfant.* — Lorsque l'autorité tutélaire confère la puissance paternelle au père ou à la mère, elle détermine en même temps leurs droits sur les biens de l'enfant.

## TITRE NEUVIÈME

# De la famille.

### CHAPITRE PREMIER

### De la dette alimentaire.

Art. **328**. — A. *Débiteurs.* — Chacun est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, ainsi qu'à ses frères et sœurs, lorsque à défaut de cette assistance ils tomberaient dans le besoin.

1. Cf. notes 3 et 4 ad art. 6.

2. Cf. note 2 ad art. 325.

3. Cf. note 5 ad. art. 2, tit. fin.

4. Il n'existe donc aucune obligation alimentaire entre alliés, notamment entre gendre et belle-mère. 13 mars 1913; *R. O.* 1913, II, p. 18.

5. Les lois cantonales ne peuvent étendre le nombre des parents astreints à la dette alimentaire. 19 octobre 1916; *Sem. Jud.* 1917, p. 194.

6. Le fait que le demandeur est tombé dans le dénuement par sa propre faute ne lui enlève pas le droit de réclamer des aliments. 6 novembre 1913; *R. O.* 1913, II, p. 679.

Art. **329**. — B. *Demande d'aliments.* — L'action alimentaire est intentée contre les débiteurs dans l'ordre de leurs droits de succession; elle tend aux prestations nécessaires à l'entretien du demandeur et compatibles avec les ressources de l'autre partie.

Les frères et sœurs ne peuvent être recherchés que lorsqu'ils vivent dans l'aisance.

L'action est portée devant l'autorité compétente du domicile du débiteur soit par l'ayant droit lui-même, soit, s'il est à la charge de l'assistance officielle, par la corporation publique tenue de l'assister.

1. Pour résoudre la question de savoir si les frères et sœurs vivent dans l'aisance, il faut considérer non seulement les revenus qu'ils retirent effectivement de leur fortune, mais cette fortune en elle-même, et les revenus qu'elle pourrait produire normalement. Lorsque le demandeur aura prouvé que le défendeur est dans une situation qui lui permet, d'après les idées généralement reçues, de vivre dans l'aisance, il appartiendra donc au défendeur d'établir qu'en raison de circonstances particulières il lui est impossible de retirer de sa fortune des revenus normaux, ou que ses charges de famille sont déjà si considérables qu'on ne saurait lui en imposer une nouvelle. 14 décembre 1916; *R. O.* 1916, II, p. 537.

2. L'action alimentaire ne peut être introduite contre un second obligé qu'autant que le parent auquel incombe en première ligne l'obligation d'entretien n'est pas capable de la remplir; c'est au demandeur de prouver cette incapacité, mais il n'est pas nécessaire que cette preuve soit rapportée par la production d'un jugement. 6 novembre 1913; *R. O.* 1913, II, p. 679.

3. Les tribunaux détermineront librement la forme sous laquelle seront fournies les prestations nécessaires à l'entretien du demandeur. Lorsqu'il s'agira du devoir d'assistance des parents envers leurs enfants tombés dans le dénuement, l'offre des premiers de recevoir ceux-ci chez eux devra en règle normale être considérée comme satisfactoire, à moins que par suite de circonstances particulières la vie commune n'apparaisse comme préjudiciable aux intérêts matériels ou moraux des enfants. 19 septembre 1918; *Sem. Jud.* 1918, p. 593.

4. L'action alimentaire intentée en vertu de l'art. 329 al. 3 par la corporation publique tenue d'assister l'ayant droit est une action civile au sens de l'art. 56 O. J. F., l'autorité publique faisant valoir contre les obligés la prétention de droit privé appartenant à l'assisté contre ses parents. 14 décembre 1916; *R. O.* 1916, II, p. 537.

Art. **330**. — C. *Entretien des enfants trouvés.* — L'enfant trouvé est entretenu par la commune dans laquelle il a été incorporé.

Lorsque son origine vient à être constatée, la commune peut exiger de ceux des parents qui lui doivent des aliments et, subsidiairement, de la corporation publique tenue de l'assister, le remboursement des dépenses faites pour son entretien.

## Chapitre II

### De l'autorité domestique.

Art. 331. — A. *Conditions.* — L'autorité domestique sur les personnes vivant en ménage commun appartient à celui qui est le chef de la famille en vertu de la loi, d'un contrat ou de l'usage.

Cette autorité s'étend sur tous ceux qui font ménage commun en qualité de parents ou d'alliés ou aux termes d'un contrat, tels que gens de service, apprentis, ouvriers.

1. Doit être considéré comme chef de famille, au sens de l'art. 331, le propriétaire d'un pensionnat de jeunes gens, son autorité s'étendant sur ses pensionnaires. Il sera donc soumis à la responsabilité découlant de l'art. 333. 23 janvier 1918; *Journ. Trib.* 1918, p. 197.

Art. 332. — B. *Effets.* I. *Ordre intérieur.* — Les personnes vivant en ménage commun sont soumises à l'ordre de la maison, qui doit être établi de manière à tenir équitablement compte des intérêts de chacun.

Elles jouissent, en particulier, de la liberté qui leur est nécessaire pour leur éducation, leur profession ou leurs besoins religieux.

Le chef de famille veille à la conservation et à la sûreté de leurs effets avec la même diligence que s'il s'agissait des siens propres.

Art. 333. — II. *Responsabilité.* — Le chef de la famille est responsable du dommage causé par les mineurs et interdits ou les personnes atteintes de maladies mentales et les faibles d'esprit placés sous son autorité, à moins qu'il ne justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances.

Il est tenu de pourvoir à ce que les personnes de la maison atteintes de maladies mentales ou faibles d'esprit ne s'exposent pas, ni n'exposent autrui à péril ou dommage.

Il s'adresse au besoin à l'autorité compétente pour provoquer les mesures nécessaires.

1. Cf. note 1 ad art. 331.

2. Le père de famille ne peut être rendu responsable du dommage causé par ses enfants mineurs qu'autant qu'il exerce sur eux la puissance paternelle. 6 février 1915; *Sem. Jud.* 1915, p. 258.

3. Le père dont le fils, âgé de quinze ans, possède un fusil à air comprimé, doit surveiller l'usage que celui-ci fait de cette arme, lui donner les indications nécessaires pour qu'il puisse s'en servir sans danger pour autrui, et, d'une manière générale, exiger de lui l'observation des précautions d'usage dans le maniement d'armes de ce genre. S'il n'établit pas avoir pris ces précautions, il devra être rendu responsable du dommage causé par l'emploi de cette arme. 7 juin 1917; *R. O.* 1917, II, p. 144.

4. De même, pour que le propriétaire d'un institut de jeunes gens puisse être exonéré de la responsabilité découlant de l'art. 333, il ne suffit pas qu'il

prouve avoir interdit à ses pensionnaires, âgés de 16 à 18 ans, l'usage d'armes à feu; il doit encore établir avoir fait tout ce qui dépendait de lui pour que cette interdiction fût observée. 23 janvier 1918; *Journ. Trib.* 1918, p. 197.

5. Ne peut être taxé de négligence le père qui laisse son fils, âgé de 17 ans, en possession d'une arme à feu, et n'exerce aucune surveillance spéciale sur lui, quand il n'a pas de raisons particulières de supposer que la présence de cette arme entre les mains de son fils constitue un danger spécial, en particulier quand il s'agit d'un jeune homme moralement et physiquement normal et bien élevé. 4 juin 1915; *R. O.* 1915, II, p. 419.

6. L'action fondée sur l'art. 333 al. 1 est soumise à la prescription d'une année, comme l'action en dommages-intérêts basée sur un acte illicite. 28 avril 1917; *R. O.* 1917, II, p. 205.

Art. **334**. — III. *Créance des enfants.* — L'enfant majeur vivant en ménage commun avec ses parents et qui consacre son travail ou ses revenus à la famille sans avoir renoncé expressément à une rémunération peut faire valoir une créance de ce chef contre ses père et mère au moyen de la participation à la saisie ou de l'intervention dans la faillite.

En cas de contestation, le juge apprécie librement la légitimité et le montant de cette créance.

1. Cf. note 2 ad art. 325.

2. Le droit d'invoquer l'art. 334 n'appartient au fils majeur qu'à l'égard de ses père et mère, à l'exclusion de tout autre parent, notamment d'une grand'-mère. 6 décembre 1917; *Journ. Trib.* 1918, p. 320.

## Chapitre III

## Des biens de famille.

Art. **335**. — A. *Fondations de famille.* — Des fondations de famille peuvent être créées conformément aux règles du droit des personnes ou des successions; elles seront destinées au paiement des frais d'éducation, d'établissement et d'assistance des membres de la famille ou à des buts analogues.

La constitution de fidéicommis de famille est prohibée.

1. Cf. note 2 ad art. 325.

Art. **336**. — B. *Indivision.* I. *Constitution.* 1. *Conditions.* — Des parents peuvent convenir de créer une indivision, soit en y laissant tout ou partie d'un héritage, soit en y mettant d'autres biens.

Art. **337**. — 2. *Forme.* — L'indivision ne peut être constituée valablement que par un acte authentique portant la signature de tous les indivis ou de leurs représentants.

Art. **338**. — II. *Durée.* — L'indivision est convenue à terme ou pour un temps indéterminé.

Elle peut, dans ce dernier cas, être dénoncée par chaque indivis moyennant un avertissement préalable de six mois.

S'il s'agit d'une exploitation agricole, la dénonciation n'est admissible que pour le terme usuel du printemps ou de l'automne.

Art. 339. — III. *Effets.* 1. *Exploitation commune.* — Les membres de l'indivision la font valoir en commun.

Leurs droits sont présumés égaux.

Les indivis ne peuvent, tant que dure l'indivision, ni demander leur part, ni en disposer.

Art. 340. — 2. *Direction et représentation.* a. *En général.* — L'indivision est administrée en commun par tous les ayants droit.

Chacun d'eux peut faire des actes de simple administration sans le concours des autres.

Art. 341. — b. *Compétences du chef de l'indivision.* — Les indivis peuvent désigner l'un d'eux comme chef de l'indivision.

Le chef de l'indivision la représente dans tous les actes qui la concernent et il dirige l'exploitation.

Le fait que les autres indivis sont exclus du droit de représenter l'indivision n'est opposable aux tiers de bonne foi que si le représentant unique a été inscrit au registre du commerce.

Art. 342. — 3. *Biens communs et biens personnels.* — Les biens compris dans l'indivision sont la propriété commune des indivis.

Les membres de l'indivision sont solidairement tenus des dettes.

Les autres biens d'un indivis et ceux qu'il acquiert pendant l'indivision, à titre de succession ou à quelque autre titre gratuit, rentrent, sauf stipulation contraire, dans son patrimoine personnel.

Art. 343. — IV. *Dissolution.* 1. *Cas.* — L'indivision cesse :

1. Par convention ou dénonciation;
2. Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf le cas de prolongation tacite;
3. Lorsque la part d'un indivis est réalisée après saisie;
4. Par la faillite d'un indivis;
5. A la demande d'un indivis fondée sur de justes motifs.

Art. 344. — 2. *Dénonciation, insolvabilité, mariage.* — Si l'indivision est dénoncée, si un indivis est déclaré en faillite ou si, sa part ayant été saisie, la réalisation en est requise, les autres membres de l'indivision peuvent la continuer après avoir liquidé les droits de leur coindivis ou désintéressé ses créanciers.

L'indivis qui se marie peut demander la liquidation de ses droits sans dénonciation préalable.

Art. 345. — 3. *Décès.* — Lors du décès d'un indivis, ses héritiers, s'ils ne sont pas eux-mêmes membres de l'indivision, ne peuvent demander que la liquidation de ses droits.

Si le défunt laisse pour héritiers des descendants, ceux-ci peuvent être admis en son lieu et place dans l'indivision, du consentement des autres indivis.

Art. **346**. — 4. *Partage*. — Le partage de l'indivision a lieu ou les parts de liquidation s'établissent sur les biens communs, dans l'état où ils se trouvaient lorsque la cause de dissolution s'est produite.

Ni le partage, ni la liquidation ne peuvent être provoqués en temps inopportun.

Art. **347**. — V. *Indivision en participation*. 1. *Conditions*. — L'exploitation de l'indivision et sa représentation peuvent être conventionnellement remises à un seul indivis, qui sera tenu de verser annuellement à chacun des autres une part du bénéfice net.

Sauf stipulation contraire, cette part est déterminée équitablement d'après le rendement moyen des biens indivis au cours d'une période suffisamment longue et en tenant compte des prestations du gérant.

Art. **348**. — 2. *Dissolution*. — Lorsque le gérant n'exploite pas convenablement les biens communs ou ne remplit pas ses engagements envers ses coindivis, ceux-ci peuvent requérir la dissolution.

Chacun des indivis peut, pour de justes motifs, demander au juge qu'il l'autorise à participer à l'exploitation du gérant, en tenant compte des dispositions relatives au partage successoral.

Les règles concernant l'indivision avec exploitation commune sont d'ailleurs applicables à l'indivision en participation. C. civ. 339 et suiv.

Art. **349**. — C. *Asiles de famille*. I. *Droit des cantons*. — Les cantons peuvent permettre la fondation d'asiles de famille et en régler l'organisation, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. **350**. — II. *Constitution*. 1. *Nature de l'immeuble*. — Les biens-fonds à destination agricole ou industrielle et les maisons d'habitation avec leurs dépendances peuvent être constitués en asiles de famille aux conditions suivantes.

L'immeuble ne sera pas plus grand que ne l'exigent l'entretien ou le logement d'une famille; les charges qui peuvent le grever et les autres biens du propriétaire n'entrent pas en ligne de compte.

Le propriétaire lui-même ou sa famille sont tenus d'exploiter l'immeuble ou l'industrie à laquelle l'immeuble est destiné ou de demeurer dans la maison d'habitation, sauf les exceptions que l'autorité compétente peut permettre temporairement et pour de justes motifs.

Art. **351**. — 2. *Procédure*. a. *Sommation publique*. — Les créanciers et tous ceux qui se prétendraient lésés par la constitution de l'asile sont au préalable sommés publiquement et d'office d'y former opposition.

Les créanciers garantis par un gage immobilier sont spécialement avisés de cette sommation.

Art. 352. — b. *Droits des tiers.* — L'autorité approuve la fondation, lorsque celle-ci ne porte pas atteinte aux droits de tiers et que l'immeuble répond aux exigences de la loi.

L'asile de famille ne peut être constitué aussi longtemps qu'un créancier s'y oppose.

Toutefois, le débiteur peut rembourser l'opposant sans être tenu d'observer les délais de dénonciation.

Art. 353. — c. *Inscription au registre foncier.* — L'inscription au registre foncier est nécessaire pour la constitution d'un asile de famille; elle est suivie d'une publication officielle.

Art. 354. — III. *Effets.* 1. *Inaliénabilité.* — L'immeuble constitué en asile de famille ne peut être grevé de nouveaux gages immobiliers.

Le propriétaire ne peut ni l'aliéner, ni le donner à bail.

L'immeuble et ses accessoires sont insaisissables; l'administration d'office demeure réservée.

Art. 355. — 2. *Droit des parents.* — L'autorité compétente peut obliger le propriétaire à donner asile à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, ainsi qu'à ses frères et sœurs, lorsque leur position l'exige et qu'ils n'en sont pas indignes.

Art. 356. — 3. *Insolvabilité du propriétaire.* — En cas d'insolvabilité du propriétaire, l'immeuble est remis à un gérant, qui, tout en maintenant la destination de l'asile, l'administre conformément aux intérêts des créanciers.

Les créanciers sont désintéressés suivant la date de leurs actes de défaut de biens et dans le même ordre qu'en matière de faillite.

Art. 357. — IV. *Dissolution.* 1. *Pour cause de décès.* — L'asile de famille ne peut subsister après le décès du propriétaire que si le transfert aux héritiers en a été prescrit par une disposition pour cause de mort.

A défaut d'un ordre semblable, l'inscription au registre foncier est radiée au décès du propriétaire.

Art. 358. — 2. *Du vivant du propriétaire.* — Le propriétaire de l'asile peut le supprimer de son vivant.

A cet effet, il adresse à l'autorité compétente, qui la fait publier, une requête tendant à faire radier l'inscription.

Faute d'opposition justifiée, la radiation est autorisée.

Art. 359. — V. *Mesures cantonales d'exécution.* — Les règles établies par les cantons relativement aux asiles de famille sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

---

TROISIÈME PARTIE

# DE LA TUTELLE

## TITRE DIXIÈME

## De l'organisation de la tutelle.

### CHAPITRE PREMIER

### Des organes de la tutelle.

Art. **360**. — A. *En général.* — Les organes de la tutelle sont les autorités de tutelle, le tuteur et le curateur.

Art. **361**. — B. *Autorités de tutelle.* I. *Tutelle publique.* — Les autorités de tutelle sont l'autorité tutélaire et l'autorité de surveillance.

Elles sont désignées par les cantons, qui, si l'autorité de surveillance comprend deux instances, règlent les compétences de chacune d'elles.

Art. **362**. — II. *Tutelle privée.* 1. *Admissibilité et conditions.* — La tutelle peut être remise exceptionnellement à la famille lorsque l'intérêt du pupille justifie cette mesure, notamment pour la continuation d'une industrie ou d'une société.

Les droits, les devoirs et la responsabilité de l'autorité tutélaire passent alors à un conseil de famille.

Art. **363**. — 2. *Organisation.* — L'autorité de surveillance peut permettre la tutelle privée, à la demande de deux proches parents ou alliés majeurs, ou de l'un d'eux et du conjoint du pupille.

Art. **364**. — 3. *Conseil de famille.* — Le conseil de famille se compose d'au moins trois parents ou alliés du pupille éligibles comme tuteurs; il est constitué pour quatre ans, par l'autorité de surveillance.

Le conjoint peut faire partie du conseil de famille.

Art. **365**. — 4. *Sûretés.* — Les membres du conseil de famille fournissent des sûretés pour garantir la fidèle exécution de leur mandat.

La tutelle privée n'est autorisée qu'à cette condition.

Art. **366**. — 5. *Révocation.* — La tutelle privée peut être révoquée en tout temps par l'autorité de surveillance, si le conseil de famille ne remplit pas ses devoirs ou si l'intérêt du pupille l'exige.

Art. **367**. — C. *Tuteur et curateur*. — Le tuteur prend soin de la personne et administre les biens du pupille mineur ou interdit; il le représente dans les actes civils.

Le curateur est institué en vue d'affaires déterminées ou pour une gestion de biens.

Les règles concernant le tuteur s'appliquent au curateur, sous réserve des dispositions particulières de la loi. C. civ. 392 et suiv.

## Chapitre II

### Des cas de tutelle.

Art. **368**. — A. *Minorité*. — Tout mineur qui n'est pas sous puissance paternelle sera pourvu d'un tuteur.

Les officiers de l'état civil et les autorités administratives et judiciaires sont tenus de signaler sans délai à l'autorité compétente tout cas de tutelle qui parvient à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. **369**. — B. *Interdiction*. I. *Maladie mentale et faiblesse d'esprit*. — Sera pourvu d'un tuteur tout majeur qui, pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, est incapable de gérer ses affaires, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui. C. civ. 436.

Les autorités administratives et judiciaires sont tenues de signaler sans délai à l'autorité compétente tout cas d'interdiction qui parvient à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

1. C'est à celui qui demande l'interdiction qu'il incombe d'établir l'existence de faits pouvant justifier cette mesure. 10 juillet 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 170.

Art. **370**. — II. *Prodigalité, ivrognerie, inconduite et mauvaise gestion*. — Sera pourvu d'un tuteur tout majeur qui, par ses prodigalités, son ivrognerie, son inconduite ou sa mauvaise gestion, s'expose, lui ou sa famille, à tomber dans le besoin, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui. C. civ. 437.

1. Cf. note 3 ad art. 395.

2. Ne peut justifier l'interdiction que la « mauvaise gestion » révélant des lacunes dans l'intelligence ou dans la volonté, mais non pas celle due à un simple manque d'expérience. 11 septembre 1912; *R. O.* 1912, II, p. 423.

3. La « mauvaise gestion » prévue à l'art. 370 doit comporter des actes dénotant chez la personne à interdire des lacunes dans sa volonté et dans son intelligence des affaires, et suppose non seulement des insuccès matériels, mais une administration absolument déraisonnable. 25 février. 1914; *R. O.* 1914, II, p. 12.

4. Une mère de famille ne saurait être frappée d'interdiction pour le seul motif qu'elle a négligé de pourvoir à l'entretien de ses enfants et a contracté une dette de 532 francs qu'elle n'a pu rembourser, alors qu'il n'est pas établi

qu'elle fût en état de faire face à ses obligations alimentaires, et que cette dette ait été contracée à la légère. 20 novembre 1912; *R. O.* 1912, II, p. 441.

5. Ne peut être interdit pour cause de mauvaise gestion celui qui, ayant au moyen d'un bail régulier à la forme, affermé l'immeuble lui appartenant, touche ponctuellement un fermage convenable. En particulier, on ne saurait invoquer contre lui le fait que le fermier négligerait les cultures. 10 juillet 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 170.

Art. **371**. — III. *Détention.* — Sera pourvu d'un tuteur tout majeur condamné pour un an ou plus à une peine privative de la liberté. C. civ. 432.

L'autorité chargée de l'exécution des jugements est tenue d'informer sans délai l'autorité compétente que le condamné a commencé sa peine.

Art. **372**. — IV. *Interdiction volontaire.* — Tout majeur peut demander sa mise sous tutelle, s'il établit qu'il est empêché de gérer convenablement ses affaires par suite de faiblesse sénile, de quelque infirmité ou de son inexpérience. C. civ. 438.

1. Un majeur ne peut demander sa propre interdiction que dans les cas prévus à l'art. 372. L'autorité tutélaire saisie d'une demande d'interdiction volontaire ne peut donc se borner à constater que l'interdiction est conforme au désir du requérant. Elle doit examiner si les autres conditions sont remplies, et, dans le cas où elle admet la requête, elle doit sous peine de nullité indiquer les motifs de sa décision. 27 décembre 1917; *Journ. Trib.* 1918, p. 499.

Art. **373**. — C. *Procédure.* I. *En général.* — Les cantons désignent les autorités compétentes pour prononcer l'interdiction et déterminent la procédure à suivre.

Le recours au Tribunal fédéral demeure réservé.

1. La question de savoir si les parents ont qualité pour requérir l'interdiction est une question de procédure cantonale. Une interdiction ne saurait donc être annulée pour le motif qu'elle a été prononcée sur la seule demande des parents, sans que l'autorité administrative ait elle aussi conclu à la mise sous tutelle. 9 décembre 1915; *R. O.* 1915, II, p. 637. (Jurisprudence antérieure contraire : *Journ. Trib.* 1914, p. 610.)

2. Pour le même motif, tout tiers intéressé qui, aux termes de la loi de procédure cantonale, est partie devant les instances cantonales, peut former un recours de droit civil auprès du Tribunal fédéral contre un jugement refusant de prononcer l'interdiction. 9 décembre 1915; *R. O.* 1915, II, p. 637.

Art. **374**. — II. *Audition, expertise.* — L'interdiction ne peut être prononcée pour cause de prodigalité, d'ivrognerie, d'inconduite ou de mauvaise gestion qu'après que l'intéresssé aura été entendu.

L'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne peut être prononcée que sur un rapport d'expertise; ce rapport déclarera, en particulier, si l'audition préalable du malade est admissible. C. civ. 436.

1. Les faits invoqués à l'appui de la demande de mise sous tutelle doivent, sous peine de nullité, être communiqués à l'intéressé, qui doit être expressément invité à les discuter. 10 septembre 1913; *R. O.* 1913, II, p. 185.

2. Est dès lors nulle la décision prononçant l'interdiction d'une personne qui a été simplement avisée des reproches dont elle était l'objet, mais qui n'a pas eu l'occasion de s'expliquer sur les circonstances alléguées à l'appui de la demande d'interdiction. 5 novembre 1913; *R. O.* 1913, II, p. 514.

3. L'intéressé ne doit pas simplement être invité à s'expliquer d'une manière générale sur la demande d'interdiction; il doit avoir la possibilité de discuter tous les faits servant de base à la demande, et de rapporter la preuve contraire. 25 mars 1914; *Praxis* 1914, p. 253.

4. L'intéressé devra être entendu alors même qu'il est déjà placé sous curatelle. 21 décembre 1915; *R. O.* 1915, II, p. 651.

5. Le rapport d'un seul expert peut suffire selon les circonstances pour faire prononcer l'interdiction pour cause de maladie mentale. 13 février 1913; *R. O.* 1913, II, p. 1.

Art. **375**. — III. *Publication.* — L'interdiction passée en force de chose jugée est publiée sans délai, une fois au moins, dans une feuille officielle du domicile et du lieu d'origine de l'interdit.

L'ajournement de la publication peut être exceptionnellement permis par l'autorité de surveillance, aussi longtemps que la personne interdite pour cause de maladie mentale, de faiblesse d'esprit ou d'ivrognerie se trouve placée dans un établissement.

L'interdiction n'est opposable aux tiers de bonne foi qu'à partir de la publication.

## Chapitre III

## Du for tutélaire.

Art. **376**. — A. *For du domicile.* — Le for tutélaire est celui du domicile du mineur ou de l'interdit.

Les cantons peuvent décréter que leurs ressortissants domiciliés sur leur territoire seront soumis aux autorités de tutelle de la commune d'origine, lorsque celle-ci a en totalité ou en partie la charge de l'assistance publique.

1. Le principe posé par l'art. 376 al. 1 n'est pas applicable seulement en matière intercantonale, mais doit être également observé à l'intérieur d'un canton. 21 décembre 1914; *Praxis* 1915, p. 35.

Art. **377**. — B. *Changement de domicile.*— Le pupille ne peut changer de domicile qu'avec le consentement de l'autorité tutélaire.

Si le changement a eu lieu, la tutelle passe au nouveau domicile.

Dans ce cas l'interdiction est publiée au nouveau domicile.

1. Cf. note 4 ad art. 25.

2. Cf. note 2 ad art. 392.

3. Cf. note 2 ad art. 433.

4. Le consentement de l'autorité tutélaire peut être donné tacitement, mais il ne suffit pas, pour qu'il y ait consentement tacite, que le pupille séjourne, au su de l'autorité tutélaire, dans une localité autre que son précédent domicile; il faut, en outre, que cette dernière ait permis que, entre le pupille et cette localité, s'établisse le lien qui créerait un domicile à une personne jouissant de la capacité civile. 27 février 1913; *Journ. Trib.* 1914, p. 122.

5. Ne constitue pas un consentement, de la part de l'autorité tutélaire, le simple fait de ne pas forcer le pupille à réintégrer son domicile, alors qu'elle s'est refusée à autoriser le changement de domicile. 16 septembre 1915; *Journ. Trib.* 1916, p. 148.

Art. 378. — C. *Droits du canton d'origine.* — L'autorité tutélaire du lieu d'origine peut demander à celle du domicile la mise sous tutelle d'un de ses ressortissants domicilié dans un autre canton.

Elle peut recourir à l'autorité compétente pour sauvegarder les intérêts d'un de ses ressortissants qui est ou qui devrait être placé sous tutelle dans un autre canton.

Lorsqu'il y a lieu de prendre des mesures pour l'éducation religieuse d'un mineur placé sous tutelle, l'autorité tutélaire du domicile demande et suit les instructions de celle du lieu d'origine.

## Chapitre IV

## De la nomination du tuteur.

Art. 379. — A. *De la personne du tuteur. I. En général.* — L'autorité tutélaire nomme tuteur une personne majeure apte à remplir ces fonctions.

Elle peut, si les circonstances l'exigent, désigner plusieurs tuteurs, qui administrent en commun ou selon les attributions qu'elle confère à chacun d'eux.

Plusieurs personnes ne peuvent toutefois être chargées sans leur consentement d'administrer en commun la même tutelle.

Art. 380. — II. *Droit de préférence des parents et du conjoint.* — L'autorité nomme de préférence tuteur de l'incapable, à moins que de justes motifs ne s'y opposent, soit l'un de ses proches parents ou alliés aptes à remplir ces fonctions, soit son conjoint; elle tient compte des relations personnelles des intéressés et de la proximité du domicile.

Art. 381. — III. *Vœux relatifs au choix du tuteur.* — A moins que de justes motifs ne s'y opposent, l'autorité tutélaire nomme tuteur la personne désignée par le père ou la mère ou par l'incapable.

Art. 382. — IV. *Obligation d'accepter la tutelle.* — Les parents mâles du mineur ou de l'interdit, le mari, ainsi que toutes autres personnes du sexe masculin habitant l'arrondissement tutélaire et jouissant des droits civiques, sont tenus d'accepter les fonctions de tuteur.

Cette obligation n'existe pas pour le tuteur désigné par le conseil de famille.

Art. 383. — V. *Causes de dispense.* — Peuvent se faire dispenser de la tutelle :

1. Celui qui est âgé de soixante ans révolus;
2. Celui qui, par suite d'infirmités corporelles, ne pourrait que difficilement l'exercer;
3. Celui qui a la puissance paternelle sur plus de quatre enfants;
4. Celui qui est chargé de deux tutelles ou d'une tutelle particulièrement absorbante;
5. Les membres du Conseil fédéral, le chancelier de la Confédération, les membres du Tribunal fédéral;
6. Les fonctionnaires et les membres des autorités cantonales dispensés par les cantons.

Art. 384. — VI. *Incapacités et incompatibilités.* — Ne peuvent être tuteurs :

1. Celui qui est lui-même sous tutelle;
2. Celui qui est privé de ses droits civiques ou qui se déshonore par son inconduite;
3. Celui qui a de sérieux conflits d'intérêts avec l'incapable ou qui vit en état d'inimitié personnelle avec lui;
4. Les membres des autorités de tutelle intéressées, s'il existe d'autres personnes capables de remplir la fonction de tuteur.

Art. 385. — B. *Procédure de la nomination.* I. *Nomination du tuteur.* — L'autorité tutélaire est tenue de nommer le tuteur sans délai.

La procédure d'interdiction pourra au besoin être engagée avant que le pupille ait atteint sa majorité.

Les enfants majeurs interdits sont, dans la règle, placés sous puissance paternelle au lieu d'être mis sous tutelle.

Art. 386. — II. *Mesures provisoires.* — L'autorité tutélaire prend d'office les mesures nécessaires lorsqu'il y a lieu de procéder à quelque acte de gestion avant la nomination du tuteur.

En particulier, elle peut priver provisoirement de l'exercice des droits civils la personne à interdire et lui désigner un représentant.

Cette décision est publiée.

1. La tutelle provisoire de l'art. 386 a les mêmes effets que la tutelle proprement dite ou la curatelle; en particulier, la personne placée sous tutelle provisoire ne peut valablement accomplir les actes juridiques dont la loi subordonne la validité, pour l'interdit proprement dit, au consentement du tuteur, qu'avec l'autorisation du représentant provisoire. Tel est notamment le cas pour le mariage. 18 octobre 1916; *R. O.* 1916, II, p. 422.

Art. 387. — III. *Communication et publication.* — Le tuteur est immédiatement avisé par écrit de sa nomination.

La nomination du tuteur est publiée, en même temps que l'interdiction, dans une feuille officielle du domicile et du lieu d'origine.

Art. 388. — IV. *Dispense et opposition.* 1. *Office de l'autorité tutélaire.* — Le tuteur peut faire valoir ses causes de dispense dans les dix jours à partir de celui où il a été avisé de sa nomination.

Tout intéressé peut former opposition contre une nomination illégale dans les dix jours à partir de celui où il en a eu connaissance.

Si le refus du tuteur ou l'opposition sont admis par l'autorité tutélaire, celle-ci procède à une nouvelle nomination; sinon elle transmet l'affaire, avec son rapport, à l'autorité de surveillance, qui prononcera.

1. Cf. note 2 ad art. 420.

2. Doit être considérée comme une « nomination illégale » la nomination d'une personne inapte à remplir les fonctions de tuteur. 24 septembre 1915; *Sem. Jud.* 1915, p. 690.

Art. 389. — 2. *Gestion provisoire.* — Le tuteur qui décline sa nomination ou dont la nomination est attaquée est néanmoins tenu de gérer la tutelle jusqu'à ce qu'il ait été relevé de ses fonctions.

Art. 390. — 3. *Décision.* — L'autorité de surveillance communique sa décision à l'élu et à l'autorité tutélaire.

Celle-ci fait immédiatement une nouvelle nomination, si le tuteur a été dispensé.

Art. 391. — V. *Entrée en fonctions.* — Dès que la nomination est définitive, le tuteur est investi de ses fonctions par les soins de l'autorité tutélaire.

## Chapitre V

## De la curatelle.

Art. 392. — A. *Causes de la curatelle.* I. *Représentation.* — L'autorité tutélaire institue une curatelle soit à la requête d'un intéressé, soit d'office, dans les cas prévus par la loi et, en outre :

1. Lorsqu'un majeur ne peut, pour cause de maladie, d'absence ou d'autres causes semblables, agir dans une affaire urgente, ni désigner lui-même un représentant;

2. Lorsque les intérêts du mineur ou de l'interdit sont en opposition avec ceux du représentant légal;

3. Lorsque le représentant légal est empêché.

1. La curatelle n'a pas pour effet de constituer un domicile légal à la personne qui y est soumise. 26 avril 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 24.

2. La curatelle, contrairement à la tutelle, a uniquement pour but de sauvegarder les biens de l'individu qui y est soumis, mais non sa personne; ce dernier peut notamment changer de domicile et renoncer à sa nationalité suisse sans avoir à solliciter aucune autorisation. 26 octobre 1916; *Journ. Trib.* 1917, p. 155.

3. Le terme « représentant légal » employé à l'al. 2 désigne particulièrement le détenteur de la puissance paternelle. L'art. 392 est donc opposable à celui des parents qui, après la dissolution du mariage, exerce la puissance paternelle. 20 novembre 1912; *R. O.* 1912, II, p. 444.

Art. **393**. — II. *Gestion de biens.* 1. *Par l'effet de la loi.* — L'autorité tutélaire est tenue de pourvoir à la gestion des biens dont le soin n'incombe à personne et d'instituer une curatelle, en particulier :

1. Lorsqu'un individu est absent depuis longtemps et que sa résidence est inconnue;

2. Lorsqu'un individu est incapable de gérer lui-même ses biens ou de choisir un mandataire, sans qu'il y ait lieu cependant de lui nommer un tuteur;

3. Lorsque des droits de succession sont incertains ou qu'il importe de sauvegarder les intérêts d'un enfant conçu;

4. Lorsque l'organisation d'une corporation ou d'une fondation n'est pas complète et qu'il n'est pas pourvu d'une autre manière à son administration;

5. Lorsqu'il n'est pas pourvu à la gestion ou à l'emploi de fonds recueillis publiquement pour une œuvre de bienfaisance ou d'utilité générale.

1. La curatelle testamentaire n'est pas prévue par le code civil; lorsque le défunt a ordonné, par son testament, que sa succession soit soumise à une administration placée sous le contrôle des autorités publiques, il appartiendra donc à l'autorité tutélaire d'instituer une curatelle conforme aux dispositions du Code civil, et de pourvoir à la gestion des biens dépendant de la succession. 14 février 1917; *R. O.* 1917, II, p. 1.

Art. **394**. — 2. *Curatelle volontaire.* — Tout majeur peut être pourvu d'un curateur, s'il en fait la demande et s'il se trouve dans un cas d'interdiction volontaire.

Art. **395**. — III. *Capacité restreinte.* — S'il n'existe pas de cause suffisante pour interdire des personnes majeures et si néanmoins une privation partielle de l'exercice des droits civils est commandée par leur intérêt, elles sont pourvues d'un conseil légal, dont le concours est nécessaire :

1. Pour plaider et transiger;
2. Pour acheter ou vendre des immeubles et pour les grever de gages et autres droits réels;
3. Pour acheter, vendre ou mettre en gage des papiers-valeurs;
4. Pour construire au delà des besoins de l'administration courante;
5. Pour prêter et emprunter;
6. Pour recevoir le capital de créances;
7. Pour faire des donations;
8. Pour souscrire des engagements de change;
9. Pour cautionner.

Dans les mêmes circonstances, une personne peut être privée de l'administration de ses biens, tout en conservant la libre disposition de ses revenus.

1. La nomination d'un conseil légal ne peut avoir lieu que pour des motifs déterminés et en cas de danger sérieux et imminent; il ne suffit pas d'une éventualité contre laquelle on désirerait se prémunir. 25 février 1914; *R. O.* 1914, II, p. 12.

2. Il ne peut être donné de conseil légal qu'à la personne qui a besoin d'être spécialement protégée dans ses intérêts économiques, notamment à celle qui se révèle incapable de conclure certains actes importants. Ne peut donc être pourvu d'un conseil légal l'individu contre lequel on ne peut relever que des excès de boisson occasionnels, et qui n'a jamais, dans ses moments d'ébriété, accompli d'actes de mauvaise gestion. 17 octobre 1912; *R. O.* 1912, II, p. 434.

3. La nomination d'un conseil légal apparaît comme une mesure insuffisante lorsque, par sa mauvaise gestion, l'intéressé a déjà compromis sa fortune au point d'être menacé de tomber dans le besoin, et que, seule, une liquidation générale de sa fortune peut permettre d'éviter cette menace. Il y aura donc lieu, dans ce cas, de procéder à la nomination d'un tuteur. 25 mars 1914; *Praxis* 1914, p. 191.

4. L'énumération de l'art. 395 est limitative et doit être interprétée restrictivement; le concours du conseil légal n'est donc pas nécessaire pour adresser un recours aux autorités de surveillance en matière de poursuite. 14 août 1914; *Sem. jud.* 1914, p. 743.

Art. **396**. — B. *Autorité compétente.* — Le curateur est nommé par l'autorité tutélaire du domicile de la personne à placer sous curatelle.

Le curateur chargé d'une gestion de biens est désigné par l'autorité tutélaire du lieu dans lequel la plus grande partie des biens étaient administrés ou sont échus au représenté.

La commune d'origine a, pour sauvegarder les intérêts de ses ressortissants, les mêmes droits qu'en matière de tutelle.

1. Cf. note 2 ad art. 433.

Art. **397**. — C. *Nomination.* — La procédure est la même qu'en matière d'interdiction. C. civ. et suiv., 379 et suiv.

La nomination n'est publiée que si l'autorité tutélaire juge cette publication opportune.

1. L'art. 397 ne signifie pas que la procédure d'interdiction doive être suivie dans chaque cas de curatelle; il signifie simplement que les dispositions édictées au sujet de la tutelle (art. 373 et suiv.) sont applicables, d'une manière générale, à l'institution d'une curatelle. Les cantons peuvent donc adopter pour les divers cas de curatelle des procédures différentes, ne se confondant pas avec celle de l'interdiction. 1er mai 1912; *R. O.* 1912, II, p. 15.

## TITRE ONZIÈME

# De l'administration de la tutelle.

---

### CHAPITRE PREMIER

### Des fonctions du tuteur.

Art. **398**. — A. *Entrée en fonctions*. I. *Inventaire*. — A son entrée en fonctions, le tuteur, assisté d'un représentant de l'autorité tutélaire, dresse un inventaire des biens du pupille.

Lorsque ce dernier est capable de discernement, il est si possible appelé à l'inventaire.

L'autorité de surveillance peut, lorsque cette mesure est justifiée par les circonstances et sur la proposition du tuteur et de l'autorité tutélaire, ordonner un inventaire public, qui a envers les créanciers les mêmes effets que le bénéfice d'inventaire en matière de succession. C. civ. 580 et suiv.

Art. **399**. — II. *Garde des titres et objets de prix*. — Les titres, objets de prix, documents importants et autres choses semblables sont déposés en lieu sûr sous le contrôle de l'autorité tutélaire, s'il n'en résulte pas d'inconvénients pour l'administration des biens du pupille.

Art. **400**. — III. *Vente du mobilier*. — Les autres objets mobiliers sont, si l'intérêt du pupille l'exige, vendus aux enchères publiques ou de gré à gré, suivant les instructions de l'autorité tutélaire.

Les objets qui ont une valeur d'affection pour la famille du pupille ou pour le pupille lui-même ne sont vendus qu'exceptionnellement.

Art. **401**. — IV. *Argent comptant*. 1. *Placements*. — L'argent comptant dont le tuteur n'a pas l'emploi pour son pupille est placé sans retard à intérêt dans un établissement financier désigné par l'autorité tutélaire ou par une ordonnance cantonale, ou en titres sûrs agréés par la dite autorité.

Le tuteur doit l'intérêt de toute somme d'argent qu'il a laissée improductive plus d'un mois.

Art. **402**. — 2. *Conversions*. — Les créances qui ne sont pas garanties suffisamment sont converties en placements sûrs.

La conversion doit être faite en temps opportun et de manière à sauvegarder les intérêts du pupille.

Art. **403**. — V. *Entreprises industrielles et commerciales*. — Si des entreprises commerciales, industrielles ou autres font partie du patrimoine du pupille, l'autorité tutélaire donne les instructions nécessaires pour les liquider ou les continuer.

Art. **404**. — VI. *Immeubles.* — Les immeubles ne sont vendus que sur l'avis de l'autorité tutélaire; celle-ci ne permet la vente que si l'intérêt du pupille l'exige.

La vente a lieu aux enchères publiques et l'adjudication doit être approuvée par l'autorité tutélaire, qui prononcera sans retard.

La vente peut se faire exceptionnellement de gré à gré, avec l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. **405**. — B. *Soins personnels et représentation.* I. *Soins personnels.* 1. *Mineurs.* — Le tuteur veille à l'entretien et à l'éducation du pupille mineur.

Il exerce à cet effet les droits des père et mère, sous réserve du concours des autorités de tutelle. C. civ. 273 et suiv., 421, 422.

Art. **406**. — 2. *Interdits.* — Le tuteur protège l'interdit, l'assiste dans toutes ses affaires personnelles et au besoin pourvoit à ce qu'il soit placé dans un établissement.

Art. **407**. — II. *Représentation.* 1. *En général.* — Le tuteur représente son pupille dans tous les actes civils, sous réserve du concours des autorités de tutelle. C. civ. 421, 422.

1. Le tuteur ne peut exercer à la place de son pupille les droits strictement personnels prévus à l'art. 19, al. 2, et cela même avec l'autorisation de l'autorité de tutelle. 29 septembre 1915; *Journ. Trib.* 1916, p. 204.

Art. **408**. — 2. *Affaires prohibées.* — Aucun cautionnement ne peut être souscrit, aucune donation de quelque valeur ne peut être faite ni aucune fondation créée aux dépens du pupille.

Art. **409**. — 3. *Concours du pupille.* — Le pupille sera si possible consulté pour tous les actes importants d'administration, lorsqu'il est capable de discernement et âgé de seize ans au moins.

L'assentiment du pupille ne décharge pas le tuteur de sa responsabilité.

Art. **410**. — 4. *Actes du pupille.* a. *Consentement du tuteur.* — Le pupille capable de discernement peut contracter une obligation ou renoncer à un droit, moyennant que le tuteur consente expressément ou tacitement à l'acte ou le ratifie.

L'autre partie est libérée, si la ratification n'a pas lieu dans un délai convenable, qu'elle a fixé ou fait fixer par le juge.

1. Cf. notes 2 et 5 ad art. 19.

Art. **411**. — b. *Défaut de consentement.* — Lorsque l'acte n'est pas ratifié, chaque partie peut réclamer les prestations qu'elle a faites; toutefois, le pupille n'est tenu à restitution que jusqu'à concurrence des sommes dont il a tiré profit, dont il se trouve enrichi au moment de la répétition ou dont il s'est dessaisi de mauvaise foi.

Le pupille qui s'est faussement donné pour capable répond envers les tiers du dommage qu'il leur cause.

Art. 412. — 5. *Profession ou industrie du pupille.* — Le pupille auquel l'autorité tutélaire permet expressément ou tacitement d'exercer une profession ou une industrie, peut faire tous les actes rentrant dans l'exercice régulier de cette profession ou de cette industrie; il est, en raison de ces actes, tenu sur tous ses biens.

1. Cf. notes 2 et 5 ad art. 19.

Art. 413. — C. *Administration des biens.* I. *Devoirs du tuteur; comptes.* — Le tuteur gère les biens du pupille en administrateur diligent.

Il doit tenir des comptes, qu'il soumet à l'autorité tutélaire aux époques fixées par elle et tous les deux ans au moins.

Le pupille âgé de seize ans au moins et capable de discernement sera si possible appelé à la reddition des comptes.

Art. 414. — II. *Biens à la disposition du pupille.* — Le pupille gère les biens laissés à sa disposition ou ceux qu'il acquiert par son travail avec le consentement du tuteur.

1. Cf. notes 2 et 5 ad art. 19.

Art. 415. — D. *Durée des fonctions.* — La tutelle est dans la règle déférée pour deux ans.

Elle continue de deux en deux ans, par simple confirmation du tuteur.

Le tuteur peut refuser de la continuer après l'expiration d'une période de quatre ans.

Art. 416. — E. *Salaire du tuteur.* — Le tuteur a droit à une rémunération prélevée sur les biens du pupille; cette rémunération est fixée par l'autorité tutélaire pour chaque période comptable, eu égard au travail du tuteur et aux revenus du pupille.

## Chapitre II

## Des fonctions du curateur.

Art. 417. — A. *Nature de la curatelle.* — Les personnes dans l'intérêt desquelles une curatelle a été établie conservent l'exercice de leurs droits civils; les règles relatives au concours du conseil légal demeurent réservées.

La durée de la curatelle et sa rémunération sont fixées par l'autorité tutélaire.

Art. 418. — B. *Objet de la curatelle.* I. *Mandat spécial.* — Le curateur investi d'un mandat spécial l'exécute conformément aux instructions de l'autorité tutélaire.

Art. **419.** — II. *Gestion de biens.* — Le curateur chargé de veiller sur des biens ou de les gérer ne procède qu'aux actes administratifs et conservatoires qui sont nécessaires.

Il ne prend d'autres mesures que du consentement spécial de la personne représentée ou, si elle est incapable de le donner, que du consentement de l'autorité tutélaire.

## Chapitre III

## De l'office des autorités de tutelle.

Art. **420.** — *A. Recours.* — Le pupille capable de discernement et tout intéressé peuvent recourir à l'autorité tutélaire contre les actes du tuteur.

Un recours peut être adressé à l'autorité de surveillance contre les décisions de l'autorité tutélaire, dans les dix jours à partir de leur communication.

1. Le pupille qui recourt contre un acte du tuteur doit se borner à attaquer cet acte lui-même, mais ne peut soulever la question de savoir si l'interdiction est fondée ou non. 18 octobre 1916; *Sem. Jud.* 1917, p. 546.

2. L'art. 420 n'est pas applicable en cas d'opposition à la nomination d'un tuteur; dans ce cas, la seule procédure applicable est celle de l'art. 388 al. 3 et l'opposition devra être formulée auprès de l'autorité qui a procédé à la nomination attaquée. Est donc nulle la décision par laquelle l'autorité de surveillance, saisie d'un recours contre la nomination d'un tuteur par l'autorité tutélaire, annule cette décision en application de l'art. 420 et procède elle-même à la nomination d'un nouveau tuteur. 24 septembre 1915; *Sem. Jud.* 1915, p. 690.

3. Les décisions de l'autorité de surveillance prises en vertu de l'art. 420 sont des décisions administratives, et non contentieuses. Elles ne peuvent donc être attaquées devant le Tribunal fédéral par la voie du recours de droit civil (art. 87, ch. 1 O. J. F.). 10 février 1915; *Journ. Trib.* 1915, p. 427.

Art. **421.** — B. *Autorisations à donner.* I. *Par l'autorité tutélaire.* — Le consentement de l'autorité tutélaire est nécessaire :

1. Pour acheter ou vendre des immeubles et pour les grever de gages et autres droit réels;

2. Pour acheter, vendre et mettre en gage d'autres biens au delà des besoins de l'administration ou de l'exploitation courantes;

3. Pour construire au delà des besoins de l'administration courante;

4. Pour prêter et emprunter;

5. Pour souscrire des engagements de change;

6. Pour conclure des baux à ferme d'une année ou plus et des baux à loyer d'immeubles de trois ans ou plus;

7. Pour autoriser le pupille à exercer une profession ou une industrie;

8. Pour plaider, transiger, compromettre et conclure un concordat, le tout sous réserve des mesures provisoires prises d'urgence par le tuteur;

9. Pour faire un contrat de mariage et partager une succession;

10. Pour faire une déclaration d'insolvabilité;

11. Pour contracter une assurance sur la vie du pupille;

12. Pour passer un contrat d'apprentissage;

13. Pour placer le pupille dans un établissement d'éducation, un asile ou un hôpital;

14. Pour constituer un nouveau domicile au pupille.

Art. 422. — II. *Par l'autorité de surveillance.* — Le consentement de l'autorité de surveillance, après décision préalable de l'autorité tutélaire, est nécessaire :

1. Pour adopter, que le pupille soit l'adopté ou l'adoptant;

2. Pour acquérir un droit de cité ou pour y renoncer;

3. Pour acquérir ou liquider une entreprise et pour entrer dans une société engageant la responsabilité personnelle du pupille ou un capital important;

4. Pour passer des contrats dont l'objet est une pension, une rente viagère ou l'entretien viager;

5. Pour accepter ou répudier une hérédité et pour conclure un pacte successoral;

6. Pour faire prononcer l'émancipation;

7. Pour valider les contrats passés entre tuteur et pupille.

Art. 423. — C. *Examen des rapports et comptes.* — L'autorité tutélaire examine les rapports et comptes périodiques du tuteur; elle ordonne, si elle le juge à propos, qu'ils soient complétés ou rectifiés.

Elle les accepte ou les refuse et prend, le cas échéant, les mesures commandées par l'intérêt du pupille.

Les cantons peuvent prescrire la revision et l'approbation des rapports et comptes par l'autorité de surveillance.

Art. 424. — D. *Défaut d'autorisation.* — Les actes faits sans le consentement légalement requis de l'autorité de tutelle compétente ne produisent à l'égard du pupille que les effets des actes qu'il accomplirait lui-même sans le consentement de son tuteur. C. civ. 410, 411.

Art. 425. — E. *Ordonnances cantonales.* — Les cantons peuvent, dans leurs ordonnances, compléter les dispositions de la présente loi relatives à la coopération des autorités de tutelle.

Ils établiront des règles spéciales pour le placement et la garde des fonds, ainsi que pour la comptabilité, la forme des rapports et la reddition des comptes.

Ces règles sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

## Chapitre IV

### De la responsabilité des organes de la tutelle.

Art. 426. — A. *En général.* I. *Tuteur et autorités.* — Le tuteur et les membres des autorités de tutelle sont tenus d'observer, dans l'exercice de leurs fonctions, la diligence d'un bon administrateur; ils sont responsables du dommage qu'ils causent à dessein ou par négligence.

Art. 427. — II. *Communes, arrondissements tutélaires et canton.* — Le canton répond du dommage qui n'est pas réparé par le tuteur ou les membres des autorités de tutelle.

Il est loisible aux cantons de prescrire que la responsabilité subsidiaire pour les tuteurs et l'autorité tutélaire sera imposée en première ligne aux communes ou aux arrondissements intéressés.

1. Il est également loisible aux cantons de prévoir que l'action en responsabilité à raison du dommage causé par l'autorité de tutelle pourra être intentée directement à l'Etat. 17 février 1917; *Journ. Trib.* 1917, p. 381.

Art. 428. — B. *Conditions de la responsabilité.* I. *Entre les membres d'une autorité.* — Chaque membre de l'autorité de tutelle responsable est tenu du dommage, à moins qu'il n'établisse qu'il n'a commis aucune faute.

Les membres responsables sont tenus chacun pour sa quote-part.

Art. 429. — II. *Entre les différents organes de la tutelle.* — Lorsque le tuteur et les membres de l'autorité tutélaire sont tenus ensemble du dommage, les membres de l'autorité tutélaire n'en répondent que dans la mesure où le tuteur n'a pu le réparer.

Les membres de l'autorité de surveillance tenus du dommage avec ceux de l'autorité tutélaire n'en répondent que dans la mesure où ces derniers n'ont pu le réparer.

Les personnes responsables d'un dommage occasionné par fraude en sont tenues directement et solidairement.

Art. 430. — C. *Action en responsabilité.* — Le juge prononce sur les responsabilités encourues par le tuteur, les membres des autorités de tutelle, les communes ou les arrondissements tutélaires et le canton.

L'action en responsabilité ne peut être subordonnée à une enquête préalable des autorités administratives.

# TITRE DOUZIÈME

# De la fin de la tutelle.

## CHAPITRE PREMIER

## De la fin de la minorité et de l'interdiction.

Art. **431**. — A. *Tutelle des mineurs.* — La tutelle du mineur prend fin à la majorité ou par l'émancipation. C. civ. 14, 15.

Lorsqu'elle prononce l'émancipation, l'autorité fixe en même temps le jour où la tutelle prend fin et publie sa décision dans une feuille officielle.

Art. **432**. — B. *Tutelle des condamnés.* — La tutelle de l'individu condamné à une peine privative de la liberté prend fin en même temps que la détention.

Le détenu libéré temporairement ou conditionnellement reste sous tutelle.

Art. **433**. — C. *Tutelle des autres interdits.* I. *Mainlevée.* — Dans les autres cas, la tutelle prend fin lorsque l'autorité compétente le décide.

L'autorité est tenue de donner mainlevée de l'interdiction dès que la tutelle n'est plus justifiée.

La mainlevée de l'interdiction peut être demandée par l'interdit et par tout intéressé.

1. Cf. notes 1 et 2 ad art. 437.

2. L'autorité tutélaire qui a institué une tutelle, une curatelle ou un conseil légal demeure seule compétente pour en ordonner la mainlevée aussi longtemps que la tutelle n'a pas été transférée à un autre endroit en conformité de l'art. 377, et encore qu'en fait l'interdit ait changé de domicile. 7 juin 1916; *Sem. Jud.* 1917, p. 65.

3. L'autorité tutélaire saisie d'une demande de mainlevée demeure compétente pour en connaître, encore que postérieurement à l'introduction de cette demande la tutelle ait été transférée à un autre endroit. 27 septembre 1917; *Journ. Trib.* 1918, p. 499.

Art. **434**. — II. *Procédure.* 1. *En général.* — La procédure de mainlevée est réglée par les cantons.

Le recours au Tribunal fédéral demeure réservé.

Art. **435**. — 2. *Publication.* — La mainlevée est publiée, si l'interdiction l'a été. C. civ. 375.

La réintégration dans l'exercice des droits civils n'est pas subordonnée à cette publication.

Art. **436.** — 3. *En cas de maladie mentale.* — La mainlevée de l'interdiction prononcée pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne peut être accordée que sur un rapport d'expertise constatant que la cause de la mise sous tutelle n'existe plus.

Art. **437.** — 4. *En cas de prodigalité, d'ivrognerie, d'inconduite et de mauvaise gestion.* — La mainlevée de l'interdiction prononcée pour cause de prodigalité, d'ivrognerie, d'inconduite ou de mauvaise gestion ne peut être demandée par l'interdit que si, pendant un an au moins, il n'a donné lieu à aucune plainte pour des faits analogues à ceux qui ont déterminé sa mise sous tutelle.

1. L'absence de plainte pendant une année ne donne pas à elle seule à l'interdit le droit de demander la mainlevée de l'interdiction; ce n'est qu'une condition de forme à laquelle est subordonné le droit d'*introduire* cette demande, qui ne pourra être admise qu'autant que le recourant établit en outre que le motif pour lequel il a été mis sous tutelle a réellement disparu. 2 octobre 1913; *R. O.* 1913, II, p. 509 — 19 mars 1914; *R. O.* 1914, II, p. 89.

2. Si donc l'interdiction a été prononcée en raison d'actes révélant chez leur auteur une insuffisance d'intelligence ne lui permettant pas de gérer convenablement ses affaires, il n'y aura pas lieu de lever cette interdiction, bien qu'en fait l'interdit n'ait plus commis d'acte de mauvaise gestion. 19 mars 1914; *R. O.* 1914, II, p. 89.

3. L'interdiction prononcée pour cause d'ivrognerie doit être levée, lorsque l'interdit établit s'être abstenu pendant deux ans consécutifs de tout excès de boisson. L'autorité tutélaire ne saurait s'opposer à cette mainlevée sous prétexte que l'interdit risque de s'adonner de nouveau à la boisson, une fois libéré de la tutelle. 2 octobre 1913; *R. O.* 1913, II, p. 509.

Art. **438.** — 5. *En cas d'interdiction volontaire.* — La mainlevée de l'interdiction prononcée à la requête de l'interdit ne peut être ordonnée que si la cause de la mise sous tutelle n'existe plus.

1. Il faut assimiler au cas où la cause de la mise sous tutelle n'existe plus celui où il n'a jamais existé de motif d'interdiction. 27 décembre 1917; *Journ. Trib.* 1918, p. 499.

Art. **439.** — D. *Curatelle.* I. *En général.* — La curatelle cesse dès que les affaires pour lesquelles elle a été instituée sont terminées.

Lorsqu'elle a pour objet une gestion de biens, elle cesse avec la cause qui l'a motivée et dès que le curateur est relevé de ses fonctions.

La curatelle du conseil légal cesse lorsque l'autorité compétente le décide; sont applicables les règles concernant la mainlevée de l'interdiction.

1. Cf. note 2 ad art. 433.

Art. **440.** — II. *Publication.* — La fin de la curatelle est publiée dans une feuille officielle, lorsque la nomination du curateur l'a été ou que l'autorité tutélaire juge la publication opportune.

## Chapitre II

### De l'expiration des fonctions du tuteur.

Art. **441**. — A. *Perte de l'exercice des droits civils, décès.* — Les fonctions du tuteur cessent à son décès ou lorsqu'il perd l'exercice des droits civils.

Art. **442**. — B. *Expiration des fonctions, non-réélection.* I. *Fin de la période de nomination.* — Les fonctions du tuteur non confirmé cessent à l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé.

Art. **443**. — II. *Incapacité ou dispense.* — Le tuteur est tenu de résigner ses fonctions s'il survient une cause d'incapacité ou d'incompatibilité. C. civ. 384.

S'il survient une cause de dispense, le tuteur ne peut, dans la règle, se démettre de ses fonctions avant qu'elles soient expirées. C. civ. 383.

Art. **444**. — III. *Continuation de la gestion.* — Le tuteur est tenu de faire les actes indispensables d'administration jusqu'à ce que son successeur soit entré en charge.

Art. **445**. — C. *Destitution.* I. *Cas.* — Le tuteur coupable de négligences graves, d'abus dans l'exercice de ses fonctions ou d'actes qui le rendent indigne est destitué par l'autorité tutélaire ; il en est de même du tuteur qui devient insolvable.

Si le tuteur ne remplit pas convenablement ses fonctions, l'autorité tutélaire peut, même en l'absence de toute faute, le relever de sa charge dès que les intérêts du pupille sont menacés.

Art. **446**. — II. *Procédure.* 1. *Sur requête et d'office.* — La destitution peut être proposée par le pupille capable de discernement et par tout intéressé.

Lorsqu'une cause de destitution parvient d'une autre manière à la connaissance de l'autorité tutélaire, celle-ci est tenue de procéder d'office.

Art. **447**. — 2. *Enquête et pouvoir disciplinaire.* — L'autorité tutélaire ne prononce la destitution qu'à la suite d'une enquête et après avoir entendu le tuteur.

Dans les cas de peu de gravité, elle pourra simplement menacer le tuteur de la destitution et lui infliger une amende de cent francs au plus.

Art. **448**. — 3. *Mesures provisoires.* — S'il y a péril en la demeure, l'autorité tutélaire peut suspendre provisoirement le tuteur et, au besoin, provoquer son arrestation et le séquestre de ses biens.

Art. **449**. — 4. *Autres mesures.* — Outre la destitution ou une peine disciplinaire, l'autorité tutélaire prend toutes autres mesures commandées par l'intérêt du pupille.

Art. **450**. — 5. *Recours.* — Un recours peut être adressé à l'autorité de surveillance contre les décisions de l'autorité tutélaire.

## Chapitre III

### Des effets de la fin de la tutelle

Art. 451. — A. *Compte définitif et remise des biens.* — Le tuteur dont les fonctions ont cessé doit faire à l'autorité tutélaire un rapport sur son administration, lui remettre un compte final et tenir les biens à la disposition du pupille ou de ses héritiers ou à celle du nouveau tuteur.

Art. 452. — B. *Examens des rapports et comptes.* — Ce rapport et le compte final sont examinés et approuvés par les autorités de tutelle de la même manière que les rapports et comptes périodiques.

Art. 453. — C. *Tuteur relevé de ses fonctions.* — Lorsque rapport et compte ont été approuvés et que les biens du pupille se trouvent à la disposition de celui-ci, de ses héritiers ou du nouveau tuteur, l'autorité tutélaire relève le tuteur de ses fonctions.

Le compte final est communiqué au pupille, à ses héritiers ou au nouveau tuteur, qui sont rendus attentifs aux règles concernant l'action en responsabilité.

Communication leur est faite en même temps de la décision qui relève le tuteur de ses fonctions ou qui refuse d'accepter le compte final.

Art. 454. — D. *Action en responsabilité.* I. *Prescription ordinaire.* — L'action fondée sur la responsabilité du tuteur ou sur la responsabilité directe des membres des autorités de tutelle se prescrit par un an à partir de la remise du compte final.

L'action contre les membres des autorités de tutelle qui ne sont pas directement responsables, contre la commune ou l'arrondissement tutélaire et contre le canton, se prescrit par un an à partir du jour où elle a pu être intentée.

L'action contre les membres des autorités de tutelle, la commune, l'arrondissement tutélaire ou le canton ne se prescrit pas tant que la tutelle n'a pas pris fin.

Art. 455. — II. *Prescription extraordinaire.* — L'action en responsabilité fondée sur une erreur de comptabilité ou sur une cause qu'il n'était pas possible de connaître avant le début de la prescription ordinaire, se prescrit par un an à compter de la découverte du fait qui lui a donné naissance; elle s'éteint, dans tous les cas, dix ans après le début de la prescription ordinaire.

L'action en responsabilité intentée en raison d'un acte délictueux se prescrit par le même délai que l'action publique, lorsque ce délai est plus long que celui de l'action civile.

1. Le fait générateur de l'action en responsabilité doit être considéré comme découvert dès que l'intéressé est avisé de circonstances établissant que la décision incriminée lui sera préjudiciable, alors même qu'il n'en connaît

pas encore de façon précise tous les effets. C'est ainsi que la prescription court dès que le pupille a appris qu'une personne à laquelle un prêt a été consenti par son tuteur a obtenu un concordat, encore qu'il ne puisse savoir dans quelle mesure ce concordat sera exécuté. 17 février 1917; *R. O.* 1917, II, p. 60.

Art. **456**. — E. *Privilège du pupille.* — La créance du pupille contre son tuteur ou contre les membres des autorités de tutelle est privilégiée conformément à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

---

LIVRE TROISIÈME

# DES SUCCESSIONS

---

PREMIÈRE PARTIE

## DES HÉRITIERS

---

TITRE TREIZIÈME

### Des héritiers légaux.

Art. **457**. — A. *Les parents*. I. *Les descendants*. — Les héritiers les plus proches sont les descendants.

Les enfants succèdent par tête.

Les enfants prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.

Art. **458**. — II. *La parentèle des père et mère*. — Les héritiers du défunt qui n'a pas laissé de postérité sont le père et la mère.

Ils succèdent par tête.

Le père et la mère prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.

A défaut d'héritiers dans l'une des lignes, toute la succession est dévolue aux héritiers de l'autre.

Art. **459**. — III. *La parentèle des grands-parents*. — Les héritiers du défunt qui n'a laissé ni postérité, ni père, ni mère, ni descendants d'eux, sont les grands-parents.

Ils succèdent par tête, dans chacune des deux lignes.

Le grand-parent prédécédé est représenté par ses descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.

En cas de décès sans postérité d'un grand-parent de la ligne paternelle ou maternelle, sa part échoit aux héritiers de la même ligne.

En cas de décès sans postérité des grands-parents d'une ligne, toute la succession est dévolue aux héritiers de l'autre.

Art. **460**. — IV. *Les arrière-grands-parents*. — Les grands-parents et leur postérité sont les derniers héritiers du sang.

Toutefois, les arrière-grands parents ont droit à l'usufruit de la part qui eût été dévolue à leurs descendants si ces derniers avaient survécu

Cet usufruit, en cas de prédécès, passe aux grands-oncles et grand'-tantes du défunt.

Art. **461**. — V. *Les parents naturels*. — Les parents naturels ont, du côté maternel, les mêmes droits successoraux que les légitimes.

Ils n'ont ces droits, du côté paternel, que si l'enfant suit la condition du père en vertu d'une reconnaissance ou d'une déclaration de paternité.

Lorsque, dans la famille paternelle, un parent naturel ou son descendant est en concours avec des descendants légitimes du père, son droit est réduit à la moitié de la part afférente à un enfant légitime ou à ses descendants.

1. Cf. note 1 ad art. 15 tit. fin.

2. La déclaration de paternité prévue à l'al. 2 est la déclaration avec suites d'état civil des art. 323 et suiv. C. civ. 30 janvier 1919; *R. O.* 1919, II, p. 130.

Art. **462**. — B. *Le conjoint survivant*. I. *Son droit*. — Le conjoint survivant peut réclamer à son choix, si le défunt laisse des descendants, l'usufruit de la moitié ou la propriété du quart de la succession.

Il a droit, en concours avec le père, la mère du défunt ou leur postérité, au quart en propriété et aux trois quarts en usufruit, en concours avec des grands-parents ou leur postérité, à la moitié en propriété et à l'autre moitié en usufruit, et, à défaut de grands-parents ou de leur postérité, à la succession tout entière.

Art. **463**. — II. *Conversion de ce droit et sûretés*. — Le conjoint survivant peut réclamer en tout temps, au lieu de son usufruit, une rente annuelle équivalente.

Si l'usufruit a été converti en rente, le conjoint survivant dont les droits seraient mis en péril peut exiger que ses cohéritiers lui fournissent des sûretés.

Art. **464**. — III. *Sûretés en faveur des cohéritiers*. — A la requête de ses cohéritiers, le conjoint survivant est tenu de leur fournir des sûretés s'il se remarie ou s'il met leurs droits en péril.

Art. **465**. — C. *Enfants adoptifs*. — L'adopté et ses descendants ont envers l'adoptant le même droit de succession que les descendants légitimes.

L'adoption ne confère à l'adoptant et à ses parents aucun droit sur la succession de l'adopté.

Art. **466**. — D. *Canton et commune*. — A défaut d'héritiers, la succession est dévolue, sous réserve de l'usufruit des arrière-grands-parents, des grands-oncles et des grand'tantes, au canton du dernier domicile du défunt ou à la commune désignée par la législation de ce canton.

# TITRE QUATORZIÈME

# Des dispositions pour cause de mort.

## CHAPITRE PREMIER

## De la capacité de disposer.

Art. **467**. — A. *Par testament.* — Toute personne capable de discernement et âgée de dix-huit ans révolus a la faculté de disposer de ses biens par testament, dans les limites et selon les formes établies par la loi.

Art. **468**. — B. *Dans un pacte successoral.* — Pour conclure un pacte successoral, le disposant doit être majeur.

Art. **469**. — *C. Disposition nulle.* — Sont nulles toutes dispositions que leur auteur a faites sous l'empire d'une erreur, d'un dol, d'une menace ou d'une violence.

Elles sont toutefois maintenues s'il ne les a pas révoquées dans l'année après qu'il a découvert le dol ou l'erreur ou après qu'il a cessé d'être sous l'empire de la menace ou de la violence.

En cas d'erreur manifeste dans la désignation de personnes ou de choses, les dispositions erronées sont rectifiées d'après la volonté réelle de leur auteur, si cette volonté peut être constatée avec certitude.

1. Lorsqu'il apparaît que dans l'intention du de cujus les diverses clauses d'un acte de dernière volonté constituaient un tout en ce sens qu'il n'aurait pas rédigé l'une sans l'autre, la nullité de l'une des dispositions devra entraîner celle des autres. La nullité de dispositions pour cause de mort doit en effet être appréciée selon les principes qui régissent l'interprétation des contrats passés entre vifs (art. 20 C. O.). C'est à celui qui allègue l'existence d'un tel rapport de dépendance qu'il incombera d'en faire la preuve. 21 novembre 1917; *Journ. Trib.* 1918, p. 610.

## CHAPITRE II

## De la quotité disponible.

Art. **470**. — A. *Quotité disponible.* I. *Son étendue.* — Celui qui laisse des descendants, ses père et mère, des frères et sœurs ou son conjoint, a la faculté de disposer pour cause de mort de ce qui excède le montant de leur réserve.

En dehors de ces cas, il peut disposer de toute la succession.

1. Cf. note 2 ad art. 517.

Art. **471**. — II. *Réserve.* — La réserve est :

1. Pour un descendant, des trois quarts de son droit de succession; C. civ. 457.

2. Pour le père ou la mère, de la moitié; C. civ. 458.

3. Pour chacun des frères et sœurs, du quart; C. civ. 458.

4. Pour le conjoint survivant, de tout son droit de succession en propriété lorsqu'il est en concours avec des héritiers légaux et de la moitié de ce droit lorsqu'il est héritier unique. C. civ. 462.

Art. **472**. — III. *Droit cantonal en matière de réserve.* — Les cantons sont autorisés à supprimer la réserve des frères et sœurs, ou à étendre cette réserve aux descendants de frères et sœurs, pour les successions de ceux de leurs ressortissants qui ont eu leur dernier domicile dans le territoire cantonal.

Art. **473**. — IV. *Libéralités en faveur du conjoint survivant.* — L'un des conjoints peut, par disposition pour cause de mort, laisser au survivant l'usufruit de toute la part dévolue à leurs descendants communs.

Cet usufruit tient lieu du droit de succession attribué par la loi au conjoint survivant en concours avec des descendants communs.

Si le conjoint survivant se remarie, son usufruit est réduit de moitié.

1. Le conjoint en concours avec des descendants ne peut pas réclamer en plus de l'usufruit son droit de succession légal sur le quart en propriété, cet usufruit en tenant lieu. 8 juillet 1919; *Journ. Trib* 1919, p. 617.

2. Quelle qu'en soit la valeur réelle, l'usufruit de l'art. 473 doit être également assimilé, pour le calcul de la quotité disponible, à la part successorale légale du conjoint survivant, soit au quart de la succession lorsqu'il existe des héritiers communs. Tout en léguant à son conjoint l'usufruit de toute la part dévolue à leurs descendants communs, le testateur peut donc disposer encore des 3/16 de sa fortune (¼ de ¾). *Ibid.*

Art. **474**. — V. *Calcul de la quotité disponible.* 1. *Déduction des dettes.* — La quotité disponible se calcule suivant l'état de la succession au jour du décès.

Sont déduits de l'actif des dettes, les frais funéraires, les frais de scellés et d'inventaire et l'entretien, pendant un mois, des personnes qui faisaient ménage commun avec le défunt.

Art. **475**. — 2. *Libéralités entre vifs.* — Les libéralités entre vifs s'ajoutent aux biens existants, dans la mesure où elles sont sujettes à réduction.

1. Cf. note 3 ad art. 527.

2. Les libéralités entre vifs sujettes à réduction aux termes de l'art. 527 doivent toujours être ajoutées aux biens existants pour la détermination de la quotité disponible et des parts héréditaires, mais elles ne doivent être annulées qu'autant que la réduction des dispositions pour cause de mort ne permet pas à chaque héritier de toucher sa réserve. 9 mars 1916; *R. O.* 1916, II, p. 1.

3. Les avancements d'hoirie doivent être portés à l'actif de la succession pour la valeur à concurrence de laquelle ils sont soumis au rapport, c'est-à-dire, conformément à l'art. 630, pour leur valeur au jour de l'ouverture de la succession, ou en cas d'aliénation, pour le prix de vente. 16 janvier 1919; *R. O.* 1919, II, p. 7.

Art. **476**. — 3. *Assurances en cas de décès.* — Les assurances en cas de décès constituées sur la tête du défunt et qu'il a contractées ou dont il a disposé en faveur d'un tiers, par acte entre vifs ou pour cause de mort, ou qu'il a cédées gratuitement à une tierce personne de son vivant, ne sont comprises dans la succession que pour la valeur de rachat calculée au moment de la mort.

1. Les droits résultant d'une police d'assurance sur la vie font donc partie du patrimoine successoral bien qu'ils ne soient exigibles qu'après la mort de l'assuré. Lorsqu'ils ont répudié la succession, les héritiers ne peuvent donc revendiquer la somme assurée, à moins qu'ils ne puissent invoquer un droit spécial, indépendant de leur qualité d'héritier. 10 mai 1917; *Journ. Trib.* 1917, p. 536.

Art. **477**. — B. *Exhérédation.* I. *Causes.* — L'héritier réservataire peut être déshérité par disposition pour cause de mort :

1. Lorsqu'il a commis un délit grave contre le défunt ou l'un de ses proches;

2. Lorsqu'il a gravement failli aux devoirs que la loi lui impose envers le défunt ou sa famille.

1. Cf. notes 4 et 5 ad art. 16 tit. fin.

2. La loi exigeant une corrélation entre l'exhérédation et la cause indiquée, le testament devra, s'il existe contre deux personnes un même motif d'exhérédation, ou bien les exhéréder ensemble en indiquant la cause de cette décision, ou bien les exhéréder séparément en mentionnant d'une manière distincte, pour chacune d'elles, la raison de cette disposition. 10 juin 1914; *R. O.* 1914, II, p. 323.

Art. **478**. — II. *Effets.* — L'exhérédé ne peut ni réclamer une part de la succession, ni intenter l'action en réduction.

Sa part est dévolue, lorsque le défunt n'en a pas autrement disposé, aux héritiers légaux de ce dernier, comme si l'exhérédé ne lui avait pas survécu.

Les descendants de l'exhérédé ont droit à leur réserve comme s'il était prédécédé.

Art. **479**. — III. *Fardeau de la preuve.* — L'exhérédation n'est valable que si le défunt en a indiqué la cause dans l'acte qui l'ordonne.

La preuve de l'exactitude de cette indication sera faite, en cas de contestation de la part de l'exhérédé, par l'héritier ou le légataire qui profite de l'exhérédation.

Si cette preuve n'est pas faite ou si la cause de l'exhérédation n'est pas indiquée, les volontés du défunt seront exécutées dans la mesure du disponible, à moins qu'elles ne soient la conséquence d'une erreur manifeste sur la cause même de l'exhérédation.

1. Cf. notes 4 et 5 ad art. 16 tit. fin.

Art. **480**. — IV. *Exhérédation d'un insolvable.* — Le descendant contre lequel il existe des actes de défaut de biens peut être exhérédé

pour la moitié de sa réserve, à condition que cette moitié soit attribuée à ses enfants nés ou à naître.

L'exhérédation devient caduque à la demande de l'exhérédé si, lors de l'ouverture de la succession, il n'existe plus d'actes de défaut de biens ou si le montant total des sommes pour lesquelles il en existe encore n'excède pas le quart de son droit héréditaire.

## Chapitre III

## Des modes de disposer.

Art. 481. — A. *En général.* — Les dispositions par testament ou pacte successoral peuvent comprendre tout ou partie du patrimoine, dans les limites de la quotité disponible.

Les biens dont le défunt n'a point disposé passent à ses héritiers légaux.

Art. 482. — B. *Charges et conditions.* — Les dispositions peuvent être grevées de charges et de conditions, dont tout intéressé a le droit de requérir l'exécution dès que les dispositions elles-mêmes ont déployé leurs effets.

Est nulle toute disposition grevée de charges ou de conditions illicites ou contraires aux mœurs.

Sont réputées non écrites les charges et conditions qui n'ont pas de sens ou qui sont purement vexatoires pour des tiers.

Art. 483. — C. *Institution d'héritier.* — Un ou plusieurs héritiers peuvent être institués pour l'universalité ou une quote-part de la succession.

Toute disposition portant sur l'universalité ou une quote-part de la succession est réputée institution d'héritier.

Art. 484. — D. *Legs.* I. *Objet.* — Le disposant peut faire, à titre de legs, des libéralités qui n'emportent pas d'institution d'héritier.

Il pourra soit léguer un objet dépendant de la succession ou l'usufruit de tout ou partie de celle-ci, soit astreindre ses héritiers ou légataires à faire, sur la valeur des biens, des prestations en faveur d'une personne ou à la libérer d'une obligation.

Le débiteur du legs d'une chose déterminée qui ne se retrouve pas dans la succession est libéré, à moins que le contraire ne résulte de la disposition.

1. Lorsqu'il s'agira d'interpréter un testament où figure le mot « legs », ce dernier pourra être pris, selon les circonstances, dans le sens qu'il a fréquemment dans le langage courant, c'est-à-dire dans le sens général de disposition pour cause de mort. 30 janvier 1919; *Journ. Trib.* 1919, p. 236.

Art. 485. — II. *Délivrance.* — La chose léguée est délivrée dans son état au jour de l'ouverture de la succession, avec ses détériorations et ses accroissements, libre ou grevée de charges.

Le débiteur du legs a les droits et les obligations d'un gérant d'affaires pour impenses et détériorations postérieures à l'ouverture de la succession.

1. Cf. note 2 ad art. 560.

Art. **486**. — III. *Rapport entre legs et succession.* — Les legs qui excèdent soit les forces de la succession, soit la libéralité faite au débiteur des legs, soit la quotité disponible, peuvent être réduits proportionnellement.

Les legs sont maintenus, même quand ceux qui les doivent ne survivent pas au disposant, sont déclarés indignes ou répudient.

L'héritier légal ou institué a le droit, même en cas de répudiation, de réclamer le legs qui lui a été fait.

Art. **487**. — E. *Substitutions vulgaires.* — Le disposant peut désigner une ou plusieurs personnes qui recueilleront la succession ou le legs si l'héritier ou le légataire prédécède ou répudie.

Art. **488**. — F. *Substitutions fidéi-commissaires.* I. *Désignation des appelés.* — Le disposant a la faculté de grever l'héritier institué de l'obligation de rendre la succession à un tiers, l'appelé.

La même charge ne peut être imposée à l'appelé.

Ces règles s'appliquent aux legs.

Art. **489**. — II. *Ouverture de la substitution.* — La substitution s'ouvre, sauf disposition contraire, à la mort du grevé.

Lorsqu'un autre terme a été fixé et qu'il n'est pas échu au décès du grevé, la succession passe aux héritiers de celui-ci, à charge par eux de fournir des sûretés.

La succession est définitivement acquise aux héritiers du grevé dès le moment où, pour une cause quelconque, la dévolution ne peut plus s'accomplir en faveur de l'appelé.

Art. **490**. — III. *Sûretés.* — L'autorité compétente fait dresser inventaire de la succession échue au grevé.

Sauf dispense expresse de la part du disposant, la succession n'est délivrée au grevé que s'il fournit des sûretés; lorsqu'elle comprend des immeubles, les sûretés peuvent consister dans l'annotation au registre foncier de la charge de restitution.

Il y a lieu de pourvoir à l'administration d'office de la succession, lorsque le grevé ne peut fournir des sûretés ou qu'il compromet les droits de l'appelé.

Art. **491**. — IV. *Effets de la substitution.* 1. *Envers le grevé.* — Le grevé acquiert la succession comme tout autre héritier institué.

Il devient propriétaire, à charge de restitution.

Art. **492**. — 2. *Envers l'appelé.* — La substitution s'ouvre en faveur de l'appelé, lorsqu'il est vivant à l'échéance de la charge de restitution.

En cas de prédécès de l'appelé, les biens substitués sont, sauf disposition contraire, dévolus au grevé.

L'appelé succède au disposant, lorsque le grevé meurt avant ce dernier, est indigne ou répudié.

Art. **493**. — G. *Fondations*. — La quotité disponible peut être consacrée, en totalité ou en partie, à une fondation.

La fondation n'est toutefois valable que si elle satisfait aux exigences de la loi.

Art. **494**. — H. *Pactes successoraux*. I. *Institution d'héritier et legs*. Le disposant peut s'obliger, dans un pacte successoral, à laisser sa succession ou un legs à l'autre partie contractante ou à un tiers.

Il continue à disposer librement de ses biens.

Peuvent être attaquées toutefois les dispositions pour cause de mort et les donations inconciliables avec les engagements résultant du pacte successoral.

1. Ne constitue pas un pacte successoral mais un contrat d'entretien viager l'acte par lequel une mère cède tout son patrimoine à sa fille, celle-ci prenant l'engagement de l'entretenir sa vie durant. 17 juin 1919; *Journ. Trib.* 1919, p. 592.

Art. **495**. — II. *Pacte de renonciation*. 1. *Portée*. — Le disposant peut conclure, à titre gratuit ou onéreux, un pacte de renonciation à succession avec l'un de ses héritiers.

Le renonçant perd sa qualité d'héritier.

Le pacte est, sauf clause contraire, opposable aux descendants du renonçant.

Art. **496**. — 2. *Loyale échute*. — La renonciation est non avenue lorsque, pour une cause quelconque, les héritiers institués dans l'acte en lieu et place du renonçant ne recueillent pas la succession.

La renonciation au profit de cohéritiers est réputée n'avoir d'effet qu'à l'égard des héritiers de l'ordre formé par les descendants de l'auteur commun le plus proche et ne confère aucun droit aux héritiers plus éloignés.

Art. **497**. — 3. *Droits des créanciers héréditaires*. — Le renonçant et ses héritiers peuvent, si la succession est insolvable au moment où elle s'ouvre et si les héritiers du défunt n'en acquittent pas les dettes, être recherchés par les créanciers héréditaires, jusqu'à concurrence des biens qu'ils ont reçus en vertu du pacte successoral au cours des cinq années antérieures à la mort du disposant et dont ils se trouvent encore enrichis lors de la dévolution.

## Chapitre IV

### De la forme des dispositions pour cause de mort.

Art. 498. — A. *Testaments.* I. *Formes.* 1. *En général.* — Les testaments peuvent être faits soit par acte public, soit dans la forme olographe, soit dans la forme orale.

Art. 499. — 2. *Testament public.* a. *Rédaction de l'acte.* — Le testament public est reçu, avec le concours de deux témoins, par un notaire, un fonctionnaire ou toute autre personne ayant qualité à cet effet d'après le droit cantonal.

Art. 500. — b. *Concours de l'officier public.* — Le disposant indique ses volontés à l'officier public ; celui-ci les écrit lui-même ou les fait écrire et les donne ensuite à lire au testateur.

L'acte sera signé du disposant.

Il sera en outre daté et signé par l'officier public.

1. Une croix ou un signe analogue ne peut en aucun cas tenir lieu de signature. On ne saurait en effet appliquer en matière de testament les règles du code des obligations (art. 15), en se fondant sur l'art. 7 C. civ. 4 février 1919; *R. O.* 1919, II, p. 135.

Art. 501. — c. *Concours des témoins.* — Aussitôt l'acte daté et signé, le testateur déclare aux deux témoins, par devant l'officier public, qu'il l'a lu et que cet acte renferme ses dernières volontés.

Par une attestation signée d'eux et ajoutée à l'acte, les témoins certifient que le testateur a fait cette déclaration en leur présence et leur a paru capable de disposer.

Le testateur peut ne pas donner connaissance du contenu de l'acte aux témoins.

1. L'attestation écrite par laquelle les témoins doivent certifier que le testateur a fait en leur présence la déclaration prévue à l'art. 501 al. 1, et leur a paru capable de disposer, est requise par la loi sous peine de nullité du testament. La réalité de cette déclaration, et la capacité du testateur, ne sauraient donc être prouvées par d'autres moyens, en particulier par des enquêtes ou par une expertise. 21 juin 1916; *R. O.* 1916, II, p. 203.

2. Bien qu'il ne soit pas indispensable que cette attestation reproduise textuellement les termes de la loi, il faut cependant que les témoins certifient avoir entendu la déclaration du testateur. Est donc nulle une attestation ainsi conçue : « Les témoins signent après que M. X. eut déclaré, conformément à l'art. 501 C. c. que cet acte est son testament. » *Ibid.*

Art. 502. — d. *Testateur qui n'a ni lu, ni signé.* — Si le disposant ne lit ni ne signe lui-même son testament, l'officier public lui en donne lecture en présence des deux témoins et le testateur déclare ensuite que l'acte contient ses dernières volontés.

Les témoins certifient, par une attestation signée d'eux, non seulement que le testateur leur a fait la déclaration ci-dessus et leur a paru capable de disposer, mais que l'acte lui a été lu en leur présence par l'officier public.

1. La preuve que les formes légales ont été observées doit résulter du testament lui-même et ne saurait être fournie par des faits extérieurs, tels que des déclarations de témoins. Est donc nul le testament dont le texte ne permet pas de conclure avec certitude qu'il a été lu au testateur par le notaire en présence des témoins, ou que le testateur l'a lu lui-même en leur présence. 4 février 1919; *R. O.* 1919, II, p. 135.

Art. **503**. — e. *Personnes concourant à l'acte.* — Ne peuvent concourir à la rédaction du testament en qualité d'officier public ou de témoins les personnes qui n'ont pas l'exercice des droits civils, qui sont privées de leurs droits civiques par un jugement pénal ou qui ne savent ni lire ni écrire; ne peuvent non plus y concourir les descendants, ascendants, frères et sœurs du testateur, leurs conjoints et le conjoint du testateur même.

L'officier public instrumentant et les témoins, de même que leurs descendants, ascendants, frères et sœurs ou conjoints, ne peuvent recevoir de libéralités dans le testament.

Art. **504**. — f. *Dépôt de l'acte.* — Les cantons pourvoient à ce que les officiers publics conservent en original ou en copie les testaments qu'ils ont reçus, ou les remettent en dépôt à une autorité chargée de ce soin.

Art. **505**. — 3. *Forme olographe.* — Le testament olographe est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; la date consiste dans la mention du lieu, de l'année, du mois et du jour où l'acte a été dressé.

Les cantons pourvoient à ce que l'acte, ouvert ou clos, puisse être remis à une autorité chargée d'en recevoir le dépôt.

1. La mention du lieu où a été dressé le testament est exigée par la loi sous peine de nullité. 16 octobre 1918; *Sem. Jud.* 1919, p. 50.

2. Le testament olographe qui n'a pas été réellement dressé à la date qu'il mentionne est nul, si ce désaccord a été voulu par le testateur. 18 mars 1919; *R. O.* 1919, II, p. 150.

3. Lorsque, au contraire, cette erreur résulte d'une inadvertance, elle pourra être corrigée si la rectification est possible d'après les indications fournies par le testament lui-même. Quant aux indices extrinsèques au testament, ils pourront servir à préciser la date véritable indiquée dans le testament, mais ne pourront en aucun cas y suppléer. *Ibid.*

4. Il en sera de même en cas de date incomplète. *Ibid.*

5. Le lien qui doit exister entre la déclaration de dernière volonté et la signature du testateur ne peut résulter que du contenu même de l'acte, et ne peut être déduit de circonstances accessoires et extérieures. Ne constitue donc pas une signature valable la signature apposée sur une feuille autre que celle où figure la déclaration de volonté, alors que la mention figurant au-dessus de la signature n'apparaît pas comme la suite nécessaire du testament lui-même. 14 mai 1914; *R. O.* 1914, II, p. 190.

6. Constitue un legs valable, les formes du testament olographe ayant été observées, la mention suivante, dûment datée et signée, apposée sur une obligation nominative : « En prévision d'une mort prochaine, la propriété de cette obligation est transférée à mon frère Franz. » 11 mars 1919; *R. O.* 1919, II, p. 142.

Art. **506**. — 4. *Forme orale.* a. *Les dernières dispositions.* — Le testament peut être fait en la forme orale, lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, le disposant est empêché de tester dans une autre forme; ainsi, en cas de danger de mort imminent, de communications interceptées, d'épidémie ou de guerre.

Le testateur déclare ses dernières volontés à deux témoins, qu'il charge d'en dresser ou faire dresser acte.

Les causes d'incapacité des témoins sont les mêmes que pour le testament public.

1. La forme orale n'est admissible que lorsqu'il est impossible au disposant de tester dans une autre forme. Sera donc nul le testament oral fait par un malade domicilié dans une ville où habitent plusieurs notaires, et qui ne meurt que plusieurs heures plus tard, puisqu'il aurait pu faire un testament public. 26 septembre 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 117.

2. Il en sera ainsi même si le malade n'était plus en état d'écrire. 24 juin 1919; *Journ. Trib.* 1919, p. 550.

3. Pour qu'un testament oral soit valable, il faut que le testateur charge les deux témoins de dresser ou faire dresser acte de ses dernières volontés. Ce mandat peut n'être pas exprès, mais encore faut-il qu'il résulte d'actes concluants par lesquels se manifeste clairement l'intention du testateur. Tel n'est pas le cas lorsque ce dernier se borne à confirmer en présence des témoins une déclaration rédigée auparavant par un tiers. 26 septembre 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 117.

Art. **507**. — b. *Mesures subséquentes.* — L'un des témoins écrit immédiatement les dernières volontés, les date en indiquant le lieu, l'année, le mois et le jour, les signe, les fait signer par l'autre témoin et tous deux remettent cet écrit sans délai entre les mains d'une autorité judiciaire, en affirmant que le testateur, qui leur a paru capable de disposer, leur a déclaré ses dernières volontés dans les circonstances particulières où ils les ont reçues.

Les deux témoins peuvent aussi en faire dresser procès-verbal par l'autorité judiciaire, sous la même affirmation que ci-dessus.

Si les dernières dispositions émanent d'un militaire au service, un officier du rang de capitaine ou d'un rang supérieur peut remplacer l'autorité judiciaire.

1. Les formalités prévues à l'art. 507 sont toutes prescrites à peine de nullité. 26 septembre 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 117.

2. Un testament oral est donc nul lorsque les témoins ne relatent pas les circonstances particulières où ils ont reçu les dernières volontés du testateur. Il faut entendre par circonstances particulières les « circonstances extraordinaires » de l'art. 506. 24 juin 1919; *Journ. Trib.* 1919, p. 550.

3. L'acte devra être entièrement rédigé de la main de l'un des témoins. Sera donc nul l'acte rédigé par un tiers, et que les témoins se sont bornés à déclarer conforme aux intentions du testateur. 26 septembre 1918; *Journ Trib.* 1919, p. 117.

4. Ne peut être considéré comme ayant été remis sans délai à l'autorité judiciaire l'acte remis un lundi à 10 heures du matin, alors qu'il a été établi le samedi dans la matinée. Cet acte sera donc nul. *Ibid.*

Art. **508.** — c. *Caducité.* — Le testament oral cesse d'être valable, lorsque quatorze jours se sont écoulés depuis que le testateur a recouvré la liberté d'employer l'une des autres formes.

Art. **509.** — II. *Révocation et suppression.* 1. *Révocation.* — Le disposant peut révoquer son testament en tout temps, à la condition d'observer l'une des formes prescrites pour tester.

La révocation peut être totale ou partielle.

Art. **510.** — 2. *Suppression de l'acte.* — Le disposant peut révoquer son testament par la suppression de l'acte.

Lorsque l'acte est supprimé par cas fortuit ou par la faute d'un tiers et qu'il n'est pas possible d'en rétablir exactement ni intégralement le contenu, le testament cesse d'être valable; tous dommages-intérêts demeurent réservés.

Art. **511.** — 3. *Acte postérieur.* — Les dispositions postérieures qui ne révoquent pas expressément les précédentes les remplacent dans la mesure où elles n'en constituent pas indubitablement des clauses complémentaires.

Le legs d'une chose déterminée est caduc, lorsqu'il est inconciliable avec un acte par lequel le testateur a disposé ultérieurement de cette chose.

1. Lorsque l'auteur de legs n'a pas expressément indiqué, dans un testament postérieur, s'il entendait les maintenir ou non, ce sera au bénéficiaire de ces legs de prouver que l'intention du testateur était de les laisser subsister. Cette preuve devra être considérée comme rapportée lorsque le testateur, ayant pendant plusieurs années détaché lui-même les coupons des titres légués sur lesquels figurait la mention du legs, a laissé subsister cette mention. 11 mars 1919; *R. O.* 1919, II, p. 142.

Art. **512.** — B. *Pacte successoral.* I. *Forme.* — Le pacte successoral n'est valable que s'il est reçu dans la forme du testament public. C. civ. 499.

Les parties contractantes déclarent simultanément leur volonté à l'officier public; elles signent l'acte par devant lui et en présence de deux témoins.

1. Cf. note 4 ad art. 626.

Art. **513.** — II. *Résiliation et annulation.* 1. *Entre vifs.* a. *Par contrat ou dans la forme d'un testament.* — Le pacte successoral peut être résilié en tout temps par une convention écrite des parties.

Le disposant peut annuler de son chef l'institution d'héritier ou le legs, lorsque après la conclusion du pacte l'héritier ou le légataire se rend coupable envers lui d'un acte qui serait une cause d'exhérédation. C. civ. 477.

Cette annulation se fait dans l'une des formes prescrites pour les testaments.

Art. **514**. — b. *Pour cause d'inexécution.* — Celui à qui le pacte confère la faculté de réclamer des prestations entre vifs peut le résilier en conformité du droit des obligations, si les prestations ne sont pas faites ou garanties selon qu'il avait été convenu.

Art. **515**. — 2. *En cas de survie du disposant.* — Le pacte successoral est résilié de plein droit, lorsque l'héritier ou le légataire ne survit pas au disposant.

Toutefois, les héritiers du prédécédé peuvent, sauf clause contraire, répéter contre le disposant son enrichissement au jour du décès.

Art. **516**. — C. *Quotité disponible réduite.* — Les libéralités par testament ou pacte successoral ne sont point annulées si, dans la suite, la faculté de disposer de leur auteur subit une diminution; elles sont simplement réductibles.

## Chapitre V

## Des exécuteurs testamentaires.

Art. **517**. — A. *Désignation.* — Le testateur peut, par une disposition testamentaire, charger de l'exécution de ses dernières volontés une ou plusieurs personnes capables d'exercer les droits civils.

Les exécuteurs testamentaires sont avisés d'office du mandat qui leur a été conféré et ils ont quatorze jours pour déclarer s'ils entendent l'accepter ; leur silence équivaut à une acceptation.

Ils ont droit à une indemnité équitable.

1. Cf. note 2 ad art. 519.

2. Il est permis d'enlever à un héritier l'administration de son héritage, pour autant que cette mesure ne concerne pas sa réserve. 14 février 1917; *Sem. Jud.* 1917, p. 289.

3. L'art. 517 est sans application lorsque l'administration d'office de la succession a été ordonnée; dans ce cas, l'exécuteur testamentaire nommé par le *de cujus* ne peut exercer son mandat qu'avec le consentement de l'administration. 29 juin 1916; *R. O.* 1916, II, p. 339.

Art. **518**. — B. *Etendue des pouvoirs.* — Si le disposant n'en a ordonné autrement, les exécuteurs testamentaires ont les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession.

Ils sont chargés de faire respecter la volonté du défunt, notamment de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de pro-

céder au partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi.

Lorsque plusieurs exécuteurs testamentaires ont été désignés, ils sont réputés avoir reçu un mandat collectif.

## Chapitre VI

## De la nullité et de la réduction des dispositions du défunt.

Art. **519**. — A. *De l'action en nullité*. I. *Incapacité de disposer, caractère illicite ou immoral de la disposition*. — Les dispositions pour cause de mort peuvent être annulées :

1. Lorsqu'elles sont faites par une personne incapable de disposer au moment de l'acte;

2. Lorsqu'elles ne sont pas l'expression d'une volonté libre;

3. Lorsqu'elles sont illicites ou contraires aux mœurs, soit par elles-mêmes, soit par les conditions dont elles sont grevées.

L'action peut être intentée par tout héritier ou légataire intéressé.

1. Le droit d'attaquer une disposition pour cause de mort n'appartient qu'à celui qui justifie d'un intérêt *successoral*, c'est-à-dire qui peut revendiquer pour lui-même la qualité d'héritier ou de légataire. Il n'appartient donc pas aux créanciers ou débiteurs de la succession. 20 mai 1915; *R. O.* 1915, II, p. 202.

2. Peut notamment être annulée pour les motifs prévus aux art. 519 et 520 la disposition de dernière volonté instituant une exécuteur testamentaire. 25 avril 1918; *Journ. Trib.* 1918, p. 624.

Art. **520**. — II. *Vices de forme*. — Les dispositions entachées d'un vice de forme sont annulées.

Si le vice de forme réside dans le concours à l'acte de personnes qui ont reçu elles-mêmes ou dont les membres de la famille ont reçu quelque chose dans le testament, ces libéralités sont seules annulées.

L'action en nullité est soumise aux règles applicables en matière d'incapacité de disposer. C. civ. 519.

1. Cf. note 2 ad art. 501.
2. Cf note 2 ad art. 519.

Art. **521**. — III. *Prescription*. — L'action se prescrit par un an à compter du jour où le demandeur a eu connaissance de la disposition et de la cause de nullité; dans tous les cas, par dix ans dès la date de l'ouverture de l'acte.

Elle ne se prescrit que par trente ans contre le défendeur de mauvaise foi, lorsque les dispositions sont nulles en raison soit de leur caractère illicite ou immoral, soit de l'incapacité de leur auteur.

La nullité peut être opposée en tout temps par voie d'exception.

Art. **522**. — B. *De l'action en réduction*. I. *Conditions*. 1. *En général*. — Les héritiers qui ne reçoivent pas le montant de leur réserve ont l'action en réduction jusqu'à due concurrence contre les libéralités qui excèdent la quotité disponible.

Les clauses relatives aux lots des héritiers légaux sont tenues pour de simples règles de partage, si la disposition ne révèle pas une intention contraire de son auteur.

Art. **523**. — 2. *Libéralités en faveur de réservataires*. — Les libéralités faites par disposition pour cause de mort à quelques-uns des héritiers réservataires, et qui dépassent la quotité disponible, sont réductibles entre cohéritiers proportionnellement au montant de ce qui excède leur réserve.

Art. **524**. — 3. *Droit des créanciers d'un héritier*. — L'action en réduction passe, jusqu'à concurrence de la perte subie, à la masse en faillite de l'héritier lésé dans sa réserve ou aux créanciers possédant contre celui-ci, lors de l'ouverture de la succession, un acte de défaut de biens, si cet héritier ne l'intente pas après avoir été sommé de le faire; ils peuvent l'introduire de leur chef et dans le même délai que lui.

Pareille faculté leur appartient à l'égard d'une exhérédation que l'exhérédé renonce à attaquer.

Art. **525**. — II. *Effets*. 1. *En général*. — La réduction s'opère au marc le franc contre tous les héritiers institués et les autres personnes gratifiées, si la disposition ne révèle pas une intention contraire de son auteur.

Sous cette même condition et si les libéralités faites à une personne chargée d'acquitter des legs sont sujettes à réduction, cette personne peut demander que les legs dont elle est débitrice soient proportionnellement réduits.

Art. **526**. — 2. *Legs d'une chose déterminée*. — Lorsque le legs d'une chose déterminée qui ne peut être partagée sans perdre de sa valeur est soumis à réduction, le légataire a le droit soit de se faire délivrer la chose contre remboursement de l'excédent, soit de réclamer le disponible.

Art. **527**. — 3. *A l'égard des libéralités entre vifs*. a. *Cas*. — Sont sujettes à réduction comme les libéralités pour cause de mort :

1. Les libéralités entre vifs faites à titre d'avancement d'hoirie sous forme de dot, d'établissement ou d'abandon de biens, quand elles ne sont pas soumises au rapport;

2. Celles qui sont faites à titre de liquidation anticipée de droits héréditaires;

3 Les donations que le disposant pouvait librement révoquer et celles qui sont exécutées dans les cinq années antérieures à son décès, les présents d'usage exceptés;

4. Les aliénations faites par le défunt dans l'intention manifeste d'éluder les règles concernant la réserve.

1. Cf. note 2 ad art. 475.

2. Cf. note 1 ad art. 16 tit. fin.

3. Sont également sujets à réduction les avancements d'hoirie soumis au rapport. 16 janvier 1919; *R. O.* 1919, II, p. 7.

4. Un contrat d'entretien viager constitue une libéralité réductible en vertu de l'art. 527, lorsque la valeur des biens cédés par le rentier est supérieure à celle des prestations probables de l'autre partie. La réduction portera sur cette différence. 17 juin 1919; *Journ. Trib.* 1919, p. 592.

5. La réduction ne pourra avoir lieu en vertu de l'art. 527 ch. 4 lorsque le prix de vente, bien qu'inférieur à la valeur vénale de la chose aliénée, correspond à sa valeur de rendement, ou inversement. Il ne saurait être en effet question, dans ce cas, de disproportion manifeste entre la prestation et la contre-prestation. 8 juillet 1919; *Journ. Trib.* 1919, p. 617.

Art. **528**. — b. *Restitution.* — Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu de restituer que la valeur de son enrichissement au jour de l'ouverture de la succession.

Si la partie gratifiée dans un pacte successoral a subi une réduction, elle est autorisée à répéter une part proportionnelle des contre-prestations faites au disposant.

Art. **529**. — 4. *Assurances en cas de décès.* — Les assurances en cas de décès constituées sur la tête du défunt et qu'il a contractées ou dont il a disposé en faveur d'un tiers par acte entre vifs ou pour cause de mort, ou qu'il a cédées gratuitement à une tierce personne de son vivant, sont sujettes à réduction pour leur valeur de rachat.

1. Cf. note 1 ad art. 476.

Art. **530**. — 5. *A l'égard des libéralités d'usufruit ou de rente.* — Les héritiers de celui qui a grevé sa succession d'usufruits ou de rentes au point que, selon la durée présumable de ces droits, leur valeur capitalisée excéderait la quotité disponible, ont le choix de les faire réduire jusqu'à due concurrence ou de se libérer par l'abandon du disponible.

Art. **531**. — 6. *En cas de substitution.* — Toutes clauses de substitution sont nulles à l'égard de l'héritier, dans la mesure où elles grèvent sa réserve.

Art. **532**. — III. *De l'ordre des réductions.* — La réduction s'exerce en première ligne sur les dispositions pour cause de mort, puis sur les libéralités entre vifs, en remontant de la libéralité la plus récente à la plus ancienne jusqu'à ce que la réserve soit reconstituée.

1. Cf. note 2 ad art. 475.

Art. **533**. — IV. *Prescription.* — L'action en réduction se prescrit par un an à compter du jour où les héritiers connaissent la lésion de leur réserve et, dans tous les cas, par dix ans, qui courent, à l'égard des

dispositions testamentaires, dès l'ouverture de l'acte et, à l'égard d'autres dispositions, dès que la succession est ouverte.

Lorsque l'annulation d'une disposition en a fait revivre une précédente, les délais ne courent que du moment où la nullité a été prononcée.

La réduction peut être opposée en tout temps par voie d'exception.

## Chapitre VII

### Actions dérivant des pactes successoraux.

Art. 534. — A. *Droits en cas de transfert entre vifs des biens.* — L'héritier que le disposant a, de son vivant, mis en possession de ses biens en vertu d'un pacte successoral peut en faire dresser un inventaire avec sommation publique.

Si le disposant ne lui a pas transféré tous ses biens ou s'il en a acquis de nouveaux, le pacte successoral ne s'étend, toutes clauses contraires réservées, qu'aux biens dont le transfert a eu lieu.

Dans la mesure où il y a eu transfert entre vifs, les droits et obligations dérivant du contrat passent, toutes clauses contraires réservées, à la succession de l'héritier institué.

Art. 535. — B. *Réduction et restitution.* I. *Réduction.* — Lorsque les prestations que le disposant a faites entre vifs à l'héritier renonçant excèdent la quotité disponible, la réduction peut en être demandée par les autres héritiers.

N'est cependant sujet à réduction que le montant de ce qui excède la réserve du renonçant.

Les prestations sont imputées au renonçant d'après les règles applicables en matière de rapport. C. civ. 628.

Art. 536. — II. *Restitution.* — Le renonçant obligé par la réduction à restituer tout ou partie des prestations que le disposant lui a faites a la faculté d'opter entre cette restitution et le rapport de tout ce qu'il a reçu; dans ce dernier cas, il intervient au partage comme s'il n'avait pas renoncé.

---

DEUXIÈME PARTIE

# DE LA DÉVOLUTION

## TITRE QUINZIÈME

## De l'ouverture de la succession.

Art. **537**. — A. *Cause de l'ouverture.* — La succession s'ouvre par la mort.

Les libéralités et les partages entre vifs sont appréciés, en tant qu'ils intéressent la succession, selon l'état de celle-ci au jour de son ouverture.

Art. **538**. — B. *Lieu de l'ouverture et for.* — La succession s'ouvre au dernier domicile du défunt, pour l'ensemble des biens.

Seront portées devant le juge de ce domicile les actions en nullité ou en réduction des dispositions du défunt, l'action en partage et l'action en pétition d'hérédité.

1. Le partage de la succession d'un Suisse domicilié en Suisse doit être opéré conformément à la loi suisse, encore que la succession comprenne des immeubles situés à l'étranger. 2 avril 1914; *R. O.* 1914, p. 102.

Art. **539**. — C. *Effets de l'ouverture.* I. *Capacité de recevoir.* 1. *Jouissance des droits civils.* — Peuvent être héritiers et acquérir par testament ou pacte successoral tous ceux qui ne sont pas légalement incapables de recevoir. C. civ. 53, 503, 540.

Les libéralités faites dans un but déterminé à un groupe de personnes qui n'a pas la personnalité civile sont acquises à ces personnes individuellement, sous la charge de les appliquer au but prescrit ou, si cela n'est pas possible, constituées en fondations.

Art. **540**. — 2. *Indignité.* a. *Causes.* — Sont indignes d'être héritiers ou d'acquérir par disposition pour cause de mort :

1. Celui qui, à dessein et sans droit, a donné ou tenté de donner la mort au défunt;

2. Celui qui, à dessein et sans droit, a mis le défunt dans un état d'incapacité permanente de tester;

3. Celui qui, par dol, menace ou violence, a induit le défunt soit à faire, soit à révoquer une disposition de dernière volonté, ou qui l'en a empêché;

4. Celui qui a dissimulé ou détruit à dessein et sans droit une dernière disposition du défunt, dans des circonstances telles que celui-ci n'a pu la refaire.

Le pardon fait cesser l'indignité.

Art. 541. — b. *Effets à l'égard des descendants.* — L'indignité est personnelle.

Les descendants de l'indigne succèdent comme si leur auteur était prédécédé.

Art. 542. — II. *Le point de survie.* 1. *Les héritiers.* — Ne peut être héritier que celui qui survit au défunt et qui a la capacité de succéder. C. civ. 539, 544.

Les droits de l'héritier décédé après l'ouverture de la succession passent à ses héritiers.

Art. 543. — 2. *Les légataires.* — Le légataire a droit à la chose léguée, lorsqu'il survit au défunt et a la capacité de succéder.

S'il prédécède, son legs profite à celui qui eût été chargé de l'acquitter, à moins que la preuve ne soit faite qu'une intention contraire du disposant résulte de l'acte.

Art. 544. — 3. *Les enfants conçus.* — L'enfant conçu est capable de succéder, s'il naît vivant.

L'enfant mort-né ne succède pas.

Art. 545. — 4. *En cas de substitution.* — L'hérédité elle-même, ou une chose en dépendant, peut être laissée par une clause de substitution à une personne qui n'est pas vivante lors de l'ouverture de la succession.

Les héritiers légaux ont la qualité de grevés, si le défunt n'en a pas disposé autrement.

Art. 546. — D. *Déclaration d'absence.* I. *Succession d'un absent.* 1. *Envoi en possession et sûretés.* — Lorsqu'une personne est déclarée absente, les héritiers ou autres bénéficiaires fourniront des garanties, avant l'envoi en possession, pour assurer la restitution éventuelle des biens soit à des tiers ayant des droits préférables, soit à l'absent lui-même.

Ces garanties sont fournies, en cas de disparition de l'absent dans un danger de mort, pour cinq ans, en cas de disparition sans nouvelles, pour quinze ans, et, au plus, jusqu'à l'époque où l'absent aurait atteint l'âge de cent ans.

Les cinq ans courent dès l'envoi en possession, les quinze ans dès les dernières nouvelles.

Art. 547. — 2. *Restitution.* — Les envoyés en possession sont tenus de rendre la succession à l'absent lorsqu'il vient à reparaître ou aux tiers qui font valoir des droits préférables; les règles de la possession sont applicables dans l'un ou l'autre cas. C. civ. 938 et suiv.

S'ils sont de bonne foi, ils ne sont tenus à restitution envers les tiers ayant des droits préférables que pendant le délai de l'action en pétition d'hérédité. C. civ. 600.

Art. 548. — II. *Droit de succession d'un absent.* — Il y a lieu de faire administrer d'office la part de l'héritier absent dont ni l'existence ni la mort au jour de l'ouverture de la succession ne peuvent être prouvées.

Ceux auxquels la part de l'héritier absent serait dévolue à son défaut peuvent, un an après l'événement dans lequel il a disparu en danger de mort ou cinq ans après les dernières nouvelles, demander au juge qu'il prononce la déclaration d'absence et ensuite l'envoi en possession.

Cette part sera délivrée selon les règles applicables à l'envoi en possession des héritiers d'un absent. C. civ. 38, 546, 549, 554.

Art. 549. — III. *Corrélation entre les deux cas.* — Lorsque les héritiers d'un absent ont obtenu l'envoi en possession de ses biens et qu'une succession lui est dévolue, ses cohéritiers peuvent invoquer le bénéfice de cet envoi et sont dispensés de requérir à nouveau la déclaration d'absence pour se faire délivrer les biens qui lui sont échus.

Les héritiers de l'absent peuvent de même invoquer le bénéfice d'une déclaration d'absence prononcée à la requête de ses cohéritiers.

Art. 550. — IV. *Procédure d'office.* — La déclaration d'absence est prononcée d'office, à la requête de l'autorité compétente, lorsque les biens de la personne disparue ou sa part dans une succession ont été administrés d'office pendant dix ans, ou lorsque cette personne aurait atteint l'âge de cent ans.

Si aucun ayant droit ne se présente dans le délai de la sommation, les biens passent au canton ou à la commune qui succéderait à défaut d'héritiers, ou, si l'absent n'a jamais été domicilié en Suisse, à son canton d'origine.

Le canton ou la commune en demeure responsable envers l'absent ou les tiers ayant des droits préférables, selon les mêmes règles que les envoyés en possession.

1. Cf. note 2 ad art. 50.

## TITRE SEIZIÈME

# Des effets de la dévolution.

### CHAPITRE PREMIER

### Des mesures de sûreté.

Art. 551. — A. *En général.* — L'autorité compétente du dernier domicile du défunt est tenue de prendre d'office les mesures nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité.

Ces mesures sont notamment, dans les cas prévus par la loi, l'apposition des scellés, l'inventaire, l'administration d'office et l'ouverture des testaments.

Si le défunt est décédé hors de son domicile, l'autorité du lieu du décès communique le fait à celle du domicile et prend les mesures nécessaires pour assurer la conservation des biens qui se trouvent dans son ressort.

Art. **552**. — B. *Apposition des scellés.* — Les scellés sont apposés dans les cas prévus par la législation cantonale.

Art. **553**. — C. *Inventaire.* — L'autorité fait dresser inventaire :

1. Lorsqu'un héritier est ou doit être placé sous tutelle; C. civ. 368 et suiv.;

2. En cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs;

3. A la demande d'un héritier.

L'inventaire est dressé conformément à la législation cantonale et, en règle générale, dans les deux mois à compter du décès.

La législation cantonale peut prescrire l'inventaire dans d'autres cas.

Art. **554**. — D. *Administration d'office de la succession.* I. *En général.* — L'autorité ordonne l'administration d'office de la succession :

1. En cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs, si cette mesure est commandée par l'intérêt de l'absent;

2. Lorsque aucun de ceux qui prétendent à la succession ne peut apporter une preuve suffisante de ses droits ou s'il est incertain qu'il y ait un héritier;

3. Lorsque tous les héritiers du défunt ne sont pas connus;

4. Dans les autres cas prévus par la loi; C. civ. 490, al. 3, 548, 556, al. 3.

S'il y a un exécuteur testamentaire désigné, l'administration de l'hérédité lui est remise.

Si une personne sous tutelle vient à mourir, le tuteur administre la succession, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

1. Cf. note 3 ad art. 517.

Art. **555**. — II. *Quand les héritiers sont inconnus.* — Lorsque l'autorité ignore si le défunt a laissé des héritiers ou lorsqu'elle n'a pas la certitude de les connaître tous, elle invite les ayants droit, par sommation dûment publiée, à faire leur déclaration d'héritier dans l'année.

La succession passe au canton ou à la commune, si l'autorité ne reçoit aucune déclaration dans ce délai et s'il n'y a pas d'héritiers connus d'elle; l'action en pétition d'hérédité demeure réservée.

Art. **556**. — E. *Ouverture des testaments.* I. *Obligation de les communiquer.* — Le testament découvert lors du décès est remis sans délai à l'autorité compétente, même s'il paraît entaché de nullité.

Sont tenus, dès qu'ils ont connaissance du décès, de satisfaire à cette obligation, sous leur responsabilité personnelle : l'officier public qui a dressé acte ou reçu dépôt d'un testament et quiconque en a accepté la garde ou en a trouvé un parmi les effets du testateur.

Après la remise du testament, l'autorité envoie les héritiers légaux en possession provisoire des biens ou ordonne l'administration d'office; si possible, les intéressés seront entendus.

Art. 557. — II. *Ouverture.* — Le testament est ouvert par l'autorité compétente dans le mois qui suit la remise de l'acte.

Les héritiers connus de l'autorité sont appelés à l'ouverture.

Si le défunt a laissé plusieurs testaments, ils sont tous déposés entre les mains de l'autorité et celle-ci procède à leur ouverture.

Art. 558. — III. *Communication aux ayants droit.* — Tous ceux qui ont des droits dans la succession reçoivent, aux frais de celle-ci, copie des clauses testamentaires qui les concernent.

Ceux qui n'ont pas de domicile connu sont prévenus par sommation dûment publiée.

Art. 559. — IV. *Délivrance des biens.* — Après l'expiration du mois qui suit la communication aux intéressés, les héritiers institués dont les droits n'ont pas été expressément contestés par les héritiers légaux ou par les personnes gratifiées dans une disposition plus ancienne peuvent réclamer de l'autorité une attestation de leur qualité d'héritiers; toutes actions en nullité et en pétition d'hérédité demeurent réservées.

Le cas échéant, l'administrateur de la succession sera chargé en même temps de leur délivrer celle-ci.

## Chapitre II

### De l'acquisition de la succession.

Art. 560. — A. *Acquisition.* I. *Héritiers.* — Les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte.

Ils sont saisis des créances et actions, des droits de propriété et autres droits réels, ainsi que des biens qui se trouvaient en la possession du défunt, et ils sont personnellement tenus de ses dettes; le tout sous réserve des exceptions prévues par la loi. C. civ. 591, 639, 656.

L'effet de l'acquisition par les héritiers institués remonte au jour du décès du disposant et les héritiers légaux sont tenus de leur rendre la succession selon les règles applicables au possesseur. C. civ. 938.

1. Le terme « héritier » employé par l'art. 560 al. 1 désigne aussi bien les héritiers institués que les héritiers légaux. 20 mai 1915; *R. O.* 1915, II, p. 202.

2. Lorsqu'un immeuble grevé d'hypothèques est légué à une personne non héritière, le légataire — sauf disposition contraire expresse du testament — ne devient pas débiteur de l'obligation personnelle garantie par l'immeuble. C'est l'héritier qui devient débiteur. Si le légataire paie le créancier hypothécaire il est donc subrogé aux droits de ce dernier, et pourra exercer son recours contre l'héritier. Il ne le pourra d'ailleurs qu'après avoir payé. 9 avril 1919; *R. O.* 1919, II, p. 155.

Art. **561**. — II. *Usufruitiers.* — Les usufruits légaux du conjoint survivant, des arrière-grands parents, des grands-oncles et des grand'-tantes sont soumis aux dispositions qui régissent les legs. C. civ. 562.

L'usufruit produit les effets d'un droit réel dès l'ouverture de la succession, en tant qu'il est opposable aux créanciers du défunt.

Art. **562**. — III. *Légataires.* 1. *Acquisition du legs.* — Les légataires ont une action personnelle contre les débiteurs des legs ou, faute de débiteurs spécialement désignés, contre les héritiers légaux ou institués.

Cette action leur appartient, si une intention contraire ne résulte pas du testament, dès que les débiteurs des legs ont accepté la succession ou ne peuvent plus la répudier.

Les héritiers qui ne satisfont pas à leurs obligations envers les légataires peuvent être actionnés soit en délivrance des biens légués, soit en dommages-intérêts si le legs consiste dans l'exécution d'un acte quelconque.

Art. **563**. — 2. *Objet du legs.* — Sauf disposition contraire, les legs d'usufruits, de même que les legs de rentes ou d'autres prestations périodiques, sont soumis aux règles concernant les droits réels et les obligations.

Lorsque le legs consiste dans une assurance en cas de décès constituée sur la tête du disposant, le légataire peut faire valoir directement ses droits.

Art. **564**. — 3. *Droits des créanciers.* — Les droits des créanciers du défunt priment ceux des légataires.

Les créanciers personnels de l'héritier ont les mêmes droits que ceux du défunt, lorsque le débiteur accepte purement et simplement la succession.

Art. **565**. — 4. *Réduction.* — Les héritiers qui, après la délivrance des legs paient des dettes héréditaires à eux inconnues auparavant ont le droit d'exercer une répétition proportionnelle contre les légataires, dans la mesure où ils auraient pu réclamer la réduction des legs. C. civ. 486, 522 et suiv.

Les légataires ne peuvent toutefois être recherchés au delà de leur enrichissement au jour de la répétition.

Art. **566**. — B. *Répudiation.* I. *Déclaration à cet effet.* 1. *Faculté de répudier.* — Les héritiers légaux ou institués ont la faculté de répudier la succession.

La succession est censée répudiée, lorsque l'insolvabilité du défunt était notoire ou officiellement constatée à l'époque du décès.

Art. **567**. — 2. *Délai.* a. *En général.* — Le délai pour répudier est de trois mois.

Il court, pour les héritiers légaux, dès le jour où ils ont connaissance du décès, à moins qu'ils ne prouvent n'avoir connu que plus tard leur qualité d'héritiers; pour les institués, dès le jour où ils ont été prévenus officiellement de la disposition faite en leur faveur.

1. Les intérêts des dettes grevant la succession ne cessent pas de courir pendant le délai pour répudier; il en est de même pour les dettes échues pendant ce délai. 21 janvier 1915; *Praxis* 1915, p. 106.

Art. **568**. — b. *En cas d'inventaire.* — Lorsqu'un inventaire a été dressé à titre de mesure conservatoire, le délai de répudiation commence à courir pour tous les héritiers dès le jour où la clôture de l'inventaire a été portée à leur connaissance par l'autorité.

Art. **569**. — 3. *Transmission du droit de répudier.* — Le droit de répudier de celui qui meurt avant d'avoir opté passe à ses héritiers.

Dans ce cas, le délai pour répudier court dès le jour où ils ont su que la succession était échue à leur auteur et il expire au plus tôt à la fin du délai pour répudier sa propre succession.

Si la succession répudiée est dévolue à des héritiers qui n'y avaient pas droit auparavant, le délai pour répudier ne court à leur égard que du jour où ils ont connaissance de la répudiation.

Art. **570**. — 4. *Forme.* — La répudiation se fait par une déclaration écrite ou verbale de l'héritier à l'autorité compétente.

Elle doit être faite sans condition ni réserve.

L'autorité tient un registre des répudiations.

Art. **571**. — II. *Déchéance du droit de répudier.* — Les héritiers qui ne répudient pas dans le délai fixé acquièrent la succession purement et simplement.

Est déchu de la faculté de répudier l'héritier qui, avant l'expiration du délai, s'immisce dans les affaires de la succession, fait des actes autres que les actes nécessités par la simple administration et la continuation de ces affaires, divertit ou recèle des biens de l'hérédité.

Art. **572**. — III. *Répudiation d'un des cohéritiers.* — Lorsque le défunt n'a pas laissé de dispositions pour cause de mort et que l'un de ses héritiers répudie, la part du renonçant est dévolue comme s'il n'avait pas survécu.

S'il existe des dispositions pour cause de mort, la part de l'héritier institué qui répudie passe aux héritiers légaux les plus proches du défunt, lorsque les dispositions ne révèlent pas une intention contraire de leur auteur.

Art. **573**. — IV. *Répudiation de tous les héritiers les plus proches.* 1. *En général.* — La succession répudiée par tous les héritiers légaux du rang le plus proche est liquidée par l'office des faillites.

Le solde de la liquidation, après paiement des dettes, revient aux ayants droit, comme s'ils n'avaient pas répudié.

Art. **574**. — 2. *Droit du conjoint survivant.* — Lorsque la succession est répudiée par les descendants, le conjoint survivant en est avisé par l'autorité et il a un mois pour accepter.

Art. **575**. — 3. *Répudiation au profit d'héritiers éloignés.* — En répudiant la succession, les héritiers peuvent demander qu'avant la liquidation les héritiers venant immédiatement après eux soient mis en demeure de se prononcer.

En pareil cas, ces derniers sont officiellement avisés de la répudiation; leur défaut d'acceptation dans le mois équivaut à une répudiation.

Art. **576**. — V. *Prorogation des délais.* — L'autorité compétente peut, pour de justes motifs, accorder une prolongation de délai ou fixer un nouveau délai aux héritiers légaux et institués.

Art. **577**. — VI. *Répudiation du legs.* — La répudiation du legs profite à celui qui le doit, si la disposition ne révèle pas une intention contraire de son auteur.

Art. **578**. — VII. *Protection des droits des créanciers de l'héritier.* — Lorsqu'un héritier obéré répudie dans le but de porter préjudice à ses créanciers, ceux-ci ou la masse en faillite ont le droit d'attaquer la répudiation dans les six mois, à moins que des sûretés ne leur soient fournies.

Il y a lieu à liquidation officielle, si la nullité de la répudiation a été prononcée.

L'excédent actif est destiné en première ligne à payer les créanciers demandeurs; il sert ensuite à payer les autres créanciers et le solde revient aux héritiers en faveur desquels la répudiation avait eu lieu.

Art. **579**. — VIII. *Responsabilité en cas de répudiation.* — Les créanciers d'une succession insolvable peuvent rechercher les héritiers, nonobstant leur répudiation, dans la mesure où ceux-ci ont reçu du défunt, pendant les cinq ans qui ont précédé le décès, des biens qui eussent été sujets à rapport en cas de partage. C. civ. 626.

Aucune action n'est accordée aux créanciers en raison des prestations usuelles d'établissement par mariage ou des frais d'éducation et d'instruction.

Les héritiers de bonne foi ne sont tenus que dans la mesure de leur enrichissement.

## Chapitre III

## Du bénéfice d'inventaire.

Art. **580**. — A. *Conditions.* — L'héritier qui a la faculté de répudier peut réclamer le bénéfice d'inventaire.

Sa requête sera présentée à l'autorité compétente dans le délai d'un mois; les formes à observer sont celles de la répudiation. C. civ. 570.

La requête de l'un des héritiers profite aux autres.

Art. 581. — B. *Procédure.* I. *Inventaire.* — L'inventaire est dressé par l'autorité compétente selon les règles fixées par la législation cantonale; il comporte un état de l'actif et du passif de la succession, avec estimation de tous les biens.

Celui qui possède des renseignements sur la situation financière du défunt doit sous sa responsabilité les donner à l'autorité, si elle l'en requiert.

Les héritiers sont tenus, en particulier, de signaler à l'autorité les dettes de la succession à eux connues.

Art. 582. — II. *Sommation publique.* — L'autorité chargée de l'inventaire fait les sommations publiques nécessaires pour inviter les créanciers et les débiteurs du défunt, y compris les créanciers en vertu de cautionnements, à produire leurs créances et à déclarer leurs dettes dans un délai déterminé.

Elle rend les créanciers attentifs aux suites légales du défaut de production.

Le délai est d'un mois au moins à partir de la première publication.

Art. 583. — III. *Créances et dettes inventoriées d'office.* — Les créances et les dettes qui résultent des registres publics ou des papiers du défunt sont inventoriées d'office.

Les créanciers et les débiteurs sont avisés de l'inventaire.

Art. 584. — IV. *Résultat.* — L'inventaire est clos après l'expiration du délai et peut être consulté pendant un mois au moins par les intéressés.

Les frais sont supportés par la succession et, en cas d'insuffisance de celle-ci, par les héritiers qui ont requis l'inventaire.

Art. 585. — C. *Situation des héritiers pendant l'inventaire.* I. *Administration.* — Ne seront faits, pendant l'inventaire, que les actes nécessaires d'administration.

Si l'autorité permet que les affaires du défunt soient continuées par l'un des héritiers, les autres peuvent exiger des sûretés.

Art. 586. — II. *Poursuites et procès; prescription.* — Pendant l'inventaire, les dettes de la succession ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite.

La prescription ne court pas.

Sauf les cas d'urgence, les procès en cours sont suspendus et il n'en peut être intenté de nouveaux.

1. Cf. note 1 ad art. 567.

2. Une poursuite en réalisation de gage immobilier ne peut avoir lieu pendant l'inventaire, encore que cette impossibilité ait pour conséquence d'empêcher le gage de s'étendre aux loyers et fermages (art. 806). 14 juillet 1915; *Praxis* 1915, p. 368.

Art. 587. — D. *Effets.* I. *Délai pour prendre parti.* — Après la clôture de l'inventaire, chaque héritier est sommé de prendre parti dans le délai d'un mois.

L'autorité compétente peut proroger le délai pour de nouvelles estimations, pour le règlement de contestations et dans d'autres cas analogues, si la prorogation est justifiée par les circonstances.

Art. 588. — II. *Déclaration de l'héritier.* — L'héritier a, pendant le délai fixé, la faculté de répudier, de requérir la liquidation officielle, d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire ou de l'accepter purement et simplement.

Son silence équivaut à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Art. 589. — III. *Effets de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.* 1. *Responsabilité d'après l'inventaire.* — En cas d'acceptation bénéficiaire, la succession passe à l'héritier avec les dettes constatées par l'inventaire.

Les effets de ce transfert remontent au jour de l'ouverture de la succession.

L'héritier répond, tant sur les biens de la succession que sur ses propres biens, des dettes portées à l'inventaire.

Art. 590. — 2. *Responsabilité au delà de l'inventaire.* — Les créanciers du défunt qui ne figurent pas à l'inventaire pour avoir négligé de produire en temps utile ne peuvent rechercher l'héritier ni personnellement ni sur les biens de la succession.

L'héritier demeure toutefois obligé, jusqu'à concurrence de son enrichissement, envers les créanciers qui ont omis de produire sans leur faute ou dont les créances, quoique produites, n'ont pas été portées à l'inventaire.

Dans tous les cas, les créanciers peuvent faire valoir leurs droits, en tant que ceux-ci sont garantis par des gages grevant les biens de la succession.

1. Il faut assimiler aux créanciers gagistes les créanciers qui sont au bénéfice d'une saisie devenue irrévocable avant l'ouverture de la succession; ils pourront donc requérir la vente des biens saisis sans avoir à produire à l'inventaire. 4 février 1919 (Ch. des Poursuites) ; *Sem. Jud.* 1919, p. 134.

Art. 591. — E. *Responsabilité en vertu de cautionnements.* — Les cautionnements du défunt sont portés séparément à l'inventaire; les héritiers n'en répondent, même s'ils ont accepté purement et simplement, que jusqu'à concurrence du dividende qui serait échu aux cautionnements en cas de liquidation du passif héréditaire selon les règles de la faillite.

Art. 592. — F. *Successions dévolues au canton ou à la commune.* — Toute succession dévolue au canton ou à la commune est inventoriée d'office selon les règles ci-dessus et l'héritier n'est responsable que jusqu'à concurrence de son émolument.

## Chapitre IV

### De la liquidation officielle.

Art. 593. — A. *Conditions.* I. *A la requête d'un héritier.* — L'héritier peut, au lieu de répudier ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire, requérir la liquidation officielle de la succession.

Il n'est pas fait droit à cette demande si l'un des héritiers accepte purement et simplement.

En cas de liquidation officielle, les héritiers ne répondent pas des dettes de la succession.

1. La demande de liquidation officielle doit être écartée dès qu'un héritier a accepté la succession, même s'il ne l'a acceptée que sous bénéfice d'inventaire. 10 septembre 1913. *Journ. Trib.* 1913, p. 539.

Art. 594. — II. *A la requête des créanciers du défunt.* — Les créanciers du défunt qui ont des raisons sérieuses de craindre qu'ils ne soient pas payés peuvent requérir la liquidation officielle dans les trois mois à partir du décès ou de l'ouverture du testament, si, à leur demande, ils ne sont pas désintéressés ou n'obtiennent pas des sûretés.

Les légataires sont autorisés, dans les mêmes circonstances, à requérir des mesures conservatoires pour la sauvegarde de leurs droits.

Art. 595. — B. *Procédure.* I. *Administration.* — La liquidation officielle est faite par l'autorité compétente, qui peut aussi charger de ce soin un ou plusieurs administrateurs.

Elle s'ouvre par un inventaire, avec sommation publique.

L'administrateur est placé sous le contrôle de l'autorité et les héritiers peuvent recourir à celle-ci contre les mesures projetées ou prises par lui.

Art. 596. — II. *Mode ordinaire de liquidation.* — La liquidation comprend le règlement des affaires courantes du défunt, l'exécution de ses obligations, le recouvrement des créances, l'acquittement des legs dans la mesure de l'actif et, en tant que besoin, la reconnaissance judiciaire de ses droits et de ses engagements, ainsi que la réalisation des biens.

La vente des immeubles du défunt se fait aux enchères publiques, à moins que tous les héritiers ne soient d'accord qu'elle ait lieu de gré à gré.

Les héritiers peuvent demander que tout ou partie des objets ou du numéraire qui ne sont pas nécessaires pour liquider la succession leur soient délivrés déjà pendant la liquidation.

Art. 597. — III. *Liquidation selon les règles de la faillite.* — La liquidation des successions insolvables se fait par l'office selon les règles de la faillite.

## Chapitre V

### De l'action en pétition d'hérédité.

Art. 598. — A. *Conditions.* — L'action en pétition d'hérédité appartient à quiconque se croit autorisé à faire valoir, comme héritier légal ou institué, sur une succession ou sur des biens qui en dépendent, des droits préférables à ceux du possesseur.

Le juge prend, à la requête du demandeur, les mesures nécessaires pour garantir ce dernier; ces mesures consisteront, entre autres, dans des sûretés ou dans l'autorisation de faire une annotation au registre foncier.

1. L'action en pétition d'hérédité ne peut être intentée que lorsque les biens revendiqués font partie de la succession. Elle est donc irrecevable lorsque le défendeur prétend les avoir acquis du défunt lui-même, de son vivant. Le demandeur doit dans ce cas agir par la voie de l'action en revendication ordinaire. 28 janvier 1915; *R. O.* 1915, II, p. 21.

2. Lorsqu'un acte de partage est intervenu entre les héritiers, il ne suffit plus, pour que l'un d'eux puisse réclamer la restitution des biens qu'un autre a pu toucher indûment, qu'il démontre avoir sur ces biens un droit préférable à celui du possesseur; il faut qu'il puisse attaquer l'acte de partage lui-même, en démontrant que faute de volonté concordante de sa part, par exemple par suite d'une erreur essentielle, il n'est pas lié par cette convention. 21 novembre 1917; *Journ. Trib.* 1918, p. 610.

Art. 599. — B. *Effets.* — Le possesseur restitue selon les règles de la possession, au demandeur qui obtient gain de cause, la succession ou les biens qui en dépendent.

Le défendeur ne peut opposer la prescription acquisitive à l'action en pétition d'hérédité.

Art. 600. — C. *Prescription.* — L'action en pétition d'hérédité se prescrit contre le possesseur de bonne foi par un an à compter du jour où le demandeur a eu connaissance de son droit préférable et de la possession du défendeur; en tout cas, par dix ans, qui courent dès le décès ou dès l'ouverture du testament.

Elle ne se prescrit que par trente ans contre le possesseur de mauvaise foi.

Art. 601. — D. *Action du légataire.* — L'action du légataire se prescrit par dix ans à compter soit du jour où il a été avisé de la libéralité, soit du jour où son legs devient exigible postérieurement à l'avis.

## TITRE DIX-SEPTIÈME

# Du partage.

### CHAPITRE PREMIER

### De la succession avant le partage.

Art. **602**. — A. *Effets de l'ouverture de la succession.* I. *Communauté héréditaire.* — S'il y a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage.

Les héritiers sont propriétaires et disposent en commun des biens qui dépendent de la succession, sauf les droits de représentation et d'administration réservés par le contrat ou la loi.

A la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage.

1. Jusqu'au partage, les héritiers ne peuvent valablement revendiquer une chose dépendant de la succession qu'autant qu'ils agissent tous de concert. C'est à eux d'établir qu'ils sont seuls héritiers. 28 janvier 1915; *R. O.* 1915, II, p. 21.

Art. **603**. — II. *Responsabilité des héritiers.* — Les héritiers sont tenus solidairement des dettes du défunt.

Art. **604**. — B. *Action en partage.* — Chaque héritier a le droit de demander en tout temps le partage de la succession, à moins qu'il ne soit conventionnellement ou légalement tenu de demeurer dans l'indivision. C. civ. 336 et suiv., 605, 613, 616, 620.

A la requête d'un héritier, le juge peut ordonner qu'il soit sursis provisoirement au partage de la succession ou de certains objets, si la valeur des biens devait être notablement diminuée par une liquidation immédiate.

Les cohéritiers d'un insolvable peuvent, aussitôt la succession ouverte, requérir des mesures conservatoires pour la sauvegarde de leurs droits.

Art. **605**. — C. *Ajournement du partage.* — S'il y a lieu de prendre en considération les droits d'un enfant conçu, le partage est ajourné jusqu'à la naissance.

En tant qu'elle en a besoin pour son entretien, la mère a droit dans l'intervalle à la jouissance des biens indivis.

Art. **606**. — D. *Droits de ceux qui faisaient ménage commun avec le défunt.* — Les héritiers qui, à l'époque du décès, étaient logés et nourris dans la demeure et aux frais du défunt peuvent exiger que la succession supporte ces charges pendant un mois.

## Chapitre II

### Du mode de partage.

Art. **607**. — A. *En général.* — Les héritiers légaux partagent d'après les mêmes règles entre eux et avec les héritiers institués.

Ils conviennent librement du mode de partage, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

Les héritiers possesseurs de biens de la succession ou débiteurs du défunt sont tenus de fournir à cet égard des renseignements précis lors du partage.

Art. **608**. — B. *Règles de partage.* I. *Dispositions du défunt.* — Le disposant peut, par testament ou pacte successoral, prescrire à ses héritiers certaines règles pour le partage et la formation des lots.

Ces règles sont obligatoires pour les héritiers, sous réserve de rétablir, le cas échéant, l'égalité des lots à laquelle le disposant n'aurait pas eu l'intention de porter atteinte.

L'attribution d'un objet de la succession à l'un des héritiers n'est pas réputée legs, mais simple règle de partage, si la disposition ne révèle pas une intention contraire de son auteur.

Art. **609**. — II. *Concours de l'autorité.* — Tout créancier qui acquiert ou saisit la part échue à un héritier, ou qui possède contre lui un acte de défaut de biens, peut demander que l'autorité intervienne au partage en lieu et place de cet héritier.

La législation cantonale peut prescrire dans d'autres cas encore l'intervention de l'autorité au partage.

Art. **610**. — C. *Mode du partage.* I. *Egalité des droits des héritiers.* — Sauf disposition contraire, les héritiers ont dans le partage un droit égal à tous les biens de la succession.

Ils sont tenus de se communiquer, sur leur situation envers le défunt, tous les renseignements propres à permettre une égale et juste répartition.

Chaque héritier peut demander que les dettes soient payées ou garanties avant le partage.

Art. **611**. — II. *Composition des lots.* — Il est procédé à la composition d'autant de lots qu'il y a d'héritiers ou de souches copartageantes.

Faute par les héritiers de s'entendre, chacun d'eux peut demander que l'autorité compétente forme les lots; celle-ci tient compte des usages locaux, de la situation personnelle des héritiers et des vœux de la majorité.

Les héritiers conviennent de l'attribution des lots; sinon, les lots sont tirés au sort.

Art. **612**. — III. *Attribution et vente de certains biens héréditaires.* — Les biens de la succession qui ne peuvent être partagés sans subir une diminution notable de leur valeur sont attribués à l'un des héritiers.

Les biens sur le partage ou l'attribution desquels les héritiers ne peuvent s'entendre sont vendus et le prix en est réparti.

La vente se fait aux enchères, si l'un des héritiers le demande; en pareil cas, faute par ces derniers de s'entendre, l'autorité compétente ordonne que les enchères seront publiques ou qu'elles n'auront lieu qu'entre héritiers.

1. Les biens qui ne peuvent être partagés sans dommage ne peuvent être attribués à l'un des héritiers qu'avec son assentiment. 2 avril 1914; *Praxis* 1914, p. 194.

Art. **613**. — D. *Règles relatives à certains objets.* I. *Objets formant un tout, papiers de famille.* — Les objets qui par leur nature forment un tout ne sont point partagés, si l'un des héritiers s'y oppose.

Les papiers de famille et les choses qui ont une valeur d'affection ne sont pas vendus, si l'un des héritiers s'y oppose.

Si ces derniers ne peuvent s'entendre, l'autorité décide de la vente ou de l'attribution de ces objets avec ou sans mutation, en tenant compte des usages locaux et, à défaut d'usages, de la situation personnelle des héritiers.

Art. **614**. — II. *Créances du défunt contre l'héritier.* — Les créances que le défunt avait contre l'un des héritiers sont imputées sur la part de celui-ci.

Art. **615**. — III. *Biens de la succession grevés de gages.* — L'héritier auquel sont attribués des biens grevés de gages pour des dettes du défunt sera chargé de ces dettes.

Art. **616**. — IV. *Immeubles.* 1. *Morcellement.* — Les cantons ont le droit de prescrire que les biens-fonds ne pourront être morcelés au delà d'un minimum de contenance fixé pour les différentes espèces de culture.

Art. **617**. — 2. *Attribution.* a. *Estimation.* — Les immeubles sont attribués à l'héritier pour leur valeur à l'époque du partage.

Les immeubles ruraux sont estimés à leur valeur de rendement, les autres à leur valeur vénale.

Art. **618**. — b. *Procédure.* — Lorsque les héritiers ne peuvent se mettre d'accord sur le prix d'attribution, il est fixé définitivement par des experts officiels.

Si la valeur de rendement n'est pas suffisamment connue, elle est réputée être des trois quarts de la valeur vénale.

Art. **619**. — 3. *Part des héritiers au gain.* — Lorsque tout ou partie d'un immeuble attribué à un héritier pour un prix inférieur à sa valeur

vénale est vendu dans les dix années à compter du partage, les cohéritiers ont le droit de réclamer leur quote-part du gain, si ce droit a été annoté au registre foncier lors du partage.

Ils ne peuvent toutefois rien recevoir au delà de ce qu'ils auraient obtenu dans le partage si l'immeuble avait été attribué pour un prix égal à sa valeur vénale.

Les cohéritiers n'ont aucun droit sur la plus-value résultant d'améliorations, de constructions, de la crue des bois et d'autres causes semblables.

1. Cf. note 1 ad art. 620.

Art. **620**. — V. *Exploitations agricoles*. 1. *Exclusion du partage*. — S'il existe parmi les biens une exploitation agricole, elle est, en tant qu'elle constitue une unité économique, attribuée entièrement à celui des héritiers qui le demande et qui paraît capable de se charger de l'entreprise; le prix en est fixé à la valeur de rendement.

Cet héritier peut exiger que le bétail, le matériel et les approvisionnements servant à l'exploitation lui soient également attribués.

Le prix d'attribution est fixé pour le tout selon les règles applicables à l'estimation des immeubles.

1. Un domaine peut constituer une unité économique au sens de l'art. 620 encore qu'il se compose de plusieurs fonds séparés les uns des autres. 12 décembre 1917; *Sem. Jud.* 1918, p. 338.

2. Un héritier doit être considéré comme « capable », au sens de l'al. 1, dès qu'il possède les capacités courantes que l'on considère dans la contrée comme nécessaires pour exploiter un domaine de l'importance de celui qu'il réclame. 2 novembre 1916; *R. O.* 1916, II, p. 426.

3. En édictant les art. 620 et suiv., le législateur a cherché avant tout à éviter le morcellement des domaines agricoles et leur passage en des mains étrangères; lorsqu'il se trouve plusieurs héritiers capables de diriger le domaine, il faudra donc l'attribuer à ceux qui veulent le gérer eux-mêmes, de préférence à ceux — même plus capables — qui veulent le donner à ferme. La fille qui veut exploiter en personne le domaine devra même l'obtenir de préférence aux fils, nonobstant l'art. 621 al. 3, si ceux-ci ne veulent pas l'exploiter personnellement. *Ibid.*

4. Lorsque plusieurs héritiers également qualifiés demandent l'attribution de l'exploitation, elle devra être attribuée à celui auquel elle assurera une existence indépendante, de préférence à celui qui possède déjà un domaine ou exerce une profession lui assurant un revenu suffisant. 15 juillet 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 174.

5. Tout héritier capable d'exploiter le domaine peut invoquer l'art. 620, quel que soit son degré de parenté avec le défunt. 1er avril 1914; *R. O.* 1914, II, p. 185.

6. L'héritier auquel l'entreprise est attribuée n'a pas l'obligation de maintenir l'unité économique en l'état où il l'a reçue; en revanche, ses cohéritiers conservent les droit prévus à l'art. 619. 12 décembre 1917; *Sem. Jud.* 1918, p. 338.

7. Il est loisible au juge d'attribuer l'exploitation agricole, en vertu de l'art. 620, à plusieurs héritiers indivisément. *Ibid.*

8. Lorsque les conditions posées par la loi se trouvent remplies, et qu'un héritier demande l'attribution du domaine, le juge sera tenu de le lui attribuer. Il n'a donc pas le choix entre les divers modes de procéder prévus à l'art. 621 encore qu'il y ait des héritiers opposants, si ces derniers se bornent à faire obstacle à la demande sans réclamer eux-mêmes l'attribution du domaine. *Ibid.*

9. Lorsqu'une partie du bétail servant à l'exploitation a été vendue aux enchères, et que le produit de cette vente est supérieur à l'évaluation faite en conformité de l'art. 620 al. 3 (c'est-à-dire d'après la valeur de rendement), la différence doit profiter à celui des héritiers auquel a été attribuée l'exploitation. 15 juillet 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 174.

Art. **621**. — 2. *Désignation de l'héritier auquel l'exploitation est attribuée.* — En cas d'opposition d'un héritier ou si des compétitions se produisent, l'autorité décide de l'attribution ou ordonne soit la vente, soit le partage, en tenant compte des usages locaux et, à défaut d'usages, de la situation personnelle des héritiers.

Les héritiers qui veulent faire valoir l'exploitation eux-mêmes ont le droit de réclamer par préférence qu'elle leur soit attribuée pour le tout.

Si aucun des fils ne veut se charger personnellement de l'exploitation, les filles ou leurs maris qui seraient capables de la diriger peuvent demander qu'elle leur soit attribuée.

1. Etant donné le but de la loi, qui est d'empêcher le morcellement de la propriété foncière, on ne devra ordonner le partage que dans des cas exceptionnels, lorsque ce moyen s'impose en raison de la situation personnelle des héritiers, et qu'il permet seul de résoudre équitablement le conflit d'intérêts. 15 juillet 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 175.

2. Lorsqu'un seul héritier, parmi plusieurs autres, se déclare prêt à reprendre une exploitation agricole constituant une unité économique au sens de l'art. 620, elle *doit* lui être attribuée, s'il paraît capable de se charger de l'entreprise. Ce n'est que lorsque plusieurs héritiers, également qualifiés pour l'exploitation du domaine, se trouvent en compétition pour l'attribution de ce dernier, que les usages locaux doivent être pris en considération. 1er avril 1914; *R. O.* 1914, II, p. 185.

3. Les « usages locaux » et la « situation personnelle des héritiers » ne devront être pris en considération que si aucun fils ni aucune fille ne veut se charger de l'exploitation. 2 novembre 1916; *R. O.* 1916, II, p. 426.

4. Les filles ne peuvent demander que l'exploitation leur soit attribuée que s'il n'existe aucun fils capable disposé à s'en charger personnellement. 15 juillet 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 175.

Art. **622**. — 3. *Indivision en participation.* a. *Droit de la réclamer.* — L'héritier auquel l'exploitation a été attribuée peut demander qu'il soit sursis au partage lorsque, par la liquidation des droits de ses cohéritiers dans cette exploitation, ses immeubles se trouveraient grevés, les charges

existantes y comprises, au delà des trois quarts du prix par les sûretés qu'il aurait à fournir.

Les héritiers forment, dans ce cas, une indivision en participation.

Art. **623**. — b. *Dissolution de l'indivision.* — Lorsque l'attributaire acquiert les moyens de liquider sa situation sans grever ses biens à l'excès, chacun des cohéritiers peut dénoncer l'indivision et réclamer sa part.

Il est autorisé lui-même, sauf convention contraire, à demander en tout temps la dissolution de l'indivision.

Art. **624**. — 4. *Mode particulier de liquidation (lettres de rente successorales).* — Lorsque l'attributaire demande qu'il soit sursis au partage, chacun des cohéritiers peut, au lieu de rester dans l'indivision, exiger en tout temps que sa part lui soit remise sous forme d'une créance garantie par le fonds indivis.

L'attributaire n'est toutefois tenu, si le fonds indivis se trouve ainsi grevé au delà des trois quarts du prix d'attribution, que de délivrer à son cohéritier, pour l'excédent, une lettre de rente successorale, dénonçable au plus tôt après dix ans et ne portant pas un intérêt supérieur au taux des lettres de rente.

Les règles concernant la charge maximale et la responsabilité de l'Etat ne sont pas applicables aux lettres de rente successorales.

Art. **625**. — VI. *Autres exploitations.* — Lorsqu'une industrie forme l'accessoire d'une exploitation agricole, le tout est attribué à celui des héritiers qui le demande et qui paraît capable de se charger de l'entreprise; le prix en est fixé à la valeur vénale et s'impute sur la part de l'héritier.

En cas d'opposition d'un héritier ou si des compétitions se produisent, l'autorité compétente décide de l'attribution ou ordonne soit la vente, soit le partage, en tenant compte de la situation personnelle des héritiers.

## Chapitre III

## Des rapports.

Art. **626**. — A. *Obligation de rapporter.* — Les héritiers légaux sont tenus l'un envers l'autre au rapport de toutes les libéralités entre vifs reçues à titre d'avancement d'hoirie.

Sont assujettis au rapport, faute par le défunt d'avoir expressément disposé le contraire, les constitutions de dot, frais d'établissement, abandons de biens, remises de dettes et autres avantages semblables faits en faveur de descendants.

1. Cf. note 3 ad art. 527.

2. La dispense de rapport devra être expresse, c'est-à-dire qu'elle devra être exempte de toute ambiguïté et se suffire à elle-même, de telle sorte qu'il ne

soit pas nécessaire de recourir à des indices extérieurs pour en préciser la portée exacte. Ne pourra donc constituer une dispense de rapport suffisante une simple quittance donnée au verso d'un acte constatant des avances consenties par le *de cujus* à l'un des héritiers. 30 octobre 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 138.

3. Le donataire dispensé du rapport peut valablement renoncer à cette dispense, même du vivant du donateur; cette renonciation peut être tacite. *Ibid.*

4. Est également valable l'engagement pris par l'héritier envers le *de cujus* de rapporter davantage qu'il ne serait tenu légalement de le faire. En particulier, les parties peuvent, par convention, attribuer aux objets qui devront être rapportés, une valeur supérieure à leur valeur réelle. Cette convention ne peut être assimilée à un pacte successoral et ne doit pas forcément être passée selon les formes prévues à l'art. 512. 16 janvier 1919; *R. O.* 1919, II, p. 7.

5. En revanche, est nulle toute convention stipulant un rapport inférieur au rapport légal. *Ibid.*

Art. **627**. — B. *Rapport en cas d'incapacité ou de répudiation.* — Lorsqu'un héritier perd sa qualité avant ou après l'ouverture de la succession, ceux qui prennent sa part sont soumis au rapport en son lieu et place.

Le descendant est tenu de rapporter les libéralités faites à ses ascendants, même si elles ne lui sont point parvenues.

Art. **628**. — C. *Conditions.* 1. *En nature ou en moins prenant.* — L'héritier a le choix de rapporter en nature les biens reçus ou d'en imputer la valeur, même lorsque les libéralités excèdent le montant de sa part héréditaire.

Les autres dispositions du défunt et les droits dérivant de l'action en réduction demeurent réservés.

Art. **629**. — II. *Libéralités excédant la portion héréditaire.* — Lorsque les libéralités excèdent le montant de la part héréditaire, l'excédent, sous réserve de l'action en réduction, n'est pas sujet au rapport, si la preuve peut être faite que telle était la volonté du disposant.

La dispense de rapport est présumée à l'égard des frais d'établissement faits, dans la mesure usitée, au profit de descendants, lors de leur mariage.

Art. **630**. — III. *Mode de calcul.* — Le rapport a lieu d'après la valeur des libéralités au jour de l'ouverture de la succession ou d'après le prix de vente des choses antérieurement aliénées.

Relativement aux fruits perçus, aux impenses et aux détériorations, les héritiers ont les droits et les obligations du possesseur.

1. Cf. note 3 ad art. 475.

2. Cf. notes 4 et 5 ad art. 626.

Art. **631**. — D. *Frais d'éducation.* — Les dépenses faites pour l'éducation et l'instruction des enfants ne sont rapportables, si une intention

contraire du défunt n'est pas prouvée, que dans la mesure où elles excèdent les frais usuels.

Les enfants qui ne sont pas élevés au moment du décès ou qui sont infirmes prélèvent une indemnité équitable lors du partage.

Art. **632.** — E. *Présents d'usage.* — Les présents d'usage ne sont pas sujets au rapport.

Art. **633.** — F. *Indemnité en raison de sacrifices faits pour la famille.* Les enfants majeurs qui, faisant ménage commun avec leurs parents, ont consacré leur travail ou leurs revenus à la famille peuvent réclamer lors du partage une indemnité équitable, à moins qu'ils n'y aient expressément renoncé.

1. Cf. note 6 ad art. 15 tit. fin.

2. L'art. 633 est applicable encore que les enfants aient cessé de faire ménage commun avec leurs parents au moment du décès. 15 janvier 1919; *R. O.* 1919, II, p. 1.

## Chapitre IV

### De la clôture et des effets du partage.

Art. **634.** — A. *Clôture du partage.* I. *Convention de partage.* — Le partage oblige les héritiers dès que les lots ont été composés et reçus ou que l'acte de partage a été passé.

Cet acte n'est valable que s'il est fait en la forme écrite.

Art. **635.** — II. *Convention sur parts héréditaires.* — La forme écrite est nécessaire pour les cessions de droits successifs entre cohéritiers, ainsi que pour les contrats passés entre père et mère et leurs enfants au sujet de la part échue à ces derniers du chef de leur auteur prédécédé.

Les conventions passées entre l'un des cohéritiers et un tiers ne donnent à celui-ci aucun droit d'intervenir dans le partage; le tiers ne peut prétendre qu'à la part attribuée à son cédant.

Art. **636.** — III. *Pactes sur successions non ouvertes.* — Sont nuls et de nul effet tous contrats passés au sujet d'une succession non ouverte, par un héritier avec ses cohéritiers ou un tiers, sans le concours et l'assentiment de celui dont l'hérédité a fait l'objet de la convention.

Les prestations faites en vertu d'une semblable convention sont sujettes à répétition.

1. Cf. note 8 ad art. 2 tit. fin.

2. L'art. 636 C. civ. n'est applicable qu'autant que l'hérédité constitue l'objet même du contrat. En conséquence, il n'est pas applicable à une convention ne conférant aucun droit direct sur la succession, mais subordonnant simplement une promesse de detté à la dévolution de l'hérédité. De même, est valable en règle générale, la simple promesse d'acquitter une dette au moyen d'une succession future. 30 mai 1916; *R. O.* 1916, II, p. 190.

Art. **637**. — B. *Garantie entre cohéritiers*. I. *Obligations en résultant*. — Les cohéritiers demeurent, après le partage, garants les uns envers les autres selon les règles de la vente.

Ils se garantissent l'existence des créances réparties entre eux et répondent, comme cautions simples, de la solvabilité des débiteurs jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ces créances ont été comptées au partage, à moins toutefois qu'il ne s'agisse de papiers-valeurs cotés à la bourse.

L'action en garantie se prescrit par un an; le délai court dès le partage ou dès l'exigibilité des créances, si elle est postérieure au partage.

Art. **638**. — II. *Rescision du partage*. — Le partage peut être rescindé pour les mêmes causes que les autres contrats.

1. Cf. note 2 ad art. 598.

Art. **639**. — C. *Responsabilité envers les tiers*. I. *Solidarité*. — Les héritiers sont tenus solidairement, même après le partage et sur tous leurs biens, des dettes de la succession, à moins que les créanciers de celle-ci n'aient consenti expressément ou tacitement à la division ou à la délégation de ces dettes.

La solidarité cesse toutefois après cinq ans; le délai court dès le partage ou dès l'exigibilité des créances, si elle est postérieure au partage.

Art. **640**. — II. *Recours entre héritiers*. — L'héritier qui a payé une dette dont il n'a pas été chargé ou une part de dette supérieure à celle pour laquelle il s'est obligé, a un droit de recours contre ses cohéritiers.

Ce recours s'exerce en première ligne contre l'héritier qui s'est chargé de la dette lors du partage.

Les héritiers contribuent d'ailleurs sauf stipulation contraire, au paiement des dettes en proportion de leur part héréditaire.

LIVRE QUATRIÈME

# DES DROITS RÉELS

PREMIÈRE PARTIE

## DE LA PROPRIÉTÉ

TITRE DIX-HUITIÈME

### Dispositions générales.

Art. **641**. — A. *Eléments du droit de propriété*. — Le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer librement, dans les limites de la loi. C. civ. 2, al. 2, 667, 680 et suiv.

Il peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit et repousser toute usurpation.

Art. **642**. — B. *Etendue du droit de propriété*. I. *Les parties intégrantes*. — Le propriétaire d'une chose l'est de tout ce qui en fait partie intégrante.

En fait partie intégrante ce qui, d'après l'usage local, constitue un élément essentiel de la chose et n'en peut être séparé sans la détruire, la détériorer ou l'altérer.

1. Pour que la chose accessoire puisse être considérée comme faisant partie intégrante de la chose principale, il ne suffit pas qu'elle en constitue un élément essentiel; il faut encore qu'il existe entre elles un rapport permanent voulu par les parties, de telle façon que la séparation altérerait le caractère distinctif de la chose principale. Une installation de bains faite dans une maison locative ne peut donc être considérée comme partie intégrante de l'immeuble, et le locataire pourra dès lors en revendiquer la propriété dans la faillite du propriétaire de l'immeuble. 26 septembre 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 182.

Art. **643**. — II. *Les fruits naturels*. — Le propriétaire d'une chose l'est également des fruits naturels de celle-ci. C. civ. 756.

Ces fruits sont les produits périodiques et tout ce que l'usage autorise à tirer de la chose suivant sa destination.

Les fruits naturels font partie intégrante de la chose jusqu'à leur séparation.

Art. **644**. — III. *Les accessoires*. 1. *Définition*. — Tout acte de disposition relatif à la chose principale s'étend aux accessoires, si le contraire n'a été réservé.

Sont des accessoires les objets mobiliers qui, d'après l'usage local ou la volonté clairement manifestée du propriétaire de la chose principale, sont affectés d'une manière durable à l'exploitation, à la jouissance ou à la garde de celle-ci et qu'il y a joints, adaptés ou rattachés pour le service de la chose.

Les accessoires ne perdent pas leur qualité lorsqu'ils sont séparés temporairement de la chose principale.

1. Cf. note 3 ad art. 17 tit. fin.

2. Pour qu'un objet puisse être considéré comme un accessoire, il ne suffit pas qu'il soit affecté matériellement à l'exploitation de la chose (élément objectif) ; il faut encore qu'il soit considéré comme accessoire soit par l'usage local, soit par la volonté clairement manifestée du propriétaire (élément subjectif). Inversement, l'usage local, ni la volonté du propriétaire, ne sauraient conférer le caractère d'accessoire à un objet qui ne remplirait pas les deux conditions posées par la loi. 12 avril 1916; *Journ. Trib.* 1917, p. 75. — 19 septembre 1917; *Journ. Trib.* 1918, p. 98.

3. La mention du mobilier dans l'acte d'affectation, prévue à l'art. 805 al 2, n'est donc point indispensable pour que ce mobilier puisse être considéré comme accessoire immobilier, mais elle constituera la preuve de la volonté du propriétaire de le considérer comme tel. *Ibid.*

4. Lorsque cette volonté se sera exprimée, la qualité d'accessoire ainsi conférée au mobilier pourra être invoquée par tous les créanciers hypothécaires, même antérieurs, et encore que le propriétaire ait déclaré ne vouloir faire profiter de cette extension du droit de gage qu'un créancier déterminé. Le Code civil suisse ne connaît pas en effet l'institution des accessoires conventionnels. 19 septembre 1917; *Journ. Trib.* 1918, p. 98.

5. La volonté du propriétaire de considérer un mobilier comme accessoire d'un immeuble hypothéqué ne doit pas nécessairement être exprimée dans l'acte de gage lui-même; elle peut s'exprimer dans des actes indépendants et postérieurs. *Ibid.*

6. Lorsque cette volonté se sera exprimée avant le 1er janvier 1912, elle ne pourra conférer la qualité d'accessoire à l'objet litigieux que si le propriétaire de la chose principale entendait bien attribuer à celui-ci les caractères essentiels attachés à cette qualité par le Code civil. Tel ne sera donc pas le cas lorsque la notion de l'accessoire, dans la législation cantonale applicable en l'espèce, était différente de celle du Code civil. 28 mai 1919; *Journ. Trib.* 1919, p. 546.

7. Un mobilier d'hôtel doit être considéré comme affecté économiquement à l'exploitation de l'immeuble et uni matériellement à lui, et pourra donc constituer un accessoire, s'il satisfait aux autres conditions posées par la loi. 12 avril 1916; *R. O.* 1916, II, p. 112.

8. En revanche, la question de savoir si l'usage local confère à un mobilier d'hôtel la qualité d'accessoire immobilier est une question de fait, dont la solution peut varier de région à région. 19 septembre 1917; *Journ. Trib.* 1918, p. 98. — 28 mai 1919; *Journ. Trib.* 1919, p. 546.

9. Un acte de disposition relatif à la chose principale ne peut s'étendre aux accessoires que si le disposant est également propriétaire de ceux-ci, ou si du moins il en a la possession de son propre chef. Tel n'est pas le cas lorsque la relation de subordination entre la chose principale et l'accessoire a été établie par un locataire, ou tout autre possesseur à titre précaire de la chose principale, et que d'autre part le propriétaire de la chose principale n'a jamais disposé personnellement des accessoires. Il en sera notamment ainsi d'armoires blindées, non scellées dans les murs, qu'une banque a fait établir dans la cave de l'immeuble qu'elle occupe comme simple locataire. 21 mars 1917; *R. O.* 1917, II, p. 160.

Art. **645**. — 2. *Exception.* — Les effets mobiliers qui ne sont affectés que temporairement à l'usage du possesseur de la chose principale ou ne sont destinés qu'à être consommés par lui, ceux qui sont étrangers à la nature particulière de la chose et ceux qui ne sont rattachés à celle-ci que pour être gardés ou déposés à fin de vente ou de bail, ne peuvent avoir la qualité d'accessoires.

1. Des doubles fenêtres constituent un accessoire de l'immeuble auquel elles sont destinées. 2 novembre 1917; *Sem. Jud.* 1918, p. 275.

Art. **646**. — C. *Propriété de plusieurs sur une chose.* I. *Copropriété.* 1. *Rapports entre les copropriétaires.* — Lorsque plusieurs personnes ont, chacune pour sa quote-part, la propriété d'une chose qui n'est pas matériellement divisée, elles en sont copropriétaires.

Leurs quotes-parts sont présumées égales.

Chacun des copropriétaires a les droits et les charges du propriétaire en raison de sa part, qu'il peut aliéner ou engager et que ses créanciers peuvent saisir.

Art. **647**. — 2. *Actes d'administration.* — Les copropriétaires administrent la chose en commun, sauf convention contraire.

Chacun d'eux a qualité, si la majorité n'en dispose autrement, pour faire les actes d'administration courante, tels que réparations d'entretien et travaux de culture.

Des actes plus importants, tels que changements de culture et grosses réparations, ne peuvent être décidés qu'à la majorité des copropriétaires représentant en outre, leurs parts réunies, plus de la moitié de la chose.

Art. **648**. — 3. *Actes de disposition.* — Chaque copropriétaire peut veiller aux intérêts communs ; il jouit de la chose et en use dans la mesure compatible avec le droit des autres.

Le concours de tous est nécessaire pour les aliénations, constitutions de droits réels ou changements dans la destination de la chose, à moins qu'ils n'aient unanimement établi d'autres règles à cet égard.

Art. **649**. — 4. *Contributions aux frais et charges.* — Les frais d'administration, impôts et autres charges résultant de la copropriété ou grevant la chose commune sont supportés, sauf disposition contraire, par tous les copropriétaires en raison de leurs parts.

Si l'un des copropriétaires paie au delà de sa part, il a recours contre les autres dans la même proportion.

Art. **650**. — 5. *Fin de la copropriété*. a. *Action en partage*. — Chacun des copropriétaires a le droit d'exiger le partage, s'il n'est tenu de demeurer dans l'indivision en vertu d'un acte juridique ou en raison de l'affectation de la chose à un but durable.

Le partage ne peut être exclu, par acte juridique, pour une période supérieure à dix ans.

Il ne doit pas être provoqué en temps inopportun.

Art. **651**. — b. *Mode de partage*. — La copropriété cesse par le partage en nature, par la vente de gré à gré ou aux enchères avec répartition subséquente du prix, ou par l'acquisition que l'un ou plusieurs des copropriétaires font des parts des autres.

Si les copropriétaires ne s'entendent pas sur le mode du partage, le juge ordonne le partage en nature et, si la chose ne peut être divisée sans diminution notable de sa valeur, la vente soit aux enchères publiques, soit entre les copropriétaires.

Dans les cas de partage en nature, l'inégalité des parts peut être compensée par des soultes.

Art. **652**. — II. *Propriété commune*. 1. *Cas*. — Lorsque plusieurs personnes formant une communauté en vertu de la loi ou d'un contrat sont propriétaires d'une chose, le droit de chacune s'étend à la chose entière. C. civ. 215 et suiv., 336 et suiv., 602 et suiv.

Art. **653**. — 2. *Effets*. — Les droits et les devoirs des communistes sont déterminés par les règles de la communauté légale ou conventionnelle qui les unit.

A défaut d'autre règle, les droits des communistes, en particulier celui de disposer de la chose, ne peuvent être exercés qu'en vertu d'une décision unanime.

Le partage et le droit de disposer d'une quote-part sont exclus aussi longtemps que dure la communauté.

1. Tant que le partage de la succession n'a pas été opéré, les procurations délivrées par une partie des héritiers en vue d'encaisser une créance de la succession ne lient donc pas les autres héritiers. 20 mai 1915; *R. O.* 1915, II, p. 202.

Art. **654**. — 3. *Fin*. — La propriété commune s'éteint par l'aliénation de la chose ou la fin de la communauté.

Le partage s'opère, sauf disposition contraire, comme en matière de copropriété. C. civ. 651.

# TITRE DIX-NEUVIÈME

# De la propriété foncière.

## CHAPITRE PREMIER

## De l'objet, de l'acquisition et de la perte de la propriété foncière.

Art. **655**. — A. *Objet de la propriété foncière.* — La propriété foncière a pour objet les immeubles.

Sont immeubles dans le sens de la présente loi :

1. Les biens-fonds;

2. Les droits distincts et permanents, immatriculés au registre foncier;

3. Les mines.

1. Cf. note 3 ad art. 667.

2. Cf. note 1 ad art. 780.

3. Le contrat ayant pour objet la jouissance de l'eau d'une rivière est un contrat immobilier. 27 mai 1914; *R. O.* 1914, II, p. 332.

Art. **656**. — B. *Acquisition de la propriété foncière.* I. *Inscription.* — L'inscription au registre foncier est nécessaire pour l'acquisition de la propriété foncière. C. civ. 942.

Celui qui acquiert un immeuble par occupation, succession, expropriation, exécution forcée ou jugement en devient toutefois propriétaire avant l'inscription, mais il n'en peut disposer dans le registre foncier qu'après que cette formalité a été remplie.

Art. **657**. — II. *Modes d'acquisition.* 1. *Actes translatifs de propriété.* — Les contrats ayant pour objet le transfert de la propriété ne sont valables que s'ils sont reçus en la forme authentique.

Les dispositions pour cause de mort et le contrat de mariage demeurent soumis aux formes qui leur sont propres. C. civ. 181, 498 et suiv.

1. Cf. notes 2 et 3 ad art 780.

2. La vente de toutes les actions d'une société anonyme propriétaire d'un immeuble ne saurait être assimilée à une vente immobilière, et ne doit donc pas nécessairement être passée en la forme authentique. 15 janvier 1919; *R. O.* 1919, II, p. 33.

Art. **658**. — 2. *Occupation.* — Un immeuble immatriculé ne peut être acquis par l'occupation que s'il résulte du registre foncier que cet immeuble est devenu chose sans maître.

L'occupation des portions du sol qui ne sont pas immatriculées est soumise aux règles concernant les choses sans maître.

Art. **659**. — 3. *Formation de nouvelles terres.* — Les terres utilisables qui se forment dans les régions sans maître par alluvion, remblais, glissements de terrain, changements de cours ou de niveau des eaux publiques, ou d'autres manière encore, appartiennent au canton dans lequel elles se trouvent.

Le droit cantonal peut attribuer ces terres aux propriétaires des fonds contigus.

Celui qui prouve que des parties de son immeuble en ont été détachées a le droit de les reprendre dans un délai convenable.

Art. **660**. — 4. *Glissements de terrain.* — Les glissements de terrain ne modifient pas les limites des immeubles.

Les terres et les autres objets ainsi transportés d'un imeuble sur un autre sont soumis aux règles concernant les épaves ou l'accession. C. civ. 725, 727.

Art. **661**. — 5. *Prescription.* a. *Ordinaire.* — Les droits de celui qui a été inscrit sans cause légitime au registre foncier comme propriétaire d'un immeuble ne peuvent plus être contestés lorsqu'il a possédé l'immeuble de bonne foi, sans interruption et paisiblement pendant dix ans.

Art. **662**. — b. *Extraordinaire.* — Celui qui a possédé pendant trente ans sans interruption, paisiblement et comme propriétaire, un immeuble non immatriculé, peut en requérir l'inscription à titre de propriétaire.

Le possesseur peut, sous les mêmes conditions, exercer le même droit à l'égard d'un immeuble dont le registre foncier ne révèle pas le propriétaire ou dont le propriétaire était mort ou déclaré absent au début du délai de trente ans.

Toutefois, l'inscription n'a lieu que sur l'ordre du juge et si aucune opposition ne s'est produite pendant un délai fixé par sommation officielle, ou si les oppositions ont été écartées.

Art. **663**. — c. *Délais.* — Les règles admises pour la prescription des créances s'appliquent à la computation des délais, à l'interruption et à la suspension de la prescription acquisitive. C. O. 127 et suiv.

Art. **664**. — 6. *Choses sans maître et biens du domaine public.* — Les choses sans maître et les biens du domaine public sont soumis à la haute police de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent.

Sauf preuve contraire, les eaux publiques, de même que les régions impropres à la culture, rochers, éboulis, névés, glaciers et les sources en jaillissant, ne rentrent pas dans le domaine privé.

La législation cantonale règle l'occupation des choses sans maître, ainsi que l'exploitation et le commun usage des biens du domaine public, tels que routes, places, cours d'eau et lits de rivières.

1. La situation juridique des cours d'eau privés et spécialement des sources jaillissant de fonds appartenant à des particuliers est régie exclusivement par la législation fédérale. 4 octobre 1916; *R. O.* 1916, II, p. 438.

2. La législation cantonale ne règle que l'occupation des choses sans maître, c'est-à-dire l'acquisition de la propriété par un acte unilatéral de l'acquéreur, sans remise de la chose. L'acte par lequel un canton cède à un particulier un immeuble jusque-là sans maître est en revanche soumis au droit fédéral. 15 décembre 1915; *R. O.* 1915, II, p. 656.

Art. **665**. — III. *Droit à l'inscription.* — Celui qui est au bénéfice d'un titre d'acquisition peut exiger que le propriétaire fasse opérer l'inscription; en cas de refus, il peut demander au juge l'attribution du droit de propriété.

L'occupation, l'héritage, l'expropriation, l'exécution forcée et le jugement autorisent l'acquéreur à réclamer l'inscription de son chef.

Les mutations résultant du régime matrimonial sont portées d'office au registre foncier dès qu'elles ont été inscrites au registre des régimes matrimoniaux et publiées.

Art. **666**. — C. *Perte de la propriété foncière.* — La propriété foncière s'éteint par la radiation de l'inscription et par la perte totale de l'immeuble.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le moment où la propriété s'éteint est déterminé par les lois spéciales de la Confédération et des cantons. Loi féd. du 1er mai 1850.

## Chapitre II

## Des effets de la propriété foncière.

Art. **667**. — A. *Etendue de la propriété foncière.* I. *En général.* — La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son exercice.

Elle comprend, sous réserve des restrictions légales, les constructions, les plantations et les sources. C. civ. 680 et suiv., 704 et suiv.

1. Il faut entendre par « source » l'eau jaillissant de l'intérieur de la terre à une place déterminée. Il y a lieu toutefois d'excepter les sources qui jaillissent avec une puissance telle qu'elles constituent dès le début des « eaux publiques », tel n'est pas le cas d'une source produisant six cents litres à la minute (cf. note 3 ad art. 706). 15 mars 1917; *R. O.* 1917, II, p. 152.

2. Sous réserve des restrictions légales, le propriétaire d'un fonds sur lequel jaillit une source a le droit de disposer librement des eaux qui en découlent, les propriétaires riverains du ruisseau qu'elle forme ne peuvent donc s'opposer à ce qu'il capte ou dérive ces eaux, s'ils ne sont pas au bénéfice d'une servitude sur la source ou sur le fonds duquel elle jaillit. *Ibid.*

3. Les dispositions du Code civil ni le principe constitutionnel de l'inviolabilité de la propriété privée ne s'opposent à ce que les cantons instituent par une loi la régale des mines et assurent ainsi à l'Etat la faculté d'exploiter les

minéraux se trouvant sous la terre. Ce droit régalien peut résulter du droit coutumier. 9 mai 1919; *Journ. Trib.* 1919, p. 446.

Art. **668**. — II. *Limites*. 1. *Indication des limites*. — Les limites des immeubles sont déterminées par le plan et par la démarcation sur le terrain.

S'il y a contradiction entre les limites du plan et celles du terrain, l'exactitude des premières est présumée.

Art. **669**. — 2. *Obligation de borner*. — Lorsque les limites sont incertaines, chaque propriétaire est tenu, à la réquisition du voisin, de prêter son concours en vue de les fixer soit par la rectification du plan, soit par la démarcation sur le terrain.

Art. **670**. — 3. *Démarcations communes*. — Les clôtures servant à la démarcation de deux immeubles, telles que murs, haies, barrières, qui se trouvent sur la limite, sont présumées appartenir en copropriété aux deux voisins.

Art. **671**. — III. *Constructions sur le fonds*. 1. *Fonds et matériaux*. a. *Propriété*. — Lorsqu'un propriétaire emploie les matériaux d'autrui pour construire sur son propre fonds, ou qu'un tiers emploie ses propres matériaux sur le fonds d'autrui, ces matériaux deviennent partie intégrante de l'immeuble. C. civ. 642.

Toutefois, si les matériaux ont été employés sans l'assentiment de leur propriétaire, celui-ci peut les revendiquer et en exiger la séparation aux frais du propriétaire du fonds, pourvu qu'il n'en résulte pas un dommage excessif.

Si la construction a été faite sans l'assentiment du propriétaire du fonds, il peut exiger, sous la même réserve, que les matériaux soient enlevés aux frais du constructeur.

Art. **672**. — b. *Indemnités*. — Lorsque la séparation n'a pas lieu, le propriétaire du fonds est tenu de payer pour les matériaux une indemnité équitable.

Si les constructions ont été faites de mauvaise foi par le propriétaire du fonds, il peut être condamné à la réparation intégrale du dommage.

Si elles ont été faites de mauvaise foi par le propriétaire des matériaux, l'indemnité pourra ne pas excéder la valeur minimale des constructions pour le propriétaire du fonds.

Art. **673**. — c. *Attribution de la propriété du fonds*. — Si la valeur des constructions excède évidemment celle du fonds, la partie qui est de bonne foi peut demander que la propriété du tout soit attribuée au propriétaire des matériaux, contre paiement d'une indemnité équitable.

Art. **674**. — 2. *Constructions empiétant sur le fonds d'autrui*. — Les constructions et autres ouvrages qui empiètent sur le fonds voisin

restent partie intégrante de l'autre fonds, lorsque le propriétaire de celui-ci est au bénéfice d'un droit réel.

Ces empiétements peuvent être inscrits comme servitudes au registre foncier. C. civ. 730 et suiv.

Lorsque le propriétaire lésé, après avoir eu connaissance de l'empiétement, ne s'y est pas opposé en temps utile, l'auteur des constructions et autres ouvrages peut demander, s'il est de bonne foi et si les circonstances le permettent, que l'empiétement à titre de droit réel ou la surface usurpée lui soient attribués contre paiement d'une indemnité équitable.

1. Le droit d'exiger le maintien d'un empiétement ou d'une construction élevée au mépris des distances légales est de nature réelle et peut donc être invoqué par le propriétaire actuel de la construction contre le propriétaire du fonds voisin, alors même que la construction remonterait à une époque où les parties n'étaient pas encore propriétaires des fonds en question. 5 mai 1915; *R. O.* 1915, II, p. 215.

2. Le constructeur doit être considéré comme étant de bonne foi lorsqu'il a cru et pu croire sans faute grave qu'il avait le droit de construire — sans distinguer suivant qu'il a cru agir en vertu de son droit de propriété ou en vertu d'une autorisation du voisin, à moins que cette autorisation ne lui ait été donnée qu'à titre purement personnel ou précaire. *Ibid.*

Art. **675**. — 3. *Droit de superficie.* — Les constructions et autres ouvrages établis au-dessus ou au-dessous d'un fonds, ou unis avec lui de quelque autre manière durable, peuvent avoir un propriétaire distinct, à la condition d'être inscrits comme servitudes au registre foncier.

Les divers étages d'une maison ne peuvent être l'objet d'un droit de superficie.

Art. **676**. — 4. *Conduites et canaux.* — Les conduites d'eau, de gaz, de force électrique et autres, même si elles se trouvent hors du fonds pour lequel elles sont établies, sont, sauf disposition contraire, considérées comme accessoires de l'entreprise dont elle proviennent et réputées appartenir au propriétaire de celle-ci.

Lorsque le droit de les établir ne résulte pas des règles applicables aux rapports de voisinage, ces conduites ne grèvent de droits réels le fonds d'autrui que si elles sont constituées en servitudes. C. civ. 684 et suiv., 730 et suiv.

Si la conduite n'est pas apparente, la servitude est constituée par son inscription au registre foncier; dans le cas contraire, la servitude est constituée dès l'établissement de la conduite.

Art. **677**. — 5. *Constructions mobilières.* — Les constructions légères, telles que chalets, boutiques, baraques, élevées sur le fonds d'autrui sans intention de les y établir à demeure, appartiennent aux propriétaires de ces choses.

Elles ne sont pas inscrites au registre foncier.

Art. **678**. — IV. *Plantations*. — Si quelqu'un a mis dans son fonds des plantes appartenant à autrui ou ses propres plantes dans le fonds d'un tiers, les intéressés ont les mêmes droits et obligations que dans le cas de constructions élevées avec des matériaux étrangers ou de constructions mobilières. C. civ. 671 et suiv.

Il est interdit de constituer un droit de superficie sur des plantes ou des forêts.

Art. **679**. — V. *Responsabilité du propriétaire*. — Celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

1. Cf. note 9 ad art. 684.

2. L'obligation imposée par l'art. 679 au propriétaire qui a excédé son droit de réparer le préjudice résultant de cet abus existe même en l'absence de toute faute de sa part. 24 janvier 1918; *Sem. Jud.* 1918, p. 306.

3. En conséquence, l'action prévue à l'art. 679 peut être intentée contre le propriétaire du fonds dont l'exploitation est préjudiciable, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le trouble a été causé directement par lui, ou par un tiers, locataire, fermier, etc. 24 janvier 1918; *Sem. Jud.* 1918, p. 199.

4. Il n'est pas nécessaire, pour que l'art. 679 soit applicable, que l'empiétement illicite ait été déjà effectivement commis. Il permet de s'opposer d'avance à la construction d'un immeuble dont l'exploitation menace de créer un dommage pour le voisin; le demandeur devra toutefois établir que la construction projetée entraînera nécessairement une atteinte illicite au sens de l'art. 684. 28 septembre 1916; *R. O.* 1916, II, p. 434. — 12 octobre 1916; *R. O.* 1916, II, p. 446.

5. L'usage des biens du domaine public n'est ni un droit réel, ni un droit de propriété rentrant dans le domaine privé, mais relève exclusivement du droit public et appartient à chaque citoyen en sa qualité de membre de la communauté. Le propriétaire dont le fonds subit des atteintes par suite de l'usage de biens dépendant du domaine public n'est donc pas recevable à invoquer les dispositions légales relatives aux rapports de voisinage. Tel est notamment le cas du propriétaire riverain en face de la propriété duquel est construit, sur des eaux publiques, un établissement de bains. 14 mars 1917; *R. O.* 1917, II, p. 268.

Art. **680**. — B. *Restrictions de la propriété foncière*. I. *En général*. — Les restrictions légales de la propriété existent sans qu'il y ait lieu de les inscrire au registre foncier.

Elles ne peuvent être supprimées ou modifiées que par un acte authentique et une inscription.

Les restrictions établies dans l'intérêt public ne peuvent être ni modifiées, ni supprimées.

Art. **681**. — II. *Quant au droit d'aliénation*. 1. *Préemption*. a. *Par suite d'annotation*. — Lorsqu'un droit de préemption est annoté au

registre foncier, il subsiste contre tout propriétaire pour le temps fixé dans l'annotation et aux conditions indiquées dans le registre; si le registre n'indique pas de conditions, celles de la vente au défendeur font règle.

Le titulaire d'un droit de préemption doit, s'il y a vente, être avisé par le vendeur.

Son droit cesse un mois après le jour où il a connu la vente et, dans tous les cas, dix ans à partir de l'annotation.

1. Le droit de préemption des art. 681 et 682 peut être exercé dès la conclusion de la vente et non seulement dès le transfert de la propriété. Il subsiste même au cas où le contrat de vente serait annulé avant d'avoir été exécuté. 24 février 1916; *R. O.* 1916, II, p. 28.

Art. **682**. — b. *Entre copropriétaires.* — Les copropriétaires ont un droit de préemption légal contre tout tiers acquéreur d'une quote-part de l'immeuble indivis.

Art. **683**. — 2. *Droits d'emption et de réméré.* — Lorsqu'un droit d'emption ou un droit de réméré a été annoté au registre foncier, il subsiste, pour le temps fixé dans l'annotation, contre tout propriétaire de l'immeuble.

Les droits d'emption et de réméré cessent, dans tous les cas, dix ans après l'annotation.

1. Les contestations relatives à la validité et aux effets d'un droit d'emption annoté au registre foncier, en particulier l'action par laquelle le titulaire de ce droit le fait valoir contre le vendeur, doivent être portées devant le juge du lieu de la situation de l'immeuble. 4 février 1918; *Journ. Trib.* 1918, p. 475.

Art. **684**. — III. *Rapports de voisinage.* 1. *Exploitation du fonds.* — Le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin.

Sont interdits en particulier les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits, les trépidations qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins eu égard à l'usage local, à la situation et à la nature des immeubles.

1. Cf. notes 4 et 5 ad art. 679.

2. L'action fondée sur l'art. 684 peut être intentée contre l'auteur du trouble, encore qu'il ne soit pas propriétaire du fonds d'où provient celui-ci, mais qu'il en soit simplement locataire. 5 février 1914; *R. O.* 1914, II, p. 26.

3. L'art. 684 n'étant qu'une application spéciale du principe posé à l'art. 679, il est opposable au propriétaire du fonds d'où provient le trouble, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ce trouble a été causé par le propriétaire lui-même ou par un tiers, fermier, locataire, etc. 24 janvier 1918; *Journ. Trib.* 1918, p. 252.

4. Constitue un abus inadmissible du droit de propriété le fait, par un propriétaire d'hôtel, d'élever dans son jardin des animaux dont les cris sont de nature à troubler le sommeil des pensionnaires d'un hôtel voisin. 5 février 1914; *R. O.* 1914, II, p. 26.

5. Les abus de jouissance prohibés par l'art. 684 ne sont pas seulement ceux qui portent atteinte à l'intégrité matérielle du fonds voisin, mais tous ceux ayant pour effet d'empêcher ou de diminuer, d'une façon inadmissible, de quelque manière que ce soit, la jouissance paisible de son propriétaire. L'art. 684 peut donc s'appliquer à une clinique dont le voisinage comporte des risques de contagion. 12 octobre 1916; *R. O.* 1916, II, p. 446.

6. Pour déterminer s'il y a empiétement excessif sur la propriété du voisin, il faut envisager la situation et la nature des immeubles, ainsi que l'usage local; les inconvénients résultant de l'exploitation d'une porcherie ne peuvent donc être considérés comme illicites dans une région où les immeubles ont une destination purement agricole. 28 septembre 1916; *R. O.* 1916, II, p. 434.

7. Le particulier qui s'établit dans un quartier industriel ou à proximité d'une voie ferrée doit tolérer du bruit dans une plus forte mesure que la personne habitant un quartier de villas; il ne peut en particulier invoquer l'art. 684, si le bruit existant augmente à la suite d'une extension des exploitations industrielles ou des installations de la voie ferrée qui était à prévoir. 14 mai 1914; *Journ. Trib.* 1915, p. 310.

8. Les prescriptions de police ne suffisent pas, à elles seules, à déterminer l'« usage local ». L'utilisation d'un fonds peut donc être déclarée inadmissible, aux termes de l'art. 684, encore que le propriétaire ait observé les règlements de police. 29 octobre 1914; *R. O.* 1914, II, p. 445.

9. L'art. 684 ne vise que l'*utilisation* du fonds, mais ne tranche pas la question de savoir si et à quelles conditions un propriétaire a le droit de *construire* sur son fonds. Cette question doit être résolue conformément aux dispositions cantonales sur les distances à observer dans les constructions, que réserve l'art. 686. 2 juillet 1914; *R. O.* 1914, II, p. 335.

10. Il n'existe pas de droit de « préoccupation » à raison duquel celui qui élève une construction à proximité d'un établissement industriel se soumettrait par là même aux incommodités qui peuvent résulter de celui-ci pour sa propriété; il conserve au contraire le droit de demander la cessation des troubles que ce voisinage peut lui occasionner. Cette circonstance devra toutefois être prise en considération pour la fixation de dommages-intérêts. 29 octobre 1914; *R. O.* 1914, II, p. 445.

11. L'art. 684, en corrélation avec l'art. 679, ne donne pas au propriétaire lésé par l'exploitation d'un fonds voisin le droit d'exiger l'équivalent de la dépréciation qui résultera vraisemblablement pour son immeuble de la persistance de ces troubles; abstraction faite du droit d'exiger que le voisin s'abstienne à l'avenir de tout excès, le propriétaire lésé n'a droit qu'à la réparation du préjudice effectivement causé par les empiétements déjà commis. 2 juillet 1914; *R. O.* 1914, II, p. 335.

Art. **685**. — 2. *Fouilles et constructions.* a. *Règle.* — Le propriétaire qui fait des fouilles ou des constructions ne doit pas nuire à ses voisins en ébranlant leur terrain, en l'exposant à un dommage ou en compromettant les ouvrages qui s'y trouvent.

Les dispositions légales concernant les empiétements sur fonds d'autrui s'appliquent aux constructions contraires aux règles sur les rapports de voisinage. C. civ. 674.

1. Une fenêtre constitue une « construction » au sens de l'art. 685. 5 mai 1915; *R. O.* 1915, II, p. 215.

Art. **686.** — b. *Exceptions réservées au droit cantonal.* — La législation cantonale peut déterminer les distances que les propriétaires sont tenus d'observer dans les fouilles ou les constructions.

Elle peut établir d'autres règles encore pour les constructions.

1. Les conséquences de l'inobservation des distances déterminées par la loi cantonale en vertu de l'art. 686 sont réglées par le droit fédéral, soit par l'art. 685 al. 2. 5 mai 1915; *R. O.* 1915, II, p. 215.

Art. **687.** — 3. *Plantes.* a. *Règle.* — Tout propriétaire a le droit de couper et de garder les branches et racines qui avancent sur son fonds, si elles lui portent préjudice et si, après réclamation, le voisin ne les enlève pas dans un délai convenable.

Le propriétaire qui laisse des branches d'arbres avancer sur ses bâtiments ou ses cultures a droit aux fruits de ces branches.

Ces règles ne s'appliquent pas aux forêts limitrophes.

Art. **688.** — b. *Exceptions réservées au droit cantonal.* — La législation cantonale peut déterminer la distance que les propriétaires sont tenus d'observer dans leurs plantations, selon les diverses espèces de plantes et d'immeubles; elle peut, d'autre part, obliger les voisins à souffrir que les branches et les racines d'arbres fruitiers avancent sur leurs fonds, comme aussi régler ou supprimer le droit du propriétaire aux fruits pendant sur son terrain.

Art. **689.** — 4. *Ecoulement des eaux.* — Le propriétaire est tenu de recevoir sur son fonds les eaux qui s'écoulent naturellement du fonds supérieur, notamment celles de pluie, de neige ou de sources non captées.

Aucun des voisins ne peut modifier cet écoulement naturel au détriment de l'autre.

L'eau qui s'écoule sur le fonds inférieur et qui lui est nécessaire ne peut être retenue que dans la mesure où elle est indispensable au fonds supérieur.

1. L'obligation imposée au propriétaire foncier par l'art. 689 al. 3 ne concerne que les eaux provenant d'un autre immeuble, mais non les eaux de sources. 15 mars 1917; *Journ. Trib.* 1917, p. 554.

Art. **690.** — 5. *Drainage.* — Le propriétaire d'un fonds est tenu de recevoir sans indemnité les eaux provenant du drainage du fonds supérieur, si elles s'écoulaient déjà naturellement sur son terrain.

S'il éprouve un dommage de ce fait, il peut exiger du propriétaire du fonds supérieur qu'il établisse à ses propres frais une conduite à travers le fonds inférieur.

Art. **691**. — 6. *Aqueducs et autres conduites.* a. *Obligation de les tolérer.* — Le propriétaire est tenu, contre réparation intégrale et préalable du dommage, de permettre l'établissement, à travers son fonds, d'aqueducs, de drains, tuyaux de gaz et autres, ainsi que de conduites électriques aériennes ou souterraines; il n'y est toutefois obligé que s'il est impossible d'exécuter ces ouvrages autrement ou sans frais excessifs.

La faculté d'établir ces ouvrages sur fonds d'autrui ne peut être dérivée du droit de voisinage dans les cas soumis à la législation cantonale ou fédérale en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ces installations sont, à la requête de l'ayant droit, inscrites à ses frais au registre foncier.

Art. **692**. — b. *Sauvegarde des intérêts du propriétaire grevé.* — Le propriétaire grevé peut exiger que ses intérêts soient pris équitablement en considération.

Dans des circonstances extraordinaires et si les ouvrages consistent en conduites aériennes, il peut demander qu'une portion convenable du terrain sur lequel ces conduites seront établies lui soit achetée à un prix qui le dédommage entièrement.

Art. **693**. — c. *Faits nouveaux.* — Si les choses se modifient, le propriétaire peut exiger que les installations soient déplacées conformément à ses intérêts.

Les frais de ce déplacement sont, dans la règle, à la charge de l'autre partie.

Toutefois, le propriétaire grevé peut être tenu, si cette obligation est justifiée par des circonstances spéciales, de payer une part équitable des frais.

Art. **694**. — 7. *Droits de passage.* a. *Passage nécessaire.* — Le propriétaire qui n'a qu'une issue insuffisante sur la voie publique peut exiger de ses voisins qu'ils lui cèdent le passage nécessaire, moyennant pleine indemnité.

Ce droit s'exerce en premier lieu contre le voisin à qui le passage peut être le plus naturellement réclamé en raison de l'état antérieur des propriétés et des voies d'accès, et, au besoin, contre celui sur le fonds duquel le passage est le moins dommageable.

Le passage nécessaire sera fixé en ayant égard aux intérêts des deux parties.

1. Par indemnité, au sens de l'art. 694 C. civ., il faut entendre uniquement l'allocation d'une somme représentant les frais d'entretien du passage et les autres inconvénients résultant de celui-ci. Lorsque le chemin sur lequel va avoir lieu le passage existait déjà auparavant, on ne saurait donc faire rentrer dans l'indemnité une partie des frais d'établissement de ce chemin. 30 janvier 1919; *R. O.* 1919, II, p. 23.

2. En parlant de l'« état antérieur des propriétés et des voies d'accès », l'art. 694 vise le rétablissement de l'état *de droit* existant avant que le fonds fût

enclavé, c'est-à-dire le maintien, à titre de passage nécessaire, du passage exercé auparavant en vertu d'un autre titre. Cette disposition ne saurait donc être appliquée au cas où le fonds enclavé n'a jamais été au bénéfice d'un droit de passage, le voisin n'y laissant accéder à travers sa propriété que par simple tolérance. 30 mai 1917; *R. O.* 1917, II, p. 288.

Art. **695**. — b. *Autres passages.* — La législation cantonale peut régler la faculté réciproque des propriétaires d'emprunter le fonds voisin pour travaux d'exploitation, de réparation ou de construction sur leur propre fonds; elle peut régir aussi les droits de charrue, d'abreuvoir, de passage en saison morte, de dévalage et autres droits analogues.

Art. **696**. — c. *Mention au registre.* — Les droits de passage directement établis par la loi sont dispensés de l'inscription.

Toutefois, il en est fait mention au registe s'ils sont permanents.

Art. **697**. — 8. *Clôtures.* — Chaque propriétaire supporte les frais de clôture de son fonds, sous réserve des règles applicables aux clôtures communes.

L'obligation de clore les fonds et le mode de clôture sont régis par le droit cantonal.

Art. **698**. — 9. *Entretien d'ouvrages.* — Les ouvrages nécessaires à l'exercice des droits de voisinage sont à la charge des propriétaires en raison de l'intérêt de chacun d'eux.

Art. **699**. — IV. *Droit d'accès sur le fonds d'autrui.* 1. *Forêts et pâturages.* — Chacun a libre accès aux forêts et pâturages d'autrui et peut s'approprier baies, champignons et autres menus fruits sauvages, conformément à l'usage local, à moins que l'autorité compétente n'ait édicté, dans l'intérêt des cultures, des défenses spéciales limitées à certains fonds.

La législation cantonale peut déterminer la mesure en laquelle il est permis de pénétrer dans le fonds d'autrui pour la chasse ou la pêche.

1. La législation cantonale ne peut restreindre le principe posé à l'art. 699 al. 1 que pour des motifs sérieux d'ordre public; est donc nulle l'interdiction édictée par un canton de cueillir des baies sauvages le dimanche matin, alors que le but de cette interdiction est d'assurer le repos dominical et de lutter contre les excès commis par certains chasseurs de baies. 14 septembre 1917; *Journ. Trib.* 1918, p. 88.

Art. **700**. — 2. *Recherche des épaves, etc.* — Lorsque, par l'effet de l'eau, du vent, des avalanches, de toute autre force naturelle ou par cas fortuit, des objets quelconques sont entraînés sur le fonds d'un tiers, ou que des animaux, tels que bestiaux, essaims d'abeilles, volailles, poissons, s'y transportent, le propriétaire de l'immeuble doit en permettre la recherche et l'enlèvement aux ayants droit.

S'il en résulte un dommage, il peut réclamer une indemnité et exercer de ce chef un droit de rétention. C. civ. 895 et suiv.

Art. **701**. — 3. *Cas de nécessité.* — Si quelqu'un ne peut se préserver ou préserver autrui d'un dommage imminent ou d'un danger présent qu'en portant atteinte à la propriété d'un tiers, celui-ci est tenu de souffrir cette atteinte, pourvu qu'elle soit de peu d'importance en comparaison du dommage ou du danger qu'il s'agit de prévenir.

Le propriétaire peut, s'il a subi un préjudice, réclamer une indemnité équitable.

Art. **702**. — V. *Restrictions de droit public.* 1. *En général.* — Est réservé le droit de la Confédération, des cantons et des communes d'apporter dans l'intérêt public d'autres restrictions à la propriété foncière, notamment en ce qui concerne la police sanitaire, la police des constructions, du feu, des forêts et des routes, les chemins de halage, le bornage et les signaux trigonométriques, les améliorations du sol, le morcellement des fonds, les réunions parcellaires de fonds ruraux ou de terrains à bâtir, les mesures destinées à la conservation des antiquités et des curiosités naturelles ou à la protection des sites et des sources d'eaux minérales.

1. Pour déterminer si des restrictions à la propriété foncière édictées en vertu de l'art. 702 l'ont bien été en vue de l'intérêt public — ce qui a pour effet de les soustraire à la connaissance du juge civil — il suffit de considérer le but visé, sans rechercher si, en l'espèce, la mesure édictée est conforme au bien général, et réellement efficace. 19 septembre 1917; *Sem. Jud.* 1917, p. 759.

2. Les restrictions apportées aux droits des particuliers en faveur du « Heimatschutz » relèvent du droit public et non du droit privé. L'art. 702 ne délègue donc pas aux cantons des pouvoirs qui normalement appartiendraient à la Confédération; il ne fait que reconnaître des droits législatifs qui leur appartiennent en propre dans ce domaine, et précise que ces droits ne sont diminués en rien par la façon dont la propriété privée est réglementée par le Code. Ces droits ne sont limités que par les dispositions constitutionnelles cantonales et fédérales. 29 octobre 1915; *Journ. Trib.* 1916, p. 342.

Art. **703**. — 2. *Améliorations du sol.* — Lorsque des améliorations du sol (corrections de cours d'eau, desséchements, reboisements, chemins, réunions parcellaires de forêts et de fonds ruraux, etc.) ne peuvent être réalisées que par une communauté de propriétaires et que les ouvrages nécessaires à cet effet sont décidés par les deux tiers des intéressés possédant en outre plus de la moitié du terrain, les autres sont tenus d'adhérer à cette décision.

La procédure est réglée par le droit cantonal.

La législation cantonale peut alléger les conditions auxquelles le présent code soumet l'exécution de ces travaux et appliquer par analogie les mêmes règles aux terrains à bâtir.

Art. **704**. — C. *Sources.* I. *Propriété et servitude.* — Les sources sont une partie intégrante du fonds et la propriété n'en peut être acquise qu'avec celle du sol où elles jaillissent.

Le droit à des sources jaillissant sur fonds d'autrui est constitué en servitude par son inscription au registre foncier.

Les eaux souterraines sont assimilées aux sources.

1. Cf. notes 1 et 2 ad art. 667.

Art. **705**. — II. *Dérivation*. — Le droit de dériver des sources peut, dans l'intérêt public, être soumis à certaines conditions, restreint ou supprimé par la législation cantonale.

Le Conseil fédéral prononce sans recours dans les conflits qui se produisent entre cantons.

Art. **706**. — III. *Sources coupées*. 1. *Indemnité*. — Est passible de dommages-intérêts celui qui cause un préjudice au propriétaire ou à l'ayant droit, en coupant, même partiellement, ou en souillant, par des fouilles, constructions ou travaux quelconques, des sources déjà utilisées dans une mesure considérable ou captées en vue de leur utilisation.

Lorsque le dommage n'a été causé ni à dessein, ni par négligence, ou lorsqu'il est imputable à une faute de la partie lésée, le juge appréciera si une indemnité est due et il en fixera, le cas échéant, le montant et la nature.

1. Cf. note 1 ad art. 667.

2. Toute eau montant du sous-sol et coulant sous le sol d'une façon durable constitue une source dès qu'elle est captée et dérivée par un procédé quelconque. 19 décembre 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 582.

3. Il importe peu qu'elle soit ou non stagnante; il suffit qu'il ne s'agisse pas d'eau de pluie. Ainsi l'eau contenue dans un terrain marécageux et collectée par un système de tuyaux de drainage constituera une source au sens de la loi. *Ibid.*

4. Par « propriétaire », il faut entendre uniquement le propriétaire du fonds sur lequel la source jaillit ou sur lequel elle est captée, et, par « ayant droit », la personne en faveur de laquelle un droit à la source a été constitué par inscription au registre foncier (art. 704 al. 2), ou en faveur de laquelle existait déjà. avant l'entrée en vigueur du Code civil, une servitude analogue. 4 octobre 1916; *R. O.* 1916, II, p. 438.

5. D'une façon générale, l'art. 706 peut être invoqué, non seulement par le propriétaire d'une source privée, mais par toute personne possédant un droit réel lui permettant d'en utiliser l'eau, soit seul, soit en concours avec le propriétaire. 19 décembre 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 583.

6. En revanche, les droits que l'on peut avoir obtenus par concession sur un cours d'eau public ne s'étendent pas de plein droit aux sources alimentant le cours d'eau lui-même ou ses affluents. 4 octobre 1916; *R. O.* 1916, II, p. 438.

7. Une eau doit être considérée comme captée dès qu'il existe une installation artificielle quelconque destinée à la tirer du sous-sol, la rassembler et la conduire plus loin. Il importe peu que les tuyaux se trouvent peu au-dessous de la surface, et que toute l'eau se trouvant dans le sol ne soit pas recueillie. 19 décembre 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 582.

8. Le juge pourra accorder pleine et entière réparation encore que la partie défenderesse ne se soit rendue coupable d'aucune faute ou négligence. *Ibid.*

Art. **707**. — 2. *Rétablissement des lieux.* — Si des sources indispensables soit pour l'exploitation ou l'habitation d'un immeuble, soit pour un service d'alimentation, sont coupées ou souillées, le rétablissement de l'état antérieur peut être exigé dans la mesure du possible.

Ce rétablissement ne peut être exigé, dans les autres cas, que s'il est justifié par des circonstances spéciales.

Art. **708**. — IV. *Sources communes.* — Lorsque plusieurs sources voisines appartenant à des propriétaires différents ont un même bassin d'alimentation et forment ainsi un même groupe, chaque propriétaire peut demander que les sources soient captées en commun et distribuées entre tous les ayants droit proportionnellement à leur jouissance antérieure.

Les ayants droit supportent les frais des installations communes dans la mesure de leur intérêt.

En cas d'opposition de l'un d'eux, chacun des ayants droit peut faire pour sa source les travaux rationnels de captage et d'adduction, même s'il en résultait une diminution du débit des autres sources, et il n'est tenu à indemnité de ce chef que dans la mesure où les travaux ont augmenté le débit de sa propre source.

1. Les propriétaires de sources ayant un même bassin d'alimentation ne peuvent être contraints à organiser contre leur gré une captation commune; cette dernière ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un accord.

Art. **709**. — V. *Usage des sources.* — La législation cantonale peut accorder à des voisins ou à d'autres personnes le droit d'utiliser, notamment pour y puiser de l'eau et abreuver le bétail, les sources, fontaines et ruisseaux qui sont propriété privée.

Art. **710**. — VI. *Fontaine nécessaire.* — Le propriétaire qui ne peut se procurer qu'au prix de travaux et de frais excessifs l'eau nécessaire à sa maison et à son fonds, a le droit d'exiger d'un voisin qu'il lui cède contre pleine indemnité l'eau dont celui-ci n'a pas besoin.

Les intérêts de la partie cédante seront essentiellement pris en considération.

La modification des dispositions prises peut être demandée, si des circonstances nouvelles se produisent.

Art. **711**. — VII. *Expropriation.* 1. *Des sources.* — Le propriétaire de sources, fontaines ou ruisseaux n'ayant pour lui aucune utilité, ou qu'une utilité sans rapport avec leur valeur, est tenu de les céder contre pleine indemnité pour des services d'alimentation, d'hydrantes ou autres entreprises d'intérêt général.

L'indemnité pourra consister dans la distribution d'une partie de l'eau ainsi obtenue.

Art. **712**. — 2. *Du sol.* — L'expropriation du terrain situé autour de sources qui dépendent d'un service d'alimentation peut être demandée

dans la mesure où elle est nécessaire pour empêcher que ces sources ne soient souillées.

## TITRE VINGTIÈME

### De la propriété mobilière.

Art. **713**. — A. *Objet de la propriété mobilière.* — La propriété mobilière a pour objet les choses qui peuvent se transporter d'un lieu dans un autre, ainsi que les forces naturelles qui sont susceptibles d'appropriation et ne sont pas comprises dans les immeubles. C. civ. 655.

Art. **714**. — B. *Mode d'acquisition.* I. *Tradition.* 1. *Transfert de la possession.* — La mise en possession est nécessaire pour le transfert de la propriété mobilière. C. civ. 919 et suiv.

Celui qui, étant de bonne foi, est mis à titre de propriétaire en possession d'un meuble en acquiert la propriété, même si l'auteur du transfert n'avait pas qualité pour l'opérer; la propriété lui est acquise dès qu'il est protégé selon les règles de la possession. C. civ. 926 et suiv.

1. Le principe général selon lequel l'omission d'une formalité nécessaire à la validité d'un contrat ne peut être invoquée par celle des parties qui a dolosivement provoqué cette omission est inapplicable lorsqu'il s'agit des formes extérieures requises par la loi pour la constitution d'un droit réel, en particulier du transfert de possession. 15 février 1917; *R. O.* 1917, II, p. 15.

Art. **715**. — 2. *Pacte de réserve de propriété.* a. *En général.* — Le pacte en vertu duquel l'aliénateur se réserve la propriété d'un meuble transféré à l'acquéreur n'est valable que s'il a été inscrit au domicile actuel de ce dernier, dans un registre public tenu par l'office des poursuites.

Le pacte de réserve de propriété est prohibé dans le commerce du bétail.

1. Cf. note 6 ad art. 2 tit. fin.

2. L'inscription doit toujours être opérée au domicile de l'acquéreur. Il en sera ainsi même lorsque ce dernier possède ailleurs une succursale. Toute inscription faite ailleurs est sans valeur. 20 janvier 1916; *R. O.* 1916, II, p. 11.

3. Lorsque l'acquéreur est domicilié à l'étranger, mais possède une succursale en Suisse, l'inscription devra être faite à l'endroit où la succursale est inscrite au Registre du commerce. 8 juillet 1919; *Journ. Trib.* 1919, p. 527.

4. Le domicile des sociétés en nom collectif, au sens de l'art. 715, est déterminé par l'art. 553 C. O.; c'est le lieu où elles sont inscrites au Registre du commerce. 20 janvier 1916; *R. O.* 1916, II, p. 11.

5. L'inscription du pacte de réserve de propriété est indispensable à sa validité non seulement à l'égard des tiers mais encore entre les parties contractantes elles-mêmes. 30 mars 1916; *Sem. Jud.* 1916, p. 594.

6. Il n'est pas nécessaire que l'inscription du pacte de réserve de propriété ait lieu avant le transfert de possession. L'inscription opérée après ce transfert est donc en principe valable mais peut, selon les circonstances, tomber sous le coup de l'action paulienne (art. 288 L. P. D.). *Ibid.*

7. Le pacte de réserve de propriété ne peut avoir pour objet que les choses dont la propriété se transfère par la tradition, c'est-à-dire les meubles corporels. Le contrat ayant pour objet la remise d'un fonds de commerce comportant, outre le mobilier, le droit au bail, la patente, la clientèle et le nom du café, ne saurait donc être inscrit au Registre des pactes de réserve, alors que tous ces éléments ont été vendus pour un seul prix global. 5 mai 1917; *Sem. Jud.* 1917, p. 362.

8. Une installation de chauffage central ne peut faire l'objet d'un pacte de réserve de propriété, étant immeuble par incorporation. 2 avril 1914; *Praxis*, 1914, p. 259.

9. Les inscriptions du Registre des pactes de réserve de propriété ne sont pas réputées connues de tous les intéressés, et ne créent pas un droit absolu, opposable à tous les tiers. La présomption de propriété attachée en matière mobilière à la possession subsiste donc pour les objets dont le vendeur s'est réservé la propriété et a dûment fait inscrire cette réserve. En particulier, le bailleur peut exercer son droit de rétention sur des objets vendus au locataire avec réserve de propriété, encore que cette réserve ait été inscrite, s'il a ignoré cette inscription, et s'il n'existait pas pour lui de raisons particulières de douter du droit de propriété du locataire. 7 décembre 1916; *R. O.* 1916, II, p. 578.

10. La cession ou la saisie des droits découlant d'un pacte de réserve de propriété n'a pas à être inscrite dans le Registre des pactes de réserve de propriété. 16 juin 1915; *Praxis*, 1915, p. 375.

Art. **716**. — b. *Ventes par acomptes.* — Ceux qui font des ventes par acomptes ne peuvent revendiquer les objets vendus sous réserve de propriété qu'à la condition de restituer les acomptes reçus, sous déduction d'un loyer équitable et d'une indemnité d'usure.

Art. **717**. — 3. *Constitut possessoire.* — Lorsque celui qui aliène une chose la retient à un titre spécial, le transfert de la propriété n'est pas opposable aux tiers, s'il a eu pour but de les léser ou d'éluder les règles concernant le gage mobilier. C. civ. 884 et suiv., 924.

Le juge apprécie.

1. Cf. note 6 ad art 2 tit. fin.

2. Pour que le constitut possessoire soit inopposable aux tiers, il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'un contrat simulé ou destiné à léser les tiers; il suffit que les parties lui aient fait jouer le rôle économique réservé au nantissement (art. 884 al. 1). 3 février 1916; *R. O.* 1916, I, p. 17.

3. Tel est en particulier le cas du contrat par lequel un cafetier, ayant des difficultés financières, vend à un marchand de vins, qui le lui loue immédiatement, le mobilier de son café, le dernier prenant à sa charge les loyers en retard, se portant caution pour les loyers futurs, et continuant à livrer des marchandises. *Ibid.*

Art. **718**. — II. *Occupation.* 1. *Choses sans maître.* — Celui qui prend possession d'une chose sans maître, avec la volonté d'en devenir propriétaire, en acquiert la propriété.

Art. **719**. — 2. *Animaux échappés*. — Les animaux captifs n'ont plus de maître dès qu'ils recouvrent la liberté, si leur propriétaire ne fait, pour les reprendre, des recherches immédiates et ininterrompues.

Les animaux apprivoisés qui sont retournés définitivement à l'état sauvage n'ont également plus de maître.

Les essaims d'abeilles ne deviennent pas choses sans maître par le seul fait de pénétrer dans le fonds d'autrui.

Art. **720**. — III. *Choses trouvées*. 1. *Publicité et recherches*. — Celui qui trouve une chose perdue est tenu d'en informer le propriétaire et, s'il ne le connaît pas, d'aviser la police ou de prendre les mesures de publicité et de faire les recherches commandées par les circonstances.

Il est tenu d'aviser la police, lorsque la valeur de la chose est manifestement supérieure à dix francs.

Celui qui trouve une chose dans une maison habitée ou dans des locaux et installations affectés à un service public doit la déposer entre les mains du maître de la maison, du locataire ou du personnel chargé de la surveillance.

Art. **721**. — 2. *Garde de la chose et vente aux enchères*. — La chose trouvée doit être gardée avec le soin nécessaire.

Elle peut être vendue aux enchères publiques avec la permission de l'autorité compétente, lorsque la garde en est dispendieuse, que la chose même est exposée à une prompte détérioration ou qu'elle est restée plus d'une année entre les mains de la police ou dans un dépôt public; les enchères sont précédées de publications.

Le prix de vente remplace la chose.

Art. **722**. — 3. *Acquisition de la propriété, restitution*. — La chose est acquise à celui qui l'a trouvée et qui a satisfait à ses obligations, si le propriétaire ne peut être découvert dans les cinq ans à compter de l'avis à la police ou des mesures de publicité.

Lorsqu'elle est restituée au propriétaire, celui qui l'a trouvée a droit au remboursement de tous ses frais et à une gratification équitable.

Si la chose a été trouvée dans une maison habitée ou dans des locaux et installations affectés à un service public, le maître de la maison, le locataire ou l'établissement ont les obligations de celui qui a trouvé la chose, mais ne peuvent réclamer une gratification.

Art. **723**. — 4. *Trésor*. — Sont considérées comme trésor les choses précieuses dont il paraît certain, au moment de leur découverte, qu'elles sont enfouies ou cachées depuis longtemps et n'ont plus de propriétaire.

Le trésor devient propriété de celui auquel appartient l'immeuble ou le meuble dans lequel il a été trouvé; demeurent réservées les dispositions concernant les objets qui offrent un intérêt scientifique.

Celui qui l'a découvert a droit à une gratification équitable, qui n'excédera pas la moitié de la valeur du trésor.

Art. **724**. — 5. *Objets ayant une valeur scientifique.* — Les curiosités naturelles ou les antiquités qui n'appartiennent à personne et qui offrent un intérêt scientifique considérable deviennent la propriété du canton sur le territoire duquel elles ont été trouvées.

Le propriétaire dans le fonds duquel sont trouvées des choses semblables est obligé de permettre les fouilles nécessaires, moyennant qu'il soit indemnisé du préjudice causé par ces travaux.

L'auteur de la découverte ou, s'il s'agit d'un trésor, le propriétaire a droit à une indemnité équitable, qui n'excédera pas la valeur de la chose.

Art. **725**. — IV. *Epaves.* — Les règles concernant les choses trouvées sont applicables à celles qui, par la violence de l'eau, du vent, des avalanches, de toute autre force naturelle ou par cas fortuit, sont amenées en la puissance d'autrui et aux animaux étrangers qui s'y transportent. C. civ. 700, 720.

L'essaim d'abeilles qui se réfugie dans une ruche occupée appartenant à autrui est acquis sans indemnité au propriétaire de la ruche.

Art. **726**. — V. *Spécification.* — Lorsqu'une personne a travaillé ou transformé une matière qui ne lui appartenait pas, la chose nouvelle est acquise à l'ouvrier, si l'industrie est plus précieuse que la matière, sinon, au propriétaire de celle-ci.

Si l'ouvrier n'était pas de bonne foi, le juge peut attribuer la chose nouvelle au propriétaire de la matière, même si l'industrie est plus précieuse.

Demeurent réservées les actions en dommages-intérêts et celles qui dérivent de l'enrichissement.

Art. **727**. — VI. *Adjonction et mélange.* — Lorsque des choses appartenant à divers propriétaires ont été mélangées ou unies de telle sorte qu'il n'est plus possible de les séparer sans détérioration notable, ou qu'au prix d'un travail et de frais excessifs, les intéressés deviennent copropriétaires de la chose nouvelle en raison de la valeur qu'avaient ses parties au moment du mélange ou de l'adjonction.

Si, dans le mélange ou l'union de deux choses, l'une ne peut être considérée que comme l'accessoire de l'autre, la chose nouvelle est acquise au propriétaire de la partie principale.

Demeurent réservées les actions en dommages-intérêts et celles qui dérivent de l'enrichissement. C. O. 41 et suiv., 62 et suiv.

Art. **728**. — VII. *Prescription acquisitive.* — Celui qui de bonne foi, à titre de propriétaire, paisiblement et sans interruption, a possédé pendant cinq ans la chose d'autrui en devient propriétaire par prescription.

La prescription n'est pas interrompue par la perte involontaire de la possession, pourvu que celle-ci soit recouvrée dans l'année ou par une action intentée dans le même délai.

Les règles établies pour la prescription des créances s'appliquent à la computation des délais, à l'interruption et à la suspension de la prescription acquisitive. C. O. 127 et suiv.

Art. **729**. — C. *Perte de la propriété mobilière.* — La propriété mobilière ne s'éteint point par la perte de la possession, tant que le propriétaire n'a pas fait abandon de son droit ou que la chose n'a pas été acquise par un tiers.

---

DEUXIÈME PARTIE

# DES AUTRES DROITS RÉELS

TITRE VINGT-UNIÈME

## Des servitudes et des charges foncières.

CHAPITRE PREMIER

### Des servitudes foncières.

Art. **730**. — A. *Objet des servitudes.* — La servitude est une charge imposée sur un immeuble en faveur d'un autre immeuble et qui oblige le propriétaire du fonds servant à souffrir, de la part du propriétaire du fonds dominant, certains actes d'usage, ou à s'abstenir lui-même d'exercer certains droits inhérents à la propriété.

Une obligation de faire ne peut être rattachée qu'accessoirement à une servitude.

1. Cf. note 11 ad art. 2 tit. fin.

2. Une obligation de faire peut faire l'objet d'une servitude dès qu'elle accompagne une des charges mentionnées à l'art. 730 al. 1, quelle que soit l'importance économique qu'elle ait pour les parties. 30 octobre 1912; *R. O.* 1912, II, p. 455.

Art. **731**. — B. *Constitution et extinction des servitudes.* I. *Constitution.* 1. *Inscription.* — L'inscription au registre foncier est nécessaire pour la constitution des servitudes.

Les règles de la propriété sont applicables, sauf disposition contraire, à l'acquisition et à l'inscription. C. civ. 656 et suiv.

La prescription acquisitive des servitudes n'est possible qu'à l'égard des immeubles dont la propriété elle-même peut s'acquérir de cette manière. C. civ. 661 et suiv.

Art. **732**. — 2. *Contrat.* — Le contrat constitutif d'une servitude n'est valable que s'il a été fait en la forme écrite.

1. Cf. note 2 ad art. 780.

Art. **733**. — 3. *Servitude sur son propre fonds.* — Le propriétaire de deux fonds a le droit de grever l'un de servitudes en faveur de l'autre.

Art. **734**. — II. *Extinction.* 1. *En général.* — La servitude s'éteint par la radiation de l'inscription et par la perte totale du fonds servant ou du fonds dominant.

Art. **735**. — 2. *Réunion des fonds.* — Lorsque les deux fonds sont réunis dans la même main, le propriétaire peut faire radier la servitude.

La servitude subsiste comme droit réel tant que la radiation n'a pas eu lieu.

Art. **736**. — 3. *Libération judiciaire.* — Le propriétaire grevé peut exiger la radiation d'une servitude qui a perdu toute utilité pour le fonds dominant.

Il peut obtenir la libération totale ou partielle d'une servitude qui ne conserve qu'une utilité réduite, hors de proportion avec les charges imposées au fonds servant.

1. Lorsque les conditions posées à l'art. 736 al. 2 sont remplies, le propriétaire grevé peut demander simplement le déplacement de la servitude, bien que la loi ne prévoie que la « libération » de la servitude. 21 février 1917; *R. O.* 1917, II, p. 29.

2. Pour déterminer s'il y a lieu d'accorder la libération totale ou partielle d'une servitude, il ne faut tenir compte que du préjudice qui résultera directement pour le fonds dominant de sa radiation ou de sa modification. On ne pourra donc tenir compte du préjudice résultant pour le propriétaire du fonds dominant de ce que le transfert d'une servitude de passage va permettre la construction sur le fonds servant d'un immeuble qui borne sa vue. *Ibid.*

3. L'art. 736 est également applicable lorsque l'utilité de la servitude pour le fonds dominant est restée la même, mais que la charge qu'elle impose au fonds servant s'est aggravée depuis sa constitution. *Ibid.*

Art. **737**. — C. *Effets des servitudes.* I. *Etendue.* 1. *En général.* — Celui à qui la servitude est due peut prendre toutes les mesures nécessaires pour la conserver et pour en user.

Il est tenu d'exercer son droit de la manière la moins dommageable.

Le propriétaire grevé ne peut en aucune façon empêcher ou rendre plus incommode l'exercice de la servitude.

Art. **738**. — 2. *En vertu de l'inscription.* — L'inscription fait règle, en tant qu'elle désigne clairement les droits et les obligations dérivant de la servitude.

L'étendue de celle-ci peut être précisée, dans les limites de l'inscription, soit par son origine, soit par la manière dont la servitude a été exercée pendant longtemps, paisiblement et de bonne foi.

Art. **739**. — 3. *Besoins nouveaux du fonds dominant.* — Les besoins nouveaux du fonds dominant n'entraînent aucune aggravation de la servitude.

Art. **740**. — 4. *Droit cantonal et usages locaux.* — Les droits de passage, tels que le passage à pied ou à char, ou en saison morte, ou à travers champs, la sortie des bois, les droits de pacage, d'affouage, d'abreuvage, d'irrigation et autres semblables, ont, sauf disposition spéciale, l'étendue que leur assignent la législation cantonale et l'usage des lieux.

Art. 741. — II. *Charge d'entretien.* — Le propriétaire du fonds dominant entretient les ouvrages nécessaires à l'exercice de la servitude.

Si ces ouvrages sont également utiles au propriétaire grevé, la charge de l'entretien incombe aux deux parties, en proportion de leur intérêt.

Art. 742. — III. *Modifications.* 1. *Changement dans l'assiette de la servitude.* — Lorsque la servitude ne s'exerce que sur une partie du fonds servant, le propriétaire grevé peut, s'il y a intérêt et s'il se charge des frais, exiger qu'elle soit transportée dans un autre endroit où elle ne s'exercerait pas moins commodément.

Il a cette faculté, même si l'assiette primitive de la servitude figure au registre foncier.

Les règles concernant les rapports de voisinage sont applicables au déplacement de conduites. C. civ. 691 et suiv.

Art. 743. — 2. *Division.* a. *Du fonds dominant.* — Si le fonds dominant est divisé, la servitude reste due, dans la règle, à chaque parcelle.

Toutefois, si la servitude ne profite en fait qu'à l'une des parcelles, le propriétaire grevé peut demander qu'elle soit radiée quant aux autres.

Le conservateur du registre foncier communique cette demande à l'ayant droit; il opère la radiation, faute par ce dernier de faire opposition dans le mois.

Art. 744. — b. *Du fonds servant.* — Si le fonds servant est divisé, la servitude continue, dans la règle, à en grever chaque parcelle.

Toutefois, si la servitude ne s'exerce pas et ne peut s'exercer en fait sur certaines parcelles, chaque propriétaire de celles-ci peut demander qu'elle soit radiée sur son fonds.

Le conservateur du registre foncier communique cette demande à l'ayant droit; il opère la radiation, faute par ce dernier de faire opposition dans le mois.

## Chapitre II

### Des autres servitudes, en particulier de l'usufruit.

Art. 745. — A. *De l'usufruit.* I. *Son objet.* — L'usufruit peut être établi sur des meubles, des immeubles, des droits ou un patrimoine.

Il confère à l'usufruitier, sauf disposition contraire, un droit de jouissance complet sur la chose.

Art. 746. — II. *Constitution de l'usufruit.* 1. *En général.* — L'usufruit des choses mobilières et des créances s'établit par leur transfert à l'usufruitier, celui des immeubles par l'inscription au registre foncier.

Les règles concernant la propriété sont applicables, sauf dispositions contraires, à l'acquisition de l'usufruit tant mobilier qu'immobilier et à l'inscription. C. civ. 656 et suiv., 714 et suiv.

Art. **747**. — 2. *Usufruits légaux*. — L'usufruit légal est opposable, même sans inscription, aux tiers qui en ont connaissance. C. civ. 426, 561.

Son inscription le rend opposable à tous autres tiers.

Art. **748**. — III. *Extinction de l'usufruit*. 1. *Causes d'extinction*. — L'usufruit s'éteint par la perte totale de la chose et en outre, s'il s'agit d'immeubles, par la radiation de l'inscription, lorsque celle-ci est nécessaire pour l'établir. C. civ. 746.

D'autres causes d'extinction, telles que l'échéance du terme, la renonciation et la mort de l'usufruitier, ne confèrent au propriétaire, en matière d'usufruit immobilier, que le droit d'exiger la radiation.

L'usufruit légal s'éteint avec la cause qui lui a donné naissance.

Art. **749**. — 2. *Durée de l'usufruit*. — L'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier et, si l'usufruitier est une personne morale, par la dissolution de celle-ci.

Toutefois, l'usufruit des personnes morales ne peut durer plus de cent ans.

Art. **750**. — 3. *Contre-valeur de la chose détruite*. — Le propriétaire n'est pas tenu de rétablir la chose détruite.

S'il la rétablit, l'usufruit renaît.

L'usufruit s'étend à la contre-valeur qui a remplacé la chose détruite, notamment en cas d'assurance et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. **751**. — 4. *Restitution*. a. *Obligation*. — Le possesseur est tenu de rendre la chose au propriétaire dès que l'usufruit a pris fin.

Art. **752**. — b. *Responsabilité*. — L'usufruitier répond de la perte et de la dépréciation de la chose, s'il ne prouve pas que le dommage est survenu sans sa faute.

Il remplace les choses qu'il a consommées sans en avoir le droit.

Il ne doit aucune indemnité pour la dépréciation causée par l'usage normal de la chose.

Art. **753**. — c. *Impenses*. — L'usufruitier qui a fait des impenses ou de nouveaux ouvrages sans y être obligé peut réclamer une indemnité à la cessation de l'usufruit, selon les règles de la gestion d'affaires.

S'il a fait des installations pour lesquelles le propriétaire refuse de l'indemniser, il a le droit de les enlever, à charge de rétablir l'état antérieur.

Art. **754**. — 5. *Prescription des indemnités*. — Les droits du propriétaire en raison de changements ou de dépréciations, ceux de l'usufruitier pour ses impenses et la faculté qu'il a d'enlever les installations par lui faites, se prescrivent par une année dès la restitution de la chose.

Art. 755. — IV. *Effets de l'usufruit.* 1. *Droit de l'usufruitier.* a. *En général.* — L'usufruitier a la possession, l'usage et la jouissance de la chose.

Il en a aussi la gestion.

Il observe, dans l'exercice de ses droits, les règles d'une bonne administration.

Art. 756. — b. *Fruits naturels.* — Les fruits naturels parvenus à maturité pendant la durée de l'usufruit appartiennent à l'usufruitier.

Le propriétaire ou l'usufruitier qui pourvoit à la culture peut exiger pour ses impenses, de celui qui a récolté, une indemnité équitable, qui n'excédera pas la valeur de la récolte.

Les parties intégrantes de la chose qui ne sont pas des fruits ou des produits restent acquises au propriétaire.

Art. 757. — c. *Intérêts.* — Les intérêts des capitaux soumis à l'usufruit et les autres revenus périodiques sont acquis à l'usufruitier du jour où son droit commence jusqu'à celui où il prend fin, même s'ils ne sont exigibles que plus tard.

Art. 758. — d. *Cession de l'usufruit.* — L'usufruitier dont le droit n'est pas éminemment personnel peut en transférer l'exercice à un tiers.

Dans ce cas, le propriétaire peut agir directement contre le cessionnaire.

Art. 759. — 2. *Droits du nu-propriétaire.* a. *Surveillance.* — Le propriétaire peut s'opposer à tout acte d'usage illicite ou non conforme à la nature de la chose.

Art. 760. — b. *Droit d'exiger des sûretés.* — Le propriétaire qui prouve que ses droits sont en péril peut exiger des sûretés de l'usufruitier.

Il peut en exiger, même sans faire cette preuve et avant la délivrance, si l'usufruit porte sur des choses consomptibles ou des papiers-valeurs.

Si l'usufruit a pour objet des papiers-valeurs, le dépôt des titres suffit.

Art. 761. — c. *Sûretés dans les cas de donations et d'usufruits légaux.* — Des sûretés ne peuvent être réclamées du donateur qui s'est réservé l'usufruit de la chose donnée.

En matière d'usufruits légaux, l'obligation de fournir des sûretés est soumise à des règles spéciales.

Art. 762. — d. *Suites du défaut de fournir des sûretés.* — Si l'usufruitier ne fournit pas des sûretés dans un délai suffisant, qui lui sera fixé à cet effet, ou si, malgré l'opposition du propriétaire, il continue à faire un usage illicite de la chose, le juge lui retire jusqu'à nouvel ordre la possession des biens pour les remettre à un curateur.

Art. **763**. — 3. *Inventaire.* — Le propriétaire et l'usufruitier peuvent exiger en tout temps qu'un inventaire authentique des biens sujets à l'usufruit soit dressé à frais communs.

Art. **764**. — 4. *Obligations de l'usufruitier.* a. *Conservation de la chose.* — L'usufruitier est tenu de conserver la substance de la chose et de faire lui-même les réparations et réfections ordinaires d'entretien.

Si des travaux plus importants ou d'autres mesures sont indispensables à la conservation de la chose, l'usufruitier est tenu d'en aviser le propriétaire et de les souffrir.

Il peut y pourvoir lui-même, aux frais du propriétaire, si ce dernier ne fait pas le nécessaire.

Art. **765**. — b. *Dépenses d'entretien, impôts et autres charges.* — L'usufruitier supporte les frais ordinaires d'entretien et les dépenses d'exploitation de la chose, ainsi que les intérêts des dettes dont elle est grevée, et il est tenu d'acquitter les impôts et autres redevances; le tout en proportion de la durée de son droit.

Si les impôts ou d'autres redevances sont acquittés par le propriétaire, l'usufruitier l'en indemnise dans la mesure indiquée.

Les autres charges incombent au propriétaire, qui peut toutefois, pour les payer, réaliser des biens sujets à l'usufruit, si les fonds nécessaires ne lui sont à sa demande avancés gratuitement par l'usufruitier.

Art. **766**. — c. *Intérêts des dettes d'un patrimoine.* — L'usufruitier d'un patrimoine paie les intérêts des dettes qui le grèvent, mais il peut demander, si les circonstances l'y autorisent, à être dispensé de cette obligation; dans ce cas, sa jouissance est réduite au surplus des biens après acquittement des dettes.

Art. **767**. — d. *Assurances.* — L'usufruitier est tenu d'assurer la chose dans l'intérêt du propriétaire, contre l'incendie et d'autres risques, en tant que cette mesure rentre d'après l'usage local dans celles que commande une bonne administration.

Il paie les primes pour la durée de sa jouissance; cette obligation lui incombe également, si l'usufruit comprend des choses déjà assurées.

Art. **768**. — V. *Cas spéciaux d'usufruit.* 1. *Immeubles.* a. *Quant aux fruits.* — L'usufruitier d'un immeuble doit veiller à ce que la jouissance de la chose ne soit pas excessive.

Les fruits indûment perçus appartiennent au propriétaire.

Art .**769**. — b. *Destination de la chose.* — L'usufruitier ne doit apporter à la destination de l'immeuble aucun changement qui puisse causer un préjudice notable au propriétaire.

Il ne peut, en particulier, ni transformer, ni essentiellement modifier la chose soumise à l'usufruit.

Il ne peut ouvrir des carrières, marnières ou tourbières, ni com-

mencer l'exploitation d'autres choses semblables qu'après avis donné au propriétaire et que si la destination du fonds n'est pas essentiellement modifiée.

Art. **770**. — c. *Forêts*. — L'usufruitier d'une forêt a le droit d'en jouir dans les limites d'un aménagement rationnel.

Le propriétaire et l'usufruitier peuvent exiger que l'exploitation soit réglée par un aménagement tenant compte de leurs droits.

Lorsque, par suite de tempêtes, chutes de neige, incendie, invasion d'insectes, ou pour d'autres causes, il y a lieu de réaliser une quantité de bois notablement supérieure à la jouissance ordinaire, l'exploitation est réduite de manière à réparer graduellement le dommage ou l'aménagement est adapté aux circonstances nouvelles; le prix du bois réalisé au delà de la jouissance ordinaire est placé à intérêt et sert à compenser la diminution du rendement.

Art. **771**. — d. *Mines*. — L'usufruit des choses dont la jouissance consiste dans l'extraction de parties intégrantes du sol, notamment celui des mines, est soumis aux règles concernant l'usufruit des forêts. C. civ. 770.

Art. **772**. — 2. *Choses consomptibles et choses évaluées*. — Les choses qui se consomment par l'usage deviennent, sauf disposition contraire, la propriété de l'usufruitier, qui demeure comptable de leur valeur au début de l'usufruit.

A moins que le contraire n'ait été prévu, l'usufruitier peut disposer librement des autres choses mobilières estimées lors de leur remise, mais il devient comptable de leur valeur s'il exerce ce droit.

L'usufruitier peut rendre au propriétaire des choses de même espèce et qualité, s'il s'agit d'un matériel d'exploitation agricole, d'un troupeau, d'un fonds de marchandises ou d'autres choses semblables.

Art. **773**. — 3. *Créances*. a. *Etendue de la jouissance*. — L'usufruit d'une créance donne le droit d'en percevoir les revenus.

Toute dénonciation de remboursement, tout acte de disposition concernant les papiers-valeurs soumis à l'usufruit doivent être faits par le propriétaire et l'usufruitier conjointement; le débiteur dénonce le remboursement à l'un et à l'autre.

Lorsque la créance est compromise, le propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'exiger l'adhésion l'un de l'autre aux mesures commandées par une bonne gestion.

Art. **774**. — b. *Remboursements et remplois*. — Le débiteur qui n'a pas été autorisé à se libérer entre les mains soit du propriétaire, soit de l'usufruitier, doit payer à tous les deux conjointement ou consigner.

L'objet de la prestation, notamment le capital remboursé, est soumis à la jouissance de l'usufruitier.

Le propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'exiger que les capitaux soient placés en titres sûrs et productifs d'intérêts.

Art. **775**. — c. *Droit au transfert des créances.* — L'usufruitier peut exiger, dans les trois mois à compter du début de l'usufruit, la cession des créances et papiers-valeurs sujets à son droit.

Si la cession a lieu, il devient débiteur envers le propriétaire de la valeur des créances et papiers-valeurs au moment du transfert et il est tenu de fournir des sûretés de ce chef, à moins que le propriétaire n'ait renoncé à en réclamer.

Si le propriétaire n'a pas renoncé à exiger des sûretés, le transfert de la propriété n'a lieu qu'après qu'elles ont été fournies.

Art. **776**. — B. *Droit d'habitation.* I. *En général.* — Le droit d'habitation est le droit de demeurer dans une maison ou d'en occuper une partie.

Il est incessible et ne passe point aux héritiers.

Les règles de l'usufruit sont applicables, sauf disposition contraire de la loi. C. civ. 745 et suiv.

Art. **777**. — II. *Etendue du droit d'habitation.* — L'étendue du droit d'habitation est réglée en général par les besoins personnels de celui auquel il appartient.

Ce droit comprend, s'il n'a été expressément limité à la personne de celui à qui il a été concédé, la faculté pour ce dernier d'habiter l'immeuble grevé avec sa famille et les gens de sa maison.

Celui qui possède un droit d'habitation sur une partie seulement d'un bâtiment jouit des installations destinées à l'usage commun.

Art. **778**. — III. *Charges.* — L'ayant droit est chargé des réparations ordinaires d'entretien, s'il a la jouissance exclusive de la maison ou de l'appartement.

Si le droit d'habitation s'exerce en commun avec le propriétaire, les frais d'entretien incombent à ce dernier.

Art. **779**. — C. *Droit de superficie.* — Le propriétaire peut établir en faveur d'un tiers une servitude lui conférant le droit d'avoir ou de faire des constructions soit sur le fonds grevé, soit au-dessous.

Sauf convention contraire, ce droit est cessible et passe aux héritiers.

Si cette servitude a le caractère d'un droit distinct et permanent, elle peut être immatriculée comme immeuble au registre foncier.

Art. **780**. — D. *Droit à une source sur fonds d'autrui.* — Le droit à une source sur fonds d'autrui oblige le propriétaire de ce fonds à permettre l'appropriation et la dérivation de l'eau.

Sauf convention contraire, ce droit est cessible et passe aux héritiers.

Si la servitude a le caractère d'un droit distinct et permanent, elle peut être immatriculée comme immeuble au registre foncier.

1. La question de savoir si une telle servitude constitue un droit distinct et permanent n'est pas du ressort des tribunaux civils, ni par conséquent du Tribunal fédéral, mais de l'autorité de surveillance du Registre foncier. 4 décembre 1913; *R. O.* 1913, II, p. 694.

2. Le contrat constitutif d'un droit de source ne doit pas nécessairement être passé en la forme authentique, encore que ce droit constitue un droit distinct et permanent au sens de l'art. 655 al. 2, mais il doit être passé en la forme écrite. *Ibid.*

3. Le transfert d'un droit de source déjà immatriculé comme immeuble doit en revanche être passé en la forme authentique. *Ibid.*

Art. 781. — E. *Autres servitudes.* — Le propriétaire peut établir, en faveur d'une personne quelconque ou d'une collectivité, d'autres servitudes sur son fonds, à la condition que le fonds se prête à une jouissance déterminée, par exemple, pour des exercices de tir ou pour un passage.

Ces droits sont incessibles, sauf convention contraire, et l'étendue en est réglée sur les besoins ordinaires de l'ayant droit.

Les dispositions concernant les servitudes foncières sont d'ailleurs applicables.

## Chapitre III

## Des charges foncières.

Art. 782. — A. *Objet de la charge foncière.* — La charge foncière assujettit envers un tiers le propriétaire actuel d'un fonds à certaines prestations pour lesquelles il n'est tenu que sur son immeuble.

La charge peut être due au propriétaire actuel d'un autre fonds.

Sous réserve des lettres de rente et des charges foncières de droit public, les prestations doivent être en corrélation avec l'économie du fonds grevé ou se rattacher aux besoins de l'exploitation du fonds dominant.

Art. 783. — B. *Constitution et extinction.* I. *Constitution.* 1. *Acquisition et inscription.* — L'inscription au registre foncier est nécessaire à l'établissement des charges foncières.

L'inscription indique une somme déterminée en monnaie suisse comme valeur de la charge; si cette dernière consiste en prestations périodiques, sa valeur, à défaut d'autre estimation, est égale à vingt fois le montant des prestations annuelles.

Sauf disposition contraire, l'acquisition et l'inscription des charges foncières sont soumises aux règles concernant la propriété immobilière.

Art. 784. — 2. *Charges foncières de droit public.* — Les charges foncières de droit public sont, sauf disposition contraire, dispensées de l'inscription.

Lorsque la loi ne confère au créancier que le droit d'exiger l'établissement d'une charge foncière, celle-ci n'est constituée que par l'inscription.

Art. **785**. — 3. *Charges foncières à fin de garantie.* — Les règles concernant la lettre de rente s'appliquent aux charges foncières établies pour sûreté d'une créance. C. civ. 847 et suiv.

Art. **786**. — II. *Extinction.* 1. *En général.* — La charge foncière s'éteint par la radiation de l'inscription et par la perte totale de l'immeuble grevé.

La renonciation, le rachat et les autres causes d'extinction donnent au propriétaire du fonds grevé le droit d'exiger du créancier qu'il consente à la radiation.

Art. **787**. — 2. *Rachat.* a. *Droit du créancier de l'exiger.* — Le créancier peut demander le rachat de la charge foncière, lorsqu'une convention l'y autorise et, en outre :

1. Si l'immeuble grevé est divisé et si cette division compromet notablement les droits du créancier;

2. Si le propriétaire diminue la valeur de l'immeuble sans offrir des sûretés en échange;

3. S'il n'a pas acquitté ses prestations de trois années consécutives.

Art. **788**. — b. *Droit du débiteur de l'opérer.* — Le débiteur peut demander le rachat, lorsqu'une convention l'y autorise et, en outre :

1. Si le contrat constitutif de la charge foncière n'est pas observé par l'autre partie;

2. Trente ans après l'établissement de la charge, même si elle avait été établie pour un temps plus long ou déclarée irrachetable.

Lorsque le rachat a lieu après trente ans, le débiteur doit le dénoncer, dans tous les cas, un an d'avance.

La charge foncière qui se rattache à une servitude perpétuelle n'est pas rachetable.

Art. **789**. — c. *Prix du rachat.* — Le rachat s'opère pour la somme inscrite au registre foncier comme valeur de la charge, sauf le droit de prouver que la valeur réelle est inférieure à cette somme.

Art. **790**. — 3. *Imprescriptibilité.* — La charge foncière est imprescriptible.

Les prestations exigibles se prescrivent dès qu'elles sont devenues dette personnelle du propriétaire grevé.

Art. **791**. — C. *Effets.* I. *Droit du créancier.* — La charge foncière ne donne aucune créance personnelle contre le débiteur, mais seulement le droit d'être payé sur le prix de l'immeuble grevé.

Chaque prestation devient dette personnelle trois ans après l'époque de son exigibilité et cesse alors d'être garantie par l'immeuble.

Art. **792**. — II. *Nature de la dette.* — Lorsque l'immeuble change de propriétaire, l'acquéreur est de plein droit débiteur des prestations qui font l'objet de la charge foncière.

La division de l'immeuble grevé a pour la charge foncière les mêmes effets que pour la lettre de rente.

## TITRE VINGT-DEUXIÈME

# Du gage immobilier.

### CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales.

Art. **793**. — A. *Conditions.* I. *Formes du gage immobilier.* — Le gage immobilier peut être constitué sous forme d'hypothèque, de cédule hypothécaire ou de lettre de rente.

Toute autre forme est prohibée.

1. Est valable la mise en nantissement, par le propriétaire, de titres hypothécaires créés à son propre nom. Ce nantissement s'étendra aux intérêts dus en vertu du titre. Les parties peuvent même convenir qu'il s'étendra aussi aux intérêts déjà échus lors de la remise du titre en nantissement. 19 mai 1918; *Journ. Trib.* 1918, p. 194.

Art. **794**. — II. *Créance garantie.* 1. *Capital.* — Le gage immobilier ne peut être constitué que pour une créance déterminée, dont le montant sera indiqué en monnaie suisse.

Si la créance est indéterminée, les parties indiquent une somme fixe représentant le maximum de la garantie immobilière.

Art. **795**. — 2. *Intérêts.* — Le service de l'intérêt est réglé librement par les parties, sous réserve des dispositions légales contre l'usure.

La législation cantonale peut fixer le maximum du taux de l'intérêt autorisé pour les créances garanties par un immeuble.

Art. **796**. — *III. Objet du gage.* 1. *Immeubles qui peuvent être constitués en gage.* — Le gage immobilier n'est constitué que sur des immeubles immatriculés au registre foncier.

La législation cantonale peut soumettre à des règles particulières ou même prohiber l'engagement des immeubles du domaine public, des allmends ou des pâturages qui appartiennent à des corporations et celui des droits de jouissance attachés à ces biens.

Art. **797**. — 2. *Désignation*. a. *De l'immeuble unique*. — L'immeuble grevé doit être spécialement désigné lors de la constitution du gage.

Les parcelles d'un immeuble ne peuvent être grevées de gages, tant que la division n'a pas été portée au registre foncier.

Art. **798**. — b. *Des divers immeubles grevés*. — Plusieurs immeubles peuvent être constitués en gage pour la même créance, lorsqu'ils appartiennent au même propriétaire ou à des codébiteurs solidaires.

Dans tous les autres cas de gage constitué sur plusieurs immeubles pour une même créance, chacun des immeubles doit être grevé pour une part déterminée de celle-ci.

La répartition de la garantie se fait, sauf convention contraire, proportionnellement à la valeur des divers immeubles.

1. Cf. note 2 ad art. 842.

Art. **799**. — B. *Constitution et extinction*. I. *Constitution*. 1. *Inscription*. — Le gage immobilier est constitué par l'inscription au registre foncier; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi. C. civ. 836.

Le contrat de gage immobilier n'est valable que s'il est passé en la forme authentique.

1. La souscription à des obligations hypothécaires au porteur est un acte distinct et indépendant de la constitution du gage; elle n'est donc pas soumise aux règles régissant la création des hypothèques, et sa validité n'est subordonnée à aucune condition de forme spéciale. 6 avril 1916; *Sem. Jud.* 1916, p. 420.

2. L'art. 799 al. 2 ne concerne pas l'obligation personnelle, mais uniquement la constitution du gage, pour laquelle seule l'acte authentique est exigé. L'aggravation de l'obligation du débiteur ne doit par conséquent faire l'objet d'un acte authentique que lorsqu'elle comporte une extension du droit de gage primitif. Conseil fédéral (Autorité de surveillance du Registre foncier). 29 octobre 1912; *Sem. Jud.* 1913, p. 123.

3. Le gage immobilier garantissant de plein droit les intérêts, indépendamment de toute clause spéciale dans le contrat de gage et de toute inscription au Registre foncier (art. 818), les conventions relatives à l'intérêt peuvent être passées sans qu'il y ait lieu, en règle générale, d'observer une forme spéciale. Il en est ainsi notamment de la convention portant élévation du taux de l'intérêt. *Ibid.*

Art. **800**. — 2. *Si l'immeuble est propriété de plusieurs*. — Chacun des copropriétaires d'un immeuble peut grever sa quote-part d'un droit de gage.

Dans les cas de propriété commune, l'immeuble ne peut être grevé d'un gage qu'en totalité et au nom de tous les communistes.

Art. **801**. — II. *Extinction*. — Le gage immobilier s'éteint par la radiation de l'inscription et par la perte totale de l'immeuble.

L'extinction, dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, est régie par les lois spéciales de la Confédération et des cantons.

Art. **802**. — III. *Dans les cas de réunions parcellaires*. 1. *Déplacement de la garantie*. — Lorsque des réunions parcellaires sont opérées avec le concours ou sous la surveillance d'autorités publiques, les gages grevant les immeubles cédés passent, en conservant leur rang, sur les immeubles reçus en échange.

Si un immeuble en remplace plusieurs qui sont grevés pour des créances différentes ou qui ne sont pas tous grevés, les droits de gage transférés sur l'immeuble le frappent pour sa contenance nouvelle et conservent, si possible, leur rang primitif.

Art. **803**. — 2. *Dénonciation par le débiteur*. — Le débiteur peut racheter, au moment de l'opération, et moyennant un avertissement préalable de trois mois, les droits de gage grevant les immeubles compris dans une réunion parcellaire.

Art. **804**. — 3. *Indemnité en argent*. — Lorsqu'une indemnité est payée pour un immeuble grevé de droits de gage, elle se distribue entre les créanciers selon leur rang ou au marc le franc s'ils sont de même rang.

L'indemnité ne peut être payée au débiteur sans l'assentiment des créanciers, si elle est de plus d'un vingtième de la créance garantie ou si le nouvel immeuble ne constitue pas une sûreté suffisante.

Art. **805**. — C. *Effets*. I. *Etendue du droit du créancier*. — Le gage immobilier frappe l'immeuble avec ses parties intégrantes et ses accessoires. C. civ. 642 et suiv.

Les objets désignés expressément comme accessoires dans l'acte d'affectation et mentionnés au registre foncier, notamment les machines ou un mobilier d'hôtel, sont présumés tels, s'il n'est pas prouvé que cette qualité ne peut leur être attribuée aux termes de la loi.

Les droits des tiers sur les accessoires demeurent réservés.

1. Cf. notes 1 et 2 ad art. 644.

Art. **806**. — II. *Loyers et fermages*. — Le gage grevant un immeuble donné à bail comprend également les loyers ou fermages qui ont couru, depuis la poursuite en réalisation de gage commencée par le créancier ou la déclaration de faillite du débiteur, jusqu'au moment de la réalisation.

Ce droit n'est opposable aux locataires et fermiers qu'après la notification à eux faite de la poursuite ou après la publication de la faillite.

Les actes juridiques du propriétaire relativement à des loyers ou des fermages non échus, ou la saisie de ces prestations par d'autres créanciers, ne sont pas opposables au créancier qui a poursuivi en réalisation de son gage avant l'époque où loyers et fermages sont devenus exigibles.

1. Cf. note 2 ad art. 586.

2. Le créancier auquel ont été remises en gage des lettres de rente ou des cédules hypothécaires créées au nom du propriétaire de l'immeuble possède un

droit de gage immobilier au sens de l'art. 806 et pourra, en cas de faillite de celui-ci, invoquer les privilèges afférents à ce droit. 20 mai 1915; *Journ. Trib.* 1916, p. 84.

3. Tout créancier gagiste possède des droits non seulement sur la chose engagée elle-même, mais aussi, dans le doute, sur les accessoires qui peuvent s'y rattacher. Si donc une créance garantie par gage est donnée en nantissement, ce dernier doit, dans le doute, être considéré comme s'étendant également à la garantie attachée à cette créance. *Ibid.*

4. En particulier, si des créances garanties par un gage immobilier, notamment des lettres de rente, sont remises en nantissement, ce dernier s'étendra aux loyers ou fermages ayant couru depuis l'introduction de la poursuite en réalisation de gage ou depuis l'ouverture de la faillite jusqu'à la réalisation. *Ibid.*

5. Les loyers et fermages ne sont compris dans le gage que si une poursuite en réalisation a été intentée, et cette extension du droit de gage ne profite qu'au créancier poursuivant; le créancier gagiste qui n'a pas demandé la poursuite en réalisation de gage ne possède donc aucun droit de gage sur les loyers et fermages, encore qu'un autre créancier gagiste ait commencé les poursuites. 18 août 1914; *Sem. Jud.* 1914, p. 754.

Art. **807**. — III. *Imprescriptibilité.* — L'inscription d'un gage immobilier rend la créance imprescriptible.

Art. **808**. — IV. *Sûretés.* 1. *Dépréciation de l'immeuble.* a. *Mesures conservatoires.* — Lorsque le propriétaire diminue la valeur de l'immeuble grevé, le créancier peut lui faire intimer par le juge l'ordre de cesser tous actes dommageables.

Le créancier peut être autorisé par le juge à prendre les mesures nécessaires et il a même le droit, s'il y a péril en la demeure, de les prendre de son chef.

Les frais lui sont dus par le propriétaire et le remboursement en est garanti, sans inscription au registre foncier, par un droit de gage qui prime les charges inscrites sur l'immeuble.

Art. **809**. — b. *Sûretés et rétablissement de l'état antérieur.* — En cas de dépréciation de l'immeuble, le créancier peut exiger de son débiteur des sûretés ou le rétablissement de l'état antérieur.

Il peut aussi demander des sûretés s'il existe un danger de dépréciation.

Il est en droit de réclamer un remboursement suffisant pour sa garantie, lorsque le débiteur ne s'exécute pas dans le délai fixé par le juge.

1. L'art. 809 ne vise que la dépréciation résultant d'atteintes matérielles: en cas de dépréciation résultant d'actes juridiques, par exemple de l'inscription d'un droit de préemption, seul l'article 812 est applicable. 3 avril 1917; *Sem. Jud.* 1917, p. 533.

Art. **810**. — 2. *Dépréciation sans la faute du propriétaire.* — Les dépréciations qui se produisent sans la faute du propriétaire ne confèrent au créancier le droit d'exiger des sûretés ou le remboursement

partiel, que dans la mesure où le propriétiare est indemnisé pour le dommage subi.

Toutefois, le créancier est autorisé à prendre des mesures pour parer aux dépréciations ou pour les empêcher; les frais lui sont garantis, préférablement à toutes charges inscrites, par l'immeuble même, sans inscription au registre foncier, mais le propriétaire n'en est pas tenu personnellement.

Art. 811. — 3. *Aliénation de petites parcelles.* — Lorsque le propriétaire de l'immeuble grevé en aliène une parcelle d'une valeur inférieure au vingtième de la créance, le créancier ne peut refuser le dégrèvement de cette parcelle, pourvu qu'un acompte proportionnel lui soit payé ou que le reste de l'immeuble lui offre une garantie suffisante.

Art. 812. — V. *Constitution ultérieure de droits réels.* — Le propriétaire de l'immeuble constitué en gage ne peut renoncer valablement à la faculté de le grever d'autres droits réels.

Le gage immobilier prime toutes servitudes ou charges foncières dont l'immeuble pourrait être grevé postérieurement sans que le créancier en eût permis la constitution; elles sont radiées, si, lors de la réalisation du gage, leur existence lèse le créancier antérieur.

A l'égard toutefois des créanciers postérieurement inscrits, l'ayant droit peut, en cas de réalisation, exiger que la valeur de la servitude ou de la charge foncière lui soit payée par préférence.

1. Cf. note 7 ad art. 2 tit. fin.

2. Le terme « servitudes » et « charges foncières » ne doit pas être interprété strictement ; il faut comprendre au contraire par là tout droit personnel auquel l'annotation au Registre foncier a conféré des effets réels (art. 959), notamment un droit de préemption. 3 avril 1917; *Sem. Jud.* 1917, p. 533.

Art. 813. — VI. *Case hypothécaire.* 1. *Effets.* — La garantie fournie par le gage immobilier est attachée à la case hypothécaire que lui assigne l'inscription.

Des droits de gage peuvent être constitués en deuxième rang ou en rang quelconque, moyennant que le montant par lequel ils sont primés soit indiqué dans l'inscription.

Art. 814. — 2. *Ordre.* — Lorsque des gages de rang différent sont constitués sur un immeuble, la radiation de l'un d'eux ne fait pas avancer le créancier postérieur dans la case libre.

Le propriétaire a la faculté de constituer un nouveau droit de gage en lieu et place de celui qui a été radié.

Les conventions donnant aux créanciers postérieurs le droit de profiter des cases libres n'ont d'effet réel que si elles sont annotées au registre foncier.

Art. 815. — 3. *Cases libres.* — Lorsqu'un droit de gage a été constitué en rang postérieur et qu'il n'en existe pas d'autre qui le prime, ou que

le débiteur n'a pas disposé d'un titre de gage antérieur, ou que la créance antérieure n'atteint pas le montant inscrit, le prix de l'immeuble est en cas de réalisation attribué aux créanciers garantis, selon leur rang et sans égard aux cases libres.

1. Cf. note 2 ad art. 806.

Art. 816. — VII. *Réalisation du droit de gage.* 1. *Mode de la réalisation.* — Faute par le débiteur de satisfaire à ses obligations, le créancier a le droit de se payer sur le prix de l'immeuble.

Est nulle toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier l'immeuble à défaut de paiement.

Si plusieurs immeubles sont constitués en gage pour la même créance, le créancier doit en poursuivre simultanément la réalisation; celle-ci n'aura toutefois lieu que dans la mesure jugée nécessaire par l'office des poursuites.

Art. 817. — 2. *Distribution du prix.* — Le prix de vente de l'immeuble est distribué entre les créanciers selon leur rang.

Les créanciers de même rang concourent au marc le franc.

Art. 818. — 3. *Etendue de la garantie.* — Le gage immobilier garantit au créancier :

1. Le capital;

2. Les frais de poursuite et les intérêts moratoires;

3. Les intérêts de trois années échus au moment de l'ouverture de la faillite ou de la réquisition de vente et ceux qui ont couru depuis la dernière échéance.

Le taux primitif de l'intérêt ne peut dans la suite être porté à plus du cinq pour cent au préjudice des créanciers postérieurs.

1. Cf. note 2 ad art. 799.

2. Lorsque le débiteur poursuivi par la voie de la réalisation de gage tombe en faillite au cours de la procédure, le gage garantit les intérêts de trois années échus au moment de la réquisition de vente, et en outre tous les intérêts ayant couru depuis la dernière échéance précédant cette réquisition. 1er février 1917; *Journ. Trib.* 1917, p. 375.

Art. 819. — 4. *Garantie pour impenses nécessaires.* — Les impenses nécessaires que le créancier fait pour la conservation de l'immeuble, notamment en acquittant les primes d'assurance dues par le propriétaire, sont garanties, au même titre que la créance, sans inscription au registre foncier.

Art. 820.—VIII. *Droit de gage en cas d'améliorations du sol.* 1. *Rang.* —Lorsqu'un immeuble rural a augmenté de valeur par suite d'une amélioration du sol exécutée avec le concours d'autorités publiques, le propriétaire peut le grever pour sa part de frais, en faveur de son créancier, d'un droit de gage, qui est inscrit au registre foncier et qui prime toutes les autres charges inscrites sur le fonds.

Le propriétaire ne peut grever son fonds que pour les deux tiers au plus de ses frais, lorsque l'amélioration du sol a été exécutée sans subside de l'Etat.

Art. 821. — 2. *Extinction de la créance et du gage.* — Dans les cas d'améliorations du sol exécutées sans subside de l'Etat, la dette inscrite sera amortie par des annuités, qui ne peuvent être inférieures à cinq pour cent du capital.

Le droit de gage s'éteint, tant pour la créance que pour chaque annuité, trois ans après qu'elles sont devenues exigibles, et les créanciers postérieurs avancent selon leur rang.

Art. 822. — IX. *Droit à l'indemnité d'assurance.* — Les indemnités d'assurance exigibles ne peuvent être payées au propriétaire que du consentement de tous les créanciers ayant un droit de gage sur l'immeuble.

Elles sont cependant versées contre sûretés suffisantes au propriétaire, pour le rétablissement de l'immeuble grevé.

Demeurent réservées les règles du droit cantonal en matière d'assurance contre l'incendie.

Art. 823. — X. *Représentation du créancier.* — A la requête du débiteur ou d'autres intéressés, l'autorité tutélaire peut nommer un curateur au créancier dont le nom ou le domicile sont inconnus, lorsque l'intervention personnelle de ce créancier est prévue par la loi et qu'il y a lieu de prendre d'urgence une décision.

L'autorité tutélaire compétente est celle du lieu où le gage est situé.

## Chapitre II

## De l'hypothèque.

Art. 824. — A. *But et nature.* — L'hypothèque peut être constituée pour sûreté d'une créance quelconque, actuelle, future ou simplement éventuelle.

L'immeuble grevé peut ne pas appartenir au débiteur.

Art. 825. — B. *Constitution et extinction.* I. *Constitution.* — L'hypothèque constituée même pour sûreté de créances d'un montant indéterminé ou variable reçoit une case fixe et garde son rang, nonobstant toutes fluctuations de la somme garantie.

Le bureau du registre foncier délivre un extrait au créancier qui en fait la demande; cet extrait, exclusivement destiné à faire preuve de l'inscription, n'est pas un papier-valeur.

L'extrait peut être remplacé par un certificat d'inscription sur le contrat.

Art. 826. — II. *Extinction.* 1. *Radiation.* — Lorsque la créance est éteinte, le propriétaire de l'immeuble grevé a le droit d'exiger du créancier qu'il consente à la radiation.

Art. 827. — 2. *Droit du propriétaire qui n'est pas tenu personnellement.* — Le propriétaire qui n'est pas personnellement tenu de la dette hypothécaire peut dégrever son immeuble aux mêmes conditions que celles faites au débiteur pour éteindre la créance.

Il est subrogé aux droits du créancier qu'il désintéresse.

Art. 828. — 3. *Purge hypothécaire.* a. *Conditions et procédure.* — Lorsqu'un immeuble est grevé au delà de sa valeur de dettes dont l'acquéreur n'est pas tenu personnellement, la législation cantonale peut autoriser ce dernier à purger avant toute poursuite les hypothèques inscrites, en versant aux créanciers le prix d'achat ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, la somme à laquelle il évalue l'immeuble.

Il fait, par écrit et six mois d'avance, son offre aux créanciers de purger les hypothèques inscrites.

Le montant offert est réparti entre les créanciers, suivant leur rang.

Art. 829. — b. *Enchères publiques.* — Les créanciers ont le droit, dans le mois à compter de l'offre de purge, d'exiger la vente du gage aux enchères publiques contre l'avance des frais; les enchères ont lieu, après publication, dans le deuxième mois à compter du jour où elles ont été requises.

Si un prix supérieur au montant offert a été obtenu, ce prix est réparti entre les créanciers.

Les frais des enchères sont à la charge de l'acquéreur, si le prix a été supérieur au montant offert; sinon, à la charge du créancier qui les a requises.

Art. 830. — c. *Estimation officielle.* — La législation cantonale peut remplacer les enchères publiques par une estimation officielle, qui fait règle pour la répartition entre les créanciers.

Art. 831. — 4. *Dénonciation.* — Lorsque le propriétaire n'est pas personnellement tenu, la dénonciation du remboursement par le créancier ne lui est opposable que si elle a eu lieu tant à son égard qu'à l'égard du débiteur.

Art. 832. — C. *Effets de l'hypothèque.* I. *Propriété et gage.* 1. *Aliénation totale.* — L'aliénation de l'immeuble hypothéqué n'apporte, sauf convention contraire, aucun changement à l'obligation du débiteur et à la garantie.

Toutefois, si l'acquéreur s'est chargé de la dette, le débiteur primitif est libéré, à moins que le créancier ne lui déclare par écrit, dans l'année, qu'il entend ne pas renoncer à ses droits contre lui.

1. Cf. note 2 ad art. 846.

2. Conformément aux dispositions générales du C. O. sur la reprise de dette. dont l'art. 832 n'est qu'une application, la reprise de dette ne peut avoir d'effet libératoire pour le débiteur primitif qu'autant qu'elle a été approuvée

par le *véritable* créancier. Le souscripteur d'une cédule hypothécaire remise en nantissement ou cédée à titre fiduciaire n'est donc valablement libéré par la reprise de sa dette que si le créancier gagiste ou le cessionnaire fiduciaire y a donné son approbation. 18 novembre 1914; *R. O.* 1914, II, p. 591.

Art. 833. — 2. *Parcellement.* — Si une portion de l'immeuble grevé est vendue ou si l'aliénation porte sur un d'entre plusieurs immeubles grevés appartenant au même propriétaire, ou si l'immeuble est divisé, la garantie, sauf convention contraire, est répartie proportionnellement à la valeur des diverses fractions du gage.

Le créancier qui n'accepte pas cette répartition peut, dans le mois à compter du jour où elle est devenue définitive, exiger le remboursement dans l'année.

Lorsque les acquéreurs se chargent de la portion de dettes assignée sur leurs parcelles, le débiteur primitif est libéré, à moins que le créancier ne lui déclare par écrit, dans l'année, qu'il entend ne pas renoncer à ses droits contre lui.

Art. 834. — 3. *Avis au créancier.* — Si l'acquéreur se charge de la dette, le conservateur du registre en avise le créancier.

Celui-ci doit faire sa déclaration dans l'année à compter de cet avis.

1. Lorsque le créancier ne déclare pas, dans l'année dès l'avis qui lui est donné par le conservateur du Registre foncier de la reprise de la dette, qu'il entend conserver ses droits contre le débiteur primitif, on doit présumer qu'il a accepté cette reprise de dette. 18 novembre 1914; *Journ. Trib.* 1915, p. 482.

Art. 835. — II. *Cession de la créance.* — L'inscription au registre foncier n'est pas nécessaire pour valider la cession des créances garanties par une hypothèque.

Art. 836. — D. *Hypothèques légales.* I. *Sans inscription.* — Les hypothèques légales créées par les lois cantonales pour des créances dérivant du droit public ou des obligations générales imposées aux propriétaires sont, sauf disposition contraire, valables sans inscription.

Art. 837. — II. *Avec inscription.* 1. *Cas.* — Peuvent requérir l'inscription d'une hypothèque légale :

1. Le vendeur d'un immeuble, sur cet immeuble, en garantie de sa créance;

2. Les cohéritiers et autres indivis, sur les immeubles ayant appartenu à la communauté, en garantie des créances résultant du partage;

3. Les artisans et entrepreneurs employés à des bâtiments ou autres ouvrages, sur l'immeuble pour lequel ils ont fourni des matériaux et du travail ou du travail seulement, en garantie de leurs créances contre le propriétaire ou un entrepreneur.

L'ayant droit ne peut renoncer d'avance à ces hypothèques légales.

1. Les droits réels sur les immeubles ne prenant naissance que par l'inscription au Registre foncier (art. 972), l'entrepreneur ne possède avant cette

inscription qu'un droit personnel à la constitution de gage; il ne peut donc requérir l'inscription de l'hypothèque légale de l'art. 837 contre la faillite du propriétaire, ni contre le tiers acquéreur de l'immeuble. 18 novembre 1914; *R. O.* 1914, II, p. 452.

2. L'entrepreneur peut requérir l'inscription d'une hypothèque légale non seulement pour le montant de la valeur réelle des travaux effectués, mais, lorsque le prix convenu est supérieur à celle-ci, pour le montant entier de sa créance contre le propriétaire. En revanche, l'hypothèque ne pourra excéder le montant des sommes dont ce dernier est devenu débiteur à raison des travaux en question. Les créances des sous-traitants ne pourront donc donner lieu à l'inscription d'une hypothèque légale que dans la mesure où elles se rapportent à des travaux commandés par le propriétaire, et pour autant que le prix de ces travaux est conforme à la convention. 25 juin 1913; *R. O.* 1913, II, p. 205.

3. Le propriétaire ne peut opposer à la requête d'inscription d'hypothèque formulée par un sous-traitant les sûretés qu'il a fournies à l'entrepreneur général. Il ne peut non plus lui opposer en compensation la créance qu'il possède contre ce dernier. 25 juin 1913; *Journ. Trib.* 1914, p. 78.

4. Le juge compétent pour ordonner l'inscription de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs est celui de la situation de l'immeuble, et cela alors même que le propriétaire est domicilié dans un autre canton. Il ne s'agit pas en effet ici d'une réclamation personnelle au sens de l'art. 59 Const. féd. 23 septembre 1915; *Praxis*, 1915, p. 465.

Art. 838. — 2. *Vendeur, cohéritiers, indivis.* — L'hypothèque légale du vendeur, des cohéritiers ou des indivis sera inscrite au plus tard dans les trois mois qui suivent le transfert de la propriété.

Art. 839. — 3. *Artisans et entrepreneurs.* a. *Inscription.* — L'hypothèque des artisans et des entrepreneurs peut être inscrite à partir du jour où ils se sont obligés à exécuter le travail ou les ouvrages promis.

L'inscription doit être requise au plus tard dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Elle n'aura lieu que si la créance est établie par la reconnaissance du propriétaire ou par le juge; elle ne peut être requise si le propriétaire fournit des sûretés suffisantes au créancier.

1. L'inscription de l'hypothèque légale des artisans doit avoir lieu sous peine de péremption dans le délai de trois mois dès l'achèvement des travaux, le dépôt de la demande étant sans portée juridique et absolument inopérant à lui seul. Une fois ce délai écoulé, les tribunaux doivent donc refuser toute inscription d'hypothèque légale définitive, à moins que l'entrepreneur n'ait obtenu durant ce délai une inscription provisoire (art. 961 et 966 C. civ.). 7 mai 1914; *R. O.* 1914, II, p. 197.

2. Le délai de trois mois prescrit pour la réquisition d'inscription de l'hypothèque des artisans et entrepreneurs n'est pas suspendu pendant la durée du procès au fond par lequel l'entrepreneur fait arrêter le compte de ses travaux. Conseil fédéral; 24 avril 1914; *Sem. Jud.* 1914, p. 365.

3. Le délai de trois mois prévu à l'art. 839 al. 2 ne court que du jour où les travaux ont été effectivement achevés, et non du jour où, d'après le contrat, ils auraient dû l'être. 25 juin 1913; *Journ. Trib.* 1914, p. 78.

4. Le délai pendant lequel doit être requise l'inscription de l'hypothèque légale court séparément pour chaque créancier du jour où le travail exécuté par lui est effectivement achevé, et non du jour où la construction, dans son ensemble, est achevée, à condition toutefois qu'il ne s'agisse pas de travaux sans importance, dont l'exécution ait été volontairement retardée. 28 janvier 1914; *R. O.* 1914, II, p. 21.

5. Lorsque, avant l'achèvement des travaux, ceux-ci sont retirés à l'entrepreneur, c'est la date de ce retrait, et non la date du dernier travail exécuté, qui constitue le point de départ du délai de l'art. 839, al. 2. 25 juin 1913; *R. O.* 1913, II, p. 205.

Art. **840**. — b. *Rang*. — Les artisans et entrepreneurs au bénéfice d'hypothèques légales séparément inscrites concourent entre eux à droit égal, même si les inscriptions sont de dates différentes.

Art. **841**. — c. *Privilège*. — Si les artisans et entrepreneurs subissent une perte lors de la réalisation de leurs gages, les créanciers de rang antérieur les indemnisent sur leur propre part de collocation, déduction faite de la valeur du sol, dans la mesure où ces créanciers pouvaient reconnaître que la constitution de leurs gages porterait préjudice aux artisans et entrepreneurs.

Les créanciers de rang antérieur qui cèdent leurs titres de gage immobilier répondent envers les artisans et entrepreneurs du montant dont ceux-ci se trouvent frustrés par la cession.

Dès que le début des travaux a été mentionné au registre foncier sur l'avis d'un ayant droit, et jusqu'à la fin du délai d'inscription, aucun gage immobilier ne peut être inscrit, si ce n'est sous forme d'hypothèque.

1. L'action en indemnité de l'art. 841 peut être intentée dès que, lors de la réalisation de l'immeuble, l'entrepreneur, titulaire de l'hypothèque, subit une perte; il n'est donc pas nécessaire, pour que cette action puisse être intentée, que l'entrepreneur soit porteur d'un acte de défaut de biens contre le propriétaire. 10 octobre 1917; *Journ. Trib.* 1918, p. 239.

2. L'action peut être intentée non seulement aux créanciers hypothécaires proprement dits, mais aussi au créancier auquel le propriétaire a remis en gage une cédule hypothécaire au porteur. *Ibid.*

3. L'entrepreneur qui n'a pas fait usage du droit conféré par l'al. 3, — c'est-à-dire n'a pas requis l'annotation du début des travaux au Registre foncier, — n'est pas déchu du droit d'attaquer, en vertu de l'al. 1. le droit de gage constitué sous forme de cédule hypothécaire ou de lettre de rente. *Ibid.*

4. Une hypothèque constituée en garantie d'un compte de crédit ne pourra être attaquée par un entrepreneur que dans la mesure où ce compte n'a pas servi à payer les frais de construction du bâtiment, ou du moins a servi à payer certains entrepreneurs de préférence à d'autres. *Ibid.*

5. L'art. 841 al. 1 ne donne pas aux créanciers bénéficiant de l'hypothèque légale des entrepreneurs le droit de se faire attribuer la part reve-

nant aux créanciers gagistes de rang antérieur, mais ne leur confère qu'une créance personnelle contre ces derniers. En cas de faillite du propriétaire de l'immeuble, la question de savoir si les créanciers au bénéfice de l'hypothèque légale des entrepreneurs sont en droit de réclamer aux créanciers gagistes de rang antérieur une indemnité à prélever sur ce qu'ils ont reçu de la faillite ne doit donc pas être tranchée au cours de la faillite, mais au cours d'un procès subséquent. 13 février 1913. Directions à l'autorité saint-galloise de surveillance. *R. O.* 1913, cahier I, appendice. — 22 mai 1913; *Sem. Jud.* 1915, p. 710.

## Chapitre III

### De la cédule hypothécaire et de la lettre de rente.

Art. 842. — A. *De la cédule hypothécaire.* I. *But et nature.* — La cédule hypothécaire est une créance personnelle garantie par un gage immobilier.

1. Cf. note 3 ad art. 895.

2. Lorsqu'une cédule établie au nom de plusieurs débiteurs est garantie par une hypothèque sur un immeuble leur appartenant en copropriété, on doit admettre en principe que ces débiteurs sont tenus solidairement. 6 février 1919; *Journ. Trib.* 1919, p. 275.

Art. 843. — II. *Estimation.* — La législation cantonale peut prévoir une estimation officielle des immeubles en vue de la constitution des cédules hypothécaires et rendre cette estimation facultative ou obligatoire pour les intéressés.

Elle peut prescrire que les cédules hypothécaires ne seront créées que pour une somme égale ou inférieure à l'estimation de l'immeuble.

Art. 844. — III. *Dénonciation.* — Sauf stipulation contraire, la cédule hypothécaire ne peut être dénoncée, par le créancier ou le débiteur, que six mois d'avance et pour le terme usuel assigné au paiement des intérêts.

La législation cantonale peut édicter des dispositions restrictives au sujet de la dénonciation des cédules hypothécaires.

Art. 845. — IV. *Droit du propriétaire qui n'est pas personnellement tenu.* — Le propriétaire qui n'est pas personnellement tenu est soumis aux règles applicables en matière d'hypothèques.

Il peut opposer au créancier toutes les exceptions compétant au débiteur.

Art. 846. — V. *Aliénation, division.* — Les effets de l'aliénation et de la division de l'immeuble sont régis en matière de cédules hypothécaires par les dispositions applicables aux hypothèques.

1. Cf notes 2 et 3 ad art. 865.

2. Est en particulier applicable à la cédule hypothécaire la disposition de l'art. 832, selon laquelle, si l'acquéreur s'est chargé de la dette, le débiteur pri-

mitif est libéré à moins que le créancier ne lui ait notifié dans l'année qu'il continuait à le tenir responsable. 19 octobre 1916; *R. O.* 1916, II, p. 454.

Art. **847**. — B. *De la lettre de rente.* I. *But et nature.* — La lettre de rente est une créance constituée en charge foncière sur un immeuble.

Les immeubles ruraux, les maisons d'habitation et les terrains à bâtir peuvent seuls en être grevés.

La lettre de rente est exclusive de toute obligation personnelle et n'exprime pas la cause de la créance.

Art. **848**. — II. *Charge maximale.* — Le capital de la lettre de rente grevant des fonds ruraux ne peut excéder les deux tiers de la valeur de rendement du sol, plus la moitié de la valeur des bâtiments.

Si la lettre de rente grève des immeubles urbains, son capital ne peut excéder les trois cinquièmes de la moyenne entre leur valeur de rendement et la valeur du sol et des bâtiments.

L'estimation a lieu suivant une procédure officielle réglée par la législation cantonale.

Art. **849**. — III. *Responsabilité de l'Etat.* — Les cantons sont responsables, si l'estimation n'a pas été faite avec tout le soin voulu.

Ils ont un droit de recours contre les fonctionnaires en faute.

Art. **850**. — IV. *Droit de rachat.* — Le propriétaire de l'immeuble grevé peut, à l'expiration de chaque période de six ans, opérer le rachat de la lettre de rente en le dénonçant un an d'avance, même si les parties étaient convenues de l'exclure pour un temps plus long.

Le créancier ne peut exiger le remboursement que dans les cas déterminés par la loi.

Art. **851**. — V. *Dette et propriété.* — La lettre de rente a pour débiteur le propriétaire actuel de l'immeuble grevé.

L'acquéreur de l'immeuble en devient de plein droit débiteur, à la décharge de l'ancien propriétaire.

Les intérêts se transforment en obligation personnelle du propriétaire dès qu'ils cessent d'être garantis par l'immeuble.

Art. **852**. — VI. *Parcellement.* — Si l'immeuble grevé est divisé, les propriétaires des diverses parcelles deviennent débiteurs de la lettre de rente.

Les règles concernant la division des immeubles grevés d'hypothèque sont applicables à l'assignation de la dette sur les diverses parcelles. C. civ. 833.

En cas de rachat, le créancier doit faire la dénonciation un mois au plus tard après que la nouvelle répartition des charges est devenue définitive, et pour le terme d'un an.

Art. **853**. — VII. *Lettres de rente du droit cantonal et du droit des successions.* — Les lettres de rente créées sous l'empire de la législation

cantonale demeurent régies par les dispositions spéciales de la loi, notamment en ce qui concerne les restrictions du taux de l'intérêt et le rang; il en est de même pour les lettres de rente successorales.

Art. **854**. — C. *Dispositions communes*. I. *Constitution*. 1. *Nature de la créance*. — La cédule hypothécaire et la lettre de rente ne comportent ni condition ni contre-prestation.

Art. **855**. — 2. *Rapport du titre avec l'obligation primitive*. — La constitution d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente éteint par novation l'obligation dont elle résulte.

Toute convention contraire n'a d'effet qu'entre parties et à l'égard des tiers de mauvaise foi.

Art. **856**. — 3. *Inscription et titre*. a. *Nécessité du titre*. — Un titre sera délivré pour toute cédule hypothécaire ou lettre de rente inscrite au registre foncier.

L'inscription produit déjà ses effets avant la création du titre.

Art. **857**. — b. *Création du titre*. — La cédule hypothécaire et la lettre de rente sont dressées par le conservateur du registre foncier.

Elles sont signées par ce fonctionnaire et par un magistrat ou un officier public, que désigne le droit cantonal.

Ces titres ne peuvent être délivrés au créancier ou à son fondé de pouvoirs qu'avec le consentement exprès du débiteur et du propriétaire de l'immeuble grevé.

Art. **858**. — c. *Forme du titre*. — Le Conseil fédéral arrête, par une ordonnance, le formulaire des cédules hypothécaires et des lettres de rente.

Art. **859**. — 4. *Désignation du créancier*. a. *Lors de la constitution*. — La cédule hypothécaire et la lettre de rente sont nominatives ou au porteur.

Elles peuvent être créées au nom du propriétaire lui-même.

1. Cf. note 1 ad art. 793

2. On peut saisir en mains du débiteur des cédules hypothécaires et des lettres de rente grevant un immeuble dont il est lui-même propriétaire. 13 juillet 1915; *Praxis*, 1915, p. 409.

Art. **860**. — b. *Fondé de pouvoirs*. — Il est loisible, lors de la création d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente, de constituer un fondé de pouvoirs chargé de payer et d'encaisser, de recevoir des communications, de consentir des réductions de garantie et généralement de sauvegarder, en toute diligence et impartialité, les droits tant du créancier que du débiteur et du propriétaire.

Le nom du fondé de pouvoirs doit figurer au registre foncier et sur le titre.

Si les pouvoirs s'éteignent et que les intéressés ne puissent s'entendre, le juge prend les mesures nécessaires.

Art. **861**. — 5. *Lieu du paiement.* — A moins que le contraire ne résulte du titre, le débiteur est tenu de faire tous ses paiements au domicile du créancier, même si le titre est au porteur.

Si le créancier n'a pas de domicile connu ou s'il change de domicile d'une manière préjudiciable au débiteur, ce dernier peut se libérer en consignant, à son propre domicile ou au domicile antérieur du créancier, entre les mains de l'autorité compétente.

Lorsque le titre est muni de coupons, le paiement des intérêts ne se fait qu'au porteur des coupons.

Art. **862**. — 6. *Paiement après transfert de la créance.* — Le débiteur peut, tant qu'il n'a pas été avisé d'un transfert de la créance, et même si le titre est au porteur, payer à l'ancien créancier les intérêts et annuités pour lesquels il n'existe pas de coupons.

Néanmoins, le remboursement de tout ou partie du capital ne peut être fait valablement qu'entre les mains de celui qui s'est légitimé comme créancier lors du paiement.

Art. **863**. — II. *Extinction.* 1. *A défaut de créancier.* — S'il n'y a pas de créancier ou si le créancier renonce à son gage, le débiteur peut, à son choix, faire radier l'inscription ou la laisser subsister.

Il peut négocier de nouveau le titre rentré en sa possession.

Art. **864**. — 2. *Radiation.* — L'inscription de la cédule hypothécaire et de la lettre de rente ne peut être radiée qu'après la cancellation ou l'annulation judiciaire du titre.

Art. **865**. — III. *Droits du créancier.* 1. *Protection de la bonne foi.* a. *Quant à l'inscription.* — La teneur de l'inscription fait règle, pour la cédule hypothécaire ou la lettre de rente, à l'égard de toute personne qui s'en est rapportée de bonne foi aux énonciations du registre.

1. Cf. note 1 ad art. 846.

2. Le titre et l'inscription garantissent simplement que la somme qui y est indiquée est due soit par le propriétaire actuel, soit par un propriétaire précédent de l'immeuble grevé, mais ne garantissent nullement à l'acquéreur de la cédule hypothécaire que la créance constatée par le titre existe contre le débiteur indiqué dans ce titre ou au registre foncier. 19 octobre 1916; *R. O.* 1916, II, p. 454.

3. Dès lors, la personne indiquée comme débiteur sur une cédule hypothécaire peut, à l'encontre de tout acquéreur du titre, exciper du fait qu'elle a été libérée de toute responsabilité, soit expressément, soit tacitement, par omission de l'avis prévu à l'art. 832 al. 2. A plus forte raison pourra-t-elle donc exciper du fait qu'elle n'est en réalité jamais devenue débiteur. *Ibid.*

Art. 866. — b. *Quant au titre.* — La teneur de la cédule hypothécaire ou de la lettre de rente dressée en due forme fait règle à l'égard de toute personne qui s'en est rapportée de bonne foi aux énonciations du titre.

1. Cf. notes 2 et 3 ad art. 865.

2. Le créancier de bonne foi, auquel des créances constatées par titre ont été remises en gage, ne peut se voir opposer la créance que le débiteur possédait contre le constituant, lorsque les titres lui ont été remis au moyen d'un endossement ou d'une déclaration de cession mentionnée sur le papier-valeur, et que la créance reconventionnelle ne résulte pas du titre. 25 mai 1916; *Journ. Trib.* 1916, p. 648.

Art. 867. — c. *Rapport entre le titre et l'inscription.* — Le registre foncier fait foi, lorsque la teneur de la cédule hypothécaire ou de la lettre de rente n'est pas conforme à l'inscription, ou lorsqu'il n'existe pas d'inscription.

L'acquéreur de bonne foi du titre a droit, selon les règles établies pour le registre foncier, à la réparation du dommage qu'il a subi.

Art. 868. — 2. *Exercice des droits du créancier.* — La créance au porteur ou nominative que constate une cédule hypothécaire ou une lettre de rente ne peut être ni aliénée, ni donnée en gage, ni faire l'objet de quelque autre disposition, si ce n'est au moyen du titre.

Demeure réservée la faculté de faire valoir la créance en cas d'annulation judiciaire du titre ou lorsque le titre n'a pas encore été dressé.

Art. 869. — 3. *Transfert.* — La remise du titre est nécessaire, dans tous les cas, pour le transfert de la créance constatée par une cédule hypothécaire ou une lettre de rente.

Si le titre est nominatif, mention y est faite du transfert opéré et du nom de l'acquéreur.

Art. 870. — IV. *Annulation.* 1. *En cas de perte.* — Lorsqu'un titre ou des coupons sont perdus, ou qu'ils ont été détruits sans intention d'éteindre la dette, le créancier peut en faire prononcer l'annulation par le juge et demander le paiement ou, si la créance n'est pas encore exigible, la délivrance d'un titre ou de coupons nouveaux.

L'annulation a lieu de la manière prescrite pour les titres au porteur; le délai d'opposition est d'une année.

Le débiteur a pareillement le droit de faire prononcer l'annulation d'un titre acquitté qui ne peut être représenté.

Art. 871. — 2. *Sommation au créancier de se faire connaître.* — Lorsque le créancier d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente est resté inconnu pendant dix ans et que les intérêts n'ont pas été réclamés durant cette période, le propriétaire de l'immeuble grevé a le droit de s'adresser au juge, qui somme publiquement, comme en matière d'absence, le créancier de se faire connaître.

Si le créancier ne se fait pas connaître et s'il résulte de l'enquête que,

selon toute vraisemblance, la dette n'existe plus, le juge prononce l'annulation du titre et la case hypothécaire devient libre.

Art. 872. — V. *Exceptions du débiteur.* — Le débiteur ne peut faire valoir que les exceptions dérivant de l'inscription ou du titre et celles qu'il a personnellement contre le créancier poursuivant.

1. En particulier, le débiteur ne pourra opposer en compensation les créances qu'il possède contre le créancier hypothécaire, lorsque ce dernier a remis le titre en gage à un tiers au moyen d'un endossement régulier. 31 janvier 1918; *Journ. Trib.* 1918, p. 519.

2. En revanche, lorsque le créancier auquel une créance constatée par titre a été remise en gage ne possède pas contre le débiteur de droit propre, résultant des énonciations mêmes du titre, mais n'invoque que les droits qui appartenaient au constituant contre le débiteur, ce dernier peut lui opposer toutes les exceptions qu'il possède contre le constituant, notamment l'exception de compensation. Tel est en particulier le cas lorsque l'engagement de la créance a eu lieu non par endossement, mais par une simple déclaration de constitution de gage faite sur un acte distinct, en dehors de la remise du titre. 25 mai 1916; *Journ. Trib.* 1916, p. 648.

Art. 873. — VI. *Remise du titre.* — Le débiteur qui paie la totalité de la dette peut exiger du créancier qu'il lui remette le titre non annulé.

Art. 874. — VII. *Modifications survenues.* — Si des modifications se produisent, notamment si le débiteur paie un acompte ou s'il obtient un allégement de la dette ou un dégrèvement, il a le droit de les faire inscrire au registre foncier.

Le conservateur doit mentionner ces modifications sur le titre.

A défaut d'inscription, les modifications survenues ne sont pas opposables à l'acquéreur de bonne foi du titre, sauf pour les acomptes payés sous forme d'annuités.

1. Cf notes 2 et 3 ad art. 865.

## Chapitre IV

## Des émissions de titres fonciers.

Art. 875. — A. *Obligations foncières.* — Des obligations nominatives ou au porteur peuvent être garanties par un gage immobilier :

1. En constituant une hypothèque ou une cédule hypothécaire pour la totalité de l'emprunt et en désignant un représentant des créanciers et du débiteur;

2. En constituant un gage immobilier pour la totalité de l'emprunt au profit de l'établissement chargé de l'émission et en grevant la créance ainsi garantie d'un gage en faveur des obligataires.

1. La souscription à des obligations foncières émises en vertu de l'art. 875 n'est soumise à aucune condition de forme spéciale. Elle peut avoir lieu avant la création des titres. 6 avril 1916; *R. O.* 1916, II, p. 105.

Art. 876. — B. *Cédules hypothécaires et lettres de rente émises en série.* I. *En général.* — Les cédules hypothécaires et lettres de rente émises en série sont régies, sous réserve des articles suivants, par les dispositions générales relatives à ces titres. C. civ. 842 et suiv., 847 et suiv.

Art. 877. — II. *Nature de ces titres.* — Les titres sont de cent francs ou d'un multiple de cent francs.

Tous les titres portent des numéros d'ordre et sont rédigés selon le même formulaire.

S'ils ne sont pas émis par le propriétaire même du fonds grevé, l'établissement chargé de l'émission est désigné comme représentant des créanciers et du débiteur.

Art. 878. — III. *Amortissement.* — Les débiteurs peuvent s'engager à verser périodiquement, outre les intérêts, une fraction du capital destinée à l'amortissement de la série.

L'amortissement annuel doit représenter le remboursement d'un certain nombre de titres.

Art. 879. — IV. *Inscription.* — Les titres sont inscrits au registre foncier, avec indication de leur nombre; une seule inscription est prise pour la totalité de l'emprunt.

Exceptionnellement, chacun des titres peut faire l'objet d'une inscription spéciale, si le nombre en est peu considérable.

1. L'emprunt contracté par obligations émises en série constitue un tout; les porteurs de ces titres jouissent donc d'une parité de droits, et il n'est pas possible de réserver un rang préférable à certains d'entre eux. 6 avril 1916; *R. O.* 1916, II, p. 105.

Art. 880. — V. *Effets des titres.* 1. *Etablissements d'émission.* — L'établissement qui émet les titres ne peut, même lorsqu'il a été désigné comme représentant du créancier et du débiteur, modifier les engagements de ce dernier que si ce droit lui a été réservé lors de l'émission.

Art. 881. — 2. *Remboursement.* a. *Plan d'amortissement.* — Le remboursement des titres s'opère suivant le plan d'amortissement arrêté lors de l'émission ou dressé par l'établissement dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés à la même époque.

Lorsqu'un titre est appelé au remboursement, le montant en est versé au créancier et le titre annulé.

Sauf convention contraire, l'inscription ne peut être radiée aussi longtemps que le débiteur n'a pas satisfait à toutes les obligations en dérivant et que titres et coupons ne sont pas rentrés, ou que le montant des coupons non rentrés n'a pas été consigné.

Art. 882. — b. *Contrôle.* — Le propriétaire, ou l'établissement chargé de l'émission, est tenu de procéder au tirage au sort suivant le plan d'amortissement et d'annuler les titres remboursés.

Pour les lettres de rente, ces opérations sont officiellement contrôlées par les cantons.

Art. 883. — c. *Affectation des remboursements.* — Tous les remboursements doivent être affectés à l'amortissement de la dette lors du plus prochain tirage au sort.

## TITRE VINGT-TROISIÈME

# Du gage mobilier.

### CHAPITRE PREMIER

### Du nantissement et du droit de rétention.

Art. 884. — A. *Nantissement.* I. *Constitution.* 1. *Possession du créancier.* — En dehors des exceptions prévues par la loi, les choses mobilières ne peuvent être constituées en gage que sous forme de nantissement.

Celui qui, de bonne foi, reçoit une chose en nantissement y acquiert un droit de gage, même si l'auteur du nantissement n'avait pas qualité d'en disposer; demeurent réservés les droits dérivant pour les tiers de leur possession antérieure. C. civ. 933 et suiv.

Le droit de gage n'existe pas, tant que le constituant garde exclusivement la maîtrise effective de la chose.

1. Cf. note 1 ad art. 714.
2. Cf. note 2 ad art. 717.
3. Cf. note 2 ad art. 899.
4. Un gage n'est valablement constitué que s'il se produit, lors du transfert de la possession au créancier ou à son représentant, une modification extérieurement reconnaissable, permettant aux tiers de se rendre compte que c'est le créancier et non plus le débiteur qui est désormais possesseur de la chose donnée en gage. Tel n'est pas le cas lorsque cette chose reste dans les locaux du débiteur, et que le représentant du créancier auquel sont remises les clés de ces locaux est choisi en la personne d'un employé du débiteur, qui continue à exercer sur les marchandises le même pouvoir de disposition de fait que précédemment. 15 février 1917; *R. O.* 1917, II, p. 15.

Art. 885. — 2. *Engagement du bétail.* — Des droits de gage sur le bétail peuvent être constitués, sans transfert de possession, par une inscription dans un registre public et un avis donné à l'office des poursuites, pour garantir les créances d'établissements de crédit et de sociétés coopératives qui ont obtenu de l'autorité compétente du canton où ils ont leur siège le droit de faire de semblables opérations.

La tenue du registre et les émoluments sont réglés par une ordonnance du Conseil fédéral.

La législation cantonale désigne les arrondissements et les fonctionnaires chargés de la tenue du registre.

1. Cette autorisation doit être accordée à tout établissement de crédit pouvant être soumis par son organisation à une surveillance efficace, encore qu'il ne possède aucun caractère officiel. 27 décembre 1912; *Journ. Trib.* 1913, p. 374.

2. L'engagement du bétail, sans transfert de possession, est autorisé auprès des établissements de crédit concessionnés, même en garantie de créances que ces établissements ont acquises par cession. 9 juin 1915; *R. O.* 1915, II, p. 343.

Art. **886**. — 3. *Droit de gage subséquent.* — Le propriétaire peut constituer un droit de gage subséquent, à la condition d'en donner avis par écrit au créancier nanti et de l'informer en outre qu'il ait à remettre la chose à l'autre créancier une fois la dette payée.

Art. **887**. — 4. *Engagement par le créancier.* — Le créancier ne peut engager la chose dont il est nanti qu'avec le consentement de celui dont il la tient.

Art. **888**. — II. *Extinction.* 1. *Perte de la possession.* — Le nantissement s'éteint dès que le créancier cesse de posséder le gage et qu'il ne peut le réclamer de tiers possesseurs.

Les effets du nantissement sont suspendus tant que le constituant garde exclusivement la maîtrise effective de la chose du consentement du créancier.

Art. **889**. — 2. *Restitution.* — Le créancier doit restituer la chose à l'ayant droit, lorsque son gage est éteint par le paiement ou pour une autre cause.

Il n'est tenu de rendre tout ou partie du gage qu'après avoir été intégralement payé.

Art. **890**. — 3. *Responsabilité du créancier.* — Le créancier répond de la dépréciation ou de la perte du gage, à moins qu'il ne prouve que le dommage est survenu sans sa faute.

Il doit la réparation intégrale du dommage, s'il a de son chef aliéné ou engagé la chose reçue en nantissement.

Art. **891**. — III. *Effets.* 1. *Droits du créancier.* — Le créancier qui n'est pas désintéressé a le droit de se payer sur le prix provenant de la réalisation du gage.

Le nantissement garantit au créancier le capital, les intérêts conventionnels, les frais de poursuite et les intérêts moratoires.

Art. **892**. — 2. *Etendue du gage.* — Le gage grève la chose et ses accessoires. C. civ. 644.

Sauf convention contraire, le créancier rend les fruits naturels de la chose au débiteur dès qu'ils ont cessé d'en faire partie intégrante.

Le gage s'étend aux fruits qui, lors de la réalisation, font partie intégrante de la chose.

1. Cf. notes 3 et 4 ad art. 806.

Art. 893. — 3. *Rang des droits de gage.* — Les créanciers sont payés selon leur rang, lorsque la chose est grevée de plusieurs droits de gage.

Le rang est déterminé par la date de la constitution des gages.

Art. 894. — 4. *Pacte commissoire.* — Est nulle toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage faute de paiement.

Art. 895. — B. *Droit de rétention.* I. *Conditions.* — Le créancier qui, du consentement du débiteur, se trouve en possession de choses mobilières et de papiers-valeurs appartenant à ce dernier, a le droit de les retenir jusqu'au paiement, à la condition que sa créance soit exigible et qu'il y ait un rapport naturel de connexité entre elle et l'objet retenu.

Cette connexité existe pour les commerçants dès que la possession de la chose et la créance résultent de leurs relations d'affaires.

Le droit de rétention s'étend même aux choses qui ne sont pas la propriété du débiteur, pourvu que le créancier les ait reçues de bonne foi; demeurent réservés les droits dérivant pour les tiers de leur possession antérieure.

1. La possession requise par l'art. 895 est simplement la possession dérivée des art. 919 et 920 C. civ.; le mandataire chargé par l'acheteur de recevoir la chose achetée par lui et devenue sa propriété possède donc un droit de rétention sur la chose vendue dès qu'il y a connexité entre sa créance et cette chose. 13 mai 1914; *R. O.* 1914, II, p. 203.

2. Constituent des papiers-valeurs au sens de l'art. 895 non seulement les titres au porteur ou à ordre, mais aussi les titres nominatifs, lorsqu'ils possèdent les attributs généraux essentiels des papiers-valeurs, c'est-à-dire lorsque le droit mentionné dans l'acte est lié si intimement à ce dernier qu'on ne peut ni le faire valoir ni le transférer sans lui. Tel est notamment le cas de la cédule hypothécaire, qu'elle soit nominative ou au porteur. 28 novembre 1917; *Journ. Trib.* 1918, p. 266.

3. Ne sont des « papiers-valeurs », au sens de l'art. 895, que les titres dans lesquels est incorporé le droit qu'ils constatent; tel n'est pas le cas d'une police d'assurance sur la vie, la nature du droit qu'elle constate s'opposant à ce qu'il s'incorpore dans la police, encore même que cette dernière contienne une clause prévoyant que le débiteur a le droit de payer au porteur. 15 janvier 1915; *R. O.* 1915, II, p. 37.

4. S'agissant de papiers-valeurs, le droit de rétention existe dès que les conditions posées par la loi se trouvent réalisées, abstraction faite de tout endossement ou cession, et encore qu'il s'agisse de titres nominatifs. 28 novembre 1917; *Journ. Trib.* 1918, p. 266.

Art. 896. — II. *Exceptions.* — Le droit de rétention ne peut s'exercer sur des choses qui, de leur nature, ne sont pas réalisables.

Il ne naît point, s'il est incompatible soit avec une obligation assumée par le créancier, soit avec les instructions données par le débiteur lors de la remise de la chose ou auparavant, soit avec l'ordre public.

Art. 897. — III. *En cas d'insolvabilité.* — Lorsque le débiteur est insolvable, le créancier peut exercer son droit de rétention même pour la garantie d'une créance non exigible.

Si l'insolvabilité ne s'est produite ou n'est parvenue à la connaissance du créancier que postérieurement à la remise de la chose, il peut encore exercer son droit de rétention, nonobstant les instructions données par le débiteur ou l'obligation qu'il aurait lui-même assumée auparavant de faire de la chose un usage déterminé.

Art. 898. — IV. *Effets.* — Le créancier qui n'a reçu ni paiement ni garantie suffisante peut, après un avertissement préalable donné au débiteur, poursuivre comme en matière de nantissement la réalisation de la chose retenue.

S'il s'agit de titres nominatifs, le préposé ou l'office des faillites procède en lieu et place du débiteur aux actes nécessaires à la réalisation.

1. Le créancier qui, étant au bénéfice d'un droit de rétention, a obtenu en outre une garantie spéciale, ne peut faire *réaliser* les objets soumis à son droit de rétention; il peut en revanche exercer son droit en faisant procéder à un inventaire. 24 novembre 1913; *Sem. Jud.* 1914, p. 92.

2. Ne peut être considérée comme une garantie suffisante, au sens de l'art. 898, la consignation en justice de la somme réclamée, cette consignation ne conférant au créancier, sur les espèces déposées, aucun droit réel opposable aux autres créanciers. *Ibid.*

## Chapitre II

## Du gage sur les créances et autres droits.

Art. 899. — A. *En général.* — Les créances et autres droits aliénables peuvent être constitués en gage.

Sauf disposition contraire, les règles du nantissement sont applicables. C. civ. 884 et suiv.

1. Celui qui a remis en gage une police d'assurance dont il n'avait pas le droit de disposer ne peut contester la validité de cette opération, s'il est devenu depuis lors propriétaire de cette police. La solution contraire se heurterait au principe de l'art. 2 C. civ. 15 janvier 1915; *R. O.* 1915, II, p. 37.

2. Le créancier auquel une créance a été remise en gage par quelqu'un qui n'avait pas qualité pour en disposer ne peut prétendre invoquer, par analogie, la disposition de l'art. 884 al. 2. Dans le cas du nantissement de créances, la possession, base et condition de la bonne foi, fait en effet défaut. *Ibid.*

Art. 900. — B. *Constitution.* I. *Créances ordinaires.* — L'engagement des créances qui ne sont pas constatées par un titre ou ne résultent que d'une reconnaissance de dette, a lieu par écrit et en outre, dans le dernier cas, par la remise du titre.

Le créancier et le constituant peuvent donner avis de l'engagement au tiers débiteur.

L'engagement des autres droits s'opère par écrit, en observant les formes établies pour leur transfert.

Art. 901. — II. *Papiers-valeurs.* — L'engagement des titres au porteur s'opère par leur seule remise au créancier gagiste.

L'engagement d'autres papiers-valeurs ne peut avoir lieu que par la remise du titre muni d'un endossement ou d'une cession.

Art. 902. — III. *Titres représentatifs de marchandises et warrants.* Le nantissement des papiers-valeurs qui représentent des marchandises emporte droit de gage sur celles-ci.

Lorsqu'un titre de gage spécial (warrant) a été créé indépendamment du titre qui représente les marchandises, l'engagement du warrant équivaut au nantissement de celles-ci, pourvu qu'il en soit fait mention sur le titre principal avec indication de la somme garantie et de l'échéance.

Art. 903. — IV. *Engagement subséquent de la créance.* — L'engagement subséquent d'une créance déjà grevée d'un droit de gage n'est valable que si le propriétaire de la créance ou le nouveau créancier gagiste en avise par écrit le créancier gagiste antérieur.

Art. 904. — C. *Effets.* I. *Etendue du droit du créancier.* — Le gage constitué sur des créances produisant des intérêts ou d'autres revenus périodiques, tels que des dividendes, ne s'étend, sauf convention contraire, qu'aux prestations courantes, à l'exclusion de celles qui sont échues antérieurement.

Lorsque ces prestations accessoires sont représentées par des titres particuliers, elles ne sont comprises dans le gage, sauf stipulation contraire, que si elles ont été engagées elles-mêmes conformément à la loi.

1. Cf. note 1 ad art. 793.

2. Par « prestations courantes », il faut entendre les intérêts non encore échus lors de la réalisation. En cas de faillite, le créancier ne peut donc, sauf convention contraire, revendiquer un droit de gage sur les intérêts échus entre la déclaration de faillite et la réalisation. 7 octobre 1915; *Journ. Trib.* 1916, p. 171.

3. Lorsque le tiers débiteur d'une créance donnée en gage est avisé qu'il ne doit payer les intérêts et le principal qu'entre les mains du créancier gagiste, il faut admettre que, contrairement à la présomption créée par la loi, les parties ont convenu que le gage s'étendait aussi aux intérêts échus avant la réalisation du gage. 25 mai 1916; *Journ. Trib.* 1916, p. 648.

Art. 905. — II. *Représentation d'actions engagées.* — Les actions données en gage sont représentées dans l'assemblée générale de la société par l'actionnaire lui-même et non par le créancier gagiste.

Art. 906. — III. *Administration et remboursement.* — Le propriétaire de la créance engagée peut la dénoncer ou en opérer le recouvre-

ment et le créancier gagiste a le droit de l'y contraindre, si ces mesures sont commandées par l'intérêt d'une bonne gestion.

Le débiteur, avisé du gage, ne peut s'acquitter entre les mains du propriétaire ou du créancier gagiste qu'avec le consentement de l'autre intéressé.

A défaut de ce consentement, il doit consigner.

1. L'art. 906 al. 2 est applicable au nantissement des polices d'assurance. 19 mars 1919; *Journ. Trib.* 1919, p. 459.

## Chapitre III

## Des prêteurs sur gages.

Art. **907**. — A. *Etablissements de prêts sur gages*. I. *Autorisation*. — Nul ne peut exercer le métier de prêteur sur gages sans l'autorisation du gouvernement cantonal.

La législation cantonale peut prescrire que cette autorisation ne sera accordée qu'à des établissements publics du canton ou des communes et à des entreprises d'utilité générale.

Elle pourra soumettre les prêteurs sur gages au paiement d'une taxe.

Art. **908**. — II. *Durée*. — L'autorisation n'est accordée aux établissements privés que pour un temps limité; elle peut être renouvelée.

Elle peut être retirée en tout temps aux prêteurs sur gages qui n'observent pas les dispositions auxquelles ils sont soumis.

Art. **909**. — B. *Prêt sur gages*. I. *Constitution*. — Le droit de gage est constitué par la remise de la chose contre un reçu.

Art. **910**. — II. *Effets*. 1. *Vente du gage*. — Lorsque le prêt n'est pas remboursé au terme convenu, le créancier peut, après avoir préalablement et publiquement sommé le débiteur de s'acquitter, faire vendre le gage par les soins de l'autorité compétente.

Le créancier n'a aucune action personnelle contre l'emprunteur.

Art. **911**. — 2. *Droit à l'excédent*. — L'excédent du prix de vente sur le montant de la créance appartient à l'emprunteur.

Lorsque ce dernier a contracté plusieurs dettes, elles peuvent être additionnées pour le calcul de l'excédent.

Le droit à l'excédent se prescrit par cinq ans à compter de la vente de la chose.

Art. **912**. — III. *Remboursement*. 1. *Droit de dégager la chose*. — La chose peut être dégagée, contre restitution du reçu, tant que la vente n'a pas eu lieu.

Si le reçu n'est pas produit, la chose peut néanmoins être dégagée, dès l'époque de l'exigibilité, par celui qui justifie de son droit.

Cette faculté existe également lorsque six mois se sont écoulés depuis la dite époque, même si le prêteur s'était expressément réservé la faculté de ne rendre la chose que contre restitution du reçu.

Art. **913**. — 2. *Droits du prêteur.* — Le prêteur a le droit, lors du dégagement, d'exiger l'intérêt entier du mois courant.

S'il s'est expressément réservé la faculté de rendre la chose à tout porteur du reçu, il peut le faire, à moins qu'il ne sache ou ne doive savoir que le porteur s'est procuré le reçu d'un manière illicite.

Art. **914**. — C. *Achats sous pacte de réméré.* — Ceux qui font métier d'acheter sous pacte de réméré sont assimilés aux prêteurs sur gages.

Art. **915**. — D. *Droit cantonal.* — La législation cantonale peut établir d'autres règles pour l'exercice de la profession de prêteur sur gages.

Ces règles ne sont applicables qu'après avoir été sanctionnées par le Conseil fédéral.

## Chapitre IV

## Des lettres de gage.

Art. **916**. — A. *Nature des lettres de gage.* — Les établissements de crédit foncier désignés par l'autorité cantonale compétente peuvent émettre des lettres de gage garanties, même sans contrat d'engagement spécial et sans nantissement, par les titres de gage immobilier dont l'établissement est propriétaire et par les créances résultant de ses opérations ordinaires.

Art. **917**. — B. *Forme et modalités.* — Les créanciers ne peuvent dénoncer le remboursement des lettres de gage.

Les titres sont au porteur ou nominatifs; ils sont munis de coupons au porteur.

Art. **918**. — C. *Autorisation d'émettre des lettres de gage.* — Les établissements qui veulent émettre des lettres de gage doivent y être autorisés par les pouvoirs publics compétents.

La législation fédérale détermine les conditions sous lesquelles des lettres de gage peuvent être émises; elle prescrit des règles spéciales pour l'organisation des établissements d'émission.

La compétence des cantons est réservée en cette matière jusqu'à ce que la Confédération ait elle-même légiféré.

TROISIÈME PARTIE

# DE LA POSSESSION ET DU REGISTRE FONCIER

---

## TITRE VINGT-QUATRIÈME

## De la possession.

Art. **919**. — A. *Définition et formes*. I. *Définition*. — Celui qui a la maîtrise effective de la chose en a la possession.

En matière de servitudes et charges foncières, la possession consiste dans l'exercice effectif du droit.

Art. **920**. — II. *Possession originaire et dérivée*. — Lorsque le possesseur remet la chose à un tiers pour lui conférer soit un droit de servitude ou de gage, soit un droit personnel, tous deux en ont la possession.

Ceux qui possèdent à titre de propriétaire ont une possession originaire, les autres une possession dérivée.

Art. **921**. — III. *Interruption passagère*. — La possession n'est pas perdue, lorsque l'exercice en est empêché ou interrompu par des faits de nature passagère.

Art. **922**. — B. *Transfert*. I. *Entre présents*. — La possession se transfère par la remise à l'acquéreur de la chose même ou des moyens qui la font passer en sa puissance.

La tradition est parfaite dès que la chose se trouve, de par la volonté du possesseur antérieur, en la puissance de l'acquéreur.

Art. **923**. — II. *Entre absents*. — La tradition est parfaite entre absents par la remise de la chose à l'acquéreur ou à son représentant.

Art. **924**. — III. *Sans tradition*. — La possession peut s'acquérir sans tradition, lorsqu'un tiers ou l'aliénateur lui-même demeure en possession de la chose à un titre spécial.

Ce transfert ne produit d'effets à l'égard du tiers resté en possession que dès le moment où l'aliénateur l'en a informé.

Le tiers peut refuser la délivrance à l'acquéreur pour les motifs qui lui auraient permis de la refuser à l'aliénateur.

Art. **925**. — IV. *Marchandises représentées par des titres*. — Le transfert des papiers-valeurs délivrés en représentation de marchandises

confiées à un voiturier ou à un entrepôt équivaut à la tradition des marchandises mêmes.

Si néanmoins l'acquéreur de bonne foi du titre est en conflit avec un acquéreur de bonne foi des marchandises, celui-ci a la préférence.

Art. **926**. — C. *Portée juridique.* I. *Protection de la possession.* 1. *Droit de défense.* — Le possesseur a le droit de repousser par la force tout acte d'usurpation ou de trouble.

Il peut, lorsque la chose lui a été enlevée par violence, ou clandestinement, la reprendre aussitôt, en expulsant l'usurpateur s'il s'agit d'un immeuble et, s'il s'agit d'une chose mobilière, en l'arrachant au spoliateur surpris en flagrant délit ou arrêté dans sa fuite.

Il doit s'abstenir de toutes voies de fait non justifiées par les circonstances.

1. Le locataire ayant droit à la libre possession des locaux loués, il peut repousser par la force tout acte d'usurpation et de trouble, même commis par le propriétaire lui-même. 20 mai 1914; *R. O.* 1914, II, p. 329.

2. Constitue un acte de trouble le fait de placer contre le mur extérieur d'un immeuble une vitrine empêchant le fonctionnement de la tente abri du magasin voisin. *Ibid.*

Art. **927**. — 2. *Réintégrande.* — Quiconque usurpe une chose en la possession d'autrui est tenu de la rendre, même s'il y prétend un droit préférable.

Cette restitution n'aura pas lieu, si le défendeur établit aussitôt un droit préférable qui l'autoriserait à reprendre la chose au demandeur.

L'action tend à la restitution de la chose et à la réparation du dommage.

Art. **928**. — 3. *Action en raison du trouble de la possession.* — Le possesseur troublé dans sa possession peut actionner l'auteur du trouble, même si ce dernier prétend à quelque droit sur la chose.

L'action tend à faire cesser le trouble, à la défense de le causer et à la réparation du dommage.

Art. **929**. — 4. *Déchéance et prescription.* — Le possesseur est déchu de son action, s'il ne réclame pas la restitution de la chose ou la cessation du trouble aussitôt après avoir connu le fait et l'auteur de l'atteinte portée à son droit.

Son action se prescrit par un an; ce délai court dès le jour de l'usurpation ou du trouble, même si le possesseur n'a connu que plus tard l'atteinte subie et l'auteur de celle-ci.

Art. **930**. — II. *Protection du droit.* 1. *Présomption de propriété.* — Le possesseur d'une chose mobilière en est présumé propriétaire.

Les possesseurs antérieurs sont présumés avoir été propriétaires de la chose pendant la durée de leur possession.

1. Cf. note 9 ad art. 715.

Art. **931**. — 2. *Présomption en matière de possession dérivée.* — Celui qui, sans la volonté d'en être propriétaire, possède une chose mobilière, peut invoquer la présomption de propriété de la personne dont il tient cette chose de bonne foi.

Si quelqu'un prétend posséder en vertu d'un droit personnel ou d'un droit réel autre que la propriété, l'existence du droit est présumée, mais il ne peut opposer cette présomption à celui dont il tient la chose.

1. Cf. note 2 ad art. 3 tit. fin.

2. Celui qui revendique une chose mobilière possédée par un tiers doit prouver non seulement qu'il en a été autrefois propriétaire, mais encore que le défendeur, ou la personne au nom de laquelle ce dernier exerce la possession, n'en est pas propriétaire. Toutefois, lorsque les circonstances parlent contre le droit de propriété du possesseur, cette preuve peut n'être pas rigoureuse. Tel sera en particulier le cas lorsqu'une personne ayant fait ménage commun avec le défunt prétend, à l'encontre des héritiers légaux alors absents, avoir reçu une chose en cadeau du défunt, ou encore lorsque l'attitude du possesseur apparaît comme suspecte, lorsque par exemple il dissimule le nom de l'antépossesseur ou les conditions dans lesquelles a été acquise la possession. 28 janvier 1915; *R. O.* 1915, II, p. 21.

Art. **932**. — 3. *Action contre le possesseur.* — Le possesseur d'une chose mobilière peut opposer à toute action dirigée contre lui la présomption qu'il est au bénéfice d'un droit préférable; demeurent réservées les dispositions concernant les actes d'usurpation ou de trouble.

Art. **933**. — 4. *Droit de disposition et de revendication.* a. *Choses confiées.* — L'acquéreur de bonne foi auquel une chose mobilière est transférée à titre de propriété ou d'autre droit réel par celui auquel elle avait été confiée, doit être maintenu dans son acquisition, même si l'auteur du transfert n'avait pas l'autorisation de l'opérer.

1. L'acquéreur ne cesse pas d'être de bonne foi par cela seul qu'il a su ou dû savoir que la personne avec laquelle il traitait n'était pas propriétaire de la chose aliénée; il faut de plus qu'il ait su ou dû savoir qu'elle n'avait pas le droit de disposer de la chose à cet effet. 17 octobre 1917; *Sem. Jud.* 1918, p. 102.

2. Bien que d'une manière générale le créancier gagiste n'ait pas l'obligation de vérifier le droit du constituant sur l'objet donné en gage, on ne saurait néanmoins considérer comme étant de bonne foi celui qui, étant donné les circonstances, aurait dû concevoir des soupçons sur la réalité de ce droit. Tel est en particulier le cas d'une banque qui, ayant consenti à faire des opérations à terme avec un jeune homme à peine majeur, sur lequel elle ne possédait aucune information précise, et qui se trouvait en fait dans une situation de fortune lui interdisant absolument des opérations aussi importantes, reçoit de lui, à titre de nantissement, des titres au porteur. 13 novembre 1912; *R. O.* 1912, II, p. 465.

Art. **934**. — b. *Choses perdues ou volées.* — Le possesseur auquel une chose mobilière a été volée ou qui l'a perdue, ou qui s'en trouve

dessaisi de quelque autre manière sans sa volonté, peut la revendiquer pendant cinq ans.

Lorsque la chose a été acquise dans des enchères publiques, dans un marché ou d'un marchand d'objets de même espèce, elle ne peut plus être revendiquée ni contre le premier acquéreur, ni contre un autre acquéreur de bonne foi, si ce n'est à la condition de lui rembourser le prix qu'il a payé.

La restitution est soumise d'ailleurs aux règles concernant les droits du possesseur de bonne foi. C. civ. 938, 939.

1. L'action en revendication peut être dirigée non seulement contre le possesseur à titre précaire ou contre la personne qui a la détention matérielle de la chose, mais contre le possesseur médiat, au sens juridique du mot, encore qu'il ne soit pas actuellement détenteur de la chose. 13 novembre 1912; *R. O.* 1912, II, p. 465.

Art. **935**. — c. *Monnaie et titres au porteur*. — La monnaie et les titres au porteur ne peuvent être revendiqués contre l'acquéreur de bonne foi, même si le possesseur en a été dessaisi contre sa volonté.

Art. **936**. — d. *En cas de mauvaise foi*. — Celui qui n'a pas acquis de bonne foi la possession d'une chose mobilière peut être contraint en tout temps de la restituer au possesseur antérieur.

Lorsque celui-ci n'est pas lui-même un acquéreur de bonne foi, il ne peut revendiquer la chose contre aucun possesseur subséquent.

Art. **937**. — 5. *Présomption à l'égard des immeubles*. — S'il s'agit d'immeubles immatriculés au registre foncier, la présomption du droit et les actions possessoires n'appartiennent qu'à la personne inscrite.

Celle qui a la maîtrise effective de l'immeuble peut toutefois actionner pour cause d'usurpation ou de trouble.

Art. **938**. — III. *Responsabilité*. 1. *Possesseur de bonne foi*. a. *Jouissance*. — Le possesseur de bonne foi qui a joui de la chose conformément à son droit présumé ne doit de ce chef aucune indemnité à celui auquel il est tenu de la restituer.

Il ne répond ni des pertes, ni des détériorations.

Art. **939**. — b. *Indemnités*. — Le possesseur de bonne foi peut réclamer du demandeur en restitution le remboursement des impenses nécessaires et utiles qu'il a faites et retenir la chose jusqu'au paiement.

Les autres impenses ne lui donnent droit à aucune indemnité, mais il a la faculté d'enlever, avant toute restitution, ce qu'il a uni à la chose et qui peut en être séparé sans dommage, à moins que le demandeur ne lui en offre la contre-valeur.

Les fruits perçus par le possesseur sont imputés sur ce qui lui est dû en raison de ses impenses.

Art. **940**. — 2. *Possesseur de mauvaise foi.* — Le possesseur de mauvaise foi doit restituer la chose et indemniser l'ayant droit de tout le dommage résultant de l'indue détention, ainsi que des fruits qu'il a perçus ou négligé de percevoir.

Il n'a de créance en raison de ses impenses que si l'ayant droit eût été dans la nécessité de les faire lui-même.

Il ne répond que du dommage causé par sa faute, aussi longtemps qu'il ignore à qui la chose doit être restituée.

1. Si le possesseur de mauvaise foi s'est dessaisi de la chose, il doit en rembourser la valeur. 7 mai 1919; *Sem. Jud.* 1919, p. 434.

2. Le possesseur de mauvaise foi est tenu de réparer non seulement le préjudice résultant du retard de la restitution, mais encore celui causé par la dépréciation et la perte de la chose, à moins qu'il ne prouve que la même détérioration ou perte se serait produite si la chose fût restée aux mains du demandeur. *Ibid.*

Art. **941**. — IV. *Prescription.* — Le possesseur qui est en droit de prescrire a la faculté de joindre à sa possession celle de son auteur, si la prescription pouvait courir aussi en faveur de ce dernier. C. civ. 661 et suiv., 728.

## TITRE VINGT-CINQUIÈME

## Du registre foncier.

Art. **942**. — A. *Organisation.* I. *Le registre foncier.* 1. *En général.* — Le registre foncier donne l'état des droits sur les immeubles.

Il comprend le grand livre, les documents complémentaires (plan, rôle, pièces justificatives, état descriptif) et le journal.

Art. **943**. — 2. *Immatriculation.* a. *Immeubles immatriculés.* — Sont immatriculés comme immeubles au registre foncier :

1. Les biens fonds;
2. Les droits distincts et permanents sur des immeubles;
3. Les mines.

Le mode d'immatriculation des droits distincts et permanents, ainsi que des mines, est déterminé par une ordonnance du Conseil fédéral.

1. Cf. note 1 ad art. 780.

Art. **944**. — b. *Immeubles non immatriculés.* — Les immeubles qui ne sont pas propriété privée et ceux qui servent à l'usage public ne sont immatriculés que s'il existe à leur égard des droits réels dont l'inscription doit avoir lieu, ou si l'immatriculation est prévue par la législation cantonale.

Lorsqu'un immeuble immatriculé se transforme en immeuble non soumis à l'immatriculation, il est éliminé du registre foncier.

Un registre spécial est réservé pour les chemins de fer servant à l'usage public.

Art. **945**. — 3. *Les registres*. a. *Le grand-livre*. — Chaque immeuble reçoit un feuillet et un numéro distincts dans le grand-livre.

Les formes à observer en cas de division d'un immeuble ou de réunion de plusieurs fonds sont réglées par une ordonnance du Conseil fédéral.

Art. **946**. — b. *Le feuillet du registre foncier*. — Les inscriptions portées dans les diverses rubriques du feuillet comprennent :

1. La propriété; C. civ. 655 et suiv.;
2. Les servitudes et les charges foncières établies en faveur de l'immeuble ou sur l'immeuble; C. civ. 730 et suiv., 782 et suiv.
3. Les droits de gage dont l'immeuble est grevé. C. civ. 793 et suiv.

A la demande du propriétaire, les accessoires de l'immeuble peuvent être mentionnés sur le feuillet; ils ne sont radiés que du consentement de tous ceux dont les droits sont constatés par le registre foncier.

Art. **947**. — c. *Feuillets collectifs*. — Plusieurs immeubles, même non contigus, peuvent être immatriculés sur un feuillet unique avec l'assentiment du propriétaire.

Les inscriptions portées sur ce feuillet étendent leurs effets, sauf pour les servitudes foncières, à tous les immeubles qui y sont réunis.

Le propriétaire peut demander en tout temps que certains immeubles immatriculés sur un feuillet collectif cessent d'y figurer; les droits existants demeurent réservés.

Art. **948**. — d. *Journal, pièces justificatives*. — Les réquisitions d'inscription sont portées dans le journal à mesure qu'elles ont lieu et à la suite les unes des autres, avec indication de leur auteur et de leur objet.

Les pièces justificatives des inscriptions sont dûment classées et conservées.

Dans les cantons où le conservateur du registre foncier a qualité pour dresser des actes authentiques, les pièces justificatives peuvent être remplacées par un recueil des titres, dont les inscriptions ont un caractère d'authenticité.

Art. **949**. — 4. *Ordonnances*. — Le Conseil fédéral arrête les formulaires du registre foncier, rend les ordonnances nécessaires et peut prescrire la tenue de registres accessoires.

Les cantons ont le droit d'édicter les dispositions relatives à l'inscription des droits réels sur les immeubles régis par la législation cantonale; la sanction du Conseil fédéral demeure réservée.

Art. **950**. — 5. *Plan*. — L'immatriculation et la description de chaque immeuble au registre foncier s'opèrent d'après un plan dressé, dans la règle, sur la base d'une mensuration officielle.

Le Conseil fédéral décide d'après quels principes le levé de ces plans aura lieu.

Art. **951**. — II. *Tenue du registre foncier*. 1. *Arrondissements*. a. *Compétence*. — Des arrondissements sont formés pour la tenue du registre foncier.

Les immeubles sont immatriculés au registre de l'arrondissement dans lequel ils sont situés.

Art. **952**. — b. *Immeubles situés dans plusieurs arrondissements*. — L'immeuble situé dans plusieurs arrondissements est immatriculé au registre de chaque arrondissement, avec renvoi au registre des autres.

Les réquisitions et les inscriptions constitutives de droits réels s'opèrent au registre de l'arrondissement.

Les inscriptions faites dans ce bureau sont communiquées par le conservateur aux bureaux des autres arrondissements.

Art. **953**. — 2. *Bureaux du registre foncier*. — L'organisation des bureaux du registre foncier, la formation des arrondissements, la nomination et le traitement des fonctionnaires, ainsi que la surveillance, sont réglés par les cantons.

Les dispositions prises par les cantons sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

Art. **954**. — 3. *Emoluments*. — Les cantons peuvent percevoir des émoluments pour les inscriptions au registre foncier et les travaux de mensuration qui s'y rattachent.

Aucun émolument n'est dû pour les inscriptions déterminées par des améliorations du sol ou par des échanges de terrains faits en vue d'arrondir une exploitation agricole.

Art. **955**. — III. *Fonctionnaires*. 1. *Responsabilité*. — Les cantons sont responsables de tout dommage résultant de la tenue du registre foncier.

Ils ont un droit de recours contre les fonctionnaires, les employés et les autorités de surveillance immédiate qui ont commis une faute.

Ils peuvent exiger une garantie de leurs fonctionnaires et employés.

Art. **956**. — 2. *Surveillance*. — La gestion des conservateurs du registre foncier est soumise à une surveillance régulière.

A moins que la loi ne prescrive la voie judiciaire, l'autorité cantonale de surveillance prononce sur les plaintes et tranche les contestations qui s'élèvent au sujet des pièces justificatives et déclarations produites ou à produire.

Le recours aux autorités fédérales est réglé par des dispositions spéciales.

Art. **957.** — 3. *Peines disciplinaires.* — L'autorité cantonale de surveillance punit disciplinairement les fonctionnaires et employés qui contreviennent aux devoirs de leur charge.

Ces peines sont la réprimande, l'amende jusqu'à mille francs et, dans les cas graves, la destitution.

Les poursuites pénales demeurent réservées.

Art. 958. — B. *Inscription.* I. *Droits à inscrire.* 1. *Propriété et droits réels.* — Le registre foncier est destiné à l'inscription des droits immobiliers suivants :

1. La propriété; C. civ. 656 et suiv.;
2. Les servitudes et les charges foncières; C. civ. 730 et suiv., 783 et suiv.;
3. Les droits de gage; C. civ. 793 et suiv.

Art. **959.** — 2. *Annotations.* a. *Droits personnels.* — Les droits personnels, tels que les droits de préemption, d'emption et de réméré, les baux à ferme et à loyer, peuvent être annotés au registre foncier dans les cas expressément prévus par la loi. C. civ. 619, 681, 683, 814 al. 3 ; C. O. 217, 260, 282.

Ils deviennent ainsi opposables à tout droit postérieurement acquis sur l'immeuble.

Art. **960.** — b. *Restrictions du droit d'aliéner.* — Les restrictions apportées au droit d'aliéner certains immeubles peuvent être annotées, lorsqu'elles résultent :

1. D'une décision officielle, rendue pour la conservation de droits litigieux ou de prétentions exécutoires;
2. D'une saisie, d'une déclaration de faillite ou d'un sursis concordataire;
3. D'actes juridiques dont la loi autorise l'annotation, tels que la constitution d'un asile de famille et la substitution fidéicommissaire. C. civ. 353, 490 al. 2, 619 al. 1.

Ces restrictions deviennent, par l'effet de leur annotation, opposables à tout droit postérieurement acquis sur l'immeuble.

1. Inversement, la saisie non annotée est inopposable au tiers de bonne foi qui acquiert l'immeuble après la saisie. 10 juillet 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 167.

Art. **961.** — c. *Inscriptions provisoires.* — Des inscriptions provisoires peuvent être prises :

1. Par celui qui allègue un droit réel;
2. Par celui que la loi autorise à compléter sa légitimation. C. civ. 966.

Elles ont lieu du consentement des intéressés ou en vertu d'une déci-

sion judiciaire; elles ont pour effet que le droit, s'il est constaté plus tard, devient opposable aux tiers dès la date de l'inscription provisoire.

Le juge prononce après une procédure sommaire et permet l'inscription provisoire, si le droit allégué lui paraît exister; il détermine exactement la durée et les effets de l'inscription et il fixe, le cas échéant, un délai dans lequel le requérant fera valoir son droit en justice.

Art. **962**. — II. *Règles de droit public*. — Les cantons peuvent prescrire la mention au registre foncier de restrictions de la propriété fondées sur le droit public, telles que celles résultant d'un plan d'alignement et autres semblables.

La sanction du Conseil fédéral demeure réservée.

Art. **963**. — III. *Conditions de l'inscription*. 1. *Réquisition*. a. *Pour inscrire*. — Les inscriptions s'opèrent sur la déclaration écrite du propriétaire de l'immeuble auquel se rapporte leur objet.

Cette déclaration n'est pas nécessaire lorsque l'acquéreur se fonde sur la loi, ou qu'il produit un jugement passé en force de chose jugée ou tout autre acte équivalent.

Les cantons peuvent charger les officiers publics qui ont qualité pour dresser des actes authentiques, de requérir l'inscription des actes reçus par eux.

Art. **964**. — b. *Pour radier*. — Les radiations ou modifications ne peuvent être faites que sur la déclaration écrite de ceux auxquels l'inscription confère des droits.

Cette déclaration peut être remplacée par la signature des ayants droit, apposée sur le journal.

Art. **965**. — 2. *Légitimation*. a. *Validité*. — Aucune opération du du registre foncier (inscription, modification, radiation) ne peut avoir lieu sans légitimation préalable du requérant quant à son droit de disposition et au titre sur lequel se fonde l'opération.

Le requérant établit son droit de disposition en prouvant son identité avec la personne légitimée aux termes du registre, ou sa qualité de représentant de cette dernière.

Il justifie de son titre en prouvant que les formes auxquelles la validité de celui-ci est subordonnée ont été observées.

Art. **966**. — b. *Complément de légitimation*. — Toute réquisition doit être écartée, si la légitimation fait défaut.

Néanmoins, si le titre existe et s'il n'y a lieu que de compléter la légitimation, le requérant peut, avec le consentement du propriétaire ou sur ordonnance du juge, prendre une inscription provisoire.

Art. **967**. — IV. *Mode de l'inscription*. 1. *En général*. — Les inscriptions au grand livre se font dans l'ordre des réquisitions, ou dans l'ordre des actes ou déclarations signés par devant le conservateur.

Un extrait de toute inscription est délivré à la demande de ceux qu'elle concerne.

La forme des inscriptions, des radiations et des extraits est arrêtée par une ordonnance du Conseil fédéral.

Art. **968**. — 2. *A l'égard des servitudes.* — Les servitudes sont inscrites et radiées aux feuillets du fonds dominant et du fonds servant.

Art. **969**. — V. *Avis obligatoires.* — Le conservateur est tenu de communiquer aux intéressés les opérations auxquelles il procède sans qu'ils aient été prévenus.

Les délais pour attaquer ces opérations courent dès que les intéressés ont été avisés.

Art. **970**. — C. *Publicité du registre foncier.* — Le registre foncier est public.

Quiconque justifie d'un intérêt a le droit de se faire communiquer en présence d'un fonctionnaire du bureau les feuillets spéciaux qu'il désigne, avec les pièces justificatives, ou de s'en faire délivrer des extraits.

Nul ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas connu une inscription portée au registre foncier.

Art. **971**. — D. *Effets.* I. *Effets du défaut d'inscription.* — Tout droit dont la constitution est légalement subordonnée à une inscription au registre foncier n'existe comme droit réel que si cette inscription a eu lieu.

L'étendue d'un droit peut être précisée, dans les limites de l'inscription, par les pièces justificatives ou de toute autre manière.

Art. **972**. — II. *Effets de l'inscription.* 1. *En général.* — Les droits réels naissent, prennent leur rang et reçoivent leur date par l'inscription dans le grand livre.

L'effet de l'inscription remonte à l'époque où elle a été faite dans le journal, moyennant que les pièces justificatives prévues par la loi aient été jointes à la demande ou, en cas d'inscription provisoire, que la légitimation complémentaire ait eu lieu en temps utile.

Dans les cantons où l'acte authentique est dressé par le conservateur au moyen d'une inscription dans le recueil des titres, celle-ci remplace l'inscription au journal.

Art. **973**. — 2. *A l'égard des tiers de bonne foi.* — Celui qui acquiert la propriété ou d'autres droits réels en se fondant de bonne foi sur une inscription du registre foncier, est maintenu dans son acquisition.

Art. **974**. — 3. *A l'égard des tiers de mauvaise foi.* — Lorsqu'un droit réel a été inscrit indûment, l'inscription ne peut être invoquée par les tiers qui en ont connu ou dû connaître les vices.

L'inscription est faite indûment, lorsqu'elle a été opérée sans droit ou en vertu d'un acte juridique non obligatoire.

Celui dont les droits réels ont été lésés peut invoquer directement contre les tiers de mauvaise foi l'irrégularité de l'inscription.

Art. **975**. — E. *Radiation et modification*. I. *Inscription irrégulière*. — Celui dont les droits réels ont été lésés par une inscription faite ou par des inscriptions modifiées ou radiées sans cause légitime, peut en exiger la radiation ou la modification.

Demeurent réservés les droits acquis aux tiers de bonne foi par l'inscription, ainsi que tous dommages-intérêts.

1. Devra être radiée, l'inscription faite en vertu d'un contrat de vente, lorsqu'il est établi que ce contrat était fictif et dissimulait une donation, aucun prix d'achat n'ayant été versé, et que d'autre part la promesse de donner n'a point été faite par acte authentique. 11 février 1919; *R. O.* 1919, II, p. 27.

Art. **976**. — II. *Extinction du droit réel*. — Lorsqu'une inscription a perdu toute valeur juridique par suite de l'extinction d'un droit réel, le propriétaire grevé peut en requérir la radiation.

Si le conservateur fait droit à la demande, tous intéressés peuvent, dans les dix jours, recourir au juge contre sa décision.

Le conservateur est autorisé à provoquer d'office une enquête et une décision judiciaire sur l'extinction d'un droit et à radier ensuite conformément au prononcé du juge.

Art. **977**. — III. *Rectifications*. — Si le consentement écrit des intéressés fait défaut, le conservateur ne peut procéder à aucune rectification sans une décision du juge.

La rectification peut être remplacée par la radiation de l'inscription inexacte et une inscription nouvelle.

Les simples erreurs d'écriture sont rectifiées d'office, en conformité d'une ordonnance du Conseil fédéral.

---

TITRE FINAL

# De l'entrée en vigueur et de l'application du Code civil.

---

CHAPITRE PREMIER

## De l'application du droit ancien et du droit nouveau.

Art. 1. — A. *Principes généraux.* I. *Non-rétroactivité des lois.* — Les effets juridiques de faits antérieurs à l'entrée en vigueur du code civil continuent à être régis par les dispositions du droit fédéral ou cantonal sous l'empire duquel ces faits se sont passés.

En conséquence, la force obligatoire et les effets des actes accomplis avant le 1er janvier 1912 restent soumis, même après cette date, à la loi en vigueur à l'époque où ces actes ont eu lieu.

Au contraire, les faits postérieurs au 1er janvier 1912 sont régis par le présent code, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

1. L'interprétation des actes constitutifs d'une servitude créée avant le 1er janvier 1912 relève uniquement du droit cantonal sous l'empire duquel ces actes ont été passés. 17 avril 1913; *R. O.* 1913, II, p. 202. — 4 mars 1914; *Sem. Jud.* 1914, p. 441.

2. La résiliation unilatérale d'un contrat d'entretien viager conclu antérieurement au 1er janvier 1912 est réglée par l'ancien droit, car elle est une conséquence juridique de ce contrat. 11 octobre 1913; *Journ. Trib.* 1915, p. 226.

3. La question de savoir si un acte de dernière volonté antérieur à l'entrée en vigueur du C. C. S. émane d'une personne capable de tester doit être tranchée d'après le droit ancien. 17 septembre 1913; *R. O.* 1913, II, p. 190.

Art. 2. — II. *Rétroactivité.* 1. *Ordre public et bonnes mœurs.* — Les règles du code civil établies dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs sont applicables, dès leur entrée en vigueur, à tous les faits pour lesquels la loi n'a pas prévu d'exception.

En conséquence, ne peuvent plus, dès l'entrée en vigueur du code civil, recevoir aucune application les règles de l'ancien droit qui, d'après le droit nouveau, sont contraires à l'ordre public ou aux mœurs.

1. Une règle doit être considérée comme établie dans l'intérêt de l'ordre public lorsqu'il apparaît qu'elle a été édictée pour des motifs d'ordre politique et social dont l'observation ne peut être abandonnée par un simple accord des parties. 25 février 1915; *Sem. Jud.* 1915, p. 369.

2. Les dispositions suivantes du Code civil sont édictées dans l'intérêt de

l'ordre public et des mœurs : l'art. 2 al. 1. 6 novembre 1912; *R. O.* 1912, II, p. 459.

3. L'art. 2 al. 2. 2 juillet 1914; *Journ. Trib.* 1915, p. 56.

4. L'art. 27. 21 mars 1914; *Journ. Trib.* 1915, p. 72.

5. Les art. 328 et suiv. 13 mars 1913; *R. O.* 1913, II, p. 18.

6. Les art. 715 et suiv. 30 mars 1916; *Sem. Jud.* 1916, p. 594.

7. L'art. 812. 5 juillet 1917; *Journ. Trib.* 1917, p. 627.

8. La règle posée par l'art. 636 C. civ. est établie dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs. Cet article est donc applicable aux actes juridiques conclus sous l'ancien droit, à condition toutefois que la succession se soit ouverte après l'entrée en vigueur du Code civil. 30 mai 1916; *R. O.* 1916, II, p. 190.

9. La disposition de l'art. 93, suivant laquelle le droit à la réparation du tort moral causé par la rupture de fiançailles est incessible, n'est pas édictée dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs, et n'est donc pas applicable à la cession, postérieure à l'entrée en vigueur du C. C. S., d'une prétention ayant pris naissance sous l'empire du droit cantonal. 3 juin 1915; *R. O.* 1915, II, p. 336.

10. La disposition de l'art. 211 al. 2 C. civ. n'a pas pour but de protéger la femme et ses enfants; elle n'est donc pas édictée dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs. 25 mars 1914; *Journ. Trib.* 1915, p. 13.

11. La disposition de l'art. 730 al. 2 n'est pas édictée dans l'intérêt de l'ordre public. 30 octobre 1912; *R. O.* 1912, II, p. 455.

Art. 3. — 2. *Empire de la loi.* — Les cas réglés par la loi indépendamment de la volonté des parties sont soumis à la loi nouvelle, après l'entrée en vigueur du code civil, même s'ils remontent à une époque antérieure.

1. Le gendre n'est donc pas tenu de fournir des aliments à sa belle-mère, encore qu'il ait été condamné par un jugement définitif rendu avant l'entrée en vigueur du C. C. S. (cf. note 4 ad art. 328). 13 mars 1913; *R. O.* 1913, II, p. 18.

2. Le possesseur d'une chose mobilière peut invoquer la présomption de l'art. 931 al. 1, encore qu'il ait acquis la possession avant le 1er janvier 1912. 28 janvier 1915; *Journ. Trib.* 1915, p. 398.

Art. 4. — 3. *Droits non acquis.* — Les effets juridiques de faits qui se sont passés sous l'empire de la loi ancienne, mais dont il n'est pas résulté de droits acquis avant la date de l'entrée en vigueur du code civil, sont régis dès cette date par la loi nouvelle.

1. Un droit acquis avant le 1er janvier 1912 est soumis à la loi ancienne encore qu'il fût subordonné à une condition qui ne s'est réalisée qu'après cette date. C'est en effet la date à laquelle le droit a été créé qui est seule déterminante. 3 novembre 1915; *Sem. Jud.* 1916, p. 39.

Art. 5. — B. *Droit des personnes.* I. *Exercice des droits civils.* — L'exercice des droits civils est régi, dans tous les cas, par les dispositions de la présente loi.

Toutefois, les personnes qui, à teneur de l'ancienne loi, étaient ca-

pables d'exercer leurs droits civils lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mais qui ne le seraient plus à teneur de celle-ci, ne subissent aucune diminution de leur capacité.

1. La règle générale posée par l'al. 1 ne vise l'exercice des droits civils que dans ses manifestations postérieures à l'entrée en vigueur du Code civil. La validité d'une déclaration de volonté antérieure au 1er janvier 1912 doit donc être appréciée d'après le droit ancien. 16 octobre 1912; *R. O.* 1912, II, p. 411.

2. La disposition de l'art. 5 tit. fin. n'a trait qu'aux actes juridiques postérieurs à l'entrée en vigueur du Code civil suisse. 30 mai 1916; *Journ. Trib.* 1916, p. 674.

Art. **6**. — II. *Déclaration d'absence.* — La déclaration d'absence est régie par la loi nouvelle dès l'entrée en vigueur du code civil.

Les déclarations de mort ou d'absence prononcées sous l'empire de la loi ancienne déploient après l'entrée en vigueur du présent code les mêmes effets que la déclaration d'absence de la loi nouvelle; subsistent toutefois les effets antérieurs de ces mesures accomplis en conformité de la loi ancienne, tels que la dévolution de l'hérédité ou la dissolution du mariage.

Si une procédure à fin de déclaration d'absence était en cours lors de l'entrée en vigueur du code civil, elle est reprise dès l'origine selon les règles de ce code, sauf à imputer le temps qui s'est écoulé dans l'intervalle; à la demande des intéressés, il est néanmoins loisible de la continuer suivant les formes et en observant les délais de la loi ancienne.

Art. **7**. — III. *Personnes morales.* — Les sociétés organisées corporativement et les établissements ou les fondations qui ont acquis la personnalité en vertu de la loi ancienne la conservent sous l'empire du présent code, même s'ils ne pouvaient l'acquérir à teneur de ses dispositions.

Les personnes morales existantes dont la loi nouvelle subordonne la constitution à une inscription dans un registre public n'en doivent pas moins se faire inscrire, dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du code civil, même si la loi ancienne ne prévoyait pas cette formalité; faute par elles de s'inscrire dans les cinq ans, elles perdent leur qualité de personnes morales.

L'étendue de la personnalité est déterminée dans tous les cas par la loi nouvelle, aussitôt après l'entrée en vigueur du présent code.

Art. 8. — C. *Droit de famille.* I. *Célébration et dissolution du mariage; effets relatifs à la personne des époux.* — La célébration et la dissolution du mariage, ainsi que les effets du mariage relatifs à la personne des époux, sont régis par la loi nouvelle dès l'entrée en vigueur du code civil. C. civ. 105 et suiv., 120 et suiv., 137 et suiv., 159 et suiv.

La loi ne rétroagit pas à l'égard des mariages valablement célébrés ou dissous en conformité de la loi ancienne.

Les mariages qui ne seraient pas valables selon la loi ancienne ne

peuvent plus être annulés, après l'entrée en vigueur du présent code, qu'en conformité du droit nouveau, sauf à imputer sur les délais le temps qui s'est écoulé dans l'intervalle.

1. La question de savoir quel est le nom de famille que devra porter la femme divorcée doit être tranchée en conformité du nouveau droit pour tous les divorces prononcés depuis le 1er janvier 1912, encore que la demande en divorce ou même le jugement de Ire instance soient antérieurs à cette date. L'art. 149 C. civ est en revanche inapplicable lorsque le divorce a été prononcé avant le 1er janvier 1912. 28 septembre 1916; *R. O.* 1916, II, p. 419.

2. C'est en revanche le droit ancien qui tranche définitivement cette question, si le divorce a été prononcé sous l'empire de ce droit ancien. *Ibid.*

3. En ce qui concerne la capacité de la femme d'assumer des obligations dans l'intérêt du mari, l'art. 177 C. civ. est applicable aux unions contractées avant le 1er janvier 1912, mais non aux obligations contractées avant cette date. Un acte juridique passé avant le 1er janvier 1912 et qui, sous l'ancienne loi, pouvait être valablement passé sans approbation de l'autorité tutélaire ne doit donc pas être déclaré nul et de nul effet parce que la loi nouvelle exige le concours de l'autorité de tutelle. 30 mai 1916; *R. O.* 1916, II, p. 190.

Art. 9. — II. *Régime matrimonial.* 1. *Régime légal.* — Les effets pécuniaires du mariage à l'égard des époux restent soumis, même après l'entrée en vigueur du code civil, aux règles de l'ancien droit de famille et des successions que les cantons font rentrer dans le régime matrimonial; sont exceptées les règles concernant le régime matrimonial extraordinaire, les biens réservés et le contrat de mariage. C. civ. 178 et suiv.

A l'égard des tiers, les époux sont soumis au droit nouveau, si, avant l'entrée en vigueur du code civil, ils n'ont pas conjointement déclaré par écrit qu'ils s'en tiennent à leur régime matrimonial antérieur et n'ont pas fait inscrire cette déclaration dans le registre des régimes matrimoniaux.

Les époux, par une déclaration écrite adressée conjointement à l'autorité compétente, peuvent aussi soumettre au droit nouveau le règlement entre eux de leurs intérêts pécuniaires.

1. On doit considérer comme étant une règle de l'ancien droit toute disposition légale promulguée avant le 1er janvier 1912, encore qu'elle ne l'ait été que dans les derniers jours de 1911, et en prévision de l'entrée en vigueur du Code civil. 8 juin 1916; *Journ. Trib.* 1917, p. 264.

2. La législation cantonale ne peut valablement soumettre aux dispositions du Code civil les effets pécuniaires, entre les époux, de mariages célébrés avant le 1er janvier 1912; la déclaration prévue à l'al. 3 est indispensable pour cela. 10 février 1915; *R. O.* 1915, II, p. 191.

3. L'inscription au registre des régimes matrimoniaux n'a pas pour effet de valider un régime matrimonial frappé de nullité et ne saurait couvrir les vices affectant l'acte constitutif soumis à l'ancien droit, mais a simplement pour effet de rendre opposables aux tiers les régimes valablement établis. 22 mars 1916; *R. O.* 1917, II, p. 9.

4. La liquidation des biens entre époux divorcés devra avoir lieu en conformité de l'art. 154 C. civ. toutes les fois que le jugement de divorce aura été rendu après le 1er janvier 1912, encore que le mariage ait été célébré avant cette date, et quel qu'ait été le régime matrimonial. 23 décembre 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 391.

5. Il en sera de même encore que la demande de divorce ait été formée avant cette date. 19 mai 1915; *R. O.* 1915, II, p. 323.

Art. **10.** — 2. *Contrat de mariage.* — Les contrats de mariage passés avant la date de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle demeurent valables même postérieurement à cette date; ils ne sont toutefois opposables aux tiers qu'à la condition d'avoir été communiqués avant la dite époque à l'autorité compétente, pour être inscrits dans le registre des régimes matrimoniaux.

Les contrats de mariage inscrits dans un registre public sous l'empire de l'ancien droit sont portés d'office dans le registre des régimes matrimoniaux.

1. Doit être appréciée d'après l'ancien droit la validité d'une séparation de biens prononcée par un jugement antérieur à l'entrée en vigueur du Code civil. 22 mars 1916; *R. O.* 1917, II, p. 9.

Art. **11.** — 3. *Garantie des droits des tiers.* — Les règles relatives au changement de régime matrimonial sont applicables, pour la garantie des droits des tiers, aux modifications déterminées par l'entrée en vigueur du code civil. C. civ. 179 et suiv., 248 et suiv.

1. L'art. 11 tit. fin. ne garantit que les droits acquis par les créanciers sur les biens mêmes qui étaient déjà affectés à leur garantie sous l'empire de l'ancien droit; les créanciers ne peuvent en revanche invoquer le fait que les deniers au moyen desquels ont été acquis les objets litigieux proviennent d'un patrimoine qui, sous l'empire de l'ancien droit, constituait leur garantie. 22 mars 1916; *R. O.* 1917, II, p. 9.

Art. **12.** — III. *Droits des parents et des enfants.* — Le présent code est applicable dès son entrée en vigueur aux droits des parents et des enfants. C. civ. 278 et suiv., 290 et suiv.

La perte de la puissance paternelle, lorsqu'elle a été encourue sous l'empire de la loi ancienne, déploie ses effets même postérieurement, à moins qu'une décision contraire ne soit rendue en conformité du nouveau droit, sur requête de l'un des parents.

Les enfants qui étaient sous tutelle lors de l'entrée en vigueur du code civil, mais que celui-ci soumet à la puissance paternelle, passent en la puissance de leurs père et mère; la tutelle subsiste néanmoins jusqu'à ce que les autorités de tutelle en aient opéré le transfert.

1. Toute demande de modification d'attribution de la puissance paternelle est soumise, dès le 1er janvier 1912, au nouveau droit, encore que le jugement ou la convention réglant cette attribution soit antérieur à cette date. 11 octobre 1917; *R O.* 1917, II, p. 473.

Art. 13. — IV. *Filiation illégitime.* — La filiation illégitime est régie par la loi nouvelle dès l'entrée en vigueur du présent code. C. civ. 302 et suiv.

La mère d'un enfant naturel né avant cette époque et l'enfant lui-même ne peuvent intenter contre le père que les actions dérivant du droit de famille et qui leur appartenaient en vertu de la loi ancienne.

La reconnaissance émanant du père a lieu en conformité des dispositions du code civil, même si l'enfant est né avant leur entrée en vigueur.

Art. 14. — V. *Tutelle.* — Les tutelles sont régies par la loi nouvelle dès l'entrée en vigueur du présent code. C. civ. 360 et suiv.

Une tutelle antérieure à cette époque subsiste ; elle sera néanmoins modifiée par les autorités de tutelle selon les règles du droit nouveau.

Les tutelles instituées sous l'empire de la loi ancienne et qui ne sont plus admissibles à teneur de la loi nouvelle doivent prendre fin; elles subsistent toutefois jusqu'à ce qu'elles aient été levées.

1. Cet article s'applique également aux curatelles. 14 février 1917; *R. O.* 1917, II, p. 1.

2. Les tutelles instituées avant le 1er janvier 1912 ne sont régies par le droit nouveau qu'en ce qui concerne les effets juridiques de faits postérieurs à cette date; les conséquences de faits antérieurs à cette date restent soumises à la loi ancienne. 31 janvier 1917; *R. O.* 1917, II, p. 7.

Art. 15. — D. *Successions.* I. *Héritiers et dévolution.* — La succession d'une personne décédée avant l'entrée en vigueur du présent code est régie, même postérieurement, par la loi ancienne; il en est ainsi des autres effets relatifs au patrimoine, lorsqu'en vertu du droit cantonal ils sont légalement inséparables de l'hérédité et résultent du décès du père, de la mère ou du conjoint.

Cette règle s'applique aux héritiers et à la dévolution de l'hérédité.

1. Lorsque la succession s'est ouverte après le 1er janvier 1912, c'est le droit nouveau qui déterminera quels sont les héritiers légaux. L'enfant naturel ne pourra donc réclamer des droits dans la succession de son père que s'il est au bénéfice d'une reconnaissance ou d'une déclaration de paternité (art. 461 C. civ.). 30 janvier 1919; *R. O.* 1919, II, p. 130.

2. Lorsque le *de cujus* est décédé postérieurement au 1er janvier 1912, les rapports successoraux sont déterminés par le Code civil, quelle que soit la date des actes donnant lieu à rapport. 30 octobre 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 138.

3. Il en sera ainsi même s'il s'agit d'une donation qui, aux termes de l'ancien droit, en vigueur quand elle fut faite, n'était pas sujette à rapport. 16 janvier 1919; *R. O.* 1919, II, p. 7.

4. Le principe d'après lequel la succession d'une personne décédée après l'entrée en vigueur du Code civil est régie par le nouveau droit, encore que le *de cujus* ait fait ses dispositions de dernière volonté avant le 1er janvier 1912, s'applique aussi aux pactes successoraux conclus avant cette date. 2 mai 1917; *R. O.* 1917, II, p. 148.

5. C'est d'après la loi ancienne que doit être liquidée la succession, grevée de substitution, d'une personne décédée avant le 1er janvier 1912, encore que l'héritier grevé ne soit décédé qu'après cette date. 18 mars 1914; *R. O.* 1914, II, p. 99.

6. Le droit que confère aux enfants l'art. 633 C. civ. sera déterminé par le droit fédéral toutes les fois que la succession s'est ouverte postérieurement au 1er janvier 1912, et encore que les services rendus l'aient été avant cette date. Ce droit est en effet de nature successorale. 15 janvier 1919; *R. O.* 1919, II, p. 1.

Art. **16.** — II. *Dispositions pour cause de mort.* — Lorsque des dispositions pour cause de mort ont été faites ou révoquées avant la date de l'entrée en vigueur du présent code, ni l'acte, ni la révocation émanant d'une personne capable de disposer à teneur de la législation alors applicable, ne peuvent être attaqués postérieurement à cette date pour le motif que leur auteur est mort depuis l'application de la loi nouvelle et n'était pas capable de disposer à teneur de cette loi.

Un testament n'est pas annulable pour vice de forme, s'il satisfait aux règles applicables soit à l'époque où il a été rédigé, soit à la date du décès de son auteur.

L'action en réduction ou l'action fondée sur l'inadmissibilité du mode de disposer est régie par le présent code à l'égard de toutes les dispositions pour cause de mort dont l'auteur est décédé après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

1. L'art. 16 al. 3 tit. fin. ne s'applique pas seulement aux dispositions pour cause de mort proprement dites, mais à tous les actes que leur assimile l'art. 527, lorsque leur auteur est mort après le 1er janvier 1912. 9 mars 1916; *R. O.* 1916, II, p. 1.

2. Le principe de non-rétroactivité de la loi édicté à l'égard des testaments par l'art. 16 al. 2 tit. fin. s'applique également aux dispositions pour cause de mort non révocables, c'est-à-dire aux pactes successoraux. 3 novembre 1915; *R. O.* 1915, II, p. 543.

3. La question de savoir si des libéralités entre vifs doivent être prises en considération pour le calcul de la quotité disponible doit être examinée d'après le droit nouveau dès que l'auteur est décédé après l'entrée en vigueur de ce dernier, et alors même que ces libéralités ont été effectuées avant 1912, et seraient inattaquables sous l'empire de l'ancien droit. 9 mars 1916; *R. O.* 1916, II, p. 1.

4. Lorsque le testateur est décédé après le 1er janvier 1912, la quotité disponible et la réserve des héritiers légaux doivent être déterminées d'après la loi nouvelle, encore que le testament soit antérieur à l'entrée en vigueur de celle-ci. 10 juin 1914; *R. O.* 1914, II, p. 323.

5. En conséquence, la clause de ce testament portant exhérédation d'un héritier réservataire ne sera valable que si les conditions posées par les art. 477 et 479 se trouvent remplies. *Ibid.*

6. Un testament rédigé avant le 1er janvier 1912 doit être considéré comme valable sous l'empire du droit actuel, encore que son auteur, décédé depuis l'entrée en vigueur du Code civil, ait omis une formalité prescrite à peine de nullité par la loi ancienne, si cette omission a été involontaire, et

qu'elle a porté sur une formalité qui ne soit pas exigée par le nouveau droit. 27 décembre 1916; *R. O.* 1916, II, p. 571.

7. Si c'est intentionnellement que le *de cujus* a omis cette formalité, on pourra en revanche attaquer le testament en prouvant qu'il a agi volontairement et avec l'intention de ne faire qu'un simple projet. Il incombera alors à la partie qui invoque le testament de prouver que la volonté du testateur s'est modifiée depuis l'entrée en vigueur du Code civil, et que, sachant que l'acte qu'il avait rédigé constituait dorénavant un testament valable, il a bien entendu qu'il fût considéré comme tel. Une fois cette preuve rapportée, le testament devra être considéré comme valable. *Ibid.*

8. Dans ce dernier cas, la capacité du testateur ne devra pas être appréciée à la date à laquelle il a rédigé le testament, mais à celle de l'entrée en vigueur du Code civil. *Ibid.*

9. La capacité de tester doit être appréciée conformément au droit en vigueur au moment de la confection du testament, soit, pour les testaments antérieurs au 1er janvier 1912, conformément à l'art. 4 de la loi fédérale sur la capacité civile du 22 juin 1881. 25 avril 1918; *Journ. Trib.* 1918, p. 624.

Art. 17. — E. *Droits réels.* I. *En général.* — Les droits réels existant lors de l'entrée en vigueur du code civil sont maintenus, sous réserve des règles concernant le registre foncier. C. civ. 641 et suiv., 942 et suiv.

Si une exception n'est pas faite dans le présent code, l'étendue de la propriété et des autres droits réels est néanmoins régie par la loi nouvelle dès son entrée en vigueur.

Les droits réels dont la constitution n'est plus possible à teneur de la loi nouvelle continuent à être régis par la loi ancienne. C. civ. 675 al. 2, 678 al. 2.

1. La question de savoir quelle est la portée d'une servitude est essentiellement une question d'interprétation de contrat; elle doit donc être tranchée exclusivement d'après le droit ancien lorsqu'il s'agit d'une servitude créée avant l'entrée en vigueur du C. C. S. 20 mai 1914; *R. O.* 1914, II, p. 211.

2. Le droit d'un propriétaire de maintenir des fenêtres pratiquées dans le mur de sa maison doit être déterminé conformément à la loi nouvelle, encore que ces fenêtres aient été pratiquées avant le 1er janvier 1912. 5 mai 1915; *Journ. Trib.* 1916, p. 34.

3. La question de savoir si un objet mobilier constitue un accessoire au sens de l'art. 644, doit être tranchée en conformité du nouveau droit, encore que le rapport entre cet objet et la chose principale ait pris naissance avant le 1er janvier 1912. 12 avril 1916; *R. O.* 1916, II, p. 112.

Art. 18. — II. *Droit à l'inscription dans le registre foncier.* — Lorsqu'une obligation tendant à la constitution d'un droit réel est née avant l'entrée en vigueur du code civil, elle est valable si elle répond aux formes de la loi ancienne ou de la loi nouvelle.

L'ordonnance sur la tenue du registre foncier réglera les pièces justificatives à produire pour l'inscription de droits nés sous l'empire de la loi ancienne.

Lorsque l'étendue d'un droit réel a été déterminée par un acte juridique antérieur à l'entrée en vigueur du présent code, elle ne subit aucun changement du fait de la loi nouvelle, à moins qu'elle ne soit incompatible avec celle-ci.

Art. 19. — III. *Prescription acquisitive.* — La prescription acquisitive est régie par la loi nouvelle dès l'entrée en vigueur de celle-ci. C. civ. 661 et suiv., 728.

Le temps écoulé jusqu'à cette époque est proportionnellement imputé sur le délai de la loi nouvelle, lorsqu'une prescription qu'elle admet aussi a commencé à courir sous l'empire de l'ancienne loi.

Art. 20. — IV. *Arbres plantés dans le fonds d'autrui.* — Les droits de propriété existant sur des arbres plantés dans le fonds d'autrui sont maintenus dans les termes de la législation cantonale.

Les cantons ont la faculté de restreindre ces droits ou de les supprimer.

Art. 21. — V. *Servitudes foncières.* — Les servitudes foncières établies avant l'entrée en vigueur du code civil subsistent sans inscription après l'introduction du registre foncier, mais ne peuvent être opposées aux tiers de bonne foi qu'à partir du moment où elles ont été inscrites.

Art. 22. — VI. *Gage immobilier.* 1. *Reconnaissance des titres hypothécaires actuels.* — Les titres hypothécaires existant avant l'entrée en vigueur du présent code sont reconnus, sans qu'il soit nécessaire de les modifier dans le sens de la loi nouvelle.

Les cantons ont néanmoins la faculté de prescrire que les titres hypothécaires actuels seront dressés à nouveau, dans un délai déterminé, conformément aux dispositions du présent code.

Art. 23. — 2. *Constitution de droits de gage.* — Les gages immobiliers constitués après l'entrée en vigueur du code civil ne peuvent l'être que suivant les formes admises par la loi nouvelle.

Les formes prévues par les anciennes lois cantonales restent applicables jusqu'à l'introduction du registre foncier.

Art. 24. — 3. *Titres acquittés.* — L'acquittement ou la modification d'un titre, le dégrèvement et d'autres opérations analogues sont régis par la loi nouvelle dès son entrée en vigueur.

Les formes à observer demeurent soumises au droit cantonal jusqu'à l'introduction du registre foncier.

Art. 25. — 4. *Etendue du gage.* — L'étendue de la charge hypothécaire se détermine, pour tous les gages immobiliers, conformément à la loi nouvelle. C. civ. 794 et suiv., 805 et suiv.

Toutefois, lorsque certains objets ont été par convention spéciale valablement affectés de gage avec l'immeuble grevé, cette affectation n'est

pas modifiée par la loi nouvelle, même si les dits objets ne pouvaient être engagés dans ces conditions à teneur du code civil.

1. La loi nouvelle détermine l'étendue de la charge hypothécaire même pour les gages immobiliers créés sous l'ancien droit cantonal. 12 avril 1916; *Sem. Jud.* 1916, p. 641.

Art. **26.** — 5. *Droits et obligations dérivant du gage immobilier.* a. *En général.* — En tant qu'ils sont de nature contractuelle, les droits et obligations du créancier et du débiteur se règlent conformément à la loi ancienne pour les gages immobiliers existant lors de l'entrée en vigueur du présent code.

La loi nouvelle est au contraire applicable aux effets juridiques qui naissent de plein droit et qui ne peuvent être modifiés par convention.

Si le gage porte sur plusieurs immeubles, ceux-ci demeurent grevés en conformité de la loi ancienne.

Art. **27.** — b. *Mesures conservatoires.* — Les droits du créancier, pendant la durée du gage, spécialement la faculté de prendre des mesures conservatoires, sont régis par la loi nouvelle, pour tous les gages immobiliers, à compter de l'entrée en vigueur du code civil; il en est de même des droits du débiteur. C. civ. 808 et suiv.

Art. **28.** — c. *Dénonciation, transfert.* — La dénonciation des créances garanties par des gages immobiliers et le transfert des titres sont régis par la loi ancienne pour tous les droits de gage constitués avant l'entrée en vigueur du présent code; demeurent réservées les règles impératives de la loi nouvelle.

1. La cession d'une créance hypothécaire née avant l'entrée en vigueur du Code civil demeure régie par l'ancien droit bien qu'elle ait eu lieu après le 1er janvier 1912; le droit ancien déterminera en particulier les conséquences des vices de consentement qui peuvent l'affecter. 2 juin 1916; *Journ. Trib.* 1916, p. 660.

Art. **29.** — 6. *Rang.* — Jusqu'à l'immatriculation des immeubles dans le registre foncier, le rang des gages immobiliers se règle selon la loi ancienne.

Après l'introduction du registre foncier, le rang sera déterminé en conformité du présent code. C. civ. 812 et suiv.

Art. **30.** — 7. *Case hypothécaire.* — Les règles du code civil sur la case fixe et sur le droit du créancier postérieur de profiter des cases libres sont applicables dès l'introduction du registre foncier et, dans tous les cas, cinq ans après l'entrée en vigueur du code; les droits particuliers garantis au créancier demeurent réservés. C. civ. 813 et suiv.

Les cantons peuvent établir des dispositions transitoires complémentaires, soumises à la sanction du Conseil fédéral.

Art. 31. — 8. *Limitation dérivant de la valeur estimative.* a. *En général.* — Les règles du code civil restreignant d'après la valeur estimative des immeubles la faculté de créer des gages immobiliers s'appliquent exclusivement à la constitution de gages futurs.

Les cases hypothécaires valablement constituées aux termes de la loi ancienne sont maintenues jusqu'à radiation et le renouvellement des droits de gage y inscrits est admis, nonobstant les règles restrictives du code civil.

Art. 32. — b. *Maintien de l'ancien droit.* — Les règles de la loi ancienne concernant la charge maximale demeurent en vigueur, pour les cédules hypothécaires, aussi longtemps que les cantons n'en établiront pas de nouvelles.

Jusqu'à son abrogation par les cantons, l'ancien droit reste en outre applicable à la charge maximale prévue pour les hypothèques conventionnelles grevant des immeubles ruraux.

Art. 33. — 9. *Assimilation entre droits de gage de l'ancienne et de la nouvelle loi.* — Les lois introductives du code civil dans les cantons peuvent prescrire, d'une manière générale ou à certains égards, que telle forme de gage de la loi ancienne est assimilée à l'une des formes de la loi nouvelle.

Le présent code s'applique dès son entrée en vigueur aux gages immobiliers pour lesquels l'assimilation a été prévue.

Les règles du droit cantonal relatives à cette assimilation sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

Art. 34. — VII. *Gage mobilier.* 1. *Forme.* — La validité des gages mobiliers constitués après l'entrée en vigueur du présent code est subordonnée aux formes prescrites par la loi nouvelle. C. civ. 884 et suiv., 899 et suiv.

Les gages constitués antérieurement et selon d'autres formes s'éteignent après l'expiration d'un délai de six mois; ce délai commence à courir, pour les créances exigibles, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, et, pour les autres, dès leur exigibilité ou dès la date pour laquelle le remboursement peut être dénoncé.

Art. 35. — 2. *Effets.* — Les effets du gage mobilier, les droits et les obligations du créancier gagiste, du constituant et du débiteur sont déterminés, à partir de l'entrée en vigueur du code civil, par les dispositions de la loi nouvelle, même si le gage a pris naissance auparavant. C. civ. 884 et suiv.

Tout pacte commissoire conclu antérieurement est sans effet dès l'entrée en vigueur du présent code.

Art. 36. — VIII. *Droit de rétention.* — Les droits de rétention reconnus par la loi nouvelle s'étendent également aux objets qui, avant son

entrée en vigueur, se trouvaient à la disposition du créancier. C. civ. 895 et suiv.

Ils garantissent de même les créances nées depuis l'application de la loi nouvelle.

Les effets de droits de rétention qui ont pris naissance sous l'empire de la loi ancienne sont régis par le code civil.

Art. **37**. — IX. *Possession.* — La possession est régie par le présent code dès l'entrée en vigueur de celui-ci. C. civ. 919 et suiv.

Art. **38**. — X. *Registre foncier.* 1. *Etablissement.* — Le Conseil fédéral, après entente avec les cantons, dresse un plan général pour l'établissement du registre foncier et la mensuration du sol.

Les registres et les plans cadastraux existants seront conservés dans la mesure du possible comme parties intégrantes du nouveau registre foncier.

Art. **39**. — 2. *Mensuration.* a. *Frais.* — Les frais de la mensuration du sol seront supportés en majeure partie par la Confédération.

Cette disposition s'applique à tous les travaux de mensuration exécutés depuis le 1er janvier 1907.

La répartition des frais sera réglée définitivement par l'Assemblée fédérale.

Art. **40**. — b. *Introduction du registre foncier avant la mensuration.* — La mensuration du sol précédera, dans la règle, l'introduction du registre foncier.

Toutefois, et avec l'assentiment du Conseil fédéral, le registre foncier pourra être introduit auparavant, s'il existe un état des immeubles suffisamment exact.

Art. **41**. — c. *Délais pour la mensuration et l'introduction du registre foncier.* — Le temps consacré à la mensuration du sol sera déterminé en tenant équitablement compte des conditions spéciales dans lesquelles se trouvent les cantons et des intérêts des diverses régions.

La mensuration du sol et l'introduction du registre foncier pourront avoir lieu successivement dans les différentes parties du canton.

Art. **42**. — d. *Mode de la mensuration.* — Le Conseil fédéral, après entente avec les cantons, arrête le mode de la mensuration pour les diverses espèces de terrains.

Un levé de plans sommaire peut être déclaré suffisant s'il s'agit de terrains pour lesquels une mensuration plus exacte n'est pas jugée nécessaire (forêts et pâturages d'une étendue considérable).

Art. **43**. — 3. *Inscription des droits réels.* a. *Mode de l'inscription.* — Lors de l'introduction du registre foncier, les droits réels antérieurement constitués devront être inscrits.

Une sommation publique invitera tous les intéressés à les faire connaître et inscrire.

Les droits réels inscrits dans les registres publics conformément à la loi ancienne seront portés d'office au registre foncier, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec la loi nouvelle.

Art. **44**. — b. *Conséquences du défaut d'inscription.* — Les droits réels qui n'auront pas été inscrits n'en restent pas moins valables, mais ne peuvent être opposés aux tiers qui s'en sont remis de bonne foi aux énonciations du registre foncier.

La législation fédérale ou cantonale pourra prévoir l'abolition complète, après sommation publique et à partir d'une date déterminée, de tous les droits réels non inscrits au registre foncier.

Art. **45**. — 4. *Droits réels abolis.* — Les droits réels qui ne peuvent plus être constitués à teneur des dispositions relatives au registre foncier (étages d'une maison appartenant à divers propriétaires, propriété d'arbres plantés dans le fonds d'autrui, antichrèse, etc.) ne seront pas inscrits, mais simplement mentionnés d'une manière suffisante.

Lorsque ces droits s'éteignent pour une cause quelconque, ils ne peuvent plus être rétablis.

Art. **46**. — 5. *Ajournement de l'introduction du registre foncier.* — L'introduction du registre foncier prévu par le présent code peut être ajournée par les cantons, avec l'autorisation du Conseil fédéral; à la condition toutefois que les formes de publicité de la législation cantonale, complétées ou non, suffisent pour consacrer les effets que la loi nouvelle attache au registre.

Les formes de la loi cantonale qui doivent déployer ces effets seront exactement désignées.

Art. **47**. — 6. *Entrée en vigueur du régime des droits réels avant l'établissement du registre foncier.* — Les règles du présent code concernant les droits réels sont applicables, d'une manière générale, même avant l'établissement du registre foncier.

Art. **48**. — 7. *Formes du droit cantonal.* — Dès que les dispositions concernant les droits réels seront en vigueur et avant l'introduction du registre foncier, les cantons pourront désigner les formalités susceptibles de produire immédiatement les effets attachés au registre (homologation, inscription dans un livre foncier ou un registre des hypothèques et servitudes).

Les cantons peuvent prescrire que ces formalités produiront même avant l'introduction du registre foncier les effets attachés au registre relativement à la constitution, au transfert, à la modification et à l'extinction des droits réels.

D'autre part, les effets du registre en faveur des tiers de bonne foi ne sont pas reconnus aussi longtemps que le registre foncier n'est pas introduit dans un canton ou qu'il n'y est pas suppléé par quelque autre institution en tenant lieu.

Art. **49**. — F. *Prescription*. — Lorsque le code civil introduit une prescription de cinq ans ou davantage, il y a lieu de tenir compte du temps écoulé pour les prescriptions commencées avant la date de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle; ces prescriptions ne seront toutefois considérées comme accomplies que deux ans au moins à partir de cette date.

Les délais plus courts fixés par le présent code en matière de prescription ou de déchéance ne commencent à courir que dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Au surplus, la prescription est régie dès cette époque par le présent code.

Art. **50**. — G. *Forme des contrats*. — Les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du code civil demeurent valables, même si les formes observées ne répondaient pas à celles de la loi nouvelle.

## Chapitre II

## Mesures d'exécution.

Art. **51**. — A. *Abrogation du droit civil cantonal*. — Sauf disposition contraire du droit fédéral, toutes les lois civiles des cantons sont abrogées à partir de l'entrée en vigueur du présent code.

Art. **52**. — B. *Règles complémentaires des cantons*. I. *Droits et devoirs des cantons*. — Les cantons établissent les règles complémentaires prévues pour l'application du code civil, notamment en ce qui concerne les compétences des autorités et l'organisation des offices de l'état civil, des tutelles et du registre foncier.

Ils sont tenus de les établir, et ils peuvent le faire dans des ordonnances d'exécution toutes les fois que les règles complémentaires du droit cantonal sont nécessaires pour l'application du code civil.

Ces règles sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

1. L'approbation, par le Conseil fédéral, des lois et ordonnances cantonales édictées en conformité de l'art. 52 tit. fin. n'a pas pour effet de constater d'une manière irrévocable et définitive la constitutionnalité de ces lois et ordonnances. En dépit de cette approbation, la constitutionnalité pourra en être discutée devant le Tribunal fédéral, juge souverain en la matière. 19 octobre 1916; *Sem. Jud.* 1917, p. 194.

Art. **53**. — II. *Règles établies par le pouvoir fédéral à défaut des cantons*. — Si un canton ne prend pas en temps utile les dispositions complémentaires indispensables, le Conseil fédéral rend provisoirement,

en son lieu et place, les ordonnances nécessaires et porte le fait à la connaissance de l'Assemblée fédérale.

Le code civil fait loi, si un canton n'exerce pas son droit d'établir des règles complémentaires qui ne sont pas indispensables.

Art. 54. — C. *Désignation des autorités compétentes.* — Lorsque le code civil fait mention de l'autorité compétente, les cantons la désignent parmi les autorités existantes ou parmi celles qu'ils jugent à propos d'instituer.

Si la loi ne fait pas mention expresse soit du juge, soit d'une autorité administrative, les cantons ont la faculté de désigner comme compétente, à leur choix, une autorité de l'ordre administratif ou judiciaire.

Les cantons règlent la procédure à suivre devant l'autorité compétente.

Art. 55. — D. *Forme authentique.* — Les cantons déterminent pour leur territoire les modalités de la forme authentique.

Ils établissent également les règles à suivre pour la rédaction des actes authentiques dans une langue étrangère.

Art. 56. — E. *Concessions hydrauliques.* — Les règles suivantes sont applicables en matière de concessions hydrauliques, jusqu'à ce que la Confédération ait légiféré dans ce domaine :

Les concessions octroyées sur des eaux publiques pour trente ans au moins ou pour une durée indéterminée, sans être constituées en servitudes au profit d'un fonds, peuvent être immatriculées au registre foncier à titre de droits distincts et permanents.

Art. 57. — F. *Privilège en faveur des dépôts d'épargne.* — Aussi longtemps que la Confédération n'aura pas légiféré en cette matière, les cantons peuvent instituer, en faveur des dépôts d'épargne opérés dans leur territoire, un privilège sur les papiers-valeurs et autres créances des établissements qui reçoivent ces dépôts ; ce privilège sera limité de manière à sauvegarder suffisamment les droits des tiers et ne sera pas soumis aux règles du présent code sur le gage mobilier.

Les dispositions légales créant ce privilège ne peuvent être édictées que par la voie législative et ne sont applicables qu'après avoir été sanctionnées par le Conseil fédéral, qui veille en particulier à ce que la notion du dépôt d'épargne soit suffisamment précisée et à ce que les titres grevés du privilège soient nettement définis.

Le régime des caisses d'épargne reste d'ailleurs soumis au droit cantonal jusqu'à la promulgation d'une loi fédérale sur la matière.

Art. 58. — G. *Poursuite pour dettes et faillite.* — La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite est modifiée comme suit à partir de l'entrée en vigueur du présent code :

37. — L'expression « hypothèque » dans le sens de la présente loi comprend les hypothèques, les cédules hypothécaires, les lettres de rente, les gages immobiliers de l'ancien droit, les charges foncières, les privilèges spéciaux sur certains immeubles et le gage sur les accessoires d'un immeuble.

L'expression « gage mobilier » comprend le nantissement, l'engagement du bétail, le droit de rétention, le gage des créances et autres droits.

L'expression « gage » employée seule comprend les gages mobiliers et immobiliers.

45. — Sont réservées les dispositions du code civil concernant la réalisation en matière de prêts sur gages.

46, troisième alinéa. — Chacun des indivis peut, en raison des dettes d'une indivision qui n'a pas de représentant, être poursuivi dans le lieu où ils exploitent l'indivision en commun.

47, troisième alinéa. — Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une dette contractée dans l'exercice d'une profession ou industrie autorisée en conformité des articles 167 et 412 du code civil, la poursuite est dirigée contre le débiteur lui-même au lieu où il exerce sa profession ou son industrie.

49. — Aussi longtemps que le partage n'a pas eu lieu, qu'une indivision contractuelle n'a pas été constituée ou qu'une liquidation officielle n'a pas été ordonnée, la succession est poursuivie au lieu où le défunt pouvait être lui-même poursuivi à l'époque de son décès et selon le mode qui lui était applicable.

59, deuxième alinéa. — La poursuite commencée avant le décès peut être continuée contre la succession en conformité de l'article 49.

65, troisième alinéa. — Si des poursuites sont faites contre une succession non partagée, les actes de poursuite sont notifiés au représentant désigné de la succession ou, s'il n'existe pas de représentant connu, à l'un des héritiers.

67, chiffre 2. — Le nom et le domicile du débiteur et, le cas échéant, de son représentant légal; dans les réquisitions de poursuites contre une succession, il y a lieu de désigner les héritiers auxquels la notification doit être faite.

94, troisième alinéa. — Sont réservés les droits des créanciers garantis par des gages immobiliers sur les récoltes pendantes faisant partie intégrante de l'immeuble grevé, à la condition toutefois que le créancier ait lui-même requis la poursuite en réalisation de son gage avant que les récoltes saisies aient été réalisées.

96, deuxième alinéa. — Sous réserve des effets de la possession acquise par les tiers de bonne foi, les actes de disposition accomplis par le débiteur sont nuls dans la mesure où ils lèsent les droits que la saisie a conférés aux créanciers.

101. — La saisie d'un immeuble a l'effet d'une restriction du droit de l'aliéner; elle est communiquée par l'office au conservateur du registre foncier à fin d'annotation et avec indication de la somme pour laquelle la saisie a eu lieu. La communication est faite également lorsque de nouveaux créanciers participent à la saisie et lorsque la saisie a pris fin.

L'annotation de la saisie d'un immeuble s'éteint si la réalisation n'est pas requise dans les deux ans qui suivent la saisie.

102. — La saisie d'un immeuble comprend les fruits et les autres produits, sans préjudice des droits attribués aux créanciers garantis par gage immobilier.

L'office communique la saisie aux créanciers garantis par gage immobilier, et, le cas échéant, aux locataires et fermiers.

Il pourvoit à la gérance et à la culture de l'immeuble.

107, cinquième alinéa. — Dans la saisie pratiquée contre le mari, la femme peut exercer elle-même les droits qu'elle a sur ses apports, et l'article 168, deuxième alinéa, du code civil n'est pas applicable.

111, premier alinéa. — Le conjoint, les enfants et les pupilles du débiteur, ainsi que les personnes placées sous sa curatelle, ont le droit de participer à la saisie, sans poursuite préalable et durant un délai de quarante jours, en raison de leurs créances résultant du mariage, de la puissance paternelle ou de la tutelle. Toutefois, ce droit ne peut être exercé que si la saisie a été faite pendant la durée de la tutelle, de la puissance paternelle ou du mariage, ou dans l'année qui a suivi. La durée d'un procès ou d'une poursuite n'entre pas en ligne de compte. Les enfants majeurs du débiteur peuvent en tout temps participer à la saisie, sans poursuite préalable, pour leurs créances fondées sur l'article 334 du code civil. L'autorité tutélaire peut aussi participer à la saisie au nom des enfants, des pupilles et des personnes placées sous curatelle.

132 *bis*. — La réalisation d'une part d'indivision s'opère conformément à l'article 132. Demeurent réservées les dispositions de l'article 344 du code civil.

135, premier alinéa. — Les conditions de la vente doivent indiquer que les immeubles sont vendus avec toutes les charges les grevant (servitudes, charges foncières, hypothèques, cédules hypothécaires, lettres de rente) et que les obligations personnelles du débiteur seront déléguées à l'acquéreur. Le débiteur primitif d'une dette

ainsi déléguée n'est toutefois libéré, dans les cas d'hypothèque et de cédule hypothécaire, que si le créancier ne lui déclare pas dans l'année à partir de l'adjudication qu'il entend ne pas renoncer à ses droits contre lui (article 832 C. civ.). Les dettes exigibles garanties par gage immobilier ne sont pas déléguées, mais payées par préférence sur le produit de la vente.

136, deuxième alinéa. — Abrogé.

136 *bis*. — L'acquisition de la propriété par l'adjudicataire ne peut être attaquée qu'au moyen d'une plainte tendant à ce que l'adjudication soit annulée.

137. — Lorsqu'un terme a été accordé pour le paiement, l'immeuble est géré par l'office aux frais, risques et périls de l'adjudicataire, jusqu'à l'acquittement du prix de vente. Aucune inscription ne peut être faite au registre foncier, dans l'intervalle, sans l'autorisation de l'office. Celui-ci peut d'ailleurs exiger des sûretés spéciales pour la garantie du prix de vente.

138, troisième alinéa. — Cette sommation s'adresse aussi à ceux qui ont des droits de servitude, s'il y a lieu d'appliquer encore la législation cantonale.

141, troisième alinéa. — Lorsqu'un immeuble a été grevé d'une servitude ou d'une charge foncière sans le consentement d'un créancier de rang antérieur, ce créancier a le droit de demander la mise aux enchères du fonds avec ou sans indication de la charge nouvelle. Si le prix offert pour l'immeuble vendu avec celle-ci ne suffit pas à payer le créancier, ce dernier peut requérir la radiation de la charge au registre foncier dès que l'immeuble ainsi dégrevé devient réalisable à un prix supérieur. L'excédent, une fois le créancier désintéressé, est destiné en première ligne à indemniser l'ayant droit jusqu'à concurrence de la valeur estimative de la charge nouvelle.

143 *bis*. — Les dispositions du code civil et les règles complémentaires des cantons relatives aux asiles de famille demeurent réservées.

150, premier alinéa. — Le créancier payé intégralement est tenu de remettre son titre acquitté à l'office, pour le débiteur.

Troisième alinéa. — L'office qui a opéré la réalisation d'un immeuble pourvoit aux radiations et mutations de servitudes, charges foncières et gages immobiliers dans le registre foncier.

152, deuxième alinéa. — L'office avise de la poursuite les locataires ou les fermiers, s'il s'agit d'un immeuble loué ou affermé.

153, troisième alinéa. — Lorsque la purge hypothécaire des articles 828 et 829 du code civil a été commencée, l'immeuble ne peut

être réalisé que si le créancier poursuivant fournit à l'office, après la fin de la procédure de purge, la preuve qu'il possède encore sur le dit immeuble un gage immobilier garantissant la créance en poursuite.

158, deuxième alinéa. — Le créancier perdant peut procéder par voie de saisie ou de faillite, suivant la qualité du débiteur, à moins que son droit ne résulte d'une lettre de rente ou d'une autre charge foncière. Il est dispensé du commandement de payer, s'il agit dans le mois.

176. — Dès qu'elle est devenue exécutoire, la déclaration de faillite est communiquée à l'office, au conservateur du registre foncier et au préposé au registre du commerce. La clôture et la révocation de la faillite sont également communiquées.

193, deuxième alinéa. — Demeurent réservées les règles du droit des successions concernant la liquidation officielle.

208, premier alinéa. — L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes du failli, à l'exception toutefois de celles qui sont garanties par des gages sur les immeubles du débiteur. L'intérêt courant jusqu'au jour de l'ouverture et les frais s'ajoutent au capital.

219, troisième alinéa. — L'ordre des créances garanties par gage immobilier, de même que l'extension de cette garantie aux intérêts et autres accessoires, sont réglés par les dispositions sur le gage immobilier.

*Deuxième classe a)*, troisième alinéa. — Sont assimilées aux créances dérivant de la responsabilité du tuteur ou du détenteur de la puissance paternelle celles qui naissent de la responsabilité du débiteur, comme membre d'une autorité de tutelle (articles 426 à 430 C. civ.) ; il n'est toutefois pas tenu compte du délai susmentionné.

*Quatrième classe.* — La moitié de la créance que la femme du failli a le droit de faire valoir pour ses apports soumis au régime de l'union des biens ou au régime de la communauté et qui ne sont pas représentés, sous déduction de ce qu'elle aura recouvré de la moitié des dits apports par l'exercice de ses reprises et par la liquidation de ses sûretés.

258, quatrième alinéa. — L'article 141, troisième alinéa, est applicable.

259. — Les articles 128, 129, 134, 135, 136, 136 *bis*, 137 et 143 sont applicables aux conditions de la vente ; les fonctions attribuées à l'office sont exercées par l'administration de la faillite.

260 *bis*. — Les dispositions du code civil et les règlements complémentaires des cantons relatives aux asiles de famille demeurent réservées.

296. — Le sursis est rendu public et communiqué tant à l'office des poursuites qu'au conservateur du registre foncier.

308, premier alinéa. — Le jugement est rendu public et communiqué, dès qu'il est devenu exécutoire, à l'office et au conservateur du registre foncier.

Art. 59. — H. *Application du droit suisse et du droit étranger*. — La loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour continue à régir les Suisses à l'étranger et les étrangers en Suisse, ainsi que les conflits de lois cantonales.

En particulier, les règles du droit cantonal sur la réserve des frères et sœurs ou descendants d'eux sont considérées comme loi d'origine pour les ressortissants du canton (art. 22 de la dite loi).

La loi fédérale du 25 juin 1891 est complétée comme suit :

7 *a*. — Les personnes dont la nationalité ni le domicile ne peuvent être établis sont régies par le droit civil suisse.

1. Cette disposition ne concerne que la capacité civile; elle est donc inapplicable en matière de déclaration d'absence. 28 juin 1916; *Journ. Trib.* 1917, p. 114.

7 *b*. — Les étrangers qui ne possèdent pas l'exercice des droits civils et qui font des actes juridiques en Suisse ne peuvent y exciper de leur incapacité si, aux termes de la loi suisse, ils étaient capables à l'époque où ils se sont obligés.

Cette règle ne s'étend pas aux actes rentrant dans le droit de famille et de succession, ni aux actes de disposition sur un immeuble situé à l'étranger.

7 *c*. — La validité d'un mariage célébré entre deux personnes dont l'une ou toutes les deux sont étrangères, est régie pour chacune d'elles par sa loi nationale.

Les formes à suivre pour la célébration d'un mariage en Suisse sont celles de la loi suisse.

7 *d*. — Tout Suisse habitant l'étranger peut se marier en Suisse. Il requiert les publications nécessaires de l'officier de l'état civil de son lieu d'origine.

7 *e*. — L'étranger qui habite la Suisse et qui veut s'y marier requiert les publications nécessaires de l'officier de l'état civil de son domicile, après avoir reçu du gouvernement du canton où il est domicilié l'autorisation de faire célébrer son mariage.

Cette autorisation ne peut être refusée, lorsque l'Etat d'origine

déclare qu'il reconnaîtra le mariage de son ressortissant et tous les effets de ce mariage; elle peut être accordée même à défaut d'une pareille déclaration.

La célébration du mariage d'un étranger non domicilié en Suisse peut avoir lieu en vertu d'une autorisation du gouvernement du canton où il doit y être procédé, s'il résulte d'une déclaration de l'Etat d'origine ou s'il est établi d'une autre manière que le mariage, avec tous ses effets, sera reconnu dans cet Etat.

7 *f*. — La validité d'un mariage célébré à l'étranger conformément aux lois qui y sont en vigueur est reconnue en Suisse, à moins que les parties ne l'aient conclu à l'étranger dans l'intention manifeste d'éluder les causes de nullité prévues par la loi suisse.

Le mariage qui n'est pas valable à teneur de la loi étrangère sous l'empire de laquelle il a été contracté, ne peut être annulé en Suisse que s'il est annulable à teneur de la loi suisse.

7 *g*. — Le conjoint suisse habitant l'étranger peut intenter une action en divorce devant le juge de son lieu d'origine.

Dans ce cas, les règles de la loi suisse sont seules applicables.

Lorsque le divorce d'époux suisses habitant l'étranger a été prononcé par le juge qui est compétent aux termes de la loi de leur domicile, ce divorce est reconnu en Suisse, même s'il ne répond pas aux exigences de la législation fédérale.

7 *h*. — Un époux étranger qui habite la Suisse a le droit d'intenter son action en divorce devant le juge de son domicile, s'il établit que les lois ou la jurisprudence de son pays d'origine admettent la cause de divorce invoquée et reconnaissent la juridiction suisse.

La cause de divorce qui date d'une époque où les conjoints étaient régis par une loi différente de leur loi actuelle, ne peut être invoquée que si elle est consacrée aussi par la législation sous l'empire de laquelle cette cause s'est produite.

Lorsque ces conditions sont remplies, le divorce d'époux étrangers est d'ailleurs prononcé selon la loi suisse.

1. Un mariage dans lequel l'un des conjoints est Suisse, l'autre étant étranger, ne constitue pas un « mariage entre étrangers ». L'époux suisse peut donc introduire en Suisse une demande en divorce contre son conjoint étranger — lorsque ce dernier est ressortissant d'un pays n'ayant pas adhéré à la Convention de La Haye — sans avoir à établir que les lois ou la jurisprudence du pays d'origine du défendeur admettent la cause de divorce invoquée et reconnaissent la juridiction suisse. 9 juillet 1914; *Journ. Trib.* 1915, p. 246.

2. La réserve faite en faveur du droit étranger soit par la loi suisse, soit par la Convention internationale de La Haye n'a trait qu'au divorce d'époux ayant une nationalité étrangère; le divorce d'époux *heimatlos* domiciliés en Suisse est donc soumis exclusivement à la loi suisse. 12 février 1913; *Journ. Trib.* 1913, p. 456.

3. La liquidation de biens consécutive à un divorce ou à une séparation de

corps prononcé par un tribunal suisse doit avoir lieu sur la base des art. 154 et 189 C. civ. suisse, quelle que soit la nationalité ds époux et quel qu'ait été leur régime matrimonial. Il convient toutefois de réserver le cas où un époux aurait porté son action devant un tribunal suisse dans le seul but de bénéficier de la règle posée aux art. 154 et 189 C. civ. suisse. 27 novembre 1918; *Journ. Trib.* 1919, p. 94.

7 *i.* — Les actions et les jugements relatifs à des étrangers en Suisse ou à des Suisses à l'étranger peuvent, selon que la loi applicable le permet, tendre au divorce ou à la séparation de corps.

La loi qui régit le divorce s'applique également à la séparation de corps, comme à toute institution équivalente du droit étranger.

Art. **60.** — J. *Droit civil fédéral abrogé.* — Sont abrogées, à partir de l'entrée en vigueur du présent code, toutes les dispositions contraires des lois civiles fédérales.

Sont notamment abrogés :

La loi fédérale du 24 décembre 1874 concernant l'état civil et le mariage;

La loi fédérale du 22 juin 1881 sur la capacité civile;

Le code fédéral des obligations du 14 juillet 1881.

Demeurent en vigueur les lois spéciales concernant les chemins de fer, les postes, les télégraphes et téléphones, l'hypothèque et la liquidation forcée des chemins de fer, le travail dans les fabriques, la responsabilité civile des fabricants et autres chefs d'industrie, de même que toutes les lois se rapportant au droit des obligations et aux transactions mobilières qui ont été promulguées en complément du Code fédéral du 14 juin 1881.

Art. **61.** — K. *Dispositions finales.* — Le code civil entrera en vigueur le 1er janvier 1912.

Le Conseil fédéral peut, avec l'autorisation de l'Assemblée fédérale, mettre en vigueur avant cette date l'une ou l'autre des dispositions du présent code.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi.

Ainsi décrété par le Conseil national :

Berne, le 10 décembre 1907.

*Le président,* PAUL SPEISER.
*Le secrétaire,* RINGIER.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats :

Berne, le 10 décembre 1907.

*Le président,* P. SCHERRER.
*Le secrétaire,* SCHATZMANN.

# ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

## rectifiant des erreurs de traduction dans le texte français du Code civil suisse du 10 décembre 1907.

## (Du 7 avril 1911).

---

### LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Sur la proposition de la commission législative de rédaction du Code civil suisse,

ARRÊTE :

1. Il y a lieu de rectifier comme suit certaines erreurs de traduction dans le texte français du Code civil suisse, du 10 décembre 1907 :

A l'art. 68,
lisez: *ses parents ou alliés,* au lieu de « ses parents ».

A l'art. 285,
lisez : *l'autorité compétente*, au lieu de « les autorités de tutelle ».

A l'art. 287,
lisez : *l'autorité compétente doit*, au lieu de « l'autorité tutélaire peut ».

A l'art. 324,
lisez : *le nom de sa famille*, au lieu de « son nom de famille ».

A l'art. 390,
lisez : *relevé de sa charge*, au lieu de « dispensé ».

A l'art. 473,
lisez : *des descendants communs*, au lieu de « des descendants ».

Al'art. 671,
lisez : *sans l'assentiment*, au lieu de « contre la volonté ».

A l'art. 686, en marge,
lisez : *Dispositions*, au lieu de « Exceptions ».

A l'art. 688, en marge,
lisez : *Dispositions*, au lieu de « Exceptions ».

A l'art. 705,
lisez : *ou supprimé*, au lieu de « ou interdit ».

A l'art. 724,
lisez : *et de même*, au lieu de « ou ».

A l'art. 747,
lisez : *l'usufruit légal portant sur des immeubles*, au lieu de « l'usufruit légal ».

A l'art. 770,
lisez : *réalisé au delà de la jouissance ordinaire*, au lieu de « réalisé ».

A l'art. 809,
lisez : *réclamer un remboursement suffisant pour sa garantie*, au lieu de « réclamer jusqu'à due concurrence le remboursement de la dette ».

A l'art. 874,
lisez : *A défaut d'inscription*, au lieu de « A défaut de mention ».

A l'art. 974,
lisez : *non obligatoire*, au lieu de « annulable ».

## TITRE FINAL

A l'art. 16,
lisez : *de disposer à teneur de la législation alors en vigueur*, au lieu de « de disposer ».

A l'art. 36,
lisez : *avant*, au lieu de « depuis ».

2. Le présent arrêté sera inséré dans l'édition française du recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 7 avril 1911.

# TABLE DES MATIÈRES

# TABLE DES MATIÈRES

## TITRE PRÉLIMINAIRE


| | Art. |
|---|---|
| A. Application de la loi . . . | 1 |
| B. Etendue des droits civils. | |
| I. Devoirs généraux . . . | 2 |
| II. Bonne foi . . . . . | 3 |
| III. Pouvoir d'appréciation du juge . . . . . | 4 |
| C. Droit fédéral et droit cantonal. | |
| I. Droit civil et usages locaux . . . . . | 5 |
| II. Droit public des cantons | 6 |
| D. Dispositions générales du droit des obligations . . . . . | 7 |
| E. De la preuve. | |
| I. Fardeau de la preuve . | 8 |
| II. Titres publics . . . . . | 9 |
| III. Règles de procédure . . | 10 |


## LIVRE PREMIER

## Droit des personnes


| TITRE I | Art. |
|---|---|
| **Des personnes physiques** | |
| CHAPITRE PREMIER | |
| *De la personnalité* | |
| A. De la personnalité en général. | |
| I. Jouissance des droits civils | 11 |
| II. Exercice des droits civils. | |
| 1. Son objet . . . . . | 12 |
| 2. Ses conditions | |
| *a.* En général . . . . | 13 |
| *b.* Majorité . . . . . | 14 |
| *c.* Emancipation . . . | 15 |
| *d.* Discernement . . . | 16 |
| III. Incapacité d'exercer les droits civils. | |
| 1. En général . . . . . | 17 |
| 2. Absence de discernement | 18 |
| 3. Mineurs et interdits capables de discernement | 19 |
| IV. Parenté et alliance. | |
| 1. Parenté . . . . . | 20 |
| 2. Alliance . . . . . | 21 |
| V. Droit de cité et domicile. | |
| 1. Droit de cité . . . . | 22 |
| 2. Domicile. | |
| *a.* Définition . . . . | 23 |
| *b.* Changement de domicile ou séjour . . | 24 |
| *c.* Domicile légal . . | 25 |
| *d.* Séjour dans les établissements . . . | 26 |
| B. Protection de la personnalité. | |
| I. En général. | |
| 1. Inaliénabilité . . . . | 27 |
| 2. Recours au juge . . . | 28 |
| II. Relativement au nom. | |
| 1. Protection du nom . . | 29 |
| 2. Changement de nom . | 30 |
| C. Commencement et fin de la personnalité. | |
| I. Naissance et mort . . . | 31 |
| II. Preuve de la vie et de la mort. | |
| 1. Fardeau de la preuve . | 32 |
| 2. Moyens de preuve. | |

Art.
*a.* En général . . . 33
*b.* Indices de mort . . 34
III. Déclaration d'absence.
1. En général . . . . 35
2. Procédure . . . . 36
3. Requête devenue sans objet . . . . . 37
4. Effet . . . . . 38

CHAPITRE II

*Des actes de l'état civil*

A. En général.
I. Registres . . . . . 39
II. Organisation . . . . . 40
III. Fonctionnaires . . . . 41
IV. Responsabilité . . . . 42
V. Surveillance.
1. Plaintes . . . . . 43
2. Peines disciplinaires . 44
VI. Rectifications . . . . . 45
B. Registres des naissances.
I. Déclaration . . . . . 46
II. Inscriptions modifiées . . 47
C. Registre des décès.
I. Déclaration . . . . . 48
II. Cadavre disparu . . . . 49
III. Déclaration d'absence . . 50
IV. Inscriptions modifiées . . 51

TITRE II

**Des personnes morales**

CHAPITRE PREMIER

*Dispositions générales*

A. De la personnalité . . . . . 52
B. Jouissance des droits civils . 53
C. Exercice des droits civils.
I. Conditions . . . . . 54
II. Mode . . . . . 55
D. Siège . . . . . 56
E. Suppression de la personnalité.
I. Destination des biens . . 57
II. Liquidation . . . . . 58
F. Réserves en faveur du droit public et du droit sur les sociétés 59

CHAPITRE II

*Des associations*

A. Constitution.
I. Organisation corporative . 60
Art.
II. Inscription . . . . . 61
III. Associations sans personnalité . . . . . 62
IV. Relation entre les statuts et la loi . . . . . 63
B. Organisation.
I. Assemblée générale.
1. Attributions et convocation . . . . . 64
2. Compétences . . . . 65
3. Décisions.
*a.* Forme . . . . . 66
*b.* Droit de vote et majorité . . . . . 67
*c.* Privation du droit de vote . . . . . 68
II. Direction . . . . . 69
C. Sociétaires.
I. Entrée et sortie . . . . 70
II. Cotisations . . . . . 71
III. Exclusion . . . . . 72
IV. Effets de la sortie et de l'exclusion . . . . . 73
V. Protection du but social 74
VI. Protection des droits des sociétaires . . . . . 75
D. Dissolution.
I. Cas.
1. Par décision de l'association . . . . . 76
2. De par la loi . . . . 77
3. Par jugement . . . . 78
II. Radiation de l'inscription 79

CHAPITRE III

*Des fondations*

A. Constitution.
I. En général . . . . . 80
II. Forme . . . . . 81
III. Action des héritiers et créanciers . . . . . 82
B. Organisation . . . . . 83
C. Surveillance . . . . . 84
D. Modification.
I. De l'organisation . . . 85
II. Du but . . . . . 86
E. Fondations de famille et fondations ecclésiastiques . . . . . 87
F. Dissolution.
I. De par la loi et par jugement . . . . . 88
II. Droit de la requérir et radiation . . . . . 89

# LIVRE DEUXIÈME

# Droit de la famille

## Première partie

## DES ÉPOUX

### TITRE III

**Du mariage**

Art

CHAPITRE PREMIER

*Des fiançailles*

A. Contrat de fiançailles . . . 90
B. Ses effets.
I. Refus de toute action à fin de célébration du mariage 91
II. Suites de la rupture.
1. Dommages-intérêts . . 92
2. Réparation morale . . 93
III. Restitution des présents . 94
IV. Prescription . . . . . 95

CHAPITRE II

*De la capacité requise pour contracter mariage et des empêchements*

A. Conditions de cette capacité.
I. Age . . . . . 96
II. Discernement . . . . . 97
III. Consentement des représentaux légaux.
1. De futurs époux mineurs 98
2. De futurs époux interdits 99
B. Empêchements.
I. Parenté et alliance . . . 100
II. Mariage antérieur.
1. Preuve de sa dissolution.
*a.* En général . . . . 101
*b.* En cas de déclaration d'absence . . 102
2. Délai imposé.
*a.* A la femme . . . 103
*b.* Aux époux divorcés 104

CHAPITRE III

*De la publication et de la célébration du mariage*

A. Publication.
I. Mode de la déclaration . 105
II. Lieu de la déclaration et de la publication . . . . 106
III. Refus de publication . . 107
B. Opposition.
I. Droit de former opposition 108
II. Opposition d'office . . . 109
III. Procédure.
1. Communication de l'opposition . . . . . 110
2. Décision . . . . . 111
3. Délais . . . . . 112
C. Célébration du mariage.
I. Conditions.
1. Fonctionnaire compétent 113
2. Refus de célébrer le mariage . . . . . 114
3. Célébration sans publication . . . . . 115
II. Acte de célébration.
1. Publicité . . . . . 116
2. Forme de la célébration 117
III. Certificat de mariage et cérémonie religieuse . . 118
D. Ordonnances d'exécution . . 119

CHAPITRE IV

*Des nullités du mariage*

A. Nullité absolue.
I. Cas . . . . . 120
II. Action . . . . . 121
III. Action restreinte ou exclue 122
B. Nullité relative.
I. A la demande d'un conjoint.
1. Incapacité de discernement . . . . . 123
2. Erreur . . . . . 124
3. Dol . . . . . 125
4. Menace . . . . . 126
5. Prescription . . . . 127
II. A la demande des père et mère ou du tuteur . . . 128
C. Irrégularités n'emportant pas nullité.

Art.
I. Parenté adoptive . . . . 129
II. Violation du délai imposé 130
III. Vice de forme . . . . . 131
D. Déclaration de nullité.
I. En général . . . . . 132
II. Effets de la nullité.
1. Quant aux enfants . . 133
2. Quant aux époux . . 134
E. Droit des héritiers . . . . . 135
F. Compétence et procédure . . . 136

TITRE IV

**Du divorce**

A. Causes de divorce.
I. Adultère . . . . . 137
II. Attentat à la vie, sévices et injures graves . . . . 138
III. Délit et atteinte à l'honneur . . . . . 139
IV. Abandon . . . . . 140
V. Maladie mentale . . . . 141
VI. Causes indéterminées . . 142
B. Action.
I. Son objet . . . . . 143
II. For . . . . . 144
III. Mesures provisoires . . 145
C. Jugement.
I. Divorce ou séparation de corps . . . . . 146
II. Durée de la séparation de corps . . . . . 147
III. Jugement après la fin de la séparation . . . . . 148
IV. Condition de la femme divorcée . . . . . 149
V. Délai imposé . . . . . 150
VI. Indemnité en cas de divorce.
1. Dommages-intérêts et réparation morale . . 151
2. Pension alimentaire . . 152
3. Rente . . . . . 153
VII. Liquidation des biens.
1. En cas de divorce . . 154
2. En cas de séparation de corps . . . . . 155
VIII. Droits des parents.
1. Appréciation du juge . 156
2. Faits nouveaux . . . 157
D. Procédure . . . . . 158

TITRE V

**Des effets généraux du mariage**

A. Droits et devoirs.
I. Des deux époux . . . . 159
II. Du mari . . . . . 160
III. De la femme . . . . . 161
B. Représentation de l'union conjugale.
I. Par le mari . . . . . 162
II. Par la femme.
1. Ses droits.
*a.* Leur objet . . . . 163
*b.* Déchéance . . . . 164
*c.* Révocation de la déchéance . . . . . 165
2. Pouvoirs exceptionnels . 166
C. Profession ou industrie de la femme . . . . . 167
D. Droit d'ester en justice . . . 168
E. Mesures protectrices de l'union conjugale.
I. Règle générale . . . . 169
II. Suspension de la vie commune . . . . . 170
III. Mesures relatives aux débiteurs des époux . . . . 171
IV. Durée des mesures judiciaires . . . . . 172
V. Exécution forcée.
1. Règle générale . . . . 173
2. Exceptions.
*a.* Si l'un des époux est débiteur . . . . 174
*b.* Si l'un des époux est créancier . . . . 175
*c.* En cas de séparation de biens et de recouvrements des subsides . . . . . 176
F. Actes juridiques entre époux et dans l'intérêt du mari . . . 177

TITRE VI

**Du régime matrimonial**

CHAPITRE PREMIER

*Dispositions générales*

A. Régime légal ordinaire . . . 178
B. Régime conventionnel.
I. Choix du régime . . . . . 179
II. Capacité des parties . . 180
III. Forme du contrat de mariage . . . . . 181
C. Régime extraordinaire.
I. Séparation de biens légale 182
II. Séparation de biens judiciaire.

Art.
1. A la demande de la femme . . . . . 183
2. A la demande du mari 184
3. A la demande des créanciers . . . . . 185
III. Date de la séparation de biens . . . . . 186
IV. Révocation de la séparation de biens . . . . . 187
D. Modification du régime.
I. Garantie des droits des créanciers . . . . . 188
II. Liquidation en cas de séparation de biens . . . . 189
E. Biens réservés.
I. Constitution.
1. En général . . . . . 190
2. Biens réservés par l'effet de la loi . . . . 191
II. Effets . . . . . 192
III. Preuve . . . . . 193

CHAPITRE II

*De l'union des biens*

A. Propriété.
I. Biens matrimoniaux . . 194
II. Propres des époux . . . 195
III. Preuve . . . . . 196
IV. Inventaire.
1. Forme et force probante 197
2. Estimation . . . . . 198
V. Apports de la femme passant en propriété au mari 199
B. Administration, jouissance, droit de disposition.
I. Administration . . . . 200
II. Jouissance . . . . . 201
III. Droit de disposition.
1. Du mari . . . . . 202
2. De la femme.
*a*. En général . . . . 203
*b*. Répudiation de successions . . . . 204
C. Garantie des apports de la femme . . . . . 205
D. Dettes.
I. Responsabilité du mari . 206
II. Responsabilité de la femme.
1. Sur tous ses biens . . 207
2. Sur ses biens réservés 208
E. Récompenses.
I. Exigibilité . . . . . 209
II. Faillite du mari et saisie.
Art.
1. Droits de la femme . . 210
2. Privilège . . . . . 211
F. Dissolution de l'union des biens.
I. Décès de la femme . . . 212
II. Décès du mari . . . . 213
III. Bénéfice et déficit . . . 214

CHAPITRE III

*De la communauté de biens*

A. Communauté universelle.
I. Biens matrimoniaux . . 215
II. Administration.
1. En général . . . . . 216
2. Actes de disposition.
*a*. En général . . . . 217
*b*. Répudiation de successions . . . . 218
III. Dettes.
1. Responsabilité du mari 219
2. Responsabilité de la femme.
*a*. Sur ses biens et sur les biens communs 220
*b*. Sur la valeur de ses biens réservés . . 221
3. Exécution forcée . . . 222
IV. Récompenses.
1. En général . . . . . 223
2. Créance de la femme . 224
V. Dissolution de la communauté.
1. Partage.
*a*. Légal . . . . . 225
*b*. Conventionnel . . . 226
2. Responsabilité du survivant . . . . . 227
3. Attribution des apports 228
B. Communauté prolongée.
I. Cas . . . . . 229
II. Biens de communauté . . 230
III. Administration et représentation . . . . . 231
IV. Dissolution.
1. Par les intéressés . . 232
2. De par la loi . . . . 233
3. Par jugement . . . . 234
4. Par suite du mariage ou décès d'un enfant . . 235
5. Partage ou liquidation 236
C. Communauté réduite.
I. Avec stipulation de séparation de biens . . . . 237
II. Avec stipulation d'union de biens . . . . . 238

Art.
III. Communauté d'acquêts.
1. Son étendue . . . . 239
2. Partage . . . . . 240

CHAPITRE IV

*De la séparation de biens*

A. Effets généraux . . . . . 241
B. Propriété, administration et jouissance . . . . . 242
C. Dettes.
I. En général . . . . . 243
II. Faillite du mari et saisie faite contre lui . . . . 244
D. Revenus et gains . . . . . 245
E. Contribution des époux aux charges du mariage . . . . 246
F. Dot . . . . . 247

CHAPITRE V

*Du registre des régimes matrimoniaux*

A. Effets de l'inscription . . . . 248
B. Inscription.
I. Objet . . . . . 249
II. Lieu . . . . . 250
C. Tenue du registre . . . . . 251

## Deuxième partie

## DES PARENTS

TITRE VII Art.

**Des enfants légitimes**

CHAPITRE PREMIER

*De la filiation légitime*

A. Présomption de légitimité . . 252
B. Désaveu.
I. Du mari.
1. Délais . . . . . 253
2. Enfant conçu pendant le mariage . . . . . 254
3. Enfant conçu avant le mariage ou pendant la séparation de corps . . 255
II. D'autres intéressés . . . 256
C. Déchéance . . . . . 257

CHAPITRE II

*De la légitimation*

A. Par mariage subséquent.
I. Conditions . . . . . 258
II. Déclaration . . . . . 259
B. Par autorité de justice.
I. Cas . . . . . 260
II. For . . . . . 261
C. Droit de l'attaquer . . . . . 262
D. Effets . . . . . 263

CHAPITRE III

*De l'adoption*

A. Conditions.
I. Pour l'adoptant . . . . . 264
II. Pour l'adopté . . . . . 265
III. A l'égard de personnes mariées . . . . . 266
B. Forme de l'adoption . . . . 267
C. Effets . . . . . 268
D. Révocation . . . . . 269

CHAPITRE IV

*Des effets généraux de la légitimité*

A. Nom et droit de cité . . . . 270
B. Devoirs réciproques . . . . 271
C. Frais d'entretien et d'éducation des enfants . . . . . 272

CHAPITRE V

*De la puissance paternelle*

A. En général.
I. Conditions . . . . . 273
II. Droit de l'exercer . . . 274
B. Etendue.
I. En général . . . . . 275
II. Instruction professionnelle 276
III. Education religieuse . . 277
IV. Droit de correction . . . 278
V. Représentation.
1. A l'égard des tiers.
*a.* Par les père et mère 279
*b.* Capacité de l'enfant 280
2. A l'égard de la famille.
*a.* Actes des enfants . 281

Art.
*b*. Actes juridiques entre père ou mère et enfants . . . . . 282
C. Intervention de l'autorité.
I. Mesures protectrices . . 283
II. Placement des enfants . . 284
III. Déchéance de la puissance paternelle.
1. Pour abus d'autorité . 285
2. Lorsque le père ou la mère se remarie . . . 286
IV. Rétablissement de la puissance paternelle . . . . 287
V. Procédure . . . . . 288
D. Devoirs des père et mère en cas de déchéance . . . . . 289

CHAPITRE VI

*Des biens des enfants*

A. Administration.
I. En général . . . . . 290
II. Après la dissolution du mariage . . . . . 291
B. Jouissance.
I. Conditions . . . . . 292
II. Emploi des revenus . . . 293
C. Biens libérés.
I. De la jouissance . . . . 294
II. De l'administration et de la jouissance.
1. Produit du travail . . 295
2. Fonds professionnel . . 296
D. Intervention de l'autorité.
I. Mesures de sûreté . . . 297
II. En cas de déchéance de la puissance paternelle . . 298
E. Fin de l'administration.
I. Restitution . . . . . 299
II. Responsabilité . . . . 300
III. Privilège des enfants . . 301

TITRE VIII

**De la filiation illégitime**

A. En général . . . . . 302
B. Reconnaissance.
I. Conditions et forme . . . 303
II. Reconnaissance prohibée 304
III. Révocation.
1. Opposition de la mère ou de l'enfant . . . . 305
2. Opposition de tiers . . 306
C. Action en paternité.
Art.
I. Droit de l'intenter . . . 307
II. Délai . . . . . 308
III. Objet de l'action . . . . 309
IV. Procédure.
1. Lois cantonales . . . 310
2. Nomination d'un curateur . . . . . 311
3. For.
*a*. En général . . . . 312
*b*. For du lieu d'origine 313
4. Présomption . . . . 314
5. Faute de la mère . . 315
6. Mère mariée . . . . 316
V. Jugement.
1. Prestation en faveur de la mère.
*a*. Dommages-intérêts . 317
*b*. Réparation morale . 318
2. Prestations en faveur de l'enfant.
*a*. Pension alimentaire 319
*b*. Faits nouveaux . . 320
3. Sûretés . . . . . 321
4. Obligations des héritiers 322
VI. Déclaration de paternité . 323
D. Effets.
I. A l'égard de la mère et de l'enfant . . . . . 324
II. A l'égard du père et de l'enfant . . . . . 325
III. Partage de la puissance paternelle . . . . . 326
IV. Droits sur les biens de l'enfant . . . . . 327

TITRE IX

**De la famille**

CHAPITRE PREMIER

*De la dette alimentaire*

A. Débiteurs . . . . . 328
B. Demande d'aliments . . . . 329
C. Entretien des enfants trouvés . 330

CHAPITRE II

*De l'autorité domestique*

A. Conditions . . . . . 331
B. Effets.
I. Ordre intérieur . . . . 332
II. Responsabilité . . . . 333
III. Créance des enfants . . 334

Art

CHAPITRE III

*Des biens de famille*

A. Fondation de famille . . . . 335
B. Indivision.
I. Constitution.
1. Conditions . . . . . 336
2. Forme . . . . . 337
II. Durée . . . . . 338
III. Effets.
1. Exploitation commune . 339
2. Direction et représentation.
*a.* En général . . . . 340
*b.* Compétences du chef de l'indivision . . 341
3. Biens communs et biens personnels . . . . . 342
IV. Dissolution.
1. Cas . . . . . 343
2. Dénonciation, insolvabilité, mariage . . . 344
3. Décès . . . . . 345
4. Partage . . . . . 346
V. Indivision en participation.
1. Conditions . . . . . 347
2. Dissolution . . . . . 348
C. Asile de famille.
I. Droit des cantons . . . 349
II. Constitution.
1. Nature de l'immeuble . 350
2. Procédure.
*a.* Sommation publique 351
*b.* Droits des tiers . . 352
*c.* Inscription au registre foncier . . . 353
III. Effets.
1. Inaliénabilité . . . . 354
2. Droits des parents . . 355
3. Insolvabilité du propriétaire . . . . . 356
IV. Dissolution.
1. Pour cause de décès . . 357
2. Du vivant du propriétaire . . . . . 358
V. Mesures cantonales d'exécution . . . . . 359

## Troisième partie

## DE LA TUTELLE

TITRE X Art.

**De l'organisation de la tutelle**

CHAPITRE PREMIER

*Des organes de la tutelle*

A. En général . . . . . 360
B. Autorités de tutelle.
I. Tutelle publique . . . . 361
II. Tutelle privée.
1. Admissibilité et conditions . . . . . 362
2. Organisation . . . . 363
3. Conseil de famille . . 364
4. Sûretés . . . . . 365
5. Révocation . . . . . 366
C. Tuteur et curateur . . . . 367

CHAPITRE II

*Des cas de tutelle*

A. Minorité . . . . . 368
B. Interdiction.
I. Maladie mentale et faiblesse d'esprit . . . . . 369
II. Prodigalité, ivrognerie, inconduite et mauvaise gestion . . . . . 370
III. Détention . . . . . 371
IV. Interdiction volontaire . . 372
C. Procédure.
I. En général . . . . . 373
II. Audition, expertise . . . 374
III. Publication . . . . . 375

CHAPITRE III

*Du for tutélaire*

A. For du domicile . . . . . 376
B. Changement de domicile . . . 377
C. Droits du canton d'origine . . 378

CHAPITRE IV

*De la nomination du tuteur*

A. De la personne du tuteur.
I. En général . . . . . 379
II. Droit de préférence des parents et du conjoint . . 380

Art.
III. Vœux relatifs au choix du tuteur . . . . . 381
IV. Obligation d'accepter la tutelle . . . . . 382
V. Causes de dispense . . . 383
VI. Incapacités et incompatibilités . . . . . 384
B. Procédure de la nomination.
I. Nomination du tuteur . . 385
II. Mesures provisoires . . 386
III. Communication et publication . . . . . 387
IV. Dispense et opposition.
1. Office de l'autorité tutélaire . . . . . 388
2. Gestion provisoire . . 389
3. Décision . . . . . 390
V. Entrée en fonctions . . . 391

CHAPITRE V

*De la curatelle*

A. Causes de la curatelle.
I. Représentation . . . . . 392
II. Gestion de biens.
1. Par l'effet de la loi . . 393
2. Curatelle volontaire . . 394
III. Capacité restreinte . . . 395
B. Autorité compétente . . . . 396
C. Nomination . . . . . 397

## TITRE XI

**De l'administration de la tutelle**

CHAPITRE PREMIER

*Des fonctions du tuteur*

A. Entrée en fonctions.
I. Inventaire . . . . . 398
II. Garde des titres et objets de prix . . . . . 399
III. Vente du mobilier . . . 400
IV. Argent comptant.
1. Placements . . . . . 401
2. Conversions . . . . 402
V. Entreprises industrielles et commerciales . . . . 403
VI. Immeubles . . . . . 404
B. Soins personnels et représentation.
I. Soins personnels.
1. Mineurs . . . . . 405
2. Interdits . . . . . 406
Art.
II. Représentation.
1. En général . . . . . 407
2. Affaires prohibées . . 408
3. Concours du pupille . 409
4. Actes du pupille.
*a.* Consentement du tuteur . . . . . 410
*b.* Défaut de consentement . . . . . 411
5. Profession ou industrie du pupille . . . . . 412
C. Administration des biens.
I. Devoirs du tuteur; comptes 413
II. Biens à la disposition du pupille . . . . . 414
D. Durée des fonctions . . . . 415
E. Salaire du tuteur . . . . . 416

CHAPITRE II

*Des fonctions du curateur*

A. Nature de la curatelle . . . 417
B. Son objet.
I. Mandat spécial . . . . 418
II. Gestion de biens . . . . 419

CHAPITRE III

*De l'office des autorités de tutelle*

A. Recours . . . . . 420
B. Autorisation à donner.
I. Par l'autorité tutélaire . 421
II. Par l'autorité de surveillance . . . . . 422
C. Examen des rapport et comptes 423
D. Défaut d'autorisation . . . . 424
E. Ordonnances cantonales . . . 425

CHAPITRE IV

*De la responsabilité des organes de la tutelle*

A. En général.
I. Tuteur et autorités . . . 426
II. Communes, arrondissements tutélaires et canton . . 427
B. Conditions de la responsabilité.
I. Entre les membres d'une autorité . . . . . 428
II. Entre les différents organes de la tutelle . . . . 429
C. Action en responsabilité . . . 430

Art.

TITRE XII

**De la fin de la tutelle**

CHAPITRE PREMIER

*De la fin de la minorité et de l'interdiction*

A. Tutelle des mineurs . . . . 431
B. Tutelle des condamnés . . . 432
C. Tutelle des autres interdits.
I. Mainlevée . . . . . 433
II. Procédure.
1. En général . . . . . 434
2. Publication . . . . . 435
3. En cas de maladie mentale . . . . . 436
4. En cas de prodigalité, d'ivrognerie, d'inconduite et de mauvaise gestion . . . . . 437
5. En cas d'interdiction volontaire . . . . . 438
D. Curatelle.
I. En général . . . . . 439
II. Publication . . . . . 440

CHAPITRE II

*De l'expiration des fonctions du tuteur*

A. Perte de l'exercice des droits civils, décès . . . . . 441
B. Expiration des fonctions, non-réélection.
I. Fin de la période de nomination . . . . . 442
II. Incapacité ou dispense . . 443
III. Continuation de la gestion 444
C. Destitution.
I. Cas . . . . . 445
II. Procédure.
1. Sur requête et d'office . 446
2. Enquête et pouvoir disciplinaire . . . . . 447
3. Mesures provisoires . . 448
4. Autres mesures . . . 449
5. Recours . . . . . 450

CHAPITRE III

*Des effets de la fin de la tutelle*

A. Compte définitif et remise des biens . . . . . 451
B. Examen des rapports et comptes 452
C. Tuteur relevé de ses fonctions 453
D. Action en responsabilité.
I. Prescription ordinaire . 454
II. Prescription extraordinaire 455
E. Privilège du pupille . . . . . 456

# LIVRE TROISIÈME

# Des successions

## Première partie

## DES HÉRITIERS

TITRE XIII

**Des héritiers légaux**

Art.

A. Les parents.
I. Les descendants . . . . 457
II. La parentèle des père et mère . . . . . 458
III. La parentèle des grands-parents . . . . . 459
IV. Les arrière-grands-parents 460
V. Les parents naturels . . 461
B. Le conjoint survivant.
I. Son droit . . . . . 462
II. Conversion de ce droit et sûretés . . . . . 463
III. Sûretés en faveur des cohéritiers . . . . . 464
C. Enfants adoptifs . . . . . 465
D. Canton et commune . . . . 466

TITRE XIV

**Des dispositions pour cause de mort**

CHAPITRE PREMIER

*De la capacité de disposer*

A. Par testament . . . . . 467
B. Dans un pacte successoral . 468
C. Dispositions nulles . . . . 469

CHAPITRE II — Art.

*De la quotité disponible*

A. Quotité disponible.
I. Son étendue . . . . . 470
II. Réserve . . . . . 471
III. Droit cantonal en matière de réserve . . . . . 472
IV. Libéralités en faveur du conjoint survivant . . . 473
V. Calcul de la quotité disponible.
1. Déduction des dettes . 474
2. Libéralités entre vifs . 475
3. Assurances en cas de décès . . . . . 476
B. Exhérédation.
I. Causes . . . . . 477
II. Effets . . . . . 478
III. Fardeau de la preuve . . 479
IV. Exhérédation d'un insolvable . . . . . 480

CHAPITRE III

*Des modes de disposer*

A. En général . . . . . 481
B. Charges et conditions . . . 482
C. Institution d'héritier . . . . 483
D. Legs.
I. Objet . . . . . 484
II. Délivrance . . . . . 485
III. Rapport entre legs et succession . . . . . 486
E. Substitutions vulgaires . . . 487
F. Substitutions fidéicommissaires.
I. Désignation des appelés . 488
II. Ouverture de la substitution . . . . . 489
III. Sûretés . . . . . 490
IV. Effets de la substitution.
1. Envers le grevé . . . 491
2. Envers l'appelé . . . 492
G. Fondations . . . . . 493
H. Pactes successoraux.
I. Institution d'héritier et legs 494
II. Pacte de renonciation.
1. Portée . . . . . 495
2. Loyale échute . . . . 496
3. Droits des créanciers héréditaires . . . . . 497

CHAPITRE IV

*De la forme des dispositions pour cause de mort*

A. Testaments.
I. Formes. — Art.
1. En général . . . . . 498
2. Testament public.
*a.* Rédaction de l'acte . 499
*b.* Concours de l'officier public . . . 500
*c.* Concours des témoins . . . . . 501
*d.* Testateur qui n'a ni lu ni signé . . . 502
*e.* Personnes concourant à l'acte . . . 503
*f.* Dépôt de l'acte . . 504
3. Forme olographe . . 505
4. Forme orale.
*a.* Les dernières dispositions . . . . . 506
*b.* Mesures subséquentes . . . . . 507
*c.* Caducité . . . . . 508
II. Révocation et suppression.
1. Révocation . . . . . 509
2. Suppression de l'acte . 510
3. Acte postérieur . . . 511
B. Pacte successoral.
I. Forme . . . . . 512
II. Résiliation et annulation.
1. Entre vifs.
*a.* Par contrat ou dans la forme d'un testament . . . . . 513
*b.* Pour cause d'inexécution . . . . . 514
2. En cas de survie du disposant . . . . . 515
C. Quotité disponible réduite . . 516

CHAPITRE V

*Des exécuteurs testamentaires*

A. Désignation . . . . . 517
B. Etendue des pouvoirs . . . . 518

CHAPITRE VI

*De la nullité et de la réduction des dispositions du défunt*

A. De l'action en nullité.
I. Incapacité de disposer, caractère illicite ou immoral de la disposition . . . . 519
II. Vices de forme . . . . 520
III. Prescription . . . . . 521
B. De l'action en réduction.
I. Conditions.
1. En général . . . . . 522

Art.
2. Libéralités en faveur de réservataires . . . . 523
3. Droit des créanciers d'un héritier . . . . 524
II. Effets.
1. En général . . . . . 525
2. Legs d'une chose déterminée . . . . . 526
3. A l'égard des libéralités entre vifs.
*a.* Cas . . . . . 527
*b.* Restitution . . . . 528
4. Assurances en cas de décès . . . . . 529
5. A l'égard des libéralités d'usufruit ou de rente 530
6. En cas de substitution . 531
III. De l'ordre des réductions 532
IV. Prescription . . . . . 533

CHAPITRE VII

*Actions dérivant des pactes successoraux*

A. Droits en cas de transfert entre vifs des biens . . . . . 534
B. Réduction et restitution.
I. Réduction . . . . . 535
II. Restitution . . . . . 536

## Deuxième partie

## DE LA DÉVOLUTION

TITRE XV

**De l'ouverture de la succession**

Art.
A. Cause de l'ouverture . . . . 537
B. Lieu de l'ouverture et for . . 538
C. Effets de l'ouverture.
I. Capacité de recevoir.
1. Jouissance des droits civils . . . . . 539
2. Indignité.
*a.* Causes . . . . . 540
*b.* Effets à l'égard des descendants . . . 541
II. Le point de survie.
1. Les héritiers . . . . 542
2. Les légataires . . . . 543
3. Les enfants conçus . . 544
4. En cas de substitution . 545
D. Déclaration d'absence.
I. Succession d'un absent.
1. Envoi en possession et sûretés . . . . . 546
2. Restitution . . . . . 547
II. Droit de succession d'un absent . . . . . 548
III. Corrélation entre les deux cas . . . . . 549
IV. Procédure d'office . . . . 550

TITRE XVI

**Des effets de la dévolution**

Art.

CHAPITRE PREMIER

*Des mesures de sûreté*

A. En général . . . . . 551
B. Apposition des scellés . . . . 552
C. Inventaire . . . . . 553
D. Administration d'office de la succession.
I. En général . . . . . 554
II. Quand les héritiers sont inconnus . . . . . 555
E. Ouverture des testaments.
I. Obligation de les communiquer . . . . . 556
II. Ouverture . . . . . 557
III. Communication aux ayants droit . . . . . 558
IV. Délivrance des biens . . 559

CHAPITRE II

*De l'acquisition de la succession*

A. Acquisition.
I. Héritiers . . . . . 560
II. Usufruitiers . . . . . 561
III. Légataires.

Art.
1. Acquisition du legs . . 562
2. Objet du legs . . . . 563
3. Droit des créanciers . 564
4. Réduction . . . . . 565
B. Répudiation.
I. Déclaration à cet effet.
1. Faculté de répudier . 566
2. Délai.
*a.* En général . . . . 567
*b.* En cas d'inventaire . 568
3. Transmission du droit de répudier . . . . 569
4. Forme . . . . . 570
II. Déchéance du droit de répudier . . . . . 571
III. Répudiation d'un des cohéritiers . . . . . 572
IV. Répudiation de tous les héritiers les plus proches.
1. En général . . . . . 573
2. Droit du conjoint survivant . . . . . 574
3. Répudiation au profit d'héritiers éloignés . . 575
V. Prorogation des délais . . 576
VI. Répudiation du legs . . . 577
VII. Protection des droits des créanciers de l'héritier . . 578
VIII. Responsabilité en cas de répudiation . . . . . 579

CHAPITRE III

*Du bénéfice d'inventaire*

A. Conditions . . . . . 580
B. Procédure.
I. Inventaire . . . . . 581
II. Sommation publique . . . 582
III. Créances et dettes inventoriées d'office . . . . . 583
IV. Résultat . . . . . 584
C. Situation des héritiers pendant l'inventaire.
I. Administration . . . . 585
II. Poursuites et procès; prescriptions . . . . . 586
D. Effets.
I. Délai pour prendre parti . 587
II. Déclaration de l'héritier . 588
III. Effets de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.
1. Responsabilité d'après l'inventaire . . . . . 589
2. Responsabilité au delà de l'inventaire . . . . 590
E. Responsabilité en vertu de cautionnements . . . . . 591
F. Successions dévolues au canton ou à la commune . . . . . 592

CHAPITRE IV

*De la liquidation officielle*

A. Conditions.
I. A la requête d'un héritier 593
II. A la requête des créanciers du défunt . . . . . 594
B. Procédure.
I. Administration . . . . 595
II. Mode ordinaire de liquidation . . . . . 596
III. Liquidation selon les règles de la faillite . . . . 597

CHAPITRE V

*De l'action en pétition d'hérédité*

A. Conditions . . . . . 598
B. Effets . . . . . 599
C. Prescriptions . . . . . 600
D. Action du légataire en délivrance du legs . . . . . 601

## TITRE XVII

### Du partage

CHAPITRE PREMIER

*De la succession avant le partage*

A. Effets de l'ouverture de la succession.
I. Communauté héréditaire . 602
II. Responsabilité des héritiers . . . . . 603
B. Action en partage . . . . . 604
C. Ajournement du partage . . . 605
D. Droits de ceux qui faisaient ménage commun avec le défunt 606

CHAPITRE II

*Du mode de partage*

A. En général . . . . . 607
B. Règles de partage.
I. Dispositions du défunt . 608
II. Concours de l'autorité . . 609
C. Mode du partage.

Art.
I. Egalité des droits des héritiers . . . . . 610
II. Composition des lots . . 611
III. Attribution et vente de certains biens héréditaires . 612
D. Règles relatives à certains objets.
I. Objets formant un tout, papiers de famille . . . 613
II. Créances du défunt contre l'héritier . . . . . 614
III. Biens de la succession grevés de gages . . . . . 615
IV. Immeubles.
1. Morcellement . . . . 616
2. Attribution.
*a.* Estimation . . . . 617
*b.* Procédure . . . . 618
3. Part des héritiers au gain . . . . . 619
V. Exploitations agricoles.
1. Exclusion du partage . 620
2. Désignation de l'héritier auquel l'exploitation est attribuée . . . . 621
3. Indivision en participation.
*a.* Droit de la réclamer 622
*b.* Dissolution de l'indivision . . . . 623
4. Mode particulier de liquidation (lettres de rente successorales) . 624
VI. Autres exploitations . . 625

Art.
CHAPITRE III
*Des rapports*
A. Obligation de rapporter . . . 626
B. Rapport en cas d'incapacité ou de répudiation . . . . . 627
C. Conditions.
I. En nature ou en moins prenant . . . . . 628
II. Libéralités excédant la portion héréditaire . . . 629
III. Mode de calcul . . . . 630
D. Frais d'éducation . . . . . 631
E. Présents d'usage . . . . . 632
F. Indemnité en raison de sacrifices faits pour la famille . . . 633

CHAPITRE IV
*De la clôture et des effets du partage*
A. Clôture du partage.
I. Convention de partage . 634
II. Convention sur parts héréditaires . . . . . 635
III. Pactes sur successions non ouvertes . . . . . 636
B. Garantie entre cohéritiers.
I. Obligations en résultant 637
II. Rescision du partage . . 638
C. Responsabilité envers les tiers.
I. Solidarité . . . . . 639
II. Recours entre héritiers . 640

# LIVRE QUATRIÈME

# Des droits réels

## Première partie

## DE LA PROPRIÉTÉ

Art.
TITRE XVIII
**Dispositions générales**
A. Eléments du droit de propriété 641
B. Etendue du droit de propriété.
I. Les parties intégrantes . 642
II. Les fruits naturels . . . 643
III. Les accessoires.
1. Définition . . . . . 644
2. Exception . . . . . 645

Art.
C. Propriété de plusieurs sur une chose.
I. Copropriété.
1. Rapports entre les copropriétaires . . . . 646
2. Actes d'administration . 647
3. Actes de disposition . 648
4. Contribution aux frais et charges . . . . . 649
5. Fin de la copropriété.

Art.
*a.* Action en partage . 650
*b.* Mode du partage . 651
II. Propriété commune.
1. Cas . . . . . 652
2. Effets . . . . . 653
3. Fin . . . . . 654

## TITRE XIX

## De la propriété foncière

### CHAPITRE PREMIER

### *De l'objet, de l'acquisition et de la perte de la propriété foncière*

A. Objet de la propriété foncière . 655
B. Acquisition de la propriété foncière.
I. Inscription . . . . . 656
II. Modes d'acquisition.
1. Actes translatifs de propriété . . . . . 657
2. Occupation . . . . . 658
3. Formation de nouvelles terres . . . . . 659
4. Glissements de terrain 660
5. Prescription.
*a.* Ordinaire . . . . 661
*b.* Extraordinaire . . 662
*c.* Délais . . . . . 663
6. Choses sans maître et biens du domaine public 664
III. Droit à l'inscription . . 665
C. Perte de la propriété foncière . 666

### CHAPITRE II

### *Des effets de la propriété foncière*

A. Etendue de la propriété foncière.
I. En général . . . . . 667
II. Limites.
1. Indication des limites . 668
2. Obligation de borner . 669
3. Démarcations communes 670
III. Constructions sur le fonds.
1. Fonds et matériaux.
*a.* Propriété . . . . 671
*b.* Indemnité . . . . 672
*c.* Attribution de la propriété du fonds . 673
2. Constructions empiétant sur le fonds d'autrui . . . . . 674
Art.
3. Droit de superficie . . 675
4. Conduites et canaux . 676
5. Constructions mobilières 677
IV. Plantations . . . . . 678
V. Responsabilité du propriétaire . . . . . 679
B. Restrictions de la propriété foncière.
I. En général . . . . . 680
II. Quant au droit d'aliénation.
1. Préemption.
*a.* Par suite d'annotation . . . . . 681
*b.* Entre copropriétaires 682
2. Droits d'emption et de réméré . . . . . 683
III. Rapports de voisinage.
1. Exploitation du fonds . 684
2. Fouilles et constructions.
*a.* Règle . . . . . 685
*b.* Exceptions réservées au droit cantonal . 686
3. Plantes.
*a.* Règle . . . . . 687
*b.* Exceptions réservées au droit cantonal . 688
4. Ecoulement des eaux . 689
5. Drainage . . . . . 690
6. Aqueducs et autres conduites.
*a.* Obligation de les tolérer . . . . . 691
*b.* Sauvegarde des intérêts du propriétaire grevé . . . . . 692
*c.* Faits nouveaux . . 693
7. Droits de passage.
*a.* Passage nécessaire . 694
*b.* Autres passages . 695
*c.* Mention au registre . 696
8. Clôtures . . . . . 697
9. Entretien d'ouvrages . 698
IV. Droit d'accès sur le fonds d'autrui.
1. Forêts et pâturages . . 699
2. Recherche des épaves, etc. . . . . 700
3. Cas de nécessité . . . 701
V. Restrictions de droit public.
1. En général . . . . . 702
2. Amélioration du sol . . 703
C. Sources.
I. Propriété et servitude . . 704
II. Dérivation . . . . . 705

Art.
III. Sources coupées.
1. Indemnité . . . . . 706
2. Rétablissement des lieux 707
IV. Sources communes . . . 708
V. Usage des sources . . . 709
VI. Fontaine nécessaire . . . 710
VII. Expropriation.
1. Des sources . . . . 711
2. Du sol . . . . . 712

TITRE XX

De la propriété mobilière

A. Objet de la propriété mobilière 713
B. Modes d'acquisition.
I. Tradition.
1. Transfert de la possession . . . . . 714
2. Pacte de réserve de propriété.
a. En général . . . . 715
b. Ventes par acomptes 716
3. Constitut possessoire . 717
II. Occupation.
1. Choses sans maître . . 718
2. Animaux échappés . . 719
III. Choses trouvées.
1. Publicité et recherches . 720
2. Garde de la chose et vente aux enchères . . 721
3. Acquisition de la propriété, restitution . . 722
4. Trésor . . . . . 723
5. Objets ayant une valeur scientifique . . . . . 724
IV. Epaves . . . . . 725
V. Spécification . . . . . 726
VI. Adjonction et mélange . . 727
VII. Prescription acquisitive . 728
C. Perte de la propriété mobilière 729

## Deuxième partie

## DES AUTRES DROITS RÉELS

Art.

TITRE XXI

**Des servitudes et des charges foncières**

CHAPITRE PREMIER

*Des servitudes foncières*

A. Objet des servitudes . . . . 730
B. Constitution et extinction des servitudes.
I. Constitution.
1. Inscription . . . . . 731
2. Contrat . . . . . 732
3. Servitude sur son propre fonds . . . . . 733
II. Extinction.
1. En général . . . . . 734
2. Réunion des fonds . . 735
3. Libération judiciaire . . 736
C. Effets des servitudes.
I. Etendue.
1. En général . . . . . 737
2. En vertu de l'inscription 738
3. Besoins nouveaux du fonds dominant . . . 739
4. Droit cantonal et usages locaux . . . . . 740
II. Charges d'entretien . . . . 741
III. Modifications.
1. Changement dans l'assiette de la servitude . 742
2. Division.
a. Du fonds dominant 743
b. Du fonds servant . 744

CHAPITRE II

*Des autres servitudes, en particulier de l'usufruit*

A. De l'usufruit.
I. Son objet . . . . . 745
II. Constitution de l'usufruit.
1. En général . . . . . 746
2. Usufruits légaux . . . 747
III. Extinction de l'usufruit.
1. Causes d'extinction . . 748
2. Durée de l'usufruit . . 749
3. Contre-valeur de la chose détruite . . . . . 750
4. Restitution.
a. Obligation . . . . 751
b. Responsabilité . . 752
c. Impenses . . . . 753
5. Prescription des indemnités . . . . . 754

Art.
IV. Effets de l'usufruit.
1. Droit de l'usufruitier.
*a.* En général . . . . 755
*b.* Fruits naturels . . 756
*c.* Intérêts . . . . . 757
*d.* Cession de l'usufruit 758
2. Droits du nu-propriétaire.
*a.* Surveillance . . . 759
*b.* Droit d'exiger des sûretés . . . . 760
*c.* Sûretés dans les cas de donations et d'usufruits légaux . . 761
*d.* Suites du défaut de fournir des sûretés . 762
3. Inventaire . . . . . 763
4. Obligations de l'usufruitier.
*a.* Conservation de la chose . . . . . 764
*b.* Dépenses d'entretien, impôts et autres charges . . . . 765
*c.* Intérêts des dettes d'un patrimoine . . 766
*d.* Assurances . . . 767
V. Cas spéciaux d'usufruit.
1. Immeubles.
*a.* Quant aux fruits . . 768
*b.* Destination de la chose . . . . . 769
*c.* Forêts . . . . . 770
*d.* Mines . . . . . 771
2. Choses consomptibles et choses évaluées . . . 772
3. Créances.
*a.* Etendue de la jouissance . . . . . 773
*b.* Remboursements et remplois . . . . 774
*c.* Droit au transfert des créances . . . 775
B. Droit d'habitation.
I. En général . . . . . 776
II. Etendue du droit d'habitation . . . . . 777
III. Charges . . . . . 778
C. Droit de superficie . . . . . 779
D. Droit à une source sur fonds d'autrui . . . . . 780
E. Autres servitudes . . . . . 781

CHAPITRE III
*Des charges foncières*

A. Objet de la charge foncière . 782

Art.
B. Constitution et extinction.
I. Constitution.
1. Acquisition et inscription . . . . . 783
2. Charges foncières de droit public . . . . 784
3. Charges foncières à fin de garantie . . . . 785
II. Extinction.
1. En général . . . . 786
2. Rachat.
*a.* Droit du créancier de l'exiger . . . 787
*b.* Droit du débiteur de l'opérer . . . 788
3. Imprescriptibilité . . 790
C. Effets.
I. Droit du créancier . . . 791
II. Nature de la dette . . . 792

## TITRE XXII

### Du gage immobilier

CHAPITRE PREMIER

*Dispositions générales*

A. Conditions.
I. Formes du gage immobilier 793
II. Créance garantie.
1. Capital . . . . . 794
2. Intérêts . . . . . 795
III. Objet du gage.
1. Immeubles qui peuvent être constitués en gage 796
2. Désignation.
*a.* De l'immeuble unique 797
*b.* Des divers immeubles grevés . . . 798
B. Constitution et extinction.
I. Constitution.
1. Inscription . . . . . 799
2. Si l'immeuble est propriété de plusieurs . . 800
II. Extinction . . . . . 801
III. Dans le cas de réunions parcellaires.
1. Déplacement de la garantie . . . . . 802
2. Dénonciation par le débiteur . . . . . 803
3. Indemnité en argent . 804
C. Effets.
I. Etendue du droit du créancier . . . . . 805
II. Loyers et fermages . . . 806

Art.
III. Imprescriptibilité . . . 807
IV. Sûretés.
1. Dépréciation de l'immeuble.
*a.* Mesures conservatoires . . . . . 808
*b.* Sûretés et rétablissement de l'état antérieur . . . . . 809
2. Dépréciation sans la faute du propriétaire . 810
3. Aliénation de petites parcelles . . . . . 811
V. Constitution ultérieure de droits réels . . . . . 812
VI. Cases hypothécaires.
1. Effets . . . . . 813
2. Ordre . . . . . 814
3. Cases libres . . . . 815
VII. Réalisation du droit de gage.
1. Nature de la réalisation 816
2. Distribution du prix . 817
3. Etendue de la garantie 818
4. Garantie pour impenses nécessaires . . . . . 819
VIII. Droit de gage en cas d'amélioration du sol.
1. Rang . . . . . 820
2. Extinction de la créance et du gage . . . . . 821
IX. Droit à l'indemnité d'assurance . . . . . 822
X. Représentation du créancier . . . . . 823

CHAPITRE II

*De l'hypothèque*

A. But et nature . . . . . 824
B. Constitution et extinction.
I. Constitution . . . . . 825
II. Extinction.
1. Radiation . . . . . 826
2. Droit du propriétaire qui n'est pas tenu personnellement . . . . 827
3. Purge hypothécaire.
*a.* Conditions et procédure . . . . . 828
*b.* Enchères publiques 829
*c.* Estimation officielle 830
4. Dénonciation . . . . 831
C. Effets de l'hypothèque.
I. Propriété et gage.
1. Aliénation totale . . . 832
2. Parcellement . . . . 833
3. Avis au créancier . . 834
II. Cession de la créance . . 835
B. Hypothèques légales.
I. Sans inscription . . . . 836
II. Avec inscription.
1. Cas . . . . . 837
2. Vendeur, cohéritiers, indivis . . . . . 838
3. Artisans et entrepreneurs.
*a.* Inscription . . . . 839
*b.* Rang . . . . . 840
*c.* Privilège . . . . 841

CHAPITRE III

*De la cédule hypothécaire et de la lettre de rente*

A. De la cédule hypothécaire.
I. But et nature . . . . . 842
II. Estimation . . . . . 843
III. Dénonciation . . . . . 844
IV. Droit du propriétaire qui n'est pas personnellement tenu . . . . . 845
V. Aliénation, division . . 846
B. De la lettre de rente.
I. But et nature . . . . . 847
II. Charge maximale . . . 848
III. Responsabilité de l'Etat . 849
IV. Droit de rachat . . . . 850
V. Dette et propriété . . . 851
VI. Division . . . . . 852
VII. Lettres de rente du droit cantonal et du droit des successions . . . . . 853
C. Dispositions communes.
I. Constitution.
1. Nature de la créance . 854
2. Rapport du titre avec l'obligation primitive . 855
3. Inscription et titre.
*a.* Nécessité du titre . 856
*b.* Création du titre . 857
*c.* Forme du titre . . 858
4. Désignation du créancier.
*a.* Lors de la constitution . . . . . 859
*b.* Fondé de pouvoirs . 860
5. Lieu du paiement . . 861
6. Paiement après transfert de la créance . . 862
II. Extinction.

Art.
1. A défaut de créancier . 863
2. Radiation . . . . . 864
III. Droits du créancier.
1. Protection de la bonne foi.
*a.* Quant à l'inscription 865
*b.* Quant au titre . . 866
*c.* Rapport entre le titre et l'inscription . . 867
2. Exercice des droits du créancier . . . . . 868
3. Transfert . . . . . 869
IV. Annulation.
1. En cas de perte . . . 870
2. Sommation au créancier de se faire connaître . . . . . 871
V. Exceptions du débiteur . 872
VI. Remise du titre . . . . 873
VII. Modifications survenues . 874

CHAPITRE IV

*Des émissions de titres fonciers*

A. Obligations foncières . . . . 875
B. Cédules hypothécaires et lettres de rente émises en série.
I. En général . . . . . 876
II. Nature de ces titres . . 877
III. Amortissement . . . . 878
IV. Inscription . . . . . 879
V. Effets des titres.
1. Etablissement d'émission . . . . . 880
2. Remboursement.
*a.* Plan d'amortissement 881
*b.* Contrôle . . . . . 882
*c.* Affectation des remboursements . . . 883

TITRE XXIII

**Du gage mobilier**

CHAPITRE PREMIER

*Du nantissement et du droit de rétention*

A. Nantissement.
I. Constitution.
1. Possession du créancier 884
2. Engagement du bétail . 885
3. Droit de gage postérieur 886
4. Engagement par le créancier . . . . . 887
II. Extinction.
1. Perte de la possession 888
2. Restitution . . . . . 889
3. Responsabilité du créancier . . . . . 890
III. Effets.
1. Droits du créancier . . 891
2. Etendue du gage . . . 892
3. Rang des droits de gage 893
4. Pacte commissoire . . 894
B. Droit de rétention.
I. Conditions . . . . . 895
II. Exceptions . . . . . 896
III. En cas d'insolvabilité . . 897
IV. Effets . . . . . 898

CHAPITRE II

*Du gage sur les créances et autres droits*

A. En général . . . . . 899
B. Constitution.
I. Créances ordinaires . . 900
II. Papiers-valeurs . . . . 901
III. Titres représentatifs de marchandises et warrants . 902
IV. Engagement subséquent de la créance . . . . . 903
C. Effets.
I. Etendue du droit du créancier . . . . . 904
II. Représentation d'actions engagées . . . . . 905
III. Administration et remboursement . . . . . 906

CHAPITRE III

*Des prêteurs sur gages*

A. Etablissements de prêts sur gages.
I. Autorisation . . . . . 907
II. Durée . . . . . 908
B. Prêts sur gages.
I. Constitution . . . . . 909
II. Effets.
1. Vente du gage . . . 910
2. Droit à l'excédent . . 911
III. Remboursement.
1. Droit de dégager la chose . . . . . 912
2. Droit du prêteur . . . 913
C. Achats sous pacte de réméré . 914
D. Droit cantonal . . . . . 915

Art

CHAPITRE IV

*Des lettres de gage*

A. Nature des lettres de gage . . 916

B. Forme et modalités . . . . . 917

C. Autorisation d'émettre des lettres de gage . . . . . 918

## Troisième partie

## DE LA POSSESSION ET DU REGISTRE FONCIER

Art.

TITRE XXIV

**De la possession**

A. Définition et forme.
I. Définition . . . . . 919
II. Possession originaire et dérivée . . . . . 920
III. Interruption passagère . 921
B. Transfert.
I. Entre présents . . . . . 922
II. Entre absents . . . . . 923
III. Sans tradition . . . . . 924
IV. Marchandises représentées par des titres . . . . . 925
C. Portée juridique.
I. Protection de la possession.
1. Droit de défense . . . 926
2. Réintégrande . . . . 927
3. Action en raison du trouble de la possession 928
4. Déchéance et prescription . . . . . 929
II. Protection du droit.
1. Présomption de propriété 930
2. Présomption en matière de possession dérivée . 931
3. Action contre le possesseur . . . . . 932
4. Droit de disposition et de revendication.
*a.* Choses confiées . . 933
*b.* Choses perdues ou volées . . . . . 934
*c.* Monnaie et titres au porteur . . . . . 935
*d.* En cas de mauvaise foi . . . . . 936
5. Présomption à l'égard des immeubles . . . 937
III. Responsabilité.
1. Possesseur de bonne foi.
*a.* Jouissance . . . . 938
*b.* Indemnités . . . . 939
2. Possesseur de mauvaise foi . . . . . 940
IV. Prescription . . . . . 941

TITRE XXV

**Du registre foncier**

A. Organisation.
I. Le registre foncier.
1. En général . . . . . 942
2. Immatriculation.
*a.* Immeubles immatriculés . . . . . 943
b. Immeubles non immatriculés . . . . 944
3. Les registres.
*a.* Le grand livre . . 945
*b.* Le feuillet du registre foncier . . . 946
*c.* Feuillets collectifs . 947
*d.* Journal, pièces justificatives . . . . 948
*e.* Ordonnances . . . 949
4. Plan . . . . . 950
II. Tenue du registre foncier.
1. Arrondissements.
*a.* Compétence . . . . 951
*b.* Immeubles situés dans plusieurs arrondissements . . . . . 952
2. Bureaux du registre foncier . . . . . 953
3. Emoluments . . . . . 954
III. Fonctionnaires.
1. Responsabilité . . . . 955
2. Surveillance . . . . 956
3. Peines disciplinaires . 957
B. Inscription.
I. Droits à inscrire.
1. Propriété et droits réels 958
2. Annotations.
*a.* Droits personnels . 959
*b.* Restrictions du droit d'aliéner . . . . 960

Art.
c. Inscriptions provisoires . . . . . 961
II. Règles de droit public . 962
III. Conditions de l'inscription.
1. Réquisition.
a. Pour inscrire . . . 963
b. Pour radier . . . 964
2. Légitimation.
a. Validité . . . . . 965
b. Complément de légitimation . . . . 966
IV. Mode de l'inscription.
1. En général . . . . . 967
2. A l'égard des servitudes 968
V. Avis obligatoires . . . . . 969

Art.
C. Publicité du registre foncier . 970
D. Effets.
I. Effets du défaut d'inscription . . . . . 971
II. Effets de l'inscription.
1. En général . . . . . 972
2. A l'égard des tiers de bonne foi . . . . . 973
3. A l'égard des tiers de mauvaise foi . . . . 974
E. Radiation et modification.
I. Inscription irrégulière . 975
II. Extinction du droit réel . 976
III. Rectifications . . . . . 977

# TITRE FINAL

## De l'entrée en vigueur et de l'application du Code civil

Art.

CHAPITRE PREMIER

*De l'application du droit ancien et du droit nouveau*

A. Principes généraux.
I. Non-rétroactivité des lois . 1
II. Rétroactivité.
1. Ordre public et bonnes mœurs . . . . . 2
2. Empire de la loi . . . 3
3. Droits non acquis . . 4
B. Droit des personnes.
I. Exercice des droits civils . 5
II. Déclaration d'absence . 6
III. Personnes morales . . . 7
C. Droit de famille.
I. Célébration et dissolution du mariage; effets relatifs à la personne des époux . 8
II. Régime matrimonial.
1. Régime légal . . . . 9
2. Contrat de mariage . . 10
3. Garantie des droits des tiers . . . . . 11
III. Droits des parents et des enfants . . . . . 12
IV. Filiation illégitime . . . 13
V. Tutelle . . . . . 14
D. Successions.
I. Héritiers et dévolution . 15
II. Dispositions pour cause de mort . . . . . 16

Art.
E. Droits réels.
I. En général . . . . . 17
II. Droit à l'inscription dans le registre foncier . . . 18
III. Prescription acquisitive . 19
IV. Arbres plantés dans le fonds d'autrui . . . . . 20
V. Servitudes foncières . . 21
VI. Gage immobilier.
1. Reconnaissance des titres hypothécaires actuels . . . . . 22
2. Constitution de droits de gage . . . . . 23
3. Titres acquittés . . . 24
4. Etendue du gage . . . 25
5. Droits et obligations dérivant du gage mobilier.
a. En général . . . . 26
b. Mesures conservatoires . . . . . 27
c. Dénonciation, transfert . . . . . 28
6. Rang . . . . . 29
7. Case hypothécaire . . 30
8. Limitation dérivant de la valeur estimative.
a. En général . . . . 31
b. Maintien de l'ancien droit . . . . . 32
9. Assimilation entre droits

Art.
de gage de l'ancienne et de la nouvelle loi . . . 33
VII. Gage mobilier.
1. Forme . . . . . 34
2. Effets . . . . . 35
VIII. Droit de rétention . . . 36
IX. Possession . . . . . 37
X. Registre foncier.
1. Etablissement . . . . 38
2. Mensuration.
*a.* Frais . . . . . 39
*b.* Introduction du registre foncier avant la mensuration . . 40
*c.* Délais pour la mensuration et l'introduction du registre foncier . . . . . 41
*d.* Mode de la mensuration . . . . 42
3. Inscription des droits réels.
*a.* Mode de l'inscription 43
*b.* Conséquences du défaut d'inscription . 44
4. Droits réels abolis . . 45
5. Ajournement de l'introduction du registre foncier . . . . . 46
6. Entrée en vigueur du régime des droits réels avant l'établissement du registre foncier . . . 47
7. Formes du droit cantonal . . . . . 48
F. Prescription . . . . . 49
G. Forme des contrats . . . . 50

CHAPITRE II

*Mesures d'exécution*

A. Abrogation du droit civil cantonal . . . . . 51
B. Règles complémentaires des cantons.
I. Droits et devoirs des cantons . . . . . 52
II. Règles établies par le pouvoir fédéral, à défaut des cantons . . . . . 53
C. Désignation des autorités compétentes . . . . . 54
D. Forme authentique . . . . . 55
E. Concessions hydrauliques . . 56
F. Privilège en faveur des dépôts d'épargne . . . . . 57
G. Vente d'immeubles . . . . . 58
H. Donation . . . . . 59
J. Poursuite pour dettes et faillite 60
K. Application du droit suisse et du droit étranger . . . . . 61
L. Droit civil fédéral abrogé . . 62
M. Dispositions finales . . . . 63

IMPRIMÉ EN SUISSE

257

IMPRIMERIE ATAR, GENÈVE

0

BINDING LIST DEC 15 1930

Law
For
S979ziv
.Fvo

248343
Switzerland. Statutes. Zivilgesetzbuch.
Le Code civil suisse interprété par le
Tribunal fédéral. Tr. par Louis Vogt.

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU